

Année 1958. - N° 50 A.N. (Q) 0242-6757 Juin 1958

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES



SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	3703
2. - Questions écrites (du n° 16903 au n° 17147 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	3706
<i>Index analytique des questions posées</i>	3709
Premier ministre.....	3714
Affaires étrangères.....	3714
Affaires européennes.....	3714
Affaires sociales, santé et ville.....	3715
Agriculture et pêche.....	3721
Aménagement du territoire et collectivités locales	3723
Budget.....	3723
Communication.....	3726
Culture et francophonie.....	3726
Défense.....	3727
Départements et territoires d'outre-mer.....	3727
Économie.....	3727
Éducation nationale	3729
Enseignement supérieur et recherche.....	3731
Entreprises et développement économique	3732
Environnement.....	3734
Équipement, transports et tourisme	3734
Fonction publique	3736
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur.....	3736
Intérieur et aménagement du territoire	3738
Jeunesse et sports.....	3739
Justice.....	3739
Logement.....	3741
Relations avec le Sénat et rapatriés	3742
Santé	3742
Travail, emploi et formation professionnelle.....	3743

3. – Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	3748
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse.....</i>	3751
Premier ministre.....	3755
Affaires étrangères.....	3756
Affaires européennes.....	3759
Affaires sociales, santé et ville.....	3759
Aménagement du territoire et collectivités locales.....	3771
Communication.....	3772
Coopération.....	3773
Culture et francophonie.....	3773
Défense.....	3774
Départements et territoires d'outre-mer.....	3775
Éducation nationale.....	3775
Entreprises et développement économique.....	3780
Environnement.....	3784
Équipement, transports et tourisme.....	3787
Fonction publique.....	3795
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur.....	3796
Intérieur et aménagement du territoire.....	3800
Jeunesse et sports.....	3811
Justice.....	3812
Logement.....	3814
Santé.....	3816
4. – Rectificatifs.....	3818

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 21 A.N. (Q.) du lundi 23 mai 1994 (nos 14348 à 14669)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N° 14381 René Carpentier.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 14395 Jean-Pierre Brard.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 14595 Francis Galizi.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

N° 14370 Henri Lalanne; 14373 Claude Goasguen; 14385 Marc-Philippe Daubresse; 14414 Philippe Langenieux-Villard; 14417 Philippe Mathot; 14419 Georges Mothron; 14425 Michel Destot; 14427 Michel Fromet; 14445 Denis Merville; 14455 Philippe Langenieux-Villard; 14458 André Gérin; 14463 Denis Jacquat; 14464 Denis Jacquat; 14466 Jean-Louis Léonard; 14472 Henri Lalanne; 14473 Henri Lalanne; 14486 Jean-Yves Le Déaut; 14491 Michel Fromet; 14512 Denis Jacquat; 14513 Denis Jacquat; 14514 Denis Jacquat; 14515 Denis Jacquat; 14516 Denis Jacquat; 14518 Mme Ségolène Royal; 14525 Léonce Deprez; 14530 Alain Bocquet; 14536 Mme Muguette Jacquaint; 14544 Jean-Claude Lefort; 14601 Claude Gaillard; 14607 Mme Christine Boutin; 14617 Thierry Mariani; 14625 Denis Jacquat; 14630 Mme Christine Boutin; 14634 Gérard Voisin; 14651 Jean-Jacques Weber; 14656 Jean Geney; 14665 Georges Hage; 14666 Jean-Jacques Weber.

AGRICULTURE ET PÊCHE

N° 14352 Marc Le Fur; 14359 Jean-Michel Ferrand; 14362 Philippe Briand; 14372 Ambroise Guellec; 14415 Joël Hart; 14441 Jean-Charles Cavallé; 14477 Christian Bergelin; 14507 Hubert Falco; 14508 Mme Monique Papon; 14559 Jean-Claude Lefort; 14591 Alain Marleix; 14592 Jean Marsaudon; 14594 Thierry Mariani; 14603 Denis Merville; 14610 François Sauvadet; 14619 Thierry Mariani; 14644 Dominique Bussereau; 14649 Thierry Mariani; 14662 François Baroin.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

N° 14529 Pierre Metli.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 14558 Jean-Claude Lefort.

BUDGET

N° 14365 Philippe de Villiers; 14366 Jean-Pierre Abelin; 14367 Germain Gengenwin; 14368 Pierre Albertini; 14377 Hervé

Mariton; 14403 Louis Guédon; 14411 Jean-Claude Lenoir; 14413 Marc-Philippe Daubresse; 14418 Raymond Marcellin; 14424 Jean-Pierre Braine; 14432 Raymond Couderc; 14434 Michel Péricard; 14470 Claude Gaillard; 14519 Jean-Yves Le Déaut; 14551 Jean-Claude Lefort; 14579 Jean-Jacques Weber; 14582 Jean Valleix; 14583 Jean Valleix; 14584 Jean Valleix; 14590 Pierre Hérisson; 14605 Louis Guédon; 14606 Philippe Auberge; 14614 Jean Valleix; 14621 François Baroin; 14624 Mme Marie-Josée Roig; 14635 Jacques Masdeu-Arus; 14646 Joël Sarlot; 14647 Jean-Pierre Abelin.

COOPÉRATION

N° 14555 Jean-Claude Lefort.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

N° 14398 André-Maurice Pihouée; 14402 Louis Guédon; 14593 Thierry Mariani.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 14556 Jean-Claude Lefort.

ÉCONOMIE

N° 14436 Jean-Pierre Pont; 14511 Robert Cazalet; 14562 Jean-Claude Lefort; 14567 Serge Charles; 14613 Yves Rousset-Rouard.

ÉDUCATION NATIONALE

N° 14527 Léonce Deprez; 14539 Jean-Claude Lefort; 14540 Jean-Claude Lefort.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N° 14354 Michel Inchauspé; 14361 Charles Ceccaldi-Raynaud; 14430 Louis Le Pensec; 14552 Jean-Claude Lefort; 14563 Jean Bardet.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

N° 14351 Didier Julia; 14456 Louis Guédon; 14608 Michel Meylan.

ENVIRONNEMENT

N° 14356 Robert Huguenard; 14421 Laurent Dominati; 14426 Dominique Dupilet; 14553 Jean-Claude Lefort.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

N° 14357 Pierre-Rémy Houssin; 14386 Alain Madalle; 14446 Pierre Hellier; 14459 Denis Merville; 14501 Eric Dolige; 14543 Jean-Claude Lefort; 14565 Philippe Bonnacarrère; 14637 Jacques Masdeu-Arus; 14669 Jean Proriot.

FONCTION PUBLIQUE

N° 14460 Henri de Richemont; 14462 Jean Tardito;
14517 Jean Auclair; 14645 Claude Gaillard.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 14349 Georges Mothron; 14374 Gilbert Gantier;
14378 François Loos; 14407 Bruno Bourg-Broc; 14474 Jean-
Pierre Pont; 14475 Yves Rousset-Rouard; 14522 Robert-André
Vivien; 14538 Jean-Claude Lefort; 14588 Laurent Fabius.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 14380 Arthur Dehaine; 14406 Bruno Bourg-Broc;
14545 Jean-Claude Lefort; 14587 Jean-Louis Masson;
14589 Alain Marleix.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 14396 Rémy Auchédé; 14528 Léonce Deprez.

JUSTICE

N° 14364 Harry Lapp; 14404 Charles Cova; 14405 Bruno
Bourg-Broc.

LOGEMENT

N° 14439 Denis Jacquat; 14440 Denis Jacquat.

RELATIONS AVEC L'ASSEMBLÉE NATIONALE

N° 14600 Léonce Deprez.

SANTÉ

N° 14394 Jean-Pierre Brard; 14400 Denis Merville;
14412 Jean-Pierre Foucher; 14423 Augustin Bonrepaux;
14442 Jean-Claude Lenoir; 14639 Jean-Jacques Weber.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 14350 Philippe Legras; 14399 Denis Merville;
14420 Mme Martine David; 14533 Maxime Gremetz;
14549 Jean-Claude Lefort; 14568 Christian Daniel; 14572 Serge
Lepeltier.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

- Abelin (Jean-Pierre) : 16994, Culture et francophonie (p. 3726).
 Albertini (Pierre) : 16981, Éducation nationale (p. 3730).
 Arnaud (Henri-Jean) : 17009, Communication (p. 3726).
 Aubert (François d') : 17026, Affaires sociales, santé et ville (p. 3718).
 Auber (Raymond-Max) : 16993, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3744).

B

- Balkany (Patrick) : 17088, Défense (p. 3727).
 Bastiani (Jean-Pierre) : 16930, Affaires sociales, santé et ville (p. 3715).
 Beaumont (René) : 17045, Agriculture et pêche (p. 3722).
 Berthol (André) : 16955, Budget (p. 3724) ; 16956, Santé (p. 3742) ; 17140, Agriculture et pêche (p. 3723) ; 17141, Équipement, transports et tourisme (p. 3736).
 Biessy (Gilbert) : 17067, Éducation nationale (p. 3730) ; 17094, Jeunesse et sports (p. 3739).
 Bocquet (Alain) : 17066, Affaires sociales, santé et ville (p. 3719) ; 17090, Communication (p. 3726) ; 17093, Santé (p. 3743).
 Bonnacarrère (Philippe) : 16953, Affaires sociales, santé et ville (p. 3716) ; 16954, Équipement, transports et tourisme (p. 3735) ; 17084, Agriculture et pêche (p. 3722) ; 17085, Agriculture et pêche (p. 3722) ; 17086, Affaires sociales, santé et ville (p. 3719).
 Bouvoisin (Jeanine) Mme : 16987, Logement (p. 3741).
 Borloo (Jean-Louis) : 17108, Budget (p. 3725) ; 17113, Éducation nationale (p. 3730).
 Bourg-Broc (Bruno) : 17018, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3739) ; 17124, Économie (p. 3729).
 Bousquet (Jean) : 17008, Communication (p. 3726).
 Boutin (Christine) Mme : 16907, Affaires sociales, santé et ville (p. 3715) ; 16911, Défense (p. 3727) ; 16971, Affaires sociales, santé et ville (p. 3717).
 Briat (Jacques) : 17128, Éducation nationale (p. 3731).
 Broissia (Louis de) : 17097, Entreprises et développement économique (p. 3733).

C

- Calvel (Jean-Pierre) : 16959, Justice (p. 3740) ; 16960, Justice (p. 3740) ; 16961, Affaires sociales, santé et ville (p. 3716) ; 17001, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3745) ; 17050, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3745) ; 17083, Affaires sociales, santé et ville (p. 3719) ; 17102, Équipement, transports et tourisme (p. 3735) ; 17104, Entreprises et développement économique (p. 3733) ; 17105, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3737) ; 17106, Affaires sociales, santé et ville (p. 3720) ; 17107, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3737) ; 17130, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3739) ; 17131, Santé (p. 3743) ; 17132, Affaires européennes (p. 3714) ; 17133, Équipement, transports et tourisme (p. 3736) ; 17134, Économie (p. 3729) ; 17142, Logement (p. 3742) ; 17143, Environnement (p. 3734) ; 17144, Entreprises et développement économique (p. 3734).
 Cardo (Pierre) : 16913, Affaires sociales, santé et ville (p. 3715).
 Cave (Jean-Pierre) : 17068, Économie (p. 3729) ; 17091, Santé (p. 3743).
 Cazalet (Robert) : 16926, Agriculture et pêche (p. 3721).
 Cazin d'Honincthun (Arnaud) : 16972, Affaires sociales, santé et ville (p. 3717) ; 16973, Entreprises et développement économique (p. 3732) ; 16975, Fonction publique (p. 3736) ; 17092, Équipement, transports et tourisme (p. 3735).
 Charles (Serge) : 16969, Affaires sociales, santé et ville (p. 3717) ; 16970, Affaires sociales, santé et ville (p. 3717) ; 16994, Affaires sociales, santé et ville (p. 3718) ; 16995, Communication (p. 3726) ; 16996, Équipement, transports et tourisme (p. 3735) ;

- 17004, Premier ministre (p. 3714) ; 17049, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3745) ; 17051, Culture et francophonie (p. 3727) ; 17121, Affaires sociales, santé et ville (p. 3720).
 Charroppin (Jean) : 17036, Affaires sociales, santé et ville (p. 3718) ; 17087, Environnement (p. 3734).
 Chevènement (Jean-Pierre) : 16957, Budget (p. 3724) ; 16958, Économie (p. 3728) ; 17129, Affaires sociales, santé et ville (p. 3720).
 Chossy (Jean-François) : 16916, Budget (p. 3723) ; 16917, Éducation nationale (p. 3729) ; 16918, Agriculture et pêche (p. 3721).
 Colin (Daniel) : 16908, Affaires sociales, santé et ville (p. 3715) ; 17077, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3746).
 Coulon (Bernard) : 16934, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3738).
 Couve (Jean-Michel) : 16967, Affaires sociales, santé et ville (p. 3716) ; 17136, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3746).
 Cuy (Henri) : 17119, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3737) ; 17120, Culture et francophonie (p. 3727).

D

- Daubresse (Marc-Philippe) : 17046, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3737) ; 17082, Justice (p. 3741) ; 17103, Affaires sociales, santé et ville (p. 3720).
 Dehaine (Arthur) : 16923, Budget (p. 3724).
 Demassieux (Claude) : 17000, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3744).
 Deniau (Xavier) : 17076, Éducation nationale (p. 3730) ; 17080, Économie (p. 3729).
 Deprez (Léonce) : 16903, Affaires sociales, santé et ville (p. 3715) ; 16927, Entreprises et développement économique (p. 3732) ; 16928, Justice (p. 3740) ; 16929, Économie (p. 3728) ; 16931, Enseignement supérieur et recherche (p. 3731) ; 16992, Enseignement supérieur et recherche (p. 3731) ; 17032, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 3742) ; 17039, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3745) ; 17040, Budget (p. 3725).
 Dubernard (Jean-Michel) : 16925, Justice (p. 3739).
 Dubourg (Philippe) : 16921, Budget (p. 3724) ; 16922, Budget (p. 3724) ; 17147, Budget (p. 3726).
 Durand (Georges) : 17010, Communication (p. 3726).

E

- Ehrmann (Charles) : 16935, Affaires sociales, santé et ville (p. 3715).

F

- Ferry (Alain) : 16979, Affaires sociales, santé et ville (p. 3717).
 Fréville (Yves) : 17078, Éducation nationale (p. 3730).
 Fuchs (Jean-Paul) : 16912, Budget (p. 3723) ; 17056, Éducation nationale (p. 3730).

G

- Galizi (Francis) : 17112, Éducation nationale (p. 3730).
 Galley (Robert) : 17005, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3739) ; 17075, Agriculture et pêche (p. 3722).
 Garrigue (Daniel) : 16965, Santé (p. 3742) ; 16966, Affaires sociales, santé et ville (p. 3716).
 Gayssot (Jean-Claude) : 17089, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3746).
 Gérin (André) : 17065, Éducation nationale (p. 3730).

Girard (Claude) : 16951, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3744) ; 16952, Logement (p. 3741).
Godfrain (Jacques) : 17017, Justice (p. 3740) ; 17096, Affaires sociales, santé et ville (p. 3719).
Gonnot (François-Michel) : 16999, Affaires européennes (p. 3714).
Gournay (Marie-Fanny) Mme : 17016, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3745).
Gremetz (Maxime) : 17063, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3746) ; 17064, Équipement, transports et tourisme (p. 3735).
Groedidier (François) : 16950, Santé (p. 3742) ; 17138, Affaires européennes (p. 3715) ; 17139, Culture et francophonie (p. 3727).
Guédon (Louis) : 16962, Éducation nationale (p. 3730).
Guilhem (Evelyn) Mme : 16924, Équipement, transports et tourisme (p. 3734) ; 17057, Premier ministre (p. 3714).

H

Haby (Jean-Yves) : 16933, Affaires étrangères (p. 3714).
Hermier (Guy) : 17061, Affaires sociales, santé et ville (p. 3719) ; 17062, Santé (p. 3743).
Houssin (Pierre-Rémy) : 16920, Éducation nationale (p. 3729).
Hubert (Elisabeth) Mme : 16985, Budget (p. 3724) ; 17048, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3737).

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 16998, Économie (p. 3728).

J

Jacquemin (Michel) : 17041, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3745).
Joly (Antoine) : 16949, Éducation nationale (p. 3729) ; 16986, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3738).

L

Landrain (Edouard) : 16990, Affaires sociales, santé et ville (p. 3718).
Lang (Pierre) : 17033, Santé (p. 3742).
Legras (Philippe) : 17123, Affaires sociales, santé et ville (p. 3720).
Lenoir (Jean-Claude) : 16906, Agriculture et pêche (p. 3721) ; 16974, Fonction publique (p. 3736) ; 16989, Entreprises et développement économique (p. 3732) ; 17027, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3737) ; 17028, Entreprises et développement économique (p. 3733) ; 17029, Entreprises et développement économique (p. 3733) ; 17110, Économie (p. 3729) ; 17146, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3746).
Lepeltier (Serge) : 17101, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3746).

M

Mancei (Jean-François) : 17111, Affaires sociales, santé et ville (p. 3720) ; 17118, Logement (p. 3742).
Mandon (Daniel) : 17037, Affaires sociales, santé et ville (p. 3718).
Marcellin (Raymond) : 16919, Économie (p. 3727) ; 16968, Affaires sociales, santé et ville (p. 3716) ; 16978, Affaires sociales, santé et ville (p. 3717) ; 16980, Logement (p. 3741).
Marchais (Georges) : 17060, Enseignement supérieur et recherche (p. 3731).
Masson (Jean-Louis) : 16948, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3738) ; 17025, Affaires sociales, santé et ville (p. 3718) ; 17055, Budget (p. 3725) ; 17081, Justice (p. 3741) ; 17099, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3739) ; 17109, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3739) ; 17126, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3738).
Mathot (Philippe) : 17127, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3738).
Mercier (Michel) : 16914, Budget (p. 3723) ; 16915, Entreprises et développement économique (p. 3732) ; 16976, Travail, emploi

et formation professionnelle (p. 3744) ; 16982, Affaires sociales, santé et ville (p. 3717) ; 16983, Affaires sociales, santé et ville (p. 3717).

Meyer (Gilbert) : 17047, Économie (p. 3728).

Mignon (Jean-Claude) : 17117, Équipement, transports et tourisme (p. 3736).

Millon (Charles) : 16910, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3743).

Morisset (Jean-Marie) : 17069, Budget (p. 3725) ; 17070, Justice (p. 3740).

Moyné-Bressand (Alain) : 17135, Affaires sociales, santé et ville (p. 3721).

N

Nesme (Jean-Marc) : 17035, Enseignement supérieur et recherche (p. 3731).

Novelli (Hervé) : 16909, Agriculture et pêche (p. 3721).

P

Pascallon (Pierre) : 17006, Agriculture et pêche (p. 3722) ; 17007, Agriculture et pêche (p. 3722) ; 17012, Agriculture et pêche (p. 3722) ; 17019, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3736) ; 17021, Agriculture et pêche (p. 3722) ; 17022, Défense (p. 3727) ; 17023, Fonction publique (p. 3736) ; 17024, Équipement, transports et tourisme (p. 3735) ; 17052, Éducation nationale (p. 3730) ; 17053, Affaires sociales, santé et ville (p. 3719) ; 17054, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3745) ; 17145, Agriculture et pêche (p. 3723).

Pennec (Daniel) : 17095, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3746).

Peretti (Jean-Jacques de) : 16945, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3744) ; 16946, Agriculture et pêche (p. 3721) ; 16947, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3744) ; 17002, Entreprises et développement économique (p. 3732) ; 17034, Communication (p. 3726).

Pihouée (André-Maurice) : 17074, Départements et territoires d'outre-mer (p. 3727).

Finte (Etienne) : 16943, Affaires sociales, santé et ville (p. 3715) ; 16944, Agriculture et pêche (p. 3721) ; 17015, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3739).

Poignant (Serge) : 16963, Affaires sociales, santé et ville (p. 3716) ; 16964, Affaires sociales, santé et ville (p. 3716).

Pons (Bernard) : 17011, Entreprises et développement économique (p. 3732).

Poujade (Robert) : 17098, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3737).

Pringalle (Claude) : 17014, Budget (p. 3725) ; 17122, Logement (p. 3742).

R

Raimond (Jean-Bernard) : 17116, Affaires sociales, santé et ville (p. 3720).

Raoult (Eric) : 17072, Entreprises et développement économique (p. 3733) ; 17073, Jeunesse et sports (p. 3739) ; 17125, Affaires étrangères (p. 3714).

Rochebloine (François) : 16977, Économie (p. 3728) ; 16984, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 3723) ; 16991, Affaires sociales, santé et ville (p. 3718) ; 17038, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3745) ; 17043, Justice (p. 3740) ; 17100, Affaires sociales, santé et ville (p. 3719).

Rousseau (Monique) Mme : 17115, Logement (p. 3741).

S

Santini (André) : 17013, Budget (p. 3725).

Schreiner (Bernard) : 16941, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3743) ; 16942, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3743).

Serrou (Bernard) : 16940, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3738) ; 16988, Premier ministre (p. 3714).

Soulage (Daniel) : 17042, Logement (p. 3741).

T

Taittinger (Frantz) : 16932, Enseignement supérieur et recherche (p. 3731) ; 16939, Équipement, transports et tourisme (p. 3735) ; 17020, Affaires sociales, santé et ville (p. 3718) ; 17071, Justice (p. 3741).
Tardits (Jean) : 17059, Équipement, transports et tourisme (p. 3735).

V

Van Haecke (Yves) : 16937, Justice (p. 3740) ; 16938, Équipement, transports et tourisme (p. 3734) ; 17003, Agriculture et pêche (p. 3722) ; 17137, Agriculture et pêche (p. 3723).
Vanneste (Christian) : 16936, Environnement (p. 3734) ; 17114, Affaires sociales, santé et ville (p. 3720).

Vannson (François) : 16997, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3744).

Vasseur (Philippe) : 17044, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3745).

Virapoullé (Jean-Paul) : 16905, Agriculture et pêche (p. 3721) ; 17058, Budget (p. 3725).

Voisin (Michel) : 17079, Budget (p. 3725).

W

Wiltzer (Pierre-André) : 17030, Économie (p. 3728) ; 17031, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 3723).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Abattage

Politique et réglementation - conditions de transport des animaux, 17012 (p. 3722).

Adoption

Politique et réglementation - enfants algériens, 17082 (p. 3741).

Aéroports

Fonctionnement - services météorologiques - restructuration - conséquences, 16924 (p. 3734).

Agriculture

Jeunes agriculteurs - installation - aides de l'Etat, 17140 (p. 3723).

Semences de céréales et protéagineux - recherche - financement, 16906 (p. 3721) ; 17045 (p. 3722) ; 17075 (p. 3722).

Agro-alimentaire

INAO - fonctionnement - effectifs de personnel, 16909 (p. 3721) ; 16926 (p. 3721).

Anciens combattants et victimes de guerre

Retraite mutualiste du combattant - plafond majorable - revalorisation, 17086 (p. 3719) ; 17116 (p. 3720).

Apprentissage

Apprentis - limites d'âge, 16942 (p. 3743).

Architecture

Maîtres d'œuvre - rémunérations - maîtrise d'ouvrage publique, 16996 (p. 3735).

Recours obligatoire - réglementation - respect - maisons individuelles, 17133 (p. 3736).

Armée

Hôpital thermal d'Amélie-les-Bains - fermeture, 17088 (p. 3727).

Militaires - capitaines et commandants - limite d'âge, 17022 (p. 3727).

Officiers - exercice d'un mandat municipal - réglementation, 16911 (p. 3727).

Assainissement

Redevance - calcul, 17015 (p. 3739).

Assurance invalidité décès

Pensions - régime des artisans - réforme, 16912 (p. 3723).

Assurance maladie maternité : généralités

Conventions avec les praticiens - biologistes - nomenclature des actes, 16971 (p. 3717) ; 16972 (p. 3717) ; 16994 (p. 3718) ; 17091 (p. 3743) ; 17114 (p. 3720) ; chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes, 16965 (p. 3742) ; 16966 (p. 3716) ; 16967 (p. 3716) ; masseurs-kinésithérapeutes - nomenclature des actes, 16983 (p. 3717) ; orthophonistes - nomenclature des actes, 16982 (p. 3717).

Assurance maladie maternité : prestations

Frais d'opératoire - remboursement, 16968 (p. 3716) ; 16969 (p. 3717).

Frais médicaux et frais pharmaceutiques - statistiques par habitants - Alsace-Lorraine + Champagne-Ardenne, 17025 (p. 3718).

Assurances

Assurance automobile - véhicules accidentés - remise sur le marché - politique et réglementation, 16998 (p. 3728).

Assurance vieillesse - contrats - transfert à un nouveau prestataire - réglementation, 17030 (p. 3728).

Sinistres - travaux - indemnisation - paiements - réglementation, 17068 (p. 3729).

Automobiles et cycles

Commerce - concessionnaires - concurrence déloyale - réseaux de distribution parallèles, 17119 (p. 3737) ; 17126 (p. 3738) ; 17132 (p. 3714) ; 17138 (p. 3715).

Experts - exercice de la profession - sociétés, 17048 (p. 3737).

B

Banques et établissements financiers

Banque de France - politique et réglementation, 16958 (p. 3728).

Baux d'habitation

Renouvellement - attitude de certaines agences immobilières, 16952 (p. 3741).

Bibliothèques

Assistants de conservation - recrutements - titulaire du CAFB, 16986 (p. 3738).

Bijouterie et horlogerie

Joallerie et orfèvrerie - emploi et activité - taxe parafiscale - création - perspectives, 16957 (p. 3724).

Boulangerie et pâtisserie

Emploi et activité - concurrence - terminaux de cuisson, 16973 (p. 3732) ; 17011 (p. 3732).

C

Chauffage

Chauffage au bois - collectivités - développement - perspectives, 16946 (p. 3721).

Chômage : indemnisation

Conditions d'attribution - conjoints salariés de chefs d'entreprise, 16947 (p. 3744) ; perte d'emplois à mi-temps, 17016 (p. 3745) ; salariés ayant une activité principale non salariée, 17077 (p. 3746).

Commerce et artisanat

Commerce - concurrence - grande distribution, 17072 (p. 3733).

Habillement - emploi et activité - concurrence - grande distribution, 17029 (p. 3733).

Ouverture le dimanche - réglementation, 16945 (p. 3744).

Communes

Bâtiments - logements de fonction - occupation - réglementation, 17031 (p. 3723).

Conseillers municipaux - droit d'amendement - réglementation, 17018 (p. 3739).

Élections municipales - élections de 1995 - dates - conséquences - budgets communaux, 17108 (p. 3725).

Personnel - secrétaires de mairie - instituteurs - statut, 16984 (p. 3723) ; 17005 (p. 3739).

Rapports avec les administrés - consultation sur un problème d'intérêt général - période préélectorale - réglementation, 16940 (p. 3738).

Concurrence

Politique et réglementation - *perspectives*, 17028 (p. 3733).

Construction aéronautique

Emploi et activité - *PME et PMI - sous-traitance - Auvergne*, 17019 (p. 3736).

Copropriété

Charges communes - *répartition - réglementation*, 16925 (p. 3739).

Cultes

Mosquée de Lyon - *financement - choix de l'imam*, 17130 (p. 3739).

D

Départements

Élections cantonales - *comptes de campagne - frais d'affichage - réglementation*, 16948 (p. 3738) ; 17099 (p. 3739).

DOM

Prétraitements - *agriculture - conditions d'attribution*, 16905 (p. 3721).

Réunion : radio - *fréquences - conditions d'attribution*, 17074 (p. 3727).

TVA - *taxe - matériels et produits utilisés par les laboratoires d'analyse médicales*, 17058 (p. 3725).

E

Élevage

Aides - *aides compensatoires - versement - délais*, 17003 (p. 3722) ; *prime à l'herbe - conditions d'attribution - pluriactifs*, 16918 (p. 3721) ; *prime à l'herbe - conditions d'attribution*, 17137 (p. 3723).

Chevaux - *prime à la jument - création*, 17007 (p. 3722).

Chevaux lourds - *perspectives*, 17145 (p. 3723).

Lapins - *soutien du marché*, 17006 (p. 3722).

Veaux - *conditions d'élevage*, 16944 (p. 3721).

Emploi

Entreprises d'insertion - *aides de l'Etat*, 17095 (p. 3746).

Politique de l'emploi - *charges sociales - exonération - embauche des premiers salariés - extension aux sociétés anonymes*, 17101 (p. 3746) ; *emploi de services aux personnes - développement - perspectives*, 17038 (p. 3745) ; *indemnité compensatrice - utilisation - création d'emplois*, 17039 (p. 3745) ; *loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993, article 5 - application - chèques-service*, 17050 (p. 3745) ; *transformation d'emplois à temps plein en emplois à mi-temps - perspectives*, 16951 (p. 3744).

Emploi jeunes

Jeunes libérés des obligations du service national - *réembauche*, 16997 (p. 3744).

Enregistrement et timbre

Mutations à titre onéreux - *immeubles ruraux - taxe de publicité foncière - taux réduit - conditions d'attribution*, 16922 (p. 3724).

Enseignement

Cantines scolaires - *tarification*, 16919 (p. 3727).

Enseignement : personnel

Psychologues scolaires - *statut*, 17112 (p. 3730).

Enseignement privé

Enseignants - *formation - financement*, 17056 (p. 3730).

Enseignement secondaire

Fonctionnement - *collèges - perspectives*, 16920 (p. 3729) ; *effectifs de personnel - LATOS*, 17113 (p. 3730).

Enseignement secondaire : personnel

PEGC - *statut - intégration dans le corps des professeurs certifiés*, 16981 (p. 3730).

Enseignement supérieur

Étudiants - *inscription - réorientation*, 16932 (p. 3731).

Lettres et sciences humaines - *doctorats - débouchés professionnels*, 17035 (p. 3731).

Professions paramédicales - *infirmiers et infirmières - aides-soignants - politique et réglementation*, 16956 (p. 3742) ; *infirmiers et infirmières - politique et réglementation*, 16970 (p. 3717).

Université Paris X - *fonctionnement - financement*, 17060 (p. 3731).

Universités - *premiers cycles - réforme - perspectives*, 16931 (p. 3731).

Enseignement technique et professionnel

BTS - *sections : industries graphiques - répartition géographique*, 17067 (p. 3730).

Fonctionnement - *travaux pratiques - effectifs par classe*, 16949 (p. 3729).

IUP - *financement*, 16992 (p. 3731).

Enseignement technique et professionnel : personnel

Enseignants - *affectation - Rhône-Alpes*, 17065 (p. 3730).

Entreprises

Fonctionnement - *formalités administratives - simplification*, 16915 (p. 3732).

PME - *financement - SOFARIS - fonctionnement*, 17134 (p. 3729).

Représentants du personnel - *licenciement - protection - fermes d'établissement - réglementation*, 16910 (p. 3743).

Etat civil

Nom - *transmission - enfants naturels - enfants légitimes - disparités*, 17081 (p. 3741).

F

Famille

Politique familiale - *naissances multiples*, 16907 (p. 3715) ; *parents d'enfants gravement malades ou handicapés - congé rémunéré - création*, 17036 (p. 3718).

Protection maternelle et infantile - *services départementaux - organisation*, 16953 (p. 3716).

Fonction publique territoriale

Centres de gestion - *compétences - remplacement des agents ruraux*, 16934 (p. 3738).

Filière médico-technique - *assistants qualifiés de laboratoires - recrutement*, 17109 (p. 3739).

Fonctionnaires et agents publics

Handicapés - *aveugles - accès à la documentation*, 17023 (p. 3736).

Formation professionnelle

Contrats de qualification - *développement - perspectives*, 17044 (p. 3745).

Jeunes - *financement*, 17146 (p. 3746) ; *loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993, article 55 - décrets d'application - publication*, 16941 (p. 3743).

Politique et réglementation - *jeunes et chômeurs de longue durée*, 17063 (p. 3746).

G

Grande distribution

Commissions départementales d'équipement commercial - composition, 16989 (p. 3732).

H

Handicapés

Accès des locaux - chiens-guides d'aveugles établissements pénitentiers, 16937 (p. 3740); établissements d'enseignements, 16962 (p. 3730).

Allocation d'éducation spéciale - troisième complément - conditions d'attribution - Français exerçant une activité professionnelle à Monaco, 16935 (p. 3715).

Autistes - structures d'accueil - création - Rhône, 17106 (p. 3720).

COTOREP - fonctionnement, 16964 (p. 3716).

Enfants - loisirs et vacances - accès - perspectives, 17037 (p. 3718).

Politique à l'égard des handicapés - bénéficiaires de contrats emploi solidarité, 16993 (p. 3744); handicapés mentaux âgés, 16963 (p. 3716).

Hôpitaux et cliniques

Centres hospitaliers - fonctionnement - effectifs de personnel - radiologues, 16950 (p. 3742).

Maternités - maintien - Vaison-la-Romaine, 17061 (p. 3719).

Hôtellerie et restauration

Emploi et activité - concurrence - activités paracommerciales, 17092 (p. 3735).

Méridien - cession à un groupe privé, 17064 (p. 3735).

I

Impôt sur le revenu

BIC - frais de déplacement - déduction - conditions d'attribution, 16923 (p. 3724).

Politique fiscale - cotisations de retraite complémentaire - déduction - gérants majoritaires de SARL, 16985 (p. 3724).

Réductions d'impôt - emplois familiaux - montant, 17040 (p. 3725).

Impôts et taxes

Taxe d'apprentissage - collecte - politique et réglementation, 17041 (p. 3745).

Taxe sur les salaires - exonération - conditions d'attribution - personnes âgées dépendantes, 16955 (p. 3724).

Impôts locaux

Assiette - révisions cadastrales - conséquences - OPHLM, 17013 (p. 3725).

J

Jeunes

Insertion professionnelle - jeunes diplômés - perspectives, 17052 (p. 3730); 17054 (p. 3745).

Politique à l'égard des jeunes - insertion professionnelle et sociale, 17053 (p. 3719).

Juridictions administratives

Tribunaux administratifs - fonctionnement - Lyon, 16959 (p. 3740).

Justice

Conseillers prud'hommes - frais de déplacement - montants, 17070 (p. 3740).

Conseils de prud'hommes - saisine - procédure, 17043 (p. 3740).

Jugements - contentieux en matière d'immigration, 16928 (p. 3740).

Procédures - infractions relevantes de procédures spéciales, 16960 (p. 3740).

L

Laboratoires d'analyses

Actes de biologie - qualité - contrôle, 16903 (p. 3715).

Livres

L'Holocauste au scanner - contenu, 17057 (p. 3714).

Logement

HLM - conditions d'attribution - ménages à revenus intermédiaires, 17142 (p. 3742).

Politique du logement - zones rurales, 17042 (p. 3741).

Logement : aides et prêts

Allocation de logement à caractère social - conditions d'attribution - locataire d'un parent, 17123 (p. 3720).

Allocation de logement à caractère social et APL - conditions d'attribution - locataire d'un parent, 17122 (p. 3742).

APL - barème - publication - décrets, 16980 (p. 3741).

Participation patronale - taux, 16987 (p. 3741); 17115 (p. 3741).

Subventions de l'ANAH - conditions d'attribution, 17118 (p. 3742).

M

Marchés publics

Passations - réglementation, 17047 (p. 3728).

Ministères et secrétariats d'Etat

Culture : budget - crédits pour 1994 et 1995 - conséquences - arts et spectacles, 17051 (p. 3727).

Éducation : personnel - fonctionnaires détachés dans des organismes - Loiret, 17076 (p. 3730).

Jeunesse et sports : services extérieurs - direction régionale - fonctionnement - Rhône-Alpes, 17094 (p. 3739).

Moyens de paiement

Politique et réglementation - perspectives, 16929 (p. 3728).

Mutualité sociale agricole

Cotisations - assiette - réforme - mise en œuvre, 17084 (p. 3722); 17085 (p. 3722).

O

Optique et instruments de précision

Loupes-lunettes - commercialisation - réglementation, 17026 (p. 3718).

Machines à mesurer tridimensionnelles à portique - emploi et activité - concurrence étrangère, 17107 (p. 3737).

P

Participation

Plans d'épargne d'entreprise - *débloccage anticipé des fonds - réglementation*, 17049 (p. 3745).

Patrimoine

Expositions - *Grand Palais - fermeture - conséquences - arts plastiques - Paris*, 17139 (p. 3727).

Personnes âgées

Dépendance - *politique et réglementation*, 16978 (p. 3717); 16979 (p. 3717); 17129 (p. 3720).

Politique extérieure

Ex-Yougoslavie - *Kosovo - droits de l'homme*, 17125 (p. 3714).
Lituanie - *ressortissants français spoliés - indemnisation - perspectives*, 16933 (p. 3714).

Relations financières - *Banque mondiale - investissements dans les pays en développement - conséquences*, 16977 (p. 3728).

Politiques communautaires

Équivalence de diplômes - *accès aux IUFM*, 16917 (p. 3729).
Libre circulation des capitaux - *prêts d'épargne logement - réglementation*, 17080 (p. 3729).

Risques professionnels - *hygiène et sécurité du travail - équipement et machines - mise en conformité - coût - conséquences*, 16999 (p. 3714); 17136 (p. 3746); *hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences - bâtiment et travaux publics*, 16976 (p. 3744); 17000 (p. 3744); 17001 (p. 3745); 17002 (p. 3732); 17097 (p. 3733).

Viandes - *charcuterie - normes*, 17144 (p. 3734).

Pollution et nuisances

Lutte et prévention - *compétences des régions*, 16936 (p. 3734).

Poste

Bureaux de poste - *fonctionnement - zones rurales - Rhône*, 17105 (p. 3737).

Presse

Publicité - *recettes - tabacs - réglementation*, 17034 (p. 3726).

Prestations familiales

Allocation parentale d'éducation - *conditions d'attribution - parents adoptifs*, 16936 (p. 3715).

Conditions d'attribution - *formalités administratives - simplification*, 17065 (p. 3719).

Cotisations - *exonération - bâtiment et travaux publics*, 17111 (p. 3720).

Procédure pénale

Garde à vue - *recours à un avocat dès la vingtième heure - statistiques*, 17071 (p. 3741).

Professions libérales

Politique et réglementation - *représentation dans certains organismes - Conseil économique et social*, 16988 (p. 3714); 17004 (p. 3714).

Professions médicales

Médecins - *exercice de la profession - usage de titres - réglementation*, 16961 (p. 3716).

Professions paramédicales

Laborants - *exercice de la profession*, 16908 (p. 3715).

Manipulateurs radiologistes - *statut*, 17033 (p. 3742).

Publicité

Politique et réglementation - *démarchage par télécopie*, 17098 (p. 3737).

R

Radio

Radio Bieue - *réception des émissions*, 17009 (p. 3726); 17010 (p. 3726).

Radios associatives - *fonds de soutien à l'expression radiophonique - financement*, 16995 (p. 3726); 17038 (p. 3726); 17090 (p. 3726); *programmation - chanson française - réglementation*, 16904 (p. 3726).

Rapatriés

Harkis - *politique et réglementation*, 17032 (p. 3742).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Majoration pour enfants - *conditions d'attribution - égalité des sexes*, 16974 (p. 3736); 16975 (p. 3736).

Montant des pensions - *enseignement - chefs d'établissement*, 17078 (p. 3730); *enseignement maternel et primaire - directeurs d'école*, 17128 (p. 3731).

Retraites : généralités

Pensions de réversion - *cumul avec un avantage personnel de veillesse*, 16991 (p. 3718).

Retraites : régime général

Pensions de réversion - *cumul avec un avantage personnel*, 17100 (p. 3719).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Collectivités locales : caisses - *CNRACL - équilibre financier*, 16999 (p. 3718).

Commerçants et industriels : *politique à l'égard des retraités - retraite complémentaire facultative - création - conséquences*, 17104 (p. 3733).

Retraites complémentaires

Âge de la retraite - *mères de famille*, 17020 (p. 3718).

Annuités liquidables - *périodes de chômage des cadres rapatriés d'Afrique du Nord*, 16943 (p. 3715).

Montant des pensions - *salariés devenus artisans*, 17103 (p. 3720).

S

Sang

Don du sang - *bénévolat - anonymat - respect*, 17062 (p. 3743).

Santé publique

Rétinite pigmentaire - *lutte et prévention*, 17093 (p. 3743).

Sécurité routière

Limitations de vitesse - *jeunes conducteurs ayant pratiqué la conduite accompagnée*, 17141 (p. 3736); *politique et réglementation*, 17102 (p. 3735).

Sécurité sociale

Artisans, commerçants et industriels - *loi n° 94-126 du 11 février 1994 - décrets d'application - publication*, 16927 (p. 3732).

Cotisations - *exonération - conditions d'attribution - écoles de musique*, 17120 (p. 3727); *montant - entreprises d'insertion*, 17083 (p. 3719); *paiement - délais - conséquences - entreprises de nettoyage industriel*, 17096 (p. 3719); *paiement - délais - conséquences - entreprises*, 17121 (p. 3720).

Régime de rattachement - *aides à domicile en milieu rural*, 17135 (p. 3721).

Service national

Services civils - *affectation dans les villes et quartiers - organismes d'accueil - financement*, 16913 (p. 3715).

Sidérurgie

Entreprises - *acier - approvisionnement - politique et réglementation - Ardennes*, 17127 (p. 3738).

Sports

Installations sportives - piscines - conduits d'évacuation - sécurité, 17073 (p. 3739).

Successions et libéralités

Droits de mutation - montant - transmission d'entreprises, 16914 (p. 3723); paiement - délais - parts sociales ou actions d'une SCI, 16921 (p. 3724).

Syndicats

FSU - représentativité - perspectives, 17089 (p. 3746).
Politique et réglementation - organisations recourant à un éditeur pour l'impression de leurs bulletins - recettes publicitaires - contentieux, 17017 (p. 3740).

T

Taxes parafiscales

Taxe perçue au profit d'un fonds de soutien à l'expression radio-phonique - recouvrement, 17014 (p. 3725).

Télécommunications

France Télécom - téléphonie privée - pratiques commerciales - réglementation, 17046 (p. 3737).

Textile et habillement

Emploi et activité - concurrence étrangère, 17027 (p. 3737).

Transports

Versement de transport - remboursement - suppression - conséquences - entreprises implantées dans les agglomérations nouvelles, 17117 (p. 3736).

Transports ferroviaires

Tarifs voyageurs - dessertes - suppression - conséquences, 16938 (p. 3734).
TGV - Massif central - perspectives, 17024 (p. 3735).

Transports routiers

Ambulanciers - revendications, 17131 (p. 3743).
Politique des transports - transports scolaires et interurbains - délégations de service public - loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 - application, 17124 (p. 3729).

Transports urbains

RATP : métro - ligne 13 B - prolongation - port de Gennevilliers - perspectives, 16939 (p. 3735).

TVA

Déductions - entreprises agro-alimentaires, 16916 (p. 3723); services de gestion de l'eau et de l'assainissement, 17079 (p. 3725).
Taux - loyers - investissements locatifs des communes, 17055 (p. 3725); prestations supplémentaires accordées aux pensionnaires de maisons de retraite, 17069 (p. 3725).

U

Urbanisme

Commissaires-enquêteurs - rémunérations, 17087 (p. 3734); 17143 (p. 3734).
Permis de construire - volet paysager - politique et réglementation, 16954 (p. 3735).
Politique de l'urbanisme - divisions de terrains exclues de la procédure des lotissements, 17059 (p. 3735).

V

Ventes et échanges

Soldes - dates - disparités - conséquences, 17110 (p. 3729).

Vin et viticulture

Coopérative Saint-Verny - plantation - perspectives - Veyre-Monton, 17021 (p. 3722).
Politique et réglementation - casier viticole informatisé - mise en place, 17147 (p. 3726).

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Professions libérales
(politique et réglementation - représentation
dans certains organismes - Conseil économique et social)

16988. - 25 juillet 1994. - M. Bernard Serrou attire l'attention de M. le Premier ministre sur la représentation des professions libérales au sein du Conseil économique et social. En effet, la Chambre nationale des professions libérales est en droit de demander une parité de représentation du fait de sa représentativité à l'échelle nationale. Pour cela, il suffit d'apporter une modification très simple au décret n° 84-558 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social en stipulant, à l'article 7 de ce décret, que les représentants des professions libérales seront désignés par accord entre la Chambre nationale des professions libérales et l'UNAPL. Il lui demande de bien vouloir se prononcer à ce sujet.

Professions libérales
(politique et réglementation - représentation
dans certains organismes - Conseil économique et social)

17004. - 25 juillet 1994. - M. Serge Charles appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les modalités de désignation des représentants des professions libérales au sein du Conseil économique et social. En vertu du décret n° 84-558 du 4 juillet 1984, l'UNAPL s'est vu confier le monopole de cette désignation, au mépris de la représentativité que la Chambre nationale des professions libérales peut également revendiquer, au vu de ses résultats dans les élections professionnelles. Dans un souci de pluralisme et d'équité, il lui demande, par conséquent, s'il est envisagé de modifier l'article 7 dudit décret en stipulant que les représentants des professions libérales seront désignés par accord entre la Chambre nationale des professions libérales et l'UNAPL.

Livres
(L'Holocauste au scanner - contenu)

17057. - 25 juillet 1994. - Mme Evelyne Guilhem appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la publication en français d'un livre intitulé *L'Holocauste au scanner* aux éditions Guideo burg Verlag (Bâle, Suisse) qui, par son révisionnisme, nie toute volonté d'extermination des juifs par les nazis et renvoie l'existence des chambres à gaz au rang de « mythe de l'histoire ». Elue d'une circonscription où les crimes nazis commis à Oradour-sur-Glane sont encore dans toutes les mémoires, elle s'inquiète de la multiplication de ce genre de livres qui n'ont pour autre objet que de dissuader le doute sur la réalité de la Shoah. Elle lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour contenir l'influence néfaste que ne manque pas d'exercer la publication de tels ouvrages sur les jeunes générations.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure
(Lituanie - ressortissants français spolés -
indemnisation - perspectives)

16933. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Yves Hally demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire connaître quelle est l'autorité ayant pris la décision du transfert d'un dépôt d'or de 2,3 tonnes au gouverneur de la Banque centrale de Lituanie, sans qu'ait été préalablement mis en œuvre l'exercice d'un droit de rétention à tous égards, légitime et susceptible de permettre d'indemniser, au moins partiellement, les Français victimes de ces spoliations. Il lui demande en outre de lui faire connaître quelles mesures l'État entend mettre en œuvre pour procéder à cette

indemnisation, et au besoin par prélèvement sur l'aide accordée aux États baltes par la France, ou par voie d'opposition entre les mains des divers organismes nationaux ou internationaux, dont le FMI et la Banque mondiale et ses filiales consentant des aides et/ou des crédits aux États baltes.

Politique extérieure
(ex-Yougoslavie - Kosovo - droits de l'homme)

17125. - 25 juillet 1994. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation au Kosovo. En effet, si aucune similitude dans le drame ne peut encore être faite avec la Croatie et la Bosnie, les discours des dirigeants serbes et les persécutions perpétrées contre la population d'origine albanaise, les événements du Kosovo sont particulièrement inquiétants. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position de la France sur ce dossier.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires
(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail -
équipement et machines - mise en conformité -
coût - conséquences)

16999. - 25 juillet 1994. - M. François-Michel Gonnat appelle l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur les conséquences de la directive européenne n° 89-655 du 30 novembre 1989 relative à la mise en conformité des équipements de travail par rapport aux normes de sécurité prescrites. En effet, cette directive entraînerait, en particulier dans le domaine de la métallurgie, des dépenses particulièrement élevées. Ces dernières sont déjà dans une situation plus que délicate dans la mesure où la concurrence internationale et l'ouverture du marché les confronte, plus que jamais, à une nécessité permanente de baisse des coûts. Cette directive communautaire n'aurait, dès lors, pour conséquence que d'aggraver leur situation dans la mesure où le coût global pour la métallurgie devrait avoisiner les 30 milliards de francs. Sans remettre en cause l'indispensable progrès de la sécurité du travail, il convient de rappeler qu'en France seuls 7 p. 100 des accidents du travail proviennent de l'état des machines. Enfin, il faut noter que ni l'Allemagne ni l'Italie n'ont jusqu'ici transposé sur leur territoire les implications de la même directive européenne. Dès lors, il souhaiterait savoir si le Gouvernement pourrait saisir le conseil des ministres européens des affaires sociales et de la commission de l'Union européenne afin que puisse être réexaminée la date d'application prévue par la directive du 30 novembre 1989. Par ailleurs, il désirerait savoir si le Gouvernement envisage de revoir la teneur des décrets du 11 janvier 1993 (n° 9340 et 9341) et particulièrement sur l'opportunité des prescriptions supplémentaires à la directive européenne.

Automobiles et cycles
(commerce - concessionnaires - concurrence déloyale -
réseau de distribution parallèles)

17132. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur la dérégulation dont souffre actuellement la distribution automobile française à l'occasion de l'ouverture des frontières vers l'Europe. Pour un même véhicule, des écarts de prix importants sont observés entre notre pays et les pays voisins. Ainsi, de plus en plus de véhicules de marque française sont achetés à l'étranger, grâce aux services d'intermédiaires qui ne cessent de se développer. Cette situation conduit la distribution automobile française à une véritable asphyxie et de nombreux concessionnaires et agents sont dans des situations catastrophiques. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et lui indiquer les mesures qu'il compte prendre.

Automobiles et cycles
(commerce - concessionnaires - concurrence déloyale - réseaux de distribution parallèles)

17138. - 25 juillet 1994. - M. François Grosdidier attire l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur les problèmes que rencontre actuellement le secteur de la distribution automobile, en raison notamment de l'ouverture des frontières de la France vers l'Europe. En effet, pour un même véhicule, des écarts de prix importants sont observés entre la France et les pays voisins. Ainsi, de plus en plus de véhicules de marques françaises sont achetés à l'étranger, grâce aux services d'intermédiaires qui ne cessent de se développer (mandataires, revendeurs), ou directement par le consommateur. Ce phénomène tend à être amplifié par les médias. Cette situation conduit la distribution automobile française à une véritable asphyxie, et de nombreux concessionnaires et agents voient aujourd'hui la pérennité de leur entreprise menacée. Il ne leur est pas possible de lutter devant de telles inégalités. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre des mesures afin d'assurer l'avenir de l'industrie automobile française et de son réseau de distribution.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

Laboratoires d'analyses
(actes de biologie - qualité - contrôle)

16903. - 25 juillet 1994. - M. Léonce Deprez demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de lui préciser les perspectives d'actualisation du décret relatif au contrôle de qualité des analyses de biologie médicale dont l'agence du médicament est désormais en charge, permettant aux biologistes d'apprécier la qualité de leur propre activité et au ministre de la santé à « tirer le plus rapidement possible toutes les conséquences utiles des résultats globaux en matière de formation et de technique des analyses ». Ces dispositions nouvelles devraient se concrétiser en application de la circulaire n° 94-6 du 14 janvier 1994 adressée aux directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales.

Famille
(politique familiale - naissances multiples)

16907. - 25 juillet 1994. - Mme Christine Boutin attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des familles à naissances multiples (jumeaux, triplés...). Cette situation a tendance à se multiplier en France, en raison notamment de toutes les procédures d'assistance médicale à la procréation, sans que des mesures spécifiques soient prises. Elle demande que l'égalité entre toutes les familles françaises soit respectée (à commencer par une égalité des prestations familiales) et que des dispositions soient prises pour aider financièrement les 35 000 familles à naissances multiples.

Professions paramédicales
(laborantins - exercice de la profession)

16908. - 25 juillet 1994. - M. Daniel Colin attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les nombreux licenciements qui ont lieu actuellement dans les laboratoires d'analyses médicales. Les références médicales obligatoires ont en effet provoqué une baisse de 20 p. 100 des prescriptions d'examen de laboratoire. Les laborantins ont un niveau d'études bac + 2, de haute technicité et très spécialisé, ce qui pose d'importantes difficultés de reconversion. Par ailleurs, leur champ de compétence est limité en matière de prélèvement par le décret n° 80-987 du 23 novembre 1980 modifié. Afin de faciliter leur reconversion et de maintenir un certain nombre d'emplois, serait-il possible d'étendre le champ de ces compétences aux prélèvements en clinique où la sécurité du malade est encore mieux assurée, grâce à l'environnement médical et aux moyens techniques disponibles, que dans un laboratoire privé.

Service national
(services civils - affectation dans les villes et quartiers - organismes d'accueil - financement)

16913. - 25 juillet 1994. - M. Pierre Carde appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les problèmes engendrés par une récente décision en matière de recrutement d'appelés du contingent dans le cadre de la politique de la ville. La sensible augmentation des charges imposées aux organismes d'accueil, imposées, sans concertation, dans la convention d'accueil risque d'engendrer des effets négatifs très importants conduisant à court terme à une réduction des postes mis à disposition dans des associations et des villes dans l'impossibilité de faire face à ces nouvelles dépenses. L'idée de départ, unanimement saluée, se verra ainsi gravement mise en cause de même que l'effet bénéfique de l'intervention des appelés du contingent. Il lui demande de préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre pour pérenniser le service national ville et les possibilités de prise en charge de ces appelés par le budget de la défense qui en reste juridiquement responsable.

Prestations familiales
(allocation parentale d'éducation - conditions d'attribution - parents adoptifs)

16930. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Pierre Bastiani a pris connaissance avec intérêt des explications apportées par Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le 2 décembre 1993, concernant les motifs pour lesquels les parents adoptifs d'un enfant de plus de trois ans se trouvaient écartés du bénéfice de l'allocation parentale d'éducation, et évoquant les possibilités de modification de la conception de l'allocation parentale d'éducation allant dans le sens d'une moindre rigidité. Le projet de loi relatif à la famille, récemment adopté par le Parlement, a élargi les conditions d'attribution de cette prestation sans que toutefois la situation des parents adoptifs ait été prise en compte. Il lui demande si la position ministérielle est susceptible d'évoluer dans un sens favorable aux demandes des parents adoptifs.

Handicapés
(allocation d'éducation spéciale - troisième complément - conditions d'attribution - Français exerçant une activité professionnelle à Monaco)

16935. - 25 juillet 1994. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'application de la circulaire DSS/DCI/SD/FATHM-PLF n° 93-75 du 10 août 1993 relative à l'allocation différentielle et ses conséquences sur les Français résidant en France exerçant une activité professionnelle en principauté de Monaco, état non membre de l'espace économique européen, ni adhérent de la CEE. En effet, la caisse d'allocations familiales, après la mise en application de l'allocation différentielle avec effet rétroactif, ne verse plus l'allocation d'éducation spéciale à ces familles ayant à leur charge un enfant handicapé. Or cette allocation n'est pas reconnue par la caisse de compensation monégasque et il ne peut donc y avoir cumul de ce type d'allocation dans le versement des prestations familiales. C'est pourquoi il lui demande, en raison de toutes les difficultés journalières que rencontrent ces familles, déjà frappées par le malheur, s'il est prévu une convention bilatérale entre la sécurité sociale française et la caisse de compensation monégasque et, dans le cas contraire, quelles mesures peuvent être envisagées pour rétablir cette allocation.

Retraites complémentaires
(annuités liquidables - périodes de chômage des cadres rapatriés d'Afrique du Nord)

16943. - 25 juillet 1994. - M. Etienne Pinte attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des cadres résidant dans les anciens territoires d'Algérie avant leur indépendance et ayant connu, pour beaucoup, une période de chômage intermédiaire entre le moment où ils ont dû quitter leurs fonctions en Algérie et le moment où ils ont retrouvé un travail en France métropolitaine. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre afin de comptabiliser les points nécessaires pour permettre le calcul des retraites complémentaires des cadres.

*Famille
(protection maternelle et infantile -
services départementaux - organisation)*

16953. - 25 juillet 1994. - M. Philippe Bonnecarrère attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'évolution des services de protection maternelle et infantile. La protection maternelle et infantile est définie par la loi du 18 décembre 1989 qui est reprise aux articles L. 148 et L. 149 du code de la santé publique. Les compétences de la PMI sont détaillées. Le caractère autonome de sa mission est défini par l'article L. 148 qui retient également que le service départemental de PMI doit être placé sous la responsabilité d'un médecin. La compétence institutionnelle appartient, en application de l'article 37 de la loi du 22 juillet 1983 au président du conseil général. Sur les recommandations de cabinet d'audit exerçant sur le plan national, sont actuellement mises en place dans les départements des structures dont il n'est pas certain qu'elles respectent les dispositions de la législation sur la PMI. Les médecins de PMI sont souvent placés sous la responsabilité de chefs d'unité territoriale de telle manière que ceux-ci font ainsi office de chefs de service et ont une autorité hiérarchique sur les médecins. Se pose donc une première question liée à la compatibilité avec le décret n° 92-851 du 28 août 1992. Si l'on comprend bien que les départements sont à la recherche de la vision la plus transversale possible et ont le légitime souci de l'efficacité maximale du travail social et médicosocial sur le terrain, la loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 précise que « les compétences dévolues au département sont exercées sous l'autorité du président du conseil général par le service départemental de PMI qui est un service non personnalisé du département, placé sous la responsabilité d'un médecin... ». L'affectation de médecins dans des unités territoriales qui sont dirigées par des non-médecins, lesdits chefs d'unité territoriale étant eux-mêmes placés sous l'autorité hiérarchique de directeurs de formation administrative ou sociale, pose un problème nouveau. Il lui demande en conséquence si une clarification de l'organisation résultant de la loi du 18 décembre 1989 est envisagée.

*Professions médicales
(médecins - exercice de la profession -
usage de titres - réglementation)*

16961. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les dispositions de l'article 67 du code de déontologie médicale ainsi rédigées : « Les seules indications qu'un médecin est autorisé à mentionner sur les feuilles d'ordonnance ou dans un annuaire professionnel sont : 1° Ses nom, prénoms, adresse, numéro de téléphone, heures de consultations ; 2° Si le médecin exerce en association, les noms des médecins associés ; 3° Sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie ; 4° La qualification qui lui aura été reconnue dans les conditions déterminées par l'Ordre national des médecins avec l'approbation du ministre de la santé ; 5° Ses titres et fonctions lorsqu'ils ont été reconnus par le Conseil national de l'ordre ; 6° Ses distinctions honorifiques reconnues par la République française... ». Il lui demande si à la lumière de cette réglementation, ou de tout autre texte, un organisme de droit privé peut accorder l'usage d'un titre comme celui « d'ancien interne », « ancien assistant », « ancien chef de clinique », « ancien professeur », suivi ou non du nom d'une ville, d'une région ou de l'organisme, au motif qu'un tel usage ne serait pas interdit par les instances ordinales ; ou si au contraire l'autorisation par les instances ordinales est un préalable obligatoire pour qu'un organisme de droit privé accorde un tel usage. Dans la seconde hypothèse, l'usage d'un titre comme celui « d'ancien interne », « ancien assistant », « ancien chef de clinique », « ancien professeur », suivi ou non du nom d'une ville, d'une région ou de l'organisme relève-t-il de l'article 67 du code de déontologie médicale, paragraphe 4 ou paragraphe 5.

*Handicapés
(politique à l'égard des handicapés -
handicapés mentaux âgés)*

16963. - 25 juillet 1994. - M. Serge Poignant attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur des revendications des associations d'aide aux handicapés mentaux en ce qui concerne des conditions de prise en charge des handicapés à l'âge de la retraite et les condi-

tions d'hébergement des handicapés vieillissants. En effet, ceux-ci cessent de percevoir l'allocation d'adultes handicapés à partir de l'âge de la retraite et sont obligatoirement rattachés au Fonds national de solidarité. Par ailleurs, les associations déplorent le manque de structure adaptée pour héberger les handicapés vieillissants. La création de foyer de vie devient une urgente nécessité afin qu'ils ne finissent pas leur vie dans des hôpitaux psychiatriques. Il lui semble urgent de mener une réflexion approfondie sur ces revendications et il lui demande de bien vouloir lui indiquer les orientations prévues sur ce sujet.

*Handicapés
(COTOREP - fonctionnement)*

16964. - 25 juillet 1994. - M. Serge Poignant appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fonctionnement de COTOREP. Concernant le fonctionnement des commissions régionales d'invalidité, d'incapacité et d'incapacité permanentes, de nombreuses associations suggèrent en effet que le médecin traitant soit convoqué également à ces commissions afin d'expliquer la situation de la personne handicapée. Il lui demande quelle suite elle entend donner à cette proposition.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)*

16966. - 25 juillet 1994. - M. Daniel Garrigue appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, au sujet de la convention signée entre les syndicats des chirurgiens-dentistes et les caisses de sécurité sociale le 31 janvier 1991. En effet, plus de trois ans après qu'elle eut été acceptée par les deux parties cette convention n'a toujours pas été homologuée par le Gouvernement. Il demande, en conséquence, pour quelles raisons cette homologation a été si longtemps retardée, et, dans quels délais elle a l'intention d'y procéder.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)*

16967. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Michel Couve appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des chirurgiens-dentistes. Après trois ans de négociations, une convention a été signée le 31 janvier 1991 entre la Confédération nationale des syndicats dentaires et les trois caisses d'assurance maladie. Or, cette convention n'est toujours pas entrée en vigueur, alors que le principe d'approbation ainsi que la négociation des modalités d'application de l'annexe tarifaire fixée pour fin janvier 1994 avaient été annoncées dès décembre 1993. Pourtant, il est démontré aujourd'hui que la profession a su faire des efforts pour tenir compte de la difficile situation de l'assurance maladie, en développant une politique de prévention efficace et de contrôle de sa démographie. Cette politique a conduit à un taux de dépenses d'assurance maladie en matière bucco-dentaire oscillant ces dernières années entre plus 2 p. 100 et moins 1,9 p. 100. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre pour que soient approuvées et appliquées la convention et l'annexe tarifaire signées en 1991.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'optique - remboursement)*

16968. - 25 juillet 1994. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le montant des remboursements des verres correcteurs. En effet, les personnes qui portent des verres correcteurs sont parfois contraintes, au détriment de leur santé et pour des raisons financières, de ne pas changer de verres alors que leur acuité visuelle se trouve modifiée. Si le forfait monture peut être plafonné à un montant équitable, le remboursement des verres se trouve très souvent très inférieur au coût réel. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle envisage d'améliorer les conditions de remboursement des verres correcteurs, un nombre important d'assurés sociaux étant concernés par cette question.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'optique - remboursement)*

16969. - 25 juillet 1994. - M. Serge Charles appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la modicité du taux de remboursement des lunettes par la sécurité sociale. Alors qu'il s'agit là d'une dépense obligatoire pour tous ceux qui souffrent d'une déficience visuelle, les tarifs retenus en ce domaine n'ont guère de rapport avec les prix pratiqués dans la réalité et pénalisent par conséquent les personnes concernées qui ressentent comme une injustice cette disparité de traitement par rapport aux autres maladies. Il lui demande par conséquent s'il est envisagé de remédier à cette situation par le biais d'un réajustement des prix référencés, dans le cadre du tarif interministériel des prestations sanitaires.

*Enseignement supérieur
(professions paramédicales - infirmiers et infirmières -
politique et réglementation)*

16970. - 25 juillet 1994. - M. Serge Charles appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le problème posé par la réforme intervenue dans le domaine de la formation des infirmiers. Il semblerait en effet qu'il existe une disparité dans l'application plus ou moins rigoureuse, par les différents établissements préparant au diplôme, de l'arrêté ministériel du 30 mars 1992 relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier. Dans tous les cas, les élèves souhaiteraient pouvoir passer en année supérieure même si un module n'est pas validé, sous condition de l'obtenir l'année suivante. Ils seraient par ailleurs désireux de disposer d'une troisième mise en situation professionnelle. Il lui demande par conséquent si elle envisage de prendre en considération ces propositions, qui reflètent les inquiétudes exprimées par les étudiants face à leur avenir et leur souci d'une meilleure adéquation avec les exigences d'une formation professionnelle de qualité.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
biologistes - nomenclature des actes)*

16971. - 25 juillet 1994. - Mme Christine Boutin attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation économique des laboratoires d'analyses médicales. Ils accusent depuis le début de l'année 1994 une chute d'activité de près de 20 p. 100. En considérant que les dépenses d'analyses médicales ne représentent que 2,6 p. 100 des dépenses totales d'assurance maladie, elle demande que des dispositions soient prises pour revaloriser les tarifs des analyses médicales. Cela éviterait aux laboratoires de limiter la qualité de leurs soins pour des raisons économiques.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

16972. - 25 juillet 1994. - La recherche d'une meilleure maîtrise des dépenses de santé est un objectif plus que louable lorsque l'on rappelle combien est forte en France la consommation de médicaments au regard de celle de nos principaux partenaires européens. Le Gouvernement, depuis son entrée en fonction, cherche à réduire les coûts excessifs qui pèsent sur le budget de la sécurité sociale et qui menacent à plus ou moins long terme la survie de notre système de protection sociale. Il ne doit pas pour autant mettre de côté les impératifs économiques et sociaux attachés au fonctionnement des laboratoires d'analyses médicales. Ces derniers sont les premiers touchés par les mesures visant à rationaliser les soins en France. Le début de l'année 1994 a déjà été marqué par une chute d'activité de l'ordre de 20 p. 100. Pourtant, la biologie est l'un des secteurs de la santé publique qui, ces dernières années, a su le mieux maîtriser la croissance de la consommation médicale. Rappelons que, en ce qui concerne le régime général, les Français consacrant 4,2 p. 100 de leurs dépenses d'assurance maladie aux frais d'hospitalisation publique, 13,6 p. 100 aux frais de pharmacie et seulement 2,6 p. 100 aux analyses biologiques (chiffres 1993). M. Arnaud Cazin d'Honincthun demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, quelles mesures pourraient être envisagées pour remédier à cette situation.

*Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation)*

16978. - 25 juillet 1994. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fait que parmi les importants problèmes de société, celui de la dépendance revêt un indéniable caractère d'urgence. Le nombre des personnes dépendantes, déjà considérable, ne cessera d'augmenter en raison de la progression de l'espérance de vie. Le projet de loi portant création d'une allocation dépendance qui devait être discuté au Parlement lors de la session de printemps a été reporté à une date ultérieure pour des raisons techniques et financières. Les personnes concernées s'inquiètent de cette décision car, si pour la grande majorité d'entre elles, elles souhaitent vivement demeurer chez elles le plus longtemps possible, elles ne désirent pas pour autant être à la charge de leur famille. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui fournir toutes informations souhaitables sur les mesures envisagées par le Gouvernement afin de pouvoir rassurer les intéressés.

*Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation)*

16979. - 25 juillet 1994. - M. Alain Ferry attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des personnes âgées dépendantes. Très souvent, en vieillissant elles perdent peu à peu certaines de leurs facultés. Le besoin d'aides extérieures est donc de plus en plus pressant. Les membres de la famille ou des services d'aides à domicile leur prodiguent alors des soins et une aide providentielle. Le choix entre les deux options varie en fonction des ressources et des aides pécuniaires que la personne âgée ou sa famille est susceptible d'obtenir. Avec l'allongement de la durée de la vie et la diminution du nombre des naissances, le problème du financement des aides prodiguées aux personnes âgées se pose avec de plus en plus d'acuité. D'autant que les familles doivent souvent gérer parallèlement le chômage d'un des leurs. Il faut donc absolument mettre au point une allocation dépendance. Un projet de loi allant dans ce sens, devait être inscrit à l'ordre du jour de la session parlementaire de printemps 1994. Il a été en fait reporté à une date ultérieure. Il est pourtant urgent de débattre sur les valeurs humaines à retenir pour la mise au point d'un tel projet, sur la définition de la dépendance, sur l'allocation elle-même et son financement. Il la prie donc de saisir rapidement le Parlement d'un tel sujet.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
orthophonistes - nomenclature des actes)*

16982. - 25 juillet 1994. - M. Michel Mercier attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les préoccupations exprimées par les orthophonistes. La profession trouve inacceptable la proposition d'augmentation tarifaire de la lettre-clé qui n'a pas été revalorisée depuis six ans. Eu égard à la volonté affirmée des orthophonistes de s'inscrire dans de nouvelles relations conventionnelles, prenant en compte la nécessité de maîtriser l'évolution des dépenses d'orthophonie, il lui demande de mettre en place des négociations sur l'ensemble des dossiers qui les concernent.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
masseurs-kinésithérapeutes - nomenclature des actes)*

16983. - 25 juillet 1994. - M. Michel Mercier attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés que rencontrent les masseurs-kinésithérapeutes. Depuis de nombreuses années, leurs honoraires n'ont pas été revalorisés et la convention signée entre quelques représentants de leur profession et le Gouvernement est pour eux source d'inquiétude. En effet, cette convention comporte la présence d'un quota maximum d'actes, qui a pour objectif de maîtriser les dépenses de santé, mais qui ne tient pas compte des charges très lourdes liées à cette profession. Aussi lui demande-t-il quelles mesures elle compte adopter en faveur de cette profession.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : caisses -
CNRACL - équilibre financier)*

16990. - 25 juillet 1994. - M. Edouard Landrain interroge Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, au sujet de la situation de la CNRACL. La CNRACL pourrait s'équilibrer, mais celle-ci alimente les régimes de retraites déficitaires et a dû faire face à une surcompensation. Par ailleurs, le rapport actifs-retraités se modifie défavorablement. Ceci suscite une inquiétude parmi les personnes concernées. Il aimerait savoir ce que le Gouvernement compte entreprendre pour faire face à ces difficultés.

*Retraites : généralités
(pensions de réversion -
cumul avec un avantage personnel de vieillesse)*

16991. - 25 juillet 1994. - M. François Rochebloine appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les dispositions de l'article D. 171-1 du code de la Sécurité sociale qui prévoit que lorsque le conjoint survivant ou le conjoint divorcé a droit, d'une part, à des avantages de réversion au titre de plusieurs régimes de base et que, d'autre part, il bénéficie d'avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité, il n'est tenu compte pour déterminer les limites de cumul et pour calculer le montant de l'avantage de réversion à la charge du régime général que d'une fraction des avantages personnels du conjoint obtenue en divisant le montant total de ces avantages par le nombre des régimes débiteurs des avantages de réversion. L'application de ces modalités complexes de calcul ne peut que conduire à l'amputation des avantages de réversion de nombreuses veuves sans justification visible. Il lui demande en conséquence si l'article D. 171-1 du code de la sécurité sociale répond à un autre objectif que celui de limiter les dépenses du régime général d'assurance vieillesse et s'il est envisagé, dans le souci d'améliorer la situation des veuves, d'aménager ces dispositions dans un sens plus équitable.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
biologistes - nomenclature des actes)*

16994. - 25 juillet 1994. - M. Serge Charles attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les graves problèmes financiers rencontrés par les laboratoires d'analyses médicales au regard d'une conjoncture déprimée et des contraintes imposées par l'indispensable maîtrise des dépenses de santé. Confrontée à une chute d'activité de 20 p. 100 depuis le début de 1994, la biologie, maillon essentiel de notre système de santé, souhaiterait obtenir une juste revalorisation de ses prestations afin d'éviter de probables réductions d'effectifs préjudiciables à la qualité du service rendu aux patients. Au vu de ces considérations, il lui demande quelles mesures elle envisage afin de donner une réponse efficace à ce problème.

*Retraites complémentaires
(âge de la retraite - mères de famille)*

17020. - 25 juillet 1994. - M. Frantz Taittinger attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conditions d'attribution de la retraite complémentaire pour les mères de famille. Une mère de famille ayant travaillé puis, quittant son emploi pour se consacrer à l'éducation de ses enfants, se voit pénalisée dans le cadre de l'attribution de la retraite complémentaire. Bien qu'ayant obtenu ses 150 trimestres de cotisation auprès de la sécurité sociale, elle ne peut prétendre à la retraite complémentaire à taux plein qu'à 65 ans. Alors que des chômeurs peuvent bénéficier de cette retraite à partir de 60 ans et au taux de 100 p. 100, les mères de famille se voient appliquer une minoration (régime ARRCO). Il serait plus juste que les mères de famille puissent obtenir, avec effet rétroactif, leur retraite complémentaire à 100 p. 100 à partir de 60 ans. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont les mesures envisagées pour remédier à cette situation.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux et frais pharmaceutiques -
statistiques par habitant - Alsace-Lorraine -
Champagne-Ardenne)*

17025. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Louis Maseon attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fait que de nouvelles dispositions législatives adoptées sous forme d'amendements par l'Assemblée nationale constituent une menace pour le régime local de sécurité sociale d'Alsace - Lorraine, car elles peuvent conduire à la mise en cause de certains avantages acquis. Les inspirateurs de ces amendements prennent prétexte de ce que, selon eux, le niveau limité du ticket modérateur en Alsace et en Moselle favorise une inflation des dépenses. Au contraire, les responsables locaux des caisses des trois départements affirment qu'il n'en est rien. En l'espèce, il devrait être possible de réaliser des comparaisons statistiques entre l'Alsace et une région sociologiquement et climatiquement semblable, telle que la Champagne-Ardenne, et une comparaison entre le département de la Moselle et les trois autres départements lorrains. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique pour les années 1987, 1990 et 1993 et pour la région Champagne-Ardenne, pour le département de la Moselle et pour les trois autres départements lorrains, quelles ont été les dépenses remboursables de pharmacie par habitant ainsi que le montant par habitant des honoraires de médecine non hospitalière.

*Optique et instruments de précision
(loupes-lunettes - commercialisation - réglementation)*

17026. - 25 juillet 1994. - M. François d'Aubert attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le problème posé par la vente libre d'objets appelés loupes-lunettes dans des magasins non spécialisés et non dirigés par un opticien-lunetier. Le parlementaire souhaiterait savoir si ces produits ayant la forme de lunettes destinées à être utilisées comme des loupes traditionnelles peuvent être vendus ailleurs que dans ces magasins spécialisés ou doivent être inclus dans la catégorie des « lentilles de contact et produits connexes » au sens de la jurisprudence de la cour de justice des Communautés européennes (arrêt du 25 mai 1993, af. : C 271/a 2).

*Famille
(politique familiale - parents d'enfants gravement malades
ou handicapés - congé rémunéré - création)*

17036. - 25 juillet 1994. - M. Jean Charroppin appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des familles confrontées au problème de la garde d'un enfant dont la gravité de l'état de santé nécessite la présence permanente de l'un des parents. En effet, les pères ou mères de famille n'ont pas toujours la possibilité d'avoir un membre de la famille, ou bien les moyens de rémunérer une personne suffisamment qualifiée pour assurer la garde de l'enfant malade. Alors que les mères de famille bénéficient d'une allocation pour garder leur enfant bien portant à la maison jusqu'à l'âge de trois ans, ils proposent la solution d'une équivalence d'arrêt maladie ou longue maladie, dont les indemnités journalières seraient versées au père ou à la mère concerné, en accord avec le médecin conseil de la sécurité sociale afin d'éviter d'éventuels abus. Il lui demande de bien vouloir faire connaître sa position et ses intentions sur cette question, afin d'aider les familles qui connaissent ce désarroi et ne trouvent pas de solution.

*Handicapés
(enfants - loisirs et vacances - accès - perspectives)*

17037. - 25 juillet 1994. - M. Daniel Mandon souhaiterait obtenir de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, des précisions sur les moyens financiers et l'aide apportés par les collectivités publiques pour le développement des activités de loisirs des jeunes handicapés notamment lorsque ceux-ci ne sont pas pris en charge par des établissements, ce qui est le cas pendant les vacances. Alors que les jeunes scolarisés bénéficient d'actions financées par les pouvoirs publics, les jeunes handicapés et leurs familles semblent devoir dépendre de l'aide privée et des actions ponctuelles des collectivités locales. Dans la réponse à une question écrite, publiée le

16 décembre 1993, le ministre d'Etat faisait lui-même référence à l'inadaptation du cadre juridique actuel aux besoins particuliers des enfants autistes et psychotiques et relevait le « manque d'une assise réglementaire solide » pour les « séjours de rupture » et les « lieux de vie » destinés à ce type de public. Il aimerait savoir en conséquence si l'étude de ce problème par les services de son ministère a débouché sur des progrès sensibles et s'il est prévu, au titre de la solidarité nationale, des actions significatives dans ce domaine.

*Jeunes
(politique à l'égard des jeunes -
insertion professionnelle et sociale)*

17053. - 25 juillet 1994. - M. Pierre Pascallon attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés que rencontrent les jeunes pour s'intégrer dans la société lorsqu'ils n'ont pas d'emploi. Beaucoup de ces jeunes n'ont jamais connu qu'une situation de « crise » depuis vingt ans. Après le chômage du père, le chômage du fils frappe de plein fouet les familles. Pour un jeune, ne pas avoir d'emploi stable, rémunéré confortablement aux échelles fixées par les conventions collectives, c'est subir la précarité, la marginalisation, voire l'exclusion du logement, des soins médicaux, de la formation, enfin de la société. Il lui demande quelles mesures elle entend mettre en place pour favoriser l'emploi des jeunes, notamment pour ceux qui disposent d'une formation initiale, et leur intégration dans la société.

*Hôpitaux et cliniques
(maternités - maintien - Vaison-la-Romaine)*

17061. - 25 juillet 1994. - M. Guy Hermier expose à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, qu'un jugement du tribunal administratif de Marseille, en date du 18 mai 1994, a annulé la délibération du conseil d'administration de l'hôpital de Vaison-la-Romaine, du 28 novembre 1991, en tant qu'elle a approuvé le protocole d'accord décidant le transfert de la maternité vers l'hôpital d'Orange. Effective depuis le 1^{er} juillet 1993, la fermeture de cette maternité ne repose plus sur aucun support réglementaire ou légal. Cependant, à ce jour, les choses sont restées en l'état et les services du ministère de la santé n'ont pris aucune mesure d'application de ce jugement. Dans le jugement, il est stipulé que « la République mande et ordonne au ministre délégué à la santé en ce qui le concerne de pourvoir à l'exécution du jugement ». Il lui demande de lui faire connaître, dans les meilleurs délais, les mesures concrètes qu'elle envisage de prendre afin que les dispositions du jugement précité soient appliquées et la maternité de Vaison-la-Romaine réouverte.

*Prestations familiales
(conditions d'attribution - formalités administratives -
simplification)*

17066. - 25 juillet 1994. - M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés que rencontre une majorité de familles. Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour simplifier les démarches des familles pour l'obtention des prestations. Sollicité par l'association régionale des caisses d'allocations familiales du Nord-Pas-de-Calais, il lui demande d'étudier les propositions que cette association lui a fait parvenir à ce sujet.

*Sécurité sociale
(cotisations - montant - entreprises d'insertion)*

17083. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les vives réactions des associations et entreprises d'insertion de sa circonscription qui ont été surprises par la hausse très importante des charges salariales et patronales. En effet, avec un salaire horaire brut de 34,83 francs, les charges patronales sont passées au 1^{er} avril à 10,25 francs contre 5,53 francs et les charges salariales à 7,75 francs au lieu de 2,93 francs, soit une diminution sur les salaires de 4,82 francs/heure (13 p. 100) et une augmentation des charges patronales de 4,72 francs/heure (13 p. 100). Au moment où des efforts impor-

tants sont faits par ces associations sur le plan local pour insérer des personnes qui ont bien souvent perdu le sens des valeurs et le goût du travail, et au moment où l'on parle de diminution de charges sur les salaires, il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur cette hausse, et de lui faire savoir pourquoi ces entreprises et associations d'insertion sont ainsi pénalisées.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
plafond majorable - revalorisation)*

17086. - 25 juillet 1994. - M. Philippe Bonnacarrère attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'évolution du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant en application de l'article L. 321-3 du code de la mutualité. Une question lui avait été posée en 1993, concernant l'évolution de ce plafond par rapport à l'indice des prix sur la période 1979-1994. Les anciens combattants font actuellement observer que l'évolution du plafond de la rente doit également évoluer en fonction des variations du point de l'indice des pensions militaires d'invalidité des victimes de guerre. Il lui demande en conséquence si une mise en parallèle de cet indice avec celui du plafond de retraite mutualiste est ou non envisageable.

*Sécurité sociale
(cotisations - paiement - délais -
conséquences - entreprises de nettoyage industriel)*

17096. - 25 juillet 1994. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le projet de décret tendant à modifier les dates d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale des entreprises employant cinquante salariés et plus. De telles dispositions légales et réglementaires intervenant sur la trésorerie des entreprises risquent d'avoir de lourdes conséquences prévisibles en termes d'emploi, notamment dans le domaine du nettoyage industriel. En effet, les salaires et les charges sociales ou fiscales afférentes aux salaires représentent environ 75 p. 100 du chiffre d'affaires des entreprises de ce secteur, qui est caractérisé depuis longtemps par de très faibles marges. Ainsi, compte tenu de la pratique du décalage du salaire largement répandue dans cette profession, les entreprises se verront obligées d'avancer de dix jours le paiement de leurs cotisations de sécurité sociale par rapport à la situation actuelle. Dans la mesure où les banques consentiront à leur accorder les crédits supplémentaires correspondants, les entreprises se verront pénaliser de nouveaux frais financiers, ce qui risque de menacer purement et simplement leur survie. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre en considération les risques qu'une telle mesure ferait courir sur ce secteur d'activité et de lui donner son avis sur cette situation.

*Retraites : régime général
(pensions de réversion - cumul avec un avantage personnel)*

17100. - 25 juillet 1994. - M. François Rochebloine demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de bien vouloir l'éclairer sur la portée du relèvement à 54 p. 100, récemment décidé, du taux de la pension de réversion du régime général et des régimes alignés. L'intérêt de cette mesure se trouverait singulièrement limité si les conditions de ressources et de cumul relevant du pouvoir réglementaire, et auxquels sont soumis les avantages de réversion devaient se trouver maintenues en l'état. En effet, les bénéficiaires de pensions de réversion du régime général se voient actuellement opposer les dispositions de l'article D. 355-1 du code de la sécurité sociale (limitation du montant de la pension de réversion et des avantages personnels à 52 p. 100 total des avantages personnels de vieillesse et de la pension de l'assuré décédé), et celles d'entre elles qui bénéficient de plusieurs pensions de réversion se voient en outre appliquer les dispositions de l'article D. 171-1 du même code (division des avantages personnels par le nombre des régimes débiteurs des avantages de réversion pour le calcul des limites de cumul). Il lui demande donc quelles raisons de principe peuvent justifier le maintien de telles dispositions qui ne s'appliquent pas aux régimes spéciaux, pourtant souvent plus avantageux que le régime général en ce qui concerne le calcul de la pension de retraite de base, et s'il est envisagé de les modifier en relevant ou en supprimant les limites de cumul prévues à l'article

D. 355-1 du code de la sécurité sociale, et en abrogeant les dispositions pénalisant les titulaires de plusieurs avantages de réversion figurant à l'article D. 171-1 du même code.

*Retraites complémentaires
(montant des pensions - salariés devenus artisans)*

17103. - 25 juillet 1994. - M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le problème des retraites complémentaires des artisans. Les artisans anciens salariés peuvent depuis le 1^{er} mai 1994 obtenir leur retraite complémentaire sans abattement, dès soixante ans, même s'ils terminent leur vie professionnelle dans l'artisanat. Venant régler un problème perdurant depuis 1983, il ne peut s'agir que d'un point positif. Toutefois, ce droit ne saurait entraîner de révision des situations acquises. Or, les retraités ayant cessé leur activité depuis 1983 se voient ainsi spoliés d'une part non négligeable de leurs revenus - jusqu'à 25 p. 100 de leurs pensions. Il lui demande donc ce que le gouvernement peut envisager de faire afin que les personnes ayant pris leur retraite avant 1983 soient traitées sur un pied d'égalité avec celles qui accèdent désormais à la retraite.

*Handicapés
(autistes - structures d'accueil - création - Rhône)*

17106. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la nécessité de prévoir des structures pour les adolescents autistes à partir de douze ans. La période de restriction budgétaire ne permet guère la création de nouveaux établissements. Pourtant, il est nécessaire de faire un effort particulier pour aider ces personnes handicapées, qui sont mal, peu ou pas pris en charge actuellement, et plus particulièrement les autistes. Après l'audition, le 4 mai 1994, par la commission parlementaire chargée du handicap, de l'association Autisme France, et la reconnaissance de l'urgence de création et d'adaptation d'établissements adaptés aux adolescents et adultes autistes, il lui demande si elle entend donner une suite favorable à la création d'une structure dans le département du Rhône, alors qu'il existe une quinzaine de classes pour les enfants du même type en France.

*Prestations familiales
(cotisations - exonération - bâtiment et travaux publics)*

17111. - 25 juillet 1994. - M. Jean-François Mancel attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés qui se posent dans le secteur du bâtiment pour l'application des dispositions relatives à l'exonération des cotisations patronales d'allocations familiales, adoptées dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1993. Les mesures votées prévoient une exonération totale pour les salaires inférieurs ou égaux à 1,1 fois le SMIC et une réduction de moitié des cotisations pour les salaires compris entre 1,1 et 1,2 fois le SMIC. Or, les employés du bâtiment, compte tenu du fait qu'ils travaillent bien évidemment en dehors de leurs entreprises, perçoivent des indemnités de repas et de trajet. Ils ont, en raison de ces indemnités, une base de rémunération supérieure à 1,2 fois le SMIC, même s'ils bénéficient d'un abattement de 10 p. 100 pour frais professionnels. Leurs employeurs ne peuvent donc avoir recours aux mesures d'exonération des charges d'allocations familiales. Cette situation paraît pour le moins anormale et n'est pas de nature à favoriser l'embauche dans un domaine d'activité qui est pourtant à même de créer de nombreux emplois, en raison des réels besoins de main-d'œuvre qu'il connaît. Il lui demande donc de bien vouloir examiner ce problème avec le plus grand soin et de lui indiquer les solutions qu'elle envisage d'y apporter.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
biologistes - nomenclature des actes)*

17114. - 25 juillet 1994. - M. Christian Vanneste appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des laboratoires d'analyses médicales. L'activité de ces laboratoires qui représente 2,6 p. 100 du budget de la sécurité sociale est en baisse. Ceci est

en partie dû aux problèmes des références médicales envoyées aux médecins par la sécurité sociale, afin de diminuer les prescriptions d'analyses médicales. Or, on constate que les nouvelles références ont été rédigées sans concertation avec les syndicats. Les conséquences de ces mesures sont dommageables pour ces laboratoires : on constate une baisse de 15 à 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires, baisse entraînant des licenciements. Sur le plan médical, c'est à un recul de la santé publique que l'on assiste. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'elle envisage de prendre afin de ne pas dévaloriser la santé publique par une restriction des analyses médicales.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
plafond majorable - revalorisation)*

17116. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Bernard Raimond attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le montant du plafond majorable annuel de la retraite mutualiste du combattant. En effet, les crédits ouverts pour 1994 au chapitre 47-22 du budget du ministère des affaires sociales n'ont permis qu'une augmentation de 6 400 à 6 600 francs. Il souhaite savoir dans quelle mesure il est possible de porter ce plafond à 7 100 francs dans le projet de loi de finances pour 1995.

*Sécurité sociale
(cotisations - paiement - délais - conséquences - entreprises)*

17121. - 25 juillet 1994. - M. Serge Charles attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conséquences que pourrait avoir une modification des dates d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale pour les entreprises employant 50 salariés et plus. Dans certains secteurs d'activité, notamment en ce qui concerne les services, les charges sociales et fiscales afférentes aux salariés peuvent représenter jusqu'à 75 p. 100 de leur chiffre d'affaires. Il lui demande si l'acquiescement des cotisations sociales au 25 du mois courant, au lieu généralement du 5 du mois suivant, ne risque pas de nuire à l'équilibre financier d'entreprises d'un secteur traditionnellement créateur d'emplois.

*Logement : aides et prêts
(allocation de logement à caractère social -
conditions d'attribution - locataire d'un parent)*

17123. - 25 juillet 1994. - M. Philippe Legras appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conditions d'octroi de l'allocation logement. Le versement de cette aide n'est pas possible en cas de location entre ascendants et descendants du propriétaire ou de son conjoint ou concubin. Ces dispositions ont des conséquences sociales importantes dans le cas où les intéressés ne disposent que de ressources restreintes, freinant ainsi la possibilité d'accès au logement pour certains foyers modestes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les dispositions précitées ne pourraient pas être assouplies en ce qui concerne les personnes de condition modeste.

*Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation)*

17129. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le problème de l'allocation dépendance. On estime à 550 000 le nombre de personnes âgées dépendantes avec handicaps lourds et moyens. Pour les vingt-cinq années qui viennent, ce chiffre pourrait doubler. Actuellement, seules 160 000 personnes âgées dépendantes nécessitant l'aide d'une tierce personne perçoivent l'allocation compensatrice indispensable à leur prise en charge. Le Gouvernement s'était engagé à présenter un projet de loi à la session de printemps sur un dossier qui apparaît depuis quatre ans comme une nécessité et qui a fait l'objet de nombreuses études et rapports. Il est urgent de légiférer sur un problème qui touche à la vie quotidienne de nombreuses familles et qui pourrait à la fois répondre à l'attente de milliers de gens et stimuler la création d'emplois de service et de proximité. Il lui demande si le Gouvernement envisage de présenter ce projet de loi dépendance à la session d'automne.

*Sécurité sociale**(régime de rattachement - aides à domicile en milieu rural)*

17135. - 25 juillet 1994. - M. Alain Moyne-Bressand appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés rencontrées par certains assurés salariés relevant de deux régimes de protection sociale. Les salariés à temps partiel des associations d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) sont ainsi affiliés à la mutualité sociale agricole (MSA); mais il apparaît que certains d'entre eux peuvent être dans le même temps salariés du « service mandataire » de ces associations, qui met en relation usagers, employeurs et salariés. Or, les salariés du service mandataire relèvent du régime général. Cette situation semble d'une part, empêcher la prise en compte pour la validation des trimestres de retraite des personnes relevant ainsi des deux régimes de la totalité des heures travaillées au titre de chacun des régimes et, d'autre part, réduire la base de calcul des indemnités journalières au seul salaire tiré de l'activité considérée comme principale. Il lui demande quelles mesures elle propose pour résoudre ce problème et éviter que les intéressés ne soient lésés du seul fait d'une double affiliation dont la justification ne leur apparaît pas clairement.

AGRICULTURE ET PÊCHE*DOM**(prétraite - agriculture - conditions d'attribution)*

16905. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Paul Virapoullé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le décret n° 93-593 du 26 mars 1993 portant application dans les départements d'outre-mer de l'article 9 de la loi n° 91-407 du 31 décembre 1991 créant un régime de prétraite agricole. Le régime de prétraite créé ne s'applique pas aux fermiers et colons alors que ceux-ci constituent un tiers des exploitants. De plus, la taille minimale des surfaces agricoles pour bénéficier de cette prétraite est de 3,5 hectares alors que la plupart des superficies sont en dessous de ce seuil. Il lui demande donc de modifier ce décret dans les meilleurs délais.

*Agriculture**(semences de céréales et protéagineux - recherche - financement)*

16906. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Claude Lenoir appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le financement de la recherche céréalière. En réponse à une précédente question écrite, le ministre lui a fait savoir que l'idée de créer une ressource nouvelle permettant de soutenir l'utilisation de semences certifiées et surtout de sécuriser le financement de la recherche était à l'étude. Il lui précisait que la création de cette ressource nouvelle nécessitait l'accord des instances communautaires. Or il semble que Bruxelles, en décidant de différer sa décision, ait remis en cause le montage financier envisagé. Face à l'urgence de la situation, les professionnels ont mis au point un schéma de financement national pour la prochaine campagne. Schéma qui, en accord de l'association des producteurs de céréales, prévoit une contribution au quintal sur l'ensemble de la collecte ainsi qu'une mobilisation des fonds existants à l'ONIC. Le maintien de la compétitivité de la filière céréalière française par rapport aux céréales américaines passe par la mise en œuvre d'une solution urgente au problème de financement qui se pose actuellement. C'est la raison pour laquelle il attire tout particulièrement l'attention du ministre sur l'intérêt de cette proposition.

*Agro-alimentaire**(INAO - fonctionnement - effectifs de personnel)*

16909. - 25 juillet 1994. - M. Hervé Novelli attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les difficultés que rencontre l'INAO (Institut national des appellations d'origine) dans l'exercice de sa mission de service public. L'INAO, établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du ministère de l'agriculture, est mis au service des professionnels responsables du secteur des appellations d'origine contrôlée. Sa mission est essentielle dans la reconnaissance et la valorisation des produits traditionnels, la mise en valeur des terroirs et la création et le maintien d'emploi en zone rurale défavorisée. Cependant, un

déficit d'effectifs chronique entraîne des difficultés de fonctionnement accrues par l'extension des compétences de l'INAO à l'ensemble du secteur agro-alimentaire (loi du 2 juillet 1990). En effet, en 1990, l'effectif de l'institut était de 128 personnes. Le déficit est alors estimé à 57 personnes. Après la loi du 2 juillet 1990 étendant les compétences de l'INAO, les besoins supplémentaires en personnel sont chiffrés à 83 personnes, soit un déficit total de 130 emplois. Depuis, seuls 53 postes ont été créés alors que le ministère de l'agriculture avait pris un engagement triennal pour apurer cette situation. Compte tenu des engagements pris, il lui demande s'il comprend des dispositions pour remédier à cette situation.

*Elevage**(aides - prime à l'herbe - conditions d'attribution - pluriactifs)*

16918. - 25 juillet 1994. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des agriculteurs doubles actifs. Ces derniers restent exclus du dispositif des aides accordées aux agriculteurs à part entière et notamment de la prime à l'herbe. Les agriculteurs pluriactifs contribuent pourtant à maintenir des activités agricoles en milieu rural et, par là même, font obstacle à la désertification des campagnes. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas de faire bénéficier ces agriculteurs des diverses aides prévues en matière agricole.

*Agro-alimentaire**(INAO - fonctionnement - effectifs de personnel)*

16926. - 25 juillet 1994. - M. Robert Cazalet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conditions de fonctionnement de l'institut national des appellations d'origine. Initialement consacrée à la défense et à la promotion des appellations d'origine du secteur vitivinicole, son activité s'étend désormais à l'ensemble des appellations de l'agro-alimentaire. Ce nouveau champ de compétences, résultant de la loi du 2 juillet 1990, ne semble pas avoir été suivi d'une augmentation suffisante des moyens en personnels. Si un certain nombre de postes ont été créés, ils ne permettent pas à l'INAO de remplir ses missions dans des conditions satisfaisantes. Il lui demande donc, dès lors que l'INAO intervient dans le cadre d'un secteur économique particulièrement dynamique, s'il envisage d'affecter à cet établissement public des moyens supplémentaires.

*Elevage**(veaux - conditions d'élevage)*

16944. - 25 juillet 1994. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conditions d'élevage des veaux. Un tract de la PMAF (protection mondiale des animaux de la ferme) souligne la cruauté avec laquelle les veaux, privés de leur mère, sont élevés dans des cages individuelles minuscules les empêchant de faire tout mouvement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur cette affaire et de lui indiquer les mesures concrètes qu'il compte prendre pour interdire cet état de fait.

*Chauffage**(chauffage au bois - collectivités - développement - perspectives)*

16946. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Jacques de Peretti attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'usage de plus en plus fréquent du chauffage collectif au bois dans les HLM, les cités scolaires ou les maisons de retraite, qui permet de réduire sensiblement les coûts tout en assurant un débouché appréciable pour différentes catégories de bois. L'association française de la biomasse a chiffré cette réduction des charges de l'ordre de 60 %, pour des montants d'investissements qui sont à la portée d'opérateurs immobiliers ou de collectivités territoriales. La nécessité de disposer de sources d'approvisionnement régulières en déchets issus des industries de transformation du bois suppose toutefois que de véritables circuits économiques se mettent en place entre fournisseurs et utilisateurs. Des incitations fiscales, une politique active de sensibilisation des précepteurs aux techniques du chauffage au bois seraient opportunes pour apporter l'indispensable notoriété aux expériences conduites dans quelques départements pilotes comme la Dordogne, les Landes ou la Marne. Il le remercie

de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de favoriser le chauffage collectif au bois ainsi que l'état actuel de la réglementation.

Elevage

(aides - aides compensatoires - versement - délai)

17003. - 25 juillet 1994. - M. Yves Van Haecke appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les retards répétitifs de versement des aides compensatoires. En effet, il semblerait que le versement des aides compensatoires pour les bovins mâles, qui est effectué en deux fois dans l'année, se fasse beaucoup plus tardivement qu'avant. Les éleveurs de viande bovine voient donc l'équilibre financier de leur exploitation se fragiliser, notamment en supportant des pénalités de retard vis-à-vis de la MSA, du Trésor public ou de leurs fournisseurs... Il lui demande donc, en conséquence, ce qu'il compte faire pour ces agriculteurs.

Elevage

(lapins - soutien du march.)

17006. - 25 juillet 1994. - M. Pierre Pascallon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les problèmes rencontrés par la filière cynicole d'Auvergne et plus particulièrement dans le Puy-de-Dôme. Depuis deux ans, la situation de l'élevage cynicole s'est considérablement aggravée en Auvergne car ce secteur se trouve désormais confronté au développement de la production cynicole des régions limitrophes de l'Auvergne ainsi qu'aux importations à bas prix. D'autre part, le contexte géoclimatique de l'Auvergne impose des surcoûts (isolation, chauffage) qui influent sur les coûts de production. La filière cynicole d'Auvergne représente 700 emplois, directs ou indirects, qui sont aujourd'hui menacés. Il lui demande quelles mesures significatives il entend mettre en place pour aider la filière cynicole d'Auvergne.

Elevage

(chevaux - prime à la jument - création)

17007. - 25 juillet 1994. - M. Pierre Pascallon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'élevage des chevaux lourds, principalement en zone de montagne. Depuis quelque temps on parle de la création d'une « prime à la jument allaitante ». Il lui demande alors de lui indiquer l'avancée de ce dossier et quelle est la position de la commission européenne à ce sujet.

Abattage

(politique et réglementation - conditions de transport des animaux)

17012. - 25 juillet 1994. - M. Pierre Pascallon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le problème du transport des animaux vivants destinés à l'abattage. À ce sujet, il fait remarquer que bien souvent ces animaux sont transportés dans des conditions déplorables et indignes. Afin de remédier à cela, il lui demande s'il entend mettre en application sur le territoire national la mesure votée par le Parlement européen, limitant à huit heures la durée du transport des animaux.

Vin et viticulture

(coopérative Saint-Verny - plantation - perspectives - Veyre-Monton)

17021. - 25 juillet 1994. - M. Pierre Pascallon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les problèmes auxquels est confrontée la coopérative Saint-Verny de Veyre-Monton dans le Puy-de-Dôme. Cette coopérative a réalisé des investissements importants pour se moderniser. Elle avait reçu l'assurance de pouvoir planter une vingtaine d'hectares de vignes chaque année pendant cinq ans afin de rentabiliser ses investissements. Or cet engagement n'est pas respecté. Il lui demande s'il entend donner à la coopérative viticole Saint-Verny une dérogation pour planter en vigne vingt hectares par an pendant cinq ans afin de rentabiliser les investissements réalisés.

Agriculture

(semences de céréales et protéagineux - recherche - financement)

17045. - 25 juillet 1994. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la préoccupation des professionnels de la filière céréale sur la crise de l'usage de la semence certifiée. Celle-ci a une cause principale dans la distorsion de concurrence croissante subie au profit de la semence de ferme par la semence certifiée, qui seule supporte des redevances au profit des créateurs de variétés. Si l'usage de la semence certifiée diminue, les collecteurs de céréales seront confrontés à un manque de maîtrise de la qualité des céréales collectées, d'où une commercialisation non optimale face à un marché domestique et international de plus en plus exigeant et segmenté en matière de qualité. Dans le même temps, la semence certifiée étant le vecteur essentiel (et ceci pour longtemps) de la collecte de ressources pour la recherche céréalière, il y a lieu de s'inquiéter pour celle-ci. La profession unanime a présenté un projet pour résoudre cette crise de la semence certifiée (projet qui a reçu le soutien du ministère, il y a quelques mois, dans une démarche à Bruxelles) et s'interroge sur la position actuelle du ministre. Il attire son attention sur le fait que cette crise ne concerne pas seulement la recherche et le long terme, mais toute une filière. Il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre à très court terme pour répondre à la nature et à l'urgence du problème posé.

Agriculture

(semences de céréales et protéagineux - recherche - financement)

17075. - 25 juillet 1994. - M. Robert Galley attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la décroissance de l'usage des semences certifiées qui constitue un facteur particulièrement défavorable pour la compétitivité de la filière céréalière. Dans un contexte de recherche exacerbée d'économies sur intrants par les agriculteurs, cette situation résulte essentiellement du fait que seules les semences certifiées supportent les royalties qui financent la recherche céréalière. Dès lors, il en résulte l'assèchement prévisible des ressources de la recherche céréalière conséquemment à la baisse de l'usage des semences certifiées et donc des prélèvements de royalties correspondant. Or, le schéma de prime conçu par l'ensemble de la filière céréalière encourageant l'usage de la semence certifiée et effaçant autant que possible le coût des royalties et donc la distorsion de concurrence faisant l'objet d'une décision différée de Bruxelles, un schéma national de financement a été mis au point par la prochaine campagne avec l'aide d'une contribution au quintal sur toute la collecte et avec la mobilisation de fonds professionnels existants. Cependant la recherche ne pourra maintenir indéfiniment son niveau par une augmentation des royalties au quintal. Sachant que des royalties suffisantes ne peuvent être espérées que sur la semence certifiée, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de sauver la recherche française qui est l'un de nos principaux atouts face aux céréales américaines.

Mutualité sociale agricole

(cotisations - assiette - réforme - mise en œuvre)

17084. - 25 juillet 1994. - M. Philippe Bonnacarrère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la réforme des cotisations sociales en matière agricole. L'inquiétude existe actuellement dans la profession quant au risque de voir la contribution moyenne des agriculteurs dépasser 37,8 p. 100 de l'assiette qui était le taux généralement retenu. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à l'inquiétude manifestée à cet égard.

Mutualité sociale agricole

(cotisations - assiette - réforme - mise en œuvre)

17085. - 25 juillet 1994. - M. Philippe Bonnacarrère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la mise en œuvre de la réforme des cotisations sociales en matière agricole. Cette réforme doit s'achever en 1996. Il lui demande si un bilan provisoire des conséquences pratiques de l'application de cette réforme a pu être dressé.

Élevage
(aides - prime à l'herbe - conditions d'attribution)

17137. - 25 juillet 1994. - M. Yves Van Haecke appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les critères d'éligibilité de la prime à l'herbe. La prime à l'herbe est une bonne mesure qui contribue à maintenir une activité agricole sur les zones les plus extensives. Cependant, les critères pour bénéficier de cette mesure sont trop restrictifs et il est quasiment impossible en 1994 d'entrer dans le dispositif. Il lui demande s'il n'est pas possible que les prés non primés une année puissent le devenir lors d'une restructuration d'exploitation. Il lui demande aussi si les éleveurs ne pourraient pas entrer dans le dispositif « prime à l'herbe », même s'ils n'étaient pas éligibles l'année précédente.

Agriculture
(jeunes agriculteurs - installation - aides de l'Etat)

17140. - 25 juillet 1994. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le problème de l'installation des jeunes agriculteurs. En effet, on enregistre, actuellement, une installation d'exploitation pour quatre départs, soit 8 000 installations environ par an ; 25 p. 100 sont des enfants d'agriculteurs. Pour favoriser l'installation sur des exploitations de jeunes non issus de familles, il lui demande s'il envisage d'assouplir les conditions de formation requises pour bénéficier de la dotation d'installation et d'accorder des prêts bonifiés aux jeunes agriculteurs justifiant d'un niveau V qui s'engagent à accéder au niveau IV dans le délai de quelques années. Si l'on peut se féliciter de l'institution du prêt global, on peut toutefois déplorer que le montant maximal (650 000 F) soit insuffisant pour financer une installation sur une exploitation viable. En ce qui concerne le revenu de référence prévisionnel que doit atteindre le jeune exploitant, il serait souhaitable d'élargir la fourchette actuellement fixée à 60 p. 100 et 120 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures concrètes qu'il compte prendre dans ce sens.

Élevage
(chevaux lourds - perspectives)

17145. - 25 juillet 1994. - M. Pierre Pascalon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la nécessité de conforter l'élevage de chevaux lourds dans les zones de montagnes et l'intérêt de cette production. Il lui demande, dans ce cadre, si les étalons pourraient être pris en compte dans le calcul de l'ISM.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 10145 Thierry Mariani ; 10146 Thierry Mariani ;
10147 Thierry Mariani ; 10155 Thierry Mariani.

Communes
(personnel - secrétaires de mairie - instituteurs - statuts)

16984. - 25 juillet 1994. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les préoccupations des secrétaires de mairie-instituteurs. Les dispositions statutaires qui réglaient cette fonction ayant été abrogées, ils s'inquiètent de la situation ainsi créée : la disparition d'un statut spécifique ouvre un vide juridique, les nominations n'étant possibles que par la voie contractuelle. Considérant la complémentarité de la double mission de ces fonctionnaires, il lui demande, en conséquence, quelle suite il entend donner à leur requête.

Communes
(bâtimens - logements de fonction -
occupation - réglementation)

17031. - 25 juillet 1994. - M. Pierre-André Wiltzer expose à M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales la situation difficile à laquelle se trouve confronté le maire d'une petite commune de l'Essonne, du fait de l'occupation du seul logement de fonction communal par un instituteur-secrétaire de mairie qui n'exerce plus aucune de ces deux fonctions. Occupant initialement ce logement de plein droit, en qualité de directeur d'école, l'intéressé est depuis le mois de septembre 1993 détaché par l'académie sur un poste de formateur à l'extérieur de la commune. Compte tenu du fait qu'il a par ailleurs démissionné de ses fonctions de secrétaire de mairie, le maire de la commune s'interroge sur ses obligations à le maintenir gratuitement dans le logement de fonction. Son vœu étant de récupérer ce logement en plaçant l'utilité de service pour le nouveau secrétaire de mairie qu'il s'apprete à recruter, le maire souhaiterait savoir s'il est dans son droit d'engager une procédure d'expulsion à l'encontre de l'occupant actuel, contre l'avis des services académiques. Pour répondre à cet interlocuteur, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître l'état de la réglementation dans ce domaine.

BUDGET

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 6150 Henri-Jean Arnaud.

Assurance invalidité décès
(pensions - régime des artisans - réforme)

16912. - 25 juillet 1994. - En date du 15 avril 1993, l'assemblée générale des élus des caisses d'assurances et invalidité décès des artisans (AVA) a décidé, en accord avec les organisations professionnelles artisanales concernées, d'apporter des améliorations au régime d'assurance invalidité des artisans. Ce dispositif qui devait prendre effet au 1^{er} janvier dernier et être financé par une augmentation de la cotisation de 0,35 p. 100 du revenu plafonné devait constituer un pas de plus dans l'harmonisation de la couverture sociale des artisans par rapport à celle des salariés du régime général. L'arrêté devant concrétiser ces modifications voulues par la profession a déjà reçu l'approbation du ministre des affaires sociales et du ministre des entreprises et est actuellement en instance dans les services du ministère du budget. Aussi, M. Jean-Paul Fachs souhaiterait-il que M. le ministre du budget lui indique si la publication de cet arrêté interviendra rapidement.

Successions et libéralités
(droits de mutation - montant -
transmission d'entreprises)

16914. - 25 juillet 1994. - M. Michel Mercier attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences pour l'économie française du coût fiscal de la transmission à titre gratuit des entreprises. Le coût de la succession en France absorbe entre 88 p. 100 (lorsque l'entreprise est justement évaluée) et 156 p. 100 (pour peu que la valeur mathématique de l'entreprise soit supérieure à sa valeur de rendement) de la capacité bénéficiaire de l'entreprise. 10 p. 100 des dépôts de bien sont causés par les problèmes de trésorerie suscités par le coût trop élevé de l'impôt, ce sont aujourd'hui 80 000 emplois qui disparaissent chaque année, du fait du montant trop important de la transmission. A l'heure du marché unique européen, il paraît souhaitable de s'aligner sur les différents systèmes européens, moins pénalisants. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître les dispositions que le Gouvernement entend proposer au Parlement à ce sujet.

TVA
(déductions - entreprises agro-alimentaires)

16916. - 25 juillet 1994. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des entreprises du secteur agro-alimentaire dont la trésorerie est fragilisée par les délais de paiement qui leur sont appliqués en matière de

remboursement de la TVA. En effet, ces entreprises facturent des produits au taux de 5,5 p. 100, alors que la plupart de leurs achats (emballages, services, etc.) sont assujettis à un taux de 18,6 p. 100. En conséquence, elles sont en permanence créancières de TVA, mais elles n'obtiennent les remboursements auxquels elles ont droit qu'à la fin du trimestre, période à laquelle s'ajoute encore un délai de cinq à six semaines. Il conviendrait donc de corriger cette anomalie préjudiciable à tout un secteur d'activité. Pour cela, il suffirait soit d'autoriser les entreprises concernées à demander chaque mois le remboursement de leur crédit de TVA comme c'est déjà le cas pour les entreprises exportatrices, soit de leur donner la possibilité d'effectuer des achats en suspension de taxe auprès de certains fournisseurs. Etant donné l'importance de ce secteur pour l'économie française et l'intérêt qu'il y a à ne pas entraver son développement, il demande qu'elle est la position du Gouvernement sur ce sujet ainsi que sa réaction aux solutions proposées.

*Successions et libéralités
(droits de mutation - paiement - délais -
parts sociales ou actions d'une SCI)*

16921. - 25 juillet 1994. - M. Philippe Dubourg demande à M. le ministre du budget de bien vouloir considérer le caractère injuste des dispositions restrictives limitant l'octroi du crédit de paiement des droits de mutation à titre gratuit aux transmissions de parts ou actions de sociétés ayant une activité industrielle, commerciale, agricole ou libérale (art. 397 A I de l'annexe III au CGI). En effet, il est fréquent que l'immobilier d'entreprise soit la propriété de SCI. Il lui demande en conséquence de prendre les mesures nécessaires afin de mettre un terme à l'inégalité de traitement qui ne saurait être justifiée par le choix fait du mode d'organisation de l'entreprise, le crédit de paiement pouvant profiter sans réserve aux immeubles inclus dans l'actif des sociétés professionnelles.

*Enregistrement et timbre
(mutations à titre onéreux - immeubles ruraux -
taxe de publicité foncière - taux réduit - conditions d'attribution)*

16922. - 25 juillet 1994. - M. Philippe Dubourg rappelle à M. le ministre du budget qu'aux termes de l'article 705 II du CGI, le régime de faveur concernant les acquisitions d'immeubles ruraux par les fermiers s'applique également aux acquisitions réalisées en vue de l'installation d'un descendant, l'engagement d'exploiter était alors pris par ce dernier. Il lui demande de bien vouloir préciser en quoi consiste cette installation, et si sa réalisation doit être appréciée par référence au dispositif d'aide mis en place par la législation agricole. Il lui rappelle à cet égard qu'est considéré comme installé l'enfant associé d'un groupement agricole dont il détient 10 p. 100 du capital social (circ. DEPSE/SDEEA/C. 90 n° 7020 du 5 juin 1990) et qu'il serait injuste de ne pas faire bénéficier du tarif de faveur les acquisitions complétant ce premier investissement.

*Impôt sur le revenu
(BIC - frais de déplacement -
déduction - conditions d'attribution)*

16923. - 25 juillet 1994. - M. Arthur Dehaine expose à M. le ministre du budget la situation d'une société civile professionnelle (SCP) propriétaire d'un véhicule utilitaire utilisé par les collaborateurs. De leur côté, les associés de cette SCP utilisent, chacun à des fins professionnelles, leur propre véhicule. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les dépenses réelles peuvent être retenues pour la détermination des frais relatifs au véhicule utilitaire puisque celui-ci appartient à une personne morale, et si conjointement, le barème kilométrique peut être retenu pour la détermination des frais relatifs aux véhicules appartenant à chaque associé.

*Impôts et taxes
(taxe sur les salaires - exonération -
conditions d'attribution - personnes âgées dépendantes)*

16955. - 25 juillet 1994. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la taxe sur les salaires que les personnes âgées doivent payer dès lors qu'elles emploient du personnel au-delà du plein temps. Par exemple, si une personne âgée prend une garde-malade 8 heures par jour, pendant 7 jours

par semaine, elle emploie alors au moins deux personnes et la taxe sera de 7 130 francs par an. Si la personne âgée est très dépendante et doit avoir une garde jour et nuit, tous les jours, le montant de la taxe atteindra 27 746 francs. Or, les personnes âgées qui restent chez elles font un effort financier très important; elles créent des emplois et ne sont pas à la charge de la collectivité. Il lui demande en conséquence si ces personnes âgées ne pourraient pas être exonérées de la taxe sur les salaires d'autant que souvent, devant les difficultés rencontrées pour établir les déclarations, elles doivent s'adresser à des associations mandataires pour lesquelles cela représente une charge supplémentaire. Pour calculer actuellement les cotisations, douze opérations sont nécessaires dans un temps limité à une semaine. Il lui demande, en conséquence, quelles modifications et quelles limitations pourraient, dans l'avenir, être envisagées.

*Bijouterie et horlogerie
(joaillerie et orfèvrerie - emploi et activité -
taxe parafiscale - création - perspectives)*

16957. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation du secteur de la bijouterie joaillerie orfèvrerie qui emploie 55 000 personnes. Ces entreprises sont aujourd'hui confrontées à un formidable défi résultant, d'une part, de l'ouverture de nos frontières, de l'introduction des nouveaux titres sur le marché français et de la concurrence d'entreprises situées dans d'autres Etats de la CEE puissamment aidées par leurs pouvoirs publics nationaux et, d'autre part, de la progression des importations (plus de 35 p. 100 du marché en 1993) en provenance notamment de pays du Sud-Est asiatique ayant une main d'œuvre très bon marché. Cette situation oblige donc les entreprises de ce secteur à faire un effort sans précédent pour défendre leurs marchés, promouvoir leurs produits, développer les exportations et maintenir des enseignements de qualité. La mise en œuvre d'actions collectives correspondant à ces besoins se heurte aux handicaps de structures de ce secteur, très atomisé, au nombre très important des petites et moyennes entreprises et à la faiblesse de leurs moyens financiers qui ne leur permettent pas de financer des actions collectives de grande envergure et de longue durée. Dans ce contexte, il est apparu à l'ensemble des organisations professionnelles de ce secteur que l'institution d'une taxe parafiscale était le seul moyen de permettre à cette profession de se prendre en charge et de faire face à ses besoins modernes de développement. Un tel système, permettrait, par son caractère obligatoire, de réunir les sommes nécessaires aux actions qui sont envisagées. Dans la difficile conjoncture actuelle, aucun professionnel ne veut plus financer des actions collectives s'il n'a pas la certitude que ses confrères et parfois concurrents supportent les mêmes charges répercutées dans le prix de revient. S'agissant d'actions menées dans l'intérêt de toute une profession, il paraît logique et équitable que l'ensemble des opérateurs y contribuent. Il lui demande s'il entend répondre favorablement à la demande formulée unanimement par l'ensemble des organisations professionnelles de ce secteur d'activité.

*Impôt sur le revenu
(politique fiscale - cotisations de retraite complémentaire -
déduction - gérants majoritaires de SARL)*

16985. - 25 juillet 1994. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'exclusion des gérants majoritaires de SARL du bénéfice de la déduction fiscale en matière de prévoyance complémentaire, tel que prévu par la loi du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle. En effet, ce dernier texte tend à accorder aux entrepreneurs individuels les mêmes avantages qu'aux salariés. Or les gérants majoritaires de SARL, considérés comme des travailleurs non salariés, ne sont pas visés par les nouvelles mesures susindiquées. Elle lui demande donc s'il envisage de prendre des dispositions afin d'instaurer une égalité de traitement entre les gérants majoritaires et les autres travailleurs indépendants, et ce dans l'esprit d'équité qui prévaut dans la loi du 11 février 1994.

Impôts locaux
(assiette - révisions cadastrales - conséquences - OPHLM)

17013. - 25 juillet 1994. - M. André Santimi appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions de l'application de l'article R-198-10 du livre des procédures fiscales relatif au délai de 6 mois attribué à l'administration des impôts pour statuer sur une réclamation de nature fiscale. A l'occasion de réclamations formulées pour des logements HLM en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties, en 1991 et en 1992, certains centres fonciers, après consultation des commissions communales des impôts directs, ont accordé des dégrèvements correspondants et mis à jour les valeurs locatives tant pour le propriétaire que pour les locataires. Dans d'autres cas, soit seule la mise à jour a été effectuée, soit l'instruction n'a pas débuté. Existe-t-il une directive de la direction générale des impôts recommandant de marquer une pause dans l'instruction de certaines réclamations du fait de l'importance des travaux relatifs à la révision foncière. Compte tenu du fait que la mise en œuvre de la révision foncière est différée, il lui demande de lui indiquer les raisons qui peuvent désormais justifier les retards apportés à l'instruction complète des réclamations.

Taxes parafiscales
(taxe perçue au profit d'un fonds de soutien à l'expression radiophonique - recouvrement)

17014. - 25 juillet 1994. - M. Claude Pringalle attire l'attention de M. le ministre du budget sur le financement du fonds de soutien à l'expression radiophonique destiné au financement des radios associatives. Il s'étonne vivement des estimations qui font apparaître une diminution d'environ 35 p. 100 des rentrées par rapport à l'année dernière alors que la publicité qui sert de base à la taxe parafiscale qui alimente ce fonds ne semble pas avoir décliné. Il s'inquiète des conséquences éventuelles d'une diminution des moyens de ce fonds sur les dotations versées aux radios associatives. Il craint que cette forme d'expression, particulièrement prisée, n'en soit menacée. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser tous les éléments relatifs à la perception de cette taxe et à son assiette.

Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt - emplois familiaux - montant)

17040. - 25 juillet 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre du budget de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition du récent rapport sur le développement des « emplois de service aux personnes » remis au Premier ministre par le président du conseil économique et social, tendant à la poursuite des exonérations de charges pour faciliter l'emploi et notamment à l'augmentation de la déduction fiscale accordée dans le cadre des emplois familiaux.

TVA
(taux - loyers - investissements locatifs des communes)

17055. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que, dans un certain nombre de courriers, il a fait référence au problème de la suppression du remboursement de la TVA pour les travaux réalisés par les communes au profit des services publics de l'Etat (gendarmeries, postes...). Dans le courrier, il a indiqué notamment : « L'exclusion du FCTVA des opérations immobilières réalisées pour le compte de l'Etat doit s'accompagner d'une prise en compte de la TVA payée par les communes pour la détermination du loyer. Ce sera désormais le cas et les procédures de fixation des loyers seront adoptées en conséquence. » En ce qui concerne la détermination du loyer, il souhaiterait qu'il lui précise de manière détaillée comment est calculée la majoration du loyer par rapport à ce qui avait été prévu initialement (c'est-à-dire par rapport au projet de bail calculé sur la base d'un remboursement de la TVA). Par exemple, pour une opération immobilière d'un montant de 1 000 000 de francs hors taxes et donc pour laquelle la commune supportera en sus la TVA, c'est-à-dire 136 000 francs, il souhaiterait qu'il lui indique le montant du supplément de loyer mensuel correspondant pour compenser la perte de remboursement par la commune.

DOM
(TVA - taux - matériels et produits utilisés par les laboratoires d'analyses médicales)

17058. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Paul Virapoullé attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'alignement au taux de TVA applicable pour les médicaments (2,1 p. 100) des matériels et produits de consommation utilisés par les laboratoires d'analyses médicales dans les départements d'outre-mer. En effet, ces produits font partie des produits de première nécessité et ne doivent pas subir le relèvement de 2 p. 100 qui sera opéré très bientôt. Il lui demande de lui spécifier son avis à ce sujet.

TVA
(taux - prestations supplémentaires accordées aux pensionnaires de maisons de retraite)

17069. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre du budget sur les préoccupations exprimées par les responsables d'établissements de retraite. En effet, l'article 279 A du code général des impôts soumet à la TVA au taux de 5,5 p. 100 « les prestations relatives à la fourniture de logement et de nourriture dans les maisons de retraite ». Toutefois, à la suite d'une vérification de comptabilité, l'administration considère que les suppléments de prix réclamés aux semi-valides et invalides doivent être soumis à la TVA au taux de 18,6 p. 100 en tant que « soins à caractère social ». Or ce supplément de facturation correspond à la constatation d'un surcoût dans la fourniture de logement et de la nourriture résultant de la préparation individuelle du repas de ces personnes, de leur surveillance et d'un surcoût de ménage de leur chambre. Il ne s'agit donc pas de la fourniture d'une prestation de soins. Il lui demande s'il peut être envisagé une révision de ces dispositions qui créent une injustice sociale consistant à faire supporter un taux de TVA de 18,6 p. 100 aux pensionnaires invalides pour la simple fourniture d'une chambre et de la nourriture, alors que les pensionnaires valides ne supportent une TVA que de 5,5 p. 100 pour le même service.

TVA
(déductions - services de gestion de l'eau et de l'assainissement)

17079. - 25 juillet 1994. - M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés que rencontrent certains EPCI à la suite de l'adoption de la comptabilité M 49 propre aux établissements ou services publics locaux à caractère industriel et commercial de distribution d'eau. Assujettis de plein droit à la TVA, ces syndicats de communes ont pu dans un premier temps améliorer de façon sensible la gestion de leur trésorerie du fait de délais de reversement des crédits de TVA beaucoup plus courts par rapport à l'ancien système de droit à déduction du fermier. Toutefois, il semblerait que des différends soient apparus avec le blocage par son administration fiscale des reversements de TVA dus à compter du 3^e trimestre de 1993. En l'absence d'interprétation officielle de cette situation, le fait que la principale ressource de ces établissements échappe à la règle de l'assujettissement direct à la TVA est avancé pour expliquer cette décision. En effet, la « surtaxe syndicale » reversée par le fermier à l'établissement public n'est pas assujettie car elle supporte déjà la TVA acquittée par les usagers et inscrite dans le compte du fermier. Néanmoins, lesdits syndicats de communes demeurent créanciers de l'Etat pour des sommes souvent importantes, et ce depuis plusieurs mois. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend adopter pour régulariser rapidement cette situation très préjudiciable à l'équilibre financier de ces établissements publics de distribution d'eau.

Communes
(élections municipales - élections de 1995 - dates - conséquences - budgets communaux)

17108. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Louis Borloo appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le vote des taux relatifs aux impositions directes locales. En effet, la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975, article 14, prévoit que les « collectivités locales et organismes compétents » font connaître aux services fiscaux avant le 1^{er} mars de chaque année et, en tant que de besoin, les décisions relatives aux impositions directes perçues à leur profit. De ce fait, en application de l'article 7 de la loi du 2 mars 1982 qui précise que les budgets locaux doivent être votés avant le 31 mars de

l'exercice en cours, le vote des taux intervient concomitamment au vote des recettes du budget au plus tard. Jusqu'à présent, les élections municipales ont toujours eu lieu en mars. Le report de celles-ci en juin 1995 renverse la chronologie des décisions et risque d'avoir des effets pervers, la municipalité devant assurer les prises de décisions fiscales votées par d'autres ou la présentation d'un équilibre du budget primitif réalisé sur six mois, etc. en ne laissant aux nouveaux élus strictement aucune marge de manœuvre. Le Gouvernement entend-il également repousser le vote des taux au-delà des dates d'élection (par exemple avant le 30 juin 1995) ?

*Vin et viticulture
(politique et réglementation -
casier viticole informatisé - mise en place)*

17147. - 25 juillet 1994. - M. Philippe Dubourg attire l'attention de M. le ministre du budget sur la mise en place du casier viticole informatisé - selon la réglementation communautaire prévue - par la direction générale des douanes et droits indirects qui s'est entourée de certains organismes comme l'institut national des appellations d'origine, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Toutefois, malgré de nombreuses sollicitations de la part des organisations professionnelles, et tout particulièrement la fédération des grands vins de Bordeaux à appellation contrôlée, la DGDDI a refusé jusqu'ici d'associer à la mise en place de ce CVI les syndicats viticoles et leur confédération nationale. S'il s'avérait impossible de surseoir à la mise en place du casier viticole tant que la réforme de l'organisation communautaire de marché n'est pas adoptée, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour que les organisations professionnelles soient étroitement associées à cette réalisation les concernant directement, puisque les données individuelles y figurant leur sont indispensables pour mener à bien leurs tâches de gestion collective des vins.

COMMUNICATION

*Radio
(radios associatives -
fonds de soutien à l'expression radiophonique - financement)*

16995. - 25 juillet 1994. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de la communication sur les inquiétudes rencontrées par le secteur des radios associatives au regard de prévisions émanant du ministère du budget et faisant état pour 1994 d'une diminution de 35 p. 100 des ressources allouées au Fonds de soutien à l'expression radiophonique. Devant répercuter ces données, ce dernier prévoit quant à lui une baisse générale de 30 p. 100 du montant des subventions attribuées cette année. Au vu de ces considérations, il lui demande quelles mesures il envisage afin que soit assuré aux radios associatives un niveau de financement suffisant.

*Radio
(radios associatives - fonds de soutien
à l'expression radiophonique - financement)*

17008. - 25 juillet 1994. - M. Jean Bousquet attire l'attention de M. le ministre de la communication sur la situation des 450 radios associatives de notre pays qui assurent une mission de médias de proximité, proches de la vie des régions. En effet, l'aide accordée à ces stations locales par le fonds de soutien à l'expression radiophonique devrait connaître une baisse de 35 p. 100. Cette situation risque de mettre bon nombre de radios associatives en difficulté voire de les empêcher de continuer toute activité. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions sont prévues pour permettre à ces radios non commerciales, qui reçoivent l'essentiel de leurs ressources du FSER, de poursuivre leur mission.

*Radio
(Radio Bleue - réception des émissions)*

17009. - 25 juillet 1994. - M. Henri-Jean Arnaud appelle l'attention de M. le ministre de la communication sur les conditions de diffusion de Radio Bleue. Cette radio de service publique très écoutée par les retraités, notamment en milieu rural, souffre

d'une diffusion en ondes moyennes d'une qualité insuffisante et d'un accès moins aisé qu'en modulation de fréquence. Cette situation technique la pénalise fortement vis-à-vis de ses concurrents et menace à terme sa survie. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il compte donner à Radio Bleue des conditions de diffusion dignes de la qualité de ses programmes et de la mission de service publique dont elle s'acquitte avec succès auprès des auditeurs français.

*Radio
(Radio Bleue - réception des émissions)*

17010. - 25 juillet 1994. - M. Georges Durand appelle l'attention de M. le ministre de la communication sur les difficultés à émettre de Radio Bleue dans de nombreuses régions de France. Cette radio a le mérite de privilégier la chanson française et est de ce fait appréciée des personnes âgées. Sa diffusion en FM étant devenue indispensable à sa survie face à une concurrence déterminée, il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

*Presse
(publicité - recettes - tabacs - réglementation)*

17034. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Jacques de Peretti attire l'attention de M. le ministre de la communication sur les difficultés rencontrées par la presse française dont la diffusion en 1993 a fait l'objet récemment d'un bilan statistique de l'observatoire de l'écrit. Les ventes de quotidiens ont chuté de 0,7 p. 100 après un recul de 1,2 p. 100 en 1992. Quant aux publications grand public, elles rencontrent le même tassement. Malgré les mesures conjoncturelles gouvernementales d'aides à 185 titres et de réformes structurelles qui devraient soulager sur plusieurs années ce secteur, la faiblesse des recettes publicitaires, 10 p. 100 en 1993, constitue toujours le handicap le plus sérieux à l'équilibre des comptes des sociétés de presse, déjà malmenés par la diminution des ventes. Or des recettes publicitaires potentiellement importantes existent et pourraient être dirigées vers la presse écrite. C'est le cas notamment des annonces pour les tabacs et les alcools. Des assouplissements à la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 viennent d'être apportés pour la publicité sur les alcools. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'élargir cette politique au régime publicitaire pour les tabacs et ainsi faire bénéficier la presse de 400 millions de francs de recettes supplémentaires.

*Radio
(radios associatives - fonds de soutien
à l'expression radiophonique - financement)*

17090. - 25 juillet 1994. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de la communication sur le fait que selon les prévisions du ministère du budget, qui ont été communiquées à la commission de fonds de soutien à l'expression radiophonique, il apparaît que les ressources attendues pour 1994 ne pourront très probablement pas excéder 55 MF soit une diminution de 35 p. 100 par rapport à 1993. Cela va conduire à une baisse générale de 30 p. 100 du montant des subventions qui seront attribuées aux radios associatives cette année. Considérant que les modes de calcul et de perception de la taxe parafiscale qui alimente le fonds n'ont pas changé et que les principaux organismes assujettis à la taxe sur la publicité semblent ne pas avoir déclaré moins de ressources publicitaires, il lui demande de bien vouloir lui fournir l'explication sur la diminution de ce fonds. D'autre part, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour pallier ce manque qui risque d'être fortement préjudiciable à de nombreuses radios associatives.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

*Radio
(radios associatives - programmation -
chanson française - réglementation)*

16904. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Pierre Abelin désire appeler l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur les difficultés posées aux radios associatives par les dispositions prévoyant la diffusion, sur le minimum de 40 p. 100 de chansons françaises, de la moitié de « nouveautés ». Ces stations,

aux moyens très réduits et fonctionnant bien souvent grâce à la seule bonne volonté de bénévoles, n'ont pour la plupart pas les possibilités de faire face à une telle obligation. De plus, les programmes qu'elles diffusent sont de tel type qu'il ne leur est pas possible de satisfaire à cette exigence sans bouleverser considérablement leur programmation et ainsi, parfois, laisser leur auditoire. En conséquence, il lui demande s'il pourrait être envisagées des mesures dérogatoires aux dispositions relatives à la diffusion de nouveauté, visant à réduire les obligations des petites stations associatives qui, si elles participent à la promotion des artistes, n'en tirent aucun bénéfice commercial, de par leur statut.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(culture - budget - crédits pour 1994 et 1995 -
conséquences - arts et spectacles)*

17051. - 25 juillet 1994. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur les préoccupations rencontrées par l'ensemble des professions du secteur des arts et de la scène quant à la perspective de nouvelles réductions budgétaires affectant le domaine de la culture. Alors que la V^e République a toujours su concilier rigueur budgétaire et promotion des actions culturelles, il lui demande quelles mesures il envisage aujourd'hui afin de maintenir le niveau du potentiel de création.

*Sécurité sociale
(cotisations - exonération -
conditions d'attribution - écoles de musique)*

17120. - 25 juillet 1994. - M. Henri Cuy appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur les graves difficultés financières qui frappent aujourd'hui les écoles de musique, particulièrement en milieu rural. Ces petites écoles ne peuvent, en effet, faire face aux lourdes charges sociales dues pour l'emploi d'un professeur de musique. Faute d'avoir des moyens financiers suffisants, elles se trouvent contraintes de licencier un certain nombre de ces professeurs et parfois même de fermer leurs portes. Afin de maintenir cette activité culturelle dans ces zones rurales déjà fortement éprouvées, il lui demande quelles mesures le Gouvernement est susceptible de prendre en vue d'alléger les charges pesant sur ces écoles.

*Patrimoine
(expositions - Grand Palais - fermeture -
conséquences - arts plastiques - Paris)*

17139. - 25 juillet 1994. - M. François Grosdidier attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur les problèmes rencontrés par les artistes exposant au Grand Palais, à la suite de la fermeture de ce site. Les travaux à effectuer maintenant auraient certainement pu être entrepris par les gouvernements précédents. Lourdemment pénalisés par cette fermeture, les artistes concernés se posent également des questions sur le devenir de leurs salons : quelles sont la nature et la durée des travaux entrepris ? En cas de réaménagement du monument, de quelle manière les sociétés d'artistes seront-elles associées au projet ? Quelles seront les conditions matérielles et financières faites aux salons lors de leur retour au Grand Palais, à l'issue des travaux ? Comment seront intégrées les sociétés d'artistes dans la gestion du futur organisme gestionnaire du Grand Palais ? Il lui demande d'apporter aux artistes du Grand Palais des réponses à leurs interrogations.

DÉFENSE

*Armée
(officiers - exercice d'un mandat municipal - réglementation)*

16911. - 25 juillet 1994. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur la possibilité pour un officier d'exercer un mandat de conseiller municipal. Considérant que ce dernier n'est pas en droit de cumuler sa fonction d'officier avec l'exercice d'un mandat politique, il doit nécessairement abandonner l'un pour exercer l'autre. Or, si un officier peut quitter ses fonctions militaires pour briguer un mandat de député, il ne peut en être de même pour le mandat de

conseiller municipal qui dans tous les cas ne permettrait pas à ce dernier de subvenir à ces besoins. Un officier serait-il, de ce fait, évincé de toute élection municipale ? C'est pourquoi elle se permet de lui demander quelles mesures il compte prendre afin de rétablir cette inégalité.

*Armée
(militaires - capitaines et commandants - limite d'âge)*

17022. - 25 juillet 1994. - M. Pierre Pascalon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur le problème de la limite d'âge, fixée à cinquante deux ans pour les capitaines et commandants des armées. En effet, malgré les qualités et compétences que possèdent les capitaines et commandants des armées, il n'est pas facile à cinquante deux ans de trouver un nouvel emploi. Beaucoup de ces officiers y sont cependant contraints car ils ne disposent pas d'une retraite complète. Enfin un risque de cumul entre emploi et retraite existe pour les capitaines et commandants d'armées disposant d'une retraite et d'un emploi. Il demande donc s'il entend repousser la limite d'âge des capitaines et commandants d'armées, fixée actuellement à cinquante deux ans, à cinquante six ans.

*Armée
(hôpital thermal d'Amélie-les-Bains - fermeture)*

17088. - 25 juillet 1994. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur la situation des curistes de l'hôpital thermal militaire d'Amélie-les-Bains. Ces curistes sont aujourd'hui hébergés dans différents établissements hôteliers à la suite de la fermeture de l'hôpital thermal. Les conditions de logement étant variables suivant les grades des anciens combattants suivant des soins, il en résulte une inégalité qui choque ces personnes qui se considèrent comme frères d'armes. De plus, les coûts induits sont extrêmement importants par rapport à ce qu'ils étaient auparavant. Il lui demande donc de reconsidérer sans tarder la décision de fermeture de l'hôpital militaire d'Amélie-les-Bains.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*DOM
(Réunion : radio - fréquences - conditions d'attribution)*

17074. - 25 juillet 1994. - M. André-Maurice Pihoné attire tout particulièrement l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les demandes de nombreuses sociétés radiophoniques de la Réunion qui n'ont toujours pas reçu d'autorisation d'émettre (alors que leurs dossiers sont bouclés et déposés depuis fort longtemps et sont en attente auprès de leur instance de tutelle). La distribution des fréquences tarde malheureusement à venir. Cette situation est complètement regrettable ; elle l'est d'autant plus que ces sociétés sont toutes créatrices d'emplois. Aussi, compte tenu du taux de chômage important dans ce département, il lui semble essentiel d'apporter une réponse concrète à ces professionnels. Les autorisations d'émettre étant subordonnées au Conseil supérieur de l'audiovisuel, il lui demande en relation avec son collègue de la communication de bien vouloir lui faire savoir si une solution rapide sera prochainement envisagée.

ÉCONOMIE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 11111 Henri-Jean Araud.

*Enseignement
(cantines scolaires - tarification)*

16919. - 25 juillet 1994. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur le fait que de nombreuses municipalités souhaitent pouvoir fixer librement le tarif des cantines scolaires. Selon les dispositions du décret n° 87-

654 du 11 août 1987, les prix peuvent varier chaque année dans la limite d'un taux moyen, sans que la hausse maximale applicable à une catégorie déterminée d'usagers puisse excéder le double du taux moyen, ce taux étant fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie. Or un rapport du ministère de l'intérieur de 1990 indiquait qu'à cette date le déficit moyen par repas servi s'élevait déjà à 17,85 francs, ce qui correspondait à un rapport moyen déficit/dépense de 62 p. 100. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager des aménagements à cette politique d'encadrement des prix, afin d'accorder une certaine liberté aux collectivités dans la gestion de la restauration scolaire.

*Moyens de paiement
(politique et réglementation - perspectives)*

16929. - 25 juillet 1994. - M. Léonce Deprez se référant à la réunion du Conseil national du Crédit le 30 mars 1994, réunion consacrant le renouvellement triennal de ses membres et l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives qui ont modifié ses compétences, demande à M. le ministre de l'économie de lui préciser les perspectives et les échéances des réflexions du groupe de travail, alors mis en place afin de dresser un bilan et dégager des perspectives sur les moyens de paiement, travaux susceptibles de servir à la réflexion sur l'évolution future des moyens de paiement en France et en Europe.

*Banques et établissements financiers
(Banque de France - politique et réglementation)*

16958. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'avenir de la Banque de France. Comme on pouvait le craindre à la suite de l'adoption par le Parlement du projet de loi rendant indépendante la Banque de France, notre institut d'émission semble devoir évoluer vers le modèle allemand, pour devenir une simple *Buba bis*, puis sans doute l'annexe de la future Banque centrale européenne indépendante. Les personnels de la Banque de France s'inquiètent à juste titre d'une dérive qui conduirait à réduire le rôle de la Banque de France à sa fonction strictement monétaire au détriment des « fonctions annexes » qui participent pourtant à l'élaboration de la politique monétaire : fabrication, émission et contrôle de la monnaie fiduciaire, contrôle prudentiel des établissements de crédit, surveillance des systèmes de paiement, tenue des grands fichiers (fichier bancaire des entreprises, fichier des incidents de paiement aux particuliers, risques, fichier central des chèques), études de conjonctures locales, régionales et nationales. Alors que le chômage dévaste le pays et désespère les hommes, alors qu'un vaste débat sur l'aménagement du territoire est engagé, le danger pour les économies régionales et locales est de voir disparaître ou filialiser les services rendus aux banques, aux entreprises, aux particuliers ou le rôle d'observatoire économique ; ce que la banque assure avec une compétence et un professionnalisme reconnus et que seul un véritable service public peut rendre dans la neutralité et l'indépendance. L'appel fait au cabinet Mac Kinsey pour un audit ne peut que renforcer les inquiétudes des personnels sur la future identité de la Banque de France et sur ses missions. Il lui rappelle un passage de la conclusion de l'exception d'irrecevabilité qu'il avait défendue le 8 juin 1993 à l'Assemblée nationale : « ... Il y a place en France pour une autre conception plus dynamique de la Banque de France et du système bancaire au service de l'industrie, des P.M.I., de l'artisanat, des Français qui veulent se loger et vivre mieux... » Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer la pérennité de la Banque de France, de ses dix-sept métiers et de sa mission de service public.

*Politique extérieure
(relations financières - Banque mondiale - investissements dans les pays en développement - conséquences)*

16977. - 25 juillet 1994. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les grands travaux effectués par la Banque mondiale dans les pays en voie de développement. En effet, il semblerait que les directives ayant trait aux conséquences humaines de ces travaux - déplacement de population, réinstallation et réinsertion - ne soient pas toujours respectées. Il lui demande de bien vouloir le rassurer à ce propos et de veiller à ce que la France n'autorise pas le commencement de nouveaux projets avant que la question de l'impact écologique et humain des précédents travaux ne soit réglée.

*Assurances
(assurance automobile - véhicules accidentés - remise sur le marché - politique et réglementation)*

16998. - 25 juillet 1994. - Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les vives préoccupations exprimées par la profession des carrossiers-réparateurs lors de la mise en application, en mars 1994, des articles L. 27 et L. 27-1 du code de la route relatif à l'assurance des véhicules accidentés, et dont l'esprit est de générer une plus grande sécurité dans la réparation de ces véhicules. Ainsi, de nombreux véhicules réparés par eux hier sont désormais envoyés à la casse, alors que des réparations sont réalisables, conformément aux exigences de sécurité imposées par la réglementation. Cette situation contribue à réduire le chiffre d'affaires de l'ensemble de cette profession, qui subit de mauvais résultats depuis trois ans. Il lui demande donc quelles mesures peuvent être envisagées afin de réduire les effets néfastes de ces dispositions.

*Assurances
(assurance vieillesse - contrats - transfert à un nouveau prestataire - réglementation)*

17030. - 25 juillet 1994. - M. Pierre-André Wiltzer appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'application de l'article 29 de la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992, portant adaptation au marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit. L'article 29 de la loi précitée modifie l'article L. 132-23 du code des assurances par l'insertion de cinq alinéas dont le cinquième dispose : « les contrats d'assurance de groupe en cas de vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle doivent comporter une clause de transférabilité ». Le principe de cette clause de transférabilité doit s'entendre comme la faculté donnée à toute personne couverte par un contrat collectif de retraite de confier les droits ou la provision qu'elle détient à un nouveau tiers exerçant le même service dans un cadre concurrentiel. On peut ainsi aisément admettre le choix d'un nouveau fournisseur sans que pour autant la relation souscripteur-assurés n'ait évolué dans la nature du contrat de travail. Mais, si chaque assuré détient des portions de provision de retraite déposées chez plusieurs opérateurs d'assurance, on risque de constater une composition hétérogène de droits futurs, peu lisible par un non-spécialiste, et préjudiciable à l'intérêt des assurés. L'article 29 de la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992 avait précisément pour objet, en favorisant le transfert d'épargne accumulée auprès d'un éventuel nouveau prestataire, de simplifier les démarches administratives des retraités en permettant une lecture simplifiée de l'ensemble de leur effort d'épargne durant leur vie active. Face à la réticence manifestée par une partie de la profession, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour appliquer concrètement la volonté du législateur, en rappelant la transférabilité des contrats d'assurance de groupe, dès lors qu'est intervenu un accord unanime entre l'entreprise, les salariés et un nouvel assureur.

*Marchés publics
(passations - réglementation)*

17047. - 25 juillet 1994. - M. Gilbert Meyer attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le fait que le recours aux marchés fractionnés, prévu par l'article 273 nouveau du code des marchés publics, ne résoud en rien, lorsqu'il s'agit de marchés de travaux dont le montant présumé excède le seuil fixé à 300 000 F TTC l'an avec le même prestataire, le problème lié à la nécessaire passation d'un marché. Le recours aux marchés fractionnés, notamment sous la forme de marchés à bons de commandes, ne convient que pour les « fournitures » ; les « travaux », eux, ne peuvent que très rarement être appréciés en termes de « minimum » et de « maximum ». Il réitère donc sa proposition consistant à créer un lien juridique entre les termes de « travaux » et « l'opération » et d'apprécier le seuil de 300 000 F à travers la seule prise en compte du coût réel de l'opération. Cela permettrait à un maître d'ouvrage de confier, dans la même année, à une même entreprise et hors marché, plusieurs prestations de travaux indépendantes les unes des autres, pour une valeur n'excédant pas à chaque fois le seuil de 300 000 F. Il rappelle que même sans procédure formalisée, le maître d'ouvrage a toujours intérêt à mener au préalable sa propre consultation, pour obtenir le meilleur rapport qualité-prix. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reconsidérer sa position sur ce point.

Assurances
(sinistres - travaux - indemnisation -
paiement - réglementation)

17068. - 25 juillet 1994. - **M. Jean-Pierre Cave** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les modalités de paiement pratiquées par les compagnies d'assurances auprès des assurés, en matière de travaux liés à des dégâts matériels. En effet, après expertise, les compagnies peuvent verser indifféremment les indemnités évaluées à l'artisan ayant effectué les travaux de réparation ou à l'assuré lui-même. Or, on constate que les artisans inscrits au registre des métiers n'effectuent en réalité qu'environ 20 p. 100 des devis demandés. S'il est évident que cette proposition doit être pondérée par la pratique de la mise en concurrence, force est de constater qu'une grande proportion des travaux sont réalisés par des personnes non inscrites au registre des métiers, par conséquent, sans cotisations de charges et impôts y afférant. De telles pratiques pénalisent les artisans pratiquant légalement leur activité, il lui demande s'il envisage de réglementer les modalités de paiement, en sorte qu'elles ne permettent plus de telles pratiques.

Politiques communautaires
(libre circulation des capitaux -
prêts d'épargne logement - réglementation)

17080. - 25 juillet 1994. - **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les dispositions de la directive 88/361/CEE du 24 juin 1988 concernant la mise en œuvre de l'article 67 du traité CEE. Cet article prévoit la suppression des « restrictions aux mouvements de capitaux entre les personnes résidant dans les Etats membres ». L'annexe 1 précise que sont concernés « les investissements immobiliers effectués à l'étranger (point II-B) et les mouvements de capitaux à caractère personnel (point XI-A) ». La notice explicative définit les investissements directs comme « ceux de toute nature auxquels procèdent les personnes physiques ; les investissements immobiliers comme les achats de propriétés bâties et non bâties » ; les prêts financiers comme « les financements de toute nature accordés par les établissements financiers », catégorie qui comprend également les prêts hypothécaires. Cette législation communautaire semble donc applicable aux prêts hypothécaires « de toute nature », y compris les prêts octroyés en application de la législation sur l'épargne logement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures réglementaires ou administratives qu'il entend prendre pour assurer une exacte application du droit communautaire de l'épargne logement.

Ventes et échanges
(soldes - dates - disparités - conséquences)

17110. - 25 juillet 1994. - **M. Jean-Claude Lenoir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la réglementation relative à la fixation des dates de soldes saisonniers. Les responsables du syndicat de l'équipement de la personne de son département lui ont en effet signalé que les règles en vigueur pouvaient entraîner des distorsions de concurrence très préjudiciables aux commerces situés aux confins de plusieurs départements. Actuellement, chaque préfet a compétence pour fixer la date du début des soldes. Les périodes de soldes varient donc d'un département à l'autre. Cette situation occasionne un manque à gagner très sensible pour les commerces situés en limite de département, lorsque le département voisin se trouve, seul, en période de solde. Ces inconvénients disparaîtraient si le calendrier était uniformisé au niveau national, les dates de début des soldes étant fixées par décret ministériel. Il lui demande quelle suite il envisage de réserver à cette proposition.

Transports routiers
(politique des transports - transports scolaires et interrurbains -
délégations de service public -
loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 - application)

17124. - 25 juillet 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les modalités pratiques d'application de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique, en ce qui concerne plus particulièrement les services de transport. En effet, si les modalités d'application de cette loi

ont fait l'objet de nombreuses mesures d'interprétations récentes dans le domaine des transports scolaires, peu d'informations précises ont pu être obtenues en ce qui concerne les services qui fonctionnent en régie. Il lui demande ainsi d'indiquer sous quelle forme il serait nécessaire de mettre en concurrence un service assuré par une commune ou un syndicat de communes utilisant ses propres véhicules dans le cadre d'un fonctionnement en régie.

Entreprises
(PME - financement - SOFARIS - fonctionnement)

17134. - 25 juillet 1994. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les nécessaires mesures d'aides au développement économique dans les zones urbaines en difficulté. Lors du débat sur le projet de loi sur l'aménagement du territoire qui est passé à l'Assemblée nationale, le Fonds national d'aide à la création d'entreprise a été transformé en un Fonds national de développement des entreprises, doté de 4 millions de francs, qui selon le ministre du travail devrait permettre en année moyenne d'attribuer environ 80 000 prêts d'un montant de 50 000 F, et qui outre les zones rurales, comprendra les zones urbaines défavorisées. Une exonération pour cinq ans de la taxe professionnelle prévue pour 500 cantons en voie de désertification a été étendue aux zones urbaines défavorisées, ainsi que la suppression de la taxe sur les salaires que les associations installées dans ces zones prioritaires acquittent. Ainsi, il lui demande s'il envisagerait de faire du fonds Sofaris un fonds de garantie spécialisé pour les entreprises localisées dans ces zones urbaines en difficulté ou dans les zones rurales à privilégier. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer l'état de ses réflexions.

ÉDUCATION NATIONALE

Politiques communautaires
(équivalence de diplômes - accès aux IUFM)

16917. - 25 juillet 1994. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'équivalence des diplômes entre les différents pays européens. Il lui cite l'exemple d'un étudiant qui, dans le cadre d'un échange inter-universitaire, a obtenu en Angleterre un « bachelor of science » (baccalauréat + 3), et, dans un IUT, un diplôme d'études technologiques internationales (DETI). L'intéressé souhaite maintenant être admis en IUFM. Se pose cependant le problème de l'équivalence de son DETI et de son diplôme anglais. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire connaître la position de son ministère sur la reconnaissance de ces diplômes pour une admission en IUFM.

Enseignement secondaire
(fonctionnement - collèges - perspectives)

16920. - 25 juillet 1994. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'expérimentation qui va être menée dès la rentrée 1994 dans certains collèges, et cela conformément au nouveau contrat pour l'école. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la finalité et le contenu de cette expérience. Par ailleurs, il souhaite savoir si les élus locaux seront associés au groupe de suivi qui assurera la coordination de cette expérimentation.

Enseignement technique et professionnel
(fonctionnement - travaux pratiques - effectifs par classe)

16949. - 25 juillet 1994. - **M. Antoine Joly** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les recommandations appuyées de certains recteurs d'académie auprès des fournisseurs de prévoir des groupes de « laboratoire » d'un minimum de vingt élèves, notamment en construction et en travaux pratiques. Or, depuis plusieurs années, un maximum de quinze élèves était prévu conformément à la circulaire n° 79-448 du 21 décembre 1979. De plus, ces recommandations vont à l'encontre de la priorité ouvertement donnée à la qualité de l'enseignement technique, en particulier par l'allègement des effectifs. Il le remercie de bien vouloir lui répondre sur le problème qu'il a l'honneur de lui soumettre.

*Handicapés
(accès des locaux - établissements d'enseignement)*

15962. - 25 juillet 1994. - M. Louis Guédon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème de l'accueil des élèves handicapés dans les établissements scolaires du second cycle. En effet, le décret n° 78-109 du 1^{er} février 1978 fait obligation aux maîtres d'ouvrage de locaux scolaires neufs de les rendre accessibles aux handicapés. De nombreux jeunes ont ainsi pu être intégrés en école primaire puis en collège, mais il leur est difficile ensuite de trouver un accueil de proximité, faute de structures d'accueil adaptées. Il apparaît donc urgent d'élaborer un programme national d'incitation, voire d'obligation, pour que les maîtres d'ouvrage rendent accessibles les établissements proposant les filières adaptées aux handicapés. Il lui demande donc s'il entend donner satisfaction aux nombreux handicapés et aux familles qui sollicitent cette possibilité d'accès dans de bonnes conditions aux établissements susceptibles de les accueillir.

*Enseignement secondaire : personnel
(PEGC - statut - intégration dans le corps des professeurs certifiés)*

16981. - 25 juillet 1994. - M. Pierre Albertini attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'insuffisance des mesures prises depuis mars 1993 en faveur des professeurs d'enseignement général des collèges. En effet, l'intégration de 15 000 PEGC dans le corps des certifiés, ainsi que la création d'une hors classe exceptionnelle ne saurait résoudre l'intégralité du problème. Ce n'est malheureusement qu'une réponse partielle qui n'empêchera pas la majorité des PEGC, environ 45 000 personnes, de demeurer dans un corps en voie d'extinction. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si ce dossier est en voie de règlement et si une solution sera prochainement trouvée afin d'intégrer les PEGC dans le plan d'unification engagé. Cette solution consacrerait pour ces enseignants la reconnaissance, par l'Etat, des efforts pédagogiques et universitaires accomplis pour se maintenir au niveau de leurs collègues certifiés.

*Jeunes
(insertion professionnelle - jeunes diplômés - perspectives)*

17052. - 25 juillet 1994. - M. Pierre Pascallon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés que rencontrent les jeunes, titulaires d'un CAP ou BEP pour s'insérer dans le monde du travail. Beaucoup de jeunes n'ont jamais connu que la « crise » depuis vingt ans. Après le chômage du père, le chômage du fils touche durement les familles et entraîne le développement de la marginalisation et de l'exclusion de ces jeunes qui constitueront la société de demain. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour valoriser davantage les formations initiales des jeunes actuellement au chômage, notamment ceux qui disposent d'un CAP ou d'un BEP, afin que ceux-ci puissent accéder rapidement à un emploi.

*Enseignement privé
(enseignants - formation - financement)*

17056. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la demande d'augmentation des crédits destinés à la formation initiale des maîtres des établissements privés du second degré faite par les associations régionales pour la formation pédagogique et professionnelle de l'enseignement catholique. L'accord conclu le 13 juin 1992 entre son ministère et l'ARPEC prévoit que les futurs enseignants des établissements privés du second degré sont formés conjointement par les IUFM et par des organismes de formation privés qui perçoivent à ce titre une subvention calculée au prorata de l'effort de formation engagé par chaque organisme, sur la base du coût d'un élève en formation en IUFM. Il lui demande s'il envisage de tenir les engagements vis-à-vis de l'ARPEC concernant la subvention pour l'année 1993-1994.

*Enseignement technique et professionnel : personnel
(enseignants - affectation - Rhône-Alpes)*

17065. - 25 juillet 1994. - M. André Gérin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels dans les disciplines professionnelles telles que la vente, la restauration, la comptabilité, les structures métalliques. Il appa-

rait que l'ensemble des organisations représentatives des personnels n'ait pas été informé du blocage des postes, y compris des postes vacants. De ce fait, des stagiaires, avec enfants en bas âge et conjoint fixé professionnellement dans la région Rhône-Alpes se voient proposer un poste dans une région éloignée. Aussi, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour que ces jeunes professeurs puissent être nommés sur les postes actuellement disponibles dans la région Rhône-Alpes.

*Enseignement technique et professionnel
(BTS - sections : industries graphiques - répartition géographique)*

17067. - 25 juillet 1994. - M. Gilbert Biessy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les disparités géographiques dont sont victimes certains cycles de formation de niveau III. Ainsi, par exemple, s'agissant de la filière BTS industries graphiques, on note sa présence dans quatre lycées situés au nord de la Loire (constituant neuf classes), alors que pour le sud de la Loire, un seul lycée (une seule classe) semble dispenser cette formation. S'agissant d'un secteur économique (l'imprimerie) relativement bien représenté sur l'ensemble du territoire, on peut s'interroger sur les raisons de ce déséquilibre pour une formation par ailleurs très bien finalisée. Il lui demande de faire le point sur cette filière (origine géographique des demandes d'inscription, résultats en matière d'insertion professionnelle) et lui demande, d'une manière plus générale, de préciser les critères sur lesquels se fondent les créations ou le développement des filières finalisées de niveau III.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation : personnel -
fonctionnaires détachés dans des organismes - Loiret)*

17076. - 25 juillet 1994. - M. Xavier Deniau demande à M. le ministre de l'éducation nationale quel est le nombre de fonctionnaires, relevant de son département, actuellement en service dans le Loiret dans des postes autres que ceux d'enseignants et serait reconnaissant de lui indiquer l'affectation ou l'organisme de détachement de ces fonctionnaires.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions - enseignement - chefs d'établissement)*

17078. - 25 juillet 1994. - M. Yves Fréville attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels bénéficiant avant la publication du décret du 30 mai 1969 du statut de chef d'établissement ou adjoint, qui se sont vus à cette date renommés dans leur grade de professeur sur emploi de direction et ont fait valoir leur droit à pension avant le rétablissement en 1988 du grade de personnel de direction pour les proviseurs et proviseurs-adjoints. Il serait logique que ces personnels retraités, peu nombreux, puissent bénéficier du régime de retraite que confère aux personnels de direction ce nouveau statut puisqu'ils étaient eux-mêmes chefs d'établissement avant 1969. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour que les mérites de ces personnels soient enfin reconnus.

*Enseignements : personnel
(psychologues scolaires - statut)*

17112. - 25 juillet 1994. - M. Francis Galici attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité de reconnaître statutairement les psychologues scolaires. D'ores et déjà, le « nouveau contrat pour l'école » comporte comme proposition numéro 22 : « les missions des psychologues scolaires et la spécificité de leurs fonctions sont reconnues d'ici à 1995 ». C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la reconnaissance statutaire qui découle de cette proposition sera effective à compter du 1^{er} janvier 1995 ou du 1^{er} septembre 1995.

*Enseignement secondaire
(fonctionnement - effectifs de personnel - IATOS)*

17113. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Louis Borloo attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de ses personnels IATOS. En effet, la loi de décentralisation a conféré aux conseils généraux les collèges et aux conseils régionaux les lycées et les lycées professionnels. Les personnels

IATOS restent rattachés au ministère de l'éducation nationale. On assiste actuellement, par des suppressions ou, dans le cas d'ouverture de nouveaux établissements, par des non-crétions de postes, à un redéploiement des emplois. L'utilisation de CES (contrat emploi solidarité) vient conforter ce manque de personnels. Face à ces situations, les conseils généraux et régionaux confient une partie, parfois la totalité, des tâches ou des missions revenant habituellement aux personnels IATOS, au secteur privé. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel avenir il compte réserver à ces personnels à court, à moyen et à long terme. Sont-ils appelés à disparaître ou des mesures seront-elles prises pour que les effectifs et les moyens mis à leur disposition soient à la hauteur de la mission qui leur a été confiée.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions -
enseignement maternel et primaire - directeurs d'école)*

17128. - 25 juillet 1994. - M. Jacques Briat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des directeurs d'école ayant pris leur retraite avant 1990 et qui n'ont pu bénéficier des majorations indiciaires attribuées à leurs collègues actifs, l'accès à ces majorations ayant été limité dans le temps. La mise en place d'un tableau d'assimilation et sa publication permettrait aux directeurs d'école ayant accédé au statut indiciaire de corriger les minorations de fait dont ils sont victimes. Il lui demande donc quelles sont ses intentions en la matière.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Enseignement supérieur
(universités - premiers cycles - réforme - perspectives)*

16931. - 25 juillet 1994. - M. Léonce Deprez se référant à ses déclarations lors du colloque des cercles universitaires le 7 mai 1994, demande à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche de lui préciser les perspectives de son action ministérielle tendant à poursuivre la réforme pédagogique des premiers cycles universitaires, engagée par ses prédécesseurs, mais dont la mise en œuvre, prévue à la prochaine rentrée, a été repoussée à 1996, afin « d'y apporter les correctifs qui apparaîtraient nécessaires ».

*Enseignement supérieur
(étudiants - inscription - réorientation)*

16932. - 25 juillet 1994. - M. Frantz Taittinger attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les problèmes que peuvent rencontrer certains étudiants quant à leurs inscriptions dans certaines facultés. Actuellement, il est courant de voir de nombreux étudiants qui, inscrits dans une filière universitaire ou dans une école préparatoire, échouent à leurs examens ou concours, par suite d'une mauvaise orientation. Ces étudiants qui après une ou deux années d'études tentent de se réinscrire dans une autre filière se heurtent à de nombreux obstacles, l'administration universitaire leur répondant souvent qu'il n'y a plus de place et que la priorité (pour les inscriptions) est donnée aux nouveaux bacheliers. Par conséquent, de nombreux étudiants se retrouvent à la rentrée universitaire sans aucune inscription, et ce dans les principales matières enseignées à l'université (droit, économie, histoire et sciences). Ces étudiants se retrouvent alors soit à « la rue », soit dans l'obligation de s'inscrire dans un établissement qui ne correspond que très rarement à la formation professionnelle souhaitée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures envisagées concernant les étudiants qui souhaiteraient changer de cursus universitaire, et dont la réinscription est, actuellement, très aléatoire, faute de place dans les facultés.

*Enseignement technique et professionnel
(IUP - financement)*

16992. - 25 juillet 1994. - M. Léonce Deprez rappelle à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche ses déclarations sur le rôle des universités en matière de formation professionnelle, soutenant les instituts universitaires professionnali-

sés, habilités, dès 1991, par le ministère de l'éducation nationale. Ces IUP sont l'expression exemplaire d'un partenariat réussi entre l'université et l'entreprise, dans la volonté commune de professionnaliser l'enseignement supérieur. Aujourd'hui, il existe en France 122 IUP qui accueillent les étudiants du niveau bac + 1 et qui délivrent, après trois ans d'études, un titre d'ingénieur-maître et un diplôme national. Les IUP constituent une réponse concrète aux besoins de formation des secteurs de l'industrie, du commerce, de l'information, de la communication et de la gestion financière. Ainsi les 15 IUP que compte la région Nord-Par-de-Calais, à Béthune, Valenciennes, Calais, Roubaix et Lille permettent aux étudiants de se former dans des filières adaptées à l'emploi local, telles que la production industrielle, le génie urbain, le marketing-vente, la distribution, etc. C'est un véritable « passeport pour l'entreprise » qui est offert aux jeunes. Or, ce produit d'une collaboration innovante entre l'université et l'entreprise, ce pôle d'excellence de l'avenir au profit d'une meilleure insertion professionnelle de la jeunesse étudiante française, ce dispositif IUP est aujourd'hui gravement menacé. Faute de moyens spécifiques, tous les efforts accomplis jusqu'à présent pour la mise en place des IUP : la mobilisation des équipes pédagogiques d'enseignants associés avec les responsables d'entreprises, la reconnaissance nationale et européenne, la montée en puissance des étudiants recrutés, tous ces efforts risquent d'être remis en cause. La situation se dégrade de jour en jour dans les établissements. La faiblesse des moyens alloués au dispositif IUP en hypothèque l'avenir immédiat. C'est pourquoi, il lui signale, après la promesse qu'il a faite le 23 juin dernier à l'Assemblée nationale, à savoir que le « IUP aura désormais les moyens nécessaires pour se développer », que les responsables sont particulièrement inquiets quant à la fin de l'exercice budgétaire actuel. La rentrée de septembre 1994 risque de se faire dans de très mauvaises conditions. C'est pourquoi il lui demande instamment de rester dans la logique du soutien accordé aux IUP en allouant, dès maintenant, le complément budgétaire pour 1994, ballon d'oxygène qui leur permettra de terminer cet exercice. Les universités, vers lesquelles sont renvoyées les demandes de financement des IUP, ne peuvent débloquer de fonds.

*Enseignement supérieur
(lettres et sciences humaines - doctorats - débouchés professionnels)*

17035. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Marc Nesme attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des personnes titulaires d'un doctorat dans les disciplines littéraires qui se destinent de par leur formation à l'enseignement supérieur et à la recherche. Dans la pratique, ces personnes n'ont pas la possibilité de passer les concours d'accès aux postes de maîtres de conférence ou de chargés de recherche en raison d'une part de leur manque d'expérience et d'autre part du faible nombre de postes à pourvoir. La seule voie qui leur est ouverte consiste en un poste d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche qu'ils ne peuvent occuper que deux années au maximum. Sinon, ils sont contraints de chercher une autre voie professionnelle ou se trouvent confrontés à la dure réalité du chômage, situation dramatique pour ces jeunes docteurs ayant suivi un minimum neuf ans d'études après le baccalauréat. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas nécessaire de créer des postes intermédiaires tels que maîtres assistants, chargés de cours ou d'offrir des postes d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche au-delà d'une durée de deux ans comme actuellement. Les jeunes docteurs pourraient ainsi acquérir une bonne expérience professionnelle leur permettant d'accéder aux concours de maîtres de conférence ou de chargés de recherche dans d'excellentes conditions.

*Enseignement supérieur
(Université Paris X - fonctionnement - financement)*

17060. - 25 juillet 1994. - M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les énormes difficultés que rencontre l'université Paris-X de Nanterre. Huit-cent-quatre-vingt-trois bacheliers demandeurs ne pourront pas s'y inscrire par manque de place. L'université compte actuellement trente-cinq mille étudiants et il n'existe aucune perspective réelle de voir ses moyens accrus tant en locaux qu'en personnels enseignants et administratifs. Ces dix dernières années, le nombre d'étudiants a augmenté de 33 p. 100, le nombre d'enseignants de 16 p. 100 et le nombre d'administratifs et de techniciens de 2 p. 100. Les surfaces disponibles ont aug-

menté de 5 000 mètres carrés. Or, le dernier rapport de la commission départementale de sécurité indique qu'au delà de 18 000 étudiants, les locaux actuels deviennent particulièrement dangereux. Afin d'accueillir les étudiants pour l'instant refusés, des moyens financiers et humains doivent être débloqués. Il lui demande ce qu'il compte faire en ce sens.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

*Entreprises
(fonctionnement - formalités administratives - simplification)*

16915. - 25 juillet 1994. - M. Michel Mercier attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les problèmes que posent aux petites et moyennes entreprises les formalités administratives. Les chefs d'entreprise sont sans cesse sollicités par l'administration pour remplir des questionnaires dont l'utilité n'est pas toujours justifiée, et pour lesquels ils sont sanctionnés financièrement, s'ils ne donnent aucune suite : une entreprise de sa circonscription a fait l'objet d'un procès verbal de saisie-attribution pour n'avoir pas répondu à une enquête de l'INSEE. A la lecture du rapport de Jacques André Prévost, relatif aux charges des entreprises liées aux formalités administratives, il apparaît que celles-ci coûtent 250 millions de francs par an aux entreprises françaises, et que 30 millions pourraient être économisés. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte adopter afin de simplifier ou limiter ces formalités qui nuisent à la bonne marche des petites entreprises.

*Sécurité sociale
(artisans, commerçants et industriels -
loi n° 94-126 du 11 février 1994 -
décrets d'application - publication)*

16927. - 25 juillet 1994. - M. Léonce Deprez souligne, auprès de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, l'intérêt et l'importance qu'attachent les commerçants, artisans, chefs d'entreprise et les professions libérales à la loi n° 94-126 votée à son initiative le 27 janvier 1994, et promulguée le 11 février 1994. Cette loi prévoit notamment des dispositions particulièrement dignes d'intérêt pour compléter les régimes de prévoyance et de retraite de ces catégories professionnelles qui en sont largement démunies. La publication des décrets d'application de cette loi sur l'initiative et l'entreprise individuelle et singulièrement des textes concernant les régimes de prévoyance et de retraite est attendue avec d'autant plus d'intérêt que des organismes ont commencé des démarchages qui suscitent les interrogations justifiées des professionnels, puisque, le décret d'application n'étant pas encore paru, la loi ne peut évidemment s'appliquer à leur égard. Il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de l'application effective de la loi du 11 février 1994 avec la publication des décrets la concernant.

*Boulangerie et pâtisserie
(emploi et activité - concurrence - terminaux de cuisson)*

16973. - 25 juillet 1994. - Les artisans boulangers et pâtisseries-boulangers, qui emploient 108 000 salariés, s'inquiètent des difficultés auxquelles ils sont confrontés, en raison tant de la poursuite sans réel contrôle d'ouvertures d'hypermarchés de moins de 1 000 mètres carrés, pour lesquelles la seule autorisation du maire suffit, que du non-respect de la règle de fermeture hebdomadaire et de l'alourdissement des charges sociales sur la main-d'œuvre des petites entreprises. Il s'installe aujourd'hui une concurrence de plus en plus nette d'entreprises ou de chaînes commerciales qui utilisent sans contrôle strict l'appellation de « boulangerie » alors qu'ils n'en ont aucun droit. Le contrôle devrait commencer dès l'attribution de la prime à la création d'entreprise aux créateurs de terminaux de cuisson dans la mesure où certains bénéficiaires ne sont que des relais et dans la mesure où ils ne sont aucunement de véritables fabricants de pain. Il est souhaitable que les artisans boulangers soient davantage protégés et qu'ils puissent ainsi se prémunir contre certaines pratiques anticoncurrentielles. M. Arnaud Cazin d'Honninthus demande à M. le ministre des entreprises

et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, quelles mesures il entend prendre en vue de rassurer les membres de cette profession, soucieux de sauvegarder le savoir-faire et la qualité attachés à leur profession.

*Grande distribution
(commissions départementales d'équipement commercial -
composition)*

16989. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la composition des commissions départementales d'équipement commercial et sur la sous-représentation des partenaires économiques au sein de ces commissions. Alors qu'ils représentaient la moitié des membres des anciennes CDUC, ils sont désormais en nette minorité dans les CDEC où ils ne sont plus représentés que par deux membres. Compte tenu de l'impact des décisions prises par les CDEC sur le tissu commercial environnant, il apparaît souhaitable d'élever à 5 le nombre des représentants des chambres consulaires (chambre de métiers et chambres de commerce) afin de rétablir la parité qui existait auparavant entre les partenaires économiques et les autres partenaires. Cette représentation permettrait d'assurer une meilleure prise en compte des intérêts du commerce de proximité au regard de l'étude d'impact qui doit désormais être jointe à toute demande de création de grande surface. Il lui demande quelle suite il est envisagé de réserver à cette proposition.

*Politiques communautaires
(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail -
équipements et machines - mise en conformité -
coûts - conséquences - bâtiment et travaux publics)*

17002. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Jacques de Peretti attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur le décret n° 93-40 du 11 janvier 1993 qui adapte la réglementation française relative à la sécurité des machines au droit européen. L'ensemble des professionnels de l'artisanat s'inquiètent des prescriptions techniques auxquelles devront satisfaire les machines et équipements de travail en service dans les entreprises après le 1^{er} janvier 1997. Dès le 30 juin 1995, des plans de mise en conformité des machines en service devront être remis à l'inspection du travail. Sans en contester l'utilité, ni l'opportunité pour la protection des salariés, une interprétation trop exigeante et rapide des directives européennes pourrait menacer l'équilibre déjà fragile de nombreuses entreprises. Compte tenu de la demande pressante de concertation des représentants de l'artisanat, et tout particulièrement du bâtiment, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre en la matière.

*Boulangerie et pâtisserie
(emploi et activité - concurrence - terminaux de cuisson)*

17011. - 25 juillet 1994. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la situation des artisans boulangers. Tout en se félicitant des mesures positives prises par le gouvernement en ce qui concerne leur profession (encouragements financiers accordés aux maîtres d'apprentissage, dénomination des pains qui donne une identité au pain français, suppression de l'interdiction du travail de nuit des ouvriers boulangers), cette profession s'oppose à l'attribution de la prime à la création d'entreprise pour les créateurs de terminaux de cuisson, qu'il s'agisse d'entreprises individuelles ou d'entreprises intégrées dans des chaînes commerciales et elle s'élève contre l'abus de l'appellation boulangerie pour laquelle elle demande une réelle protection. Les boulangers souhaiteraient que le Conseil supérieur de la qualité artisanale ait autorité pour décider des mesures applicables en boulangerie artisanale dans le domaine de l'hygiène, de la sécurité et de la qualité. Ceux-ci estiment qu'il serait bon que les décisions de justice en ce qui concerne les arrêtés préfectoraux de fermeture hebdomadaire soient appliquées. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'améliorer la situation de la boulangerie et la boulangerie-pâtisserie française.

*Concurrence
(politique et réglementation - perspectives)*

17028. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Claude Lenoir a été informé qu'un projet de loi était en cours de préparation depuis plusieurs mois en vue d'améliorer la loyauté de la concurrence commerciale. Ce projet est très attendu par les commerçants indépendants qui espèrent y trouver des réponses concrètes aux nombreuses distorsions de concurrence qu'ils subissent actuellement (réductions de prix « sauvages », ventes à perte, abus de dépendance économique, écarts entre le prix d'achat proposé aux indépendants et celui proposé à la grande distribution, pratiques paracommerciales...). Il demande à M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, s'il peut d'ores et déjà lui apporter des précisions sur les grandes orientations qui seront retenues dans ce texte, notamment en matière de réductions de prix. Il souhaiterait en particulier savoir si le projet de loi comportera des mesures particulières en vue d'une application stricte des dispositions prévues par l'arrêté 77-105 du 2 septembre 1977 relatif aux prix de référence en cas de réduction de prix, notamment en ce qui concerne les sociétés de vente par correspondance, lesquelles peuvent, en l'état actuel des choses faire des promotions toute l'année du fait d'une tolérance administrative. Il lui demande par ailleurs de lui indiquer dans quel délai ce projet de loi pourra être soumis au conseil des ministres en vue de son inscription à l'ordre du jour des assemblées parlementaires.

*Commerce et artisanat
(habillement - emploi et activité -
concurrence - grande distribution)*

17029. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la situation extrêmement préoccupante des commerces indépendants, qu'ils soient situés en centre ville ou en zone rurale. La situation est tout particulièrement critique dans le secteur de l'équipement de la personne, qui subit de plein fouet la réduction du pouvoir d'achat des ménages et la concurrence de la grande ou moyenne distribution. A l'expiration du gel décrété par le Gouvernement, les projets d'implantation de grandes surfaces ont repris de plus belle, sans que les changements législatifs intervenus dans ce domaine apparaissent de nature à inverser la tendance constatée avant le printemps 1993. Or chaque ouverture supplémentaire entraîne la disparition de nouveaux commerces indépendants. Face à cette situation, de nombreuses voix s'élèvent pour demander le rétablissement du gel décrété en mars 1993. Cette solution apparaît en effet comme la seule qui soit susceptible d'enrayer l'hémorragie du petit commerce. Il lui demande quelles mesures urgentes le Gouvernement envisage de prendre afin de stopper le déclin du tissu commercial et la désertification irréversible des zones les plus touchées par cette évolution.

*Commerce et artisanat
(commerce - concurrence - grande distribution)*

17072. - 25 juillet 1994. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur l'impact du droit de la concurrence sur le maintien du commerce en zones défavorisées. En effet, le commerce spécialisé de proximité disparaît peu à peu dans les centres villes, bourgs, centres et zones rurales. Pourtant, le maintien, voire le développement de ce type de commerce est indispensable. Il convient d'échapper au monolithisme croissant de la distribution en France : la logique de développement de la grande distribution et le souci de développement équilibré du territoire divergent tout à fait (comme l'a d'ailleurs montré le récent rapport Hermand du conseil économique et social). D'autre part, les PMI doivent disposer d'un débouché alternatif à la grande distribution et pouvoir appuyer leur développement progressif sur un ensemble de petites et moyennes entreprises scales de commerce. Actuellement, le droit de la concurrence ne laisse pas aux industriels la possibilité de reconnaître dans leurs modalités de vente les avantages qualitatifs (conseil à la vente, existence de SAV) du commerce spécialisé de proximité. Les prohibitions et restrictions du titre IV de l'ordonnance de 1986 sur le refus de vente et les pratiques dites discriminatoires, renforcées par l'interprétation res-

trictive qu'en fait la DGCCRF empêchent l'industriel grand, moyen ou petit, de : - se protéger contre les effets néfastes des comportements de certains distributeurs (prix d'appel, marque d'appel...); - négocier les aspects qualitatifs (importance de l'image de l'enseigne, importance du conseil à la vente, existence de SAV...) de sa relation avec le distributeur. L'industriel ne peut maîtriser la vie commerciale de son produit et adapter ses modalités de vente selon les différentes formes de commercialisation. C'est une logique de concurrence par les seuls prix qui est favorisée. A ce jeu « biaisé », c'est la grande distribution qui impose au détriment d'un commerce de détail spécialisé, de proximité qui ne peut subsister que si : - la concurrence est également qualitative ; - que si les industriels peuvent favoriser dans leurs tarifs cette forme plus qualitative de commerce. Si le commerce spécialisé peut enfin faire valoir ses atouts et apporter une valeur ajoutée de service - bénéficiaire à l'industriel comme au consommateur -, il y aura entraînement réciproque entre le développement des PME de commerce et la réapparition des réseaux de grossistes : c'est tout un tissu de PME de commerce et d'industrie qui peut être régénéré. Il convient donc de passer d'une conception mécanique de la concurrence par les seuls prix à une vision plus qualitative de la concurrence et de son impact global. Il faut aller vers la reconnaissance de la liberté des acteurs économiques à négocier : il ne faut dès lors sanctionner que les abus de dépendance économique et soulager les entreprises des obligations de justification qui les entravent. Il faut garder à l'esprit que la concurrence s'exerce sur un territoire : si une concurrence par les seuls prix sévit, il n'est pas étonnant que cela se traduise par la disparition de formes de commerce misant sur la qualité, d'où la désertification de certaines zones géographiques. Il n'est pas étonnant non plus que cela se traduise par des difficultés d'accès des PMI aux marchés de consommateurs, d'où un effet négatif sur l'emploi. Il est donc urgent de modifier l'ordonnance de 1986. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce dossier.

*Politiques communautaires
(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail -
équipements et machines - mise en conformité -
coût - conséquences - bâtiment et travaux publics)*

17097. - 25 juillet 1994. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur l'incidence que l'application française de certaines décisions communautaires fait peser sur les petites entreprises du bâtiment. Comme le souligne la Chambre syndicale de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment, bien que les fondements de la directive européenne n° 89-655-CEE visant l'utilisation des équipements de travail correspondent à ses démarches et actions, la transposition française de cette directive par le décret de janvier 1993 pose de graves problèmes financiers aux artisans et entreprises de ce secteur par ses aspects liés à la mise en conformité des matériels existants au sein de ces entreprises. Il en est ainsi de l'absence d'analyse d'impact économique, de l'obligation de dépôt d'un plan formalisé auprès de l'inspection du travail, de la non-prise en compte des utilisations occasionnelles. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de corriger des dispositions qui sont de nature à induire des conséquences financières dramatiques, voire des suppressions d'emplois et d'entreprises.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités -
retraite complémentaire facultative - création - conséquences)*

17104. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la situation des commerçants et artisans qui ont fait le choix d'un effort complémentaire en matière de retraite. En effet, dans le cadre de l'alignement du régime de retraite des commerçants Organic sur le régime général des travailleurs salariés, la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a prévu la possibilité de la mise en place d'un régime de retraite complémentaire. L'assemblée générale plénière d'Organic en 1978 a pris la décision de créer un régime complémentaire facultatif, fonctionnant par répartition. Ainsi, les adhérents d'Organic déduisent au plan fiscal et social leurs cotisations de retraite complémentaire. Or, l'article 33 de la loi relative à l'initiative et à l'entreprise indi-

viduelle remet en cause cette situation. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour que les commerçants et artisans qui ont fait le choix d'un effort complémentaire pour leur retraite ne soient pas pénalisés.

*Politiques communautaires
(viandes - charcuterie - normes)*

17144. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la situation des charcutiers-traiteurs. Depuis plus de dix ans, ces derniers ont dû mettre leur laboratoire de travail en conformité avec l'arrêté du 26 juin 1974, concernant les plats cuisinés à l'avance (PCA). Les dépenses engagées à cette occasion ont obéré gravement les finances de ces petites entreprises qui se sont, de façon générale, lourdement endettées. Beaucoup d'entre elles ont ainsi disparu du fait de cette charge supplémentaire. Face à la pression de services déconcentrés de l'État en charge de l'application de ces dispositions, certains professionnels ont préféré renoncer à leur activité. Or, l'activité des charcutiers-traiteurs devrait être prochainement soumise à deux nouveaux arrêtés qui transposeraient en droit français la directive européenne n° 93/43, rendant ainsi caduc l'arrêté de 1974. Favorables à cette nouvelle approche de l'hygiène, les charcutiers-traiteurs sont surpris par ce revirement soudain et déplorent l'obligation d'investissement dont ils ont été victimes. En effet, nombre d'entre eux qui connaissent actuellement une situation difficile voient leurs efforts d'équipement réduits à néant, les aménagements de mise en conformité étant désormais désuets. Il s'interroge sur les conséquences catastrophiques en matière d'emploi des précédentes dispositions de 1974. Il lui demande si le Gouvernement entend apporter une aide à cette profession qui connaît des difficultés très importantes et qui attend des dispositions en faveur d'un réaménagement des dettes ainsi contractées.

ENVIRONNEMENT

*Pollution et nuisances
(lutte et prévention - compétences des régions)*

16936. - 25 juillet 1994. - M. Christian Vanneste appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la charge que représenterait pour les conseils régionaux qui assurent déjà le traitement des pollutions de flux, le traitement des pollutions de stocks. L'article 39 du projet de loi, relatif au renforcement de la protection de l'environnement dispose que « lorsque, en raison de la disparition de l'exploitant ou de son insolvabilité ou de celles du détenteur, la mise en œuvre des dispositions de l'article 23 de la présente loi n'a pas permis d'obtenir la remise en état du site d'une installation classée pour la protection de l'environnement ayant cessé de fonctionner, la région peut engager des opérations de remise en état des terrains pollués par cette installation ou y participer financièrement ». L'article 39 semble ouvrir à la région une faculté d'intervention, non plus dans le seul domaine du traitement des friches, mais dans celui des pollutions. L'établissement public foncier, créé en 1990, est un outil de solidarité dont la mission est de traiter les friches industrielles et de conduire des actions foncières. S'il traite les friches industrielles, il n'a pas à traiter les sols pollués. Ainsi, lorsqu'une friche est polluée, l'établissement public foncier n'est pas compétent pour les opérations de traitement des pollutions qui relèvent de la DRIRE et du propriétaire, s'il est connu. Dans le cas contraire, c'est-à-dire pour les sites orphelins, la charge du traitement revient, en principe, à l'ADEME. Or, l'article 39 veut substituer la région à l'ADEME qui, certes, dispose de moyens financiers insuffisants. Une telle charge en matière de traitement des sites pollués serait pourtant mal venue dans le Nord - Pas-de-Calais qui compte 10 000 hectares de friches industrielles inventoriées, dont une grande partie résulte de l'exploitation de notre sous-sol, notamment par les houillères. Parmi ces friches, une centaine de sites menacent par leur pollution les nappes phréatiques et un tiers des sites est suspect de pollution. La région ne peut supporter donc seule les conséquences d'une exploitation industrielle passée et bénéfique pour la nation entière. Il souhaiterait donc savoir si une distinction entre pollution de flux et pollution de stocks, qui déterminerait le partage des compétences, est envisageable.

*Urbanisme
(commissaires-enquêteurs - rémunérations)*

17087. - 25 juillet 1994. - M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la loi de finances pour 1994, disposant en son article 109 que l'indemnisation des commissaires-enquêteurs sera désormais assurée par des maîtres d'ouvrage, et sur son engagement de faire fixer le montant des indemnités des commissaires-enquêteurs par les présidents de tribunaux administratifs qui désignent ces derniers. En effet, cette mesure devait être appliquée au moyen d'un décret, lequel n'est pas encore paru, en raison, semble-t-il, d'une remise en cause de cet engagement devant le Parlement. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point sur cette question et de lui faire savoir s'il compte tenir sa promesse afin de préserver l'avenir et la crédibilité de l'enquête publique.

*Urbanisme
(commissaires-enquêteurs - rémunérations)*

17143. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la situation des commissaires-enquêteurs nommés par les présidents des tribunaux administratifs pour mener des enquêtes publiques (POS, remembrements, installations classées, ...). Leur rétribution est à la charge des maîtres d'ouvrages selon l'article 109 de la loi de finances de 1994. Afin de garantir leur indépendance, le ministre de l'environnement s'était engagé, au nom du Gouvernement, et dans le cadre d'un décret d'application, à laisser aux présidents des tribunaux administratifs le soin de fixer les montants de ces indemnités. Ce décret n'étant toujours pas pris, il lui demande sa position et les dispositions qu'il entend prendre pour respecter l'engagement du Gouvernement.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 9971 Thierry Mariani.

*Aéroports
(fonctionnement - services météorologiques -
restructuration - conséquences)*

16924. - 25 juillet 1994. - Mme Evelyne Guilhem appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la suppression programmée des services météorologiques de plusieurs aéroports dans leur fonction aéronautique, et notamment celui de Limoges-Bellegarde, pour être remplacés par des services à distance regroupés au sein de sept centres régionaux. La préparation d'un vol implique une information météo précise, et un dialogue permanent avec des professionnels situés sur le terrain et connaissant les caractéristiques hygrométriques, aérologiques, de pression ou de température de l'environnement local, ainsi que leur évolution diurne et nocturne. Un service situé à 200 kilomètres de distance ne pouvant prévoir avec précision ces évolutions, elle s'inquiète de ce qu'une volonté de rentabilité à outrance n'empiète sur un nécessaire souci de sécurité. Elle lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour rectifier cette éventuelle réorganisation des services de météorologie aérienne.

*Transports ferroviaires
(tarifs voyageurs - dessertes - suppression - conséquences)*

16938. - 25 juillet 1994. - M. Yves Van Haecke appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les rabattements imposés aux usagers de la SNCF et qui posent le problème de la tarification. Quand il y a suppression d'arrêtés sur certaines lignes comme sur la ligne desservant le Morvan, la SNCF ne pourrait-elle pas tenir compte du rallongement lorsque les usagers vont rejoindre la gare la plus proche, plus éloignée de leur point d'arrivée que la station qu'ils utilisaient auparavant ? Il lui demande ce qu'il compte faire concernant ce problème.

Transports urbains
(RATP : métro - ligne 13 B -
prolongation - port de Gennevilliers - perspectives)

16939. - 25 juillet 1994. - M. Frantz Taittinger attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le projet de prolongation de la ligne 13 B du métro vers le port de Gennevilliers (92). Ce projet devait faire partie du plan du conseil régional d'Ile-de-France pour la période 1994-1999. Pour de nombreux Asnérois, Colombiens et habitants de Gennevilliers et afin de favoriser le développement économique de la zone industrielle limitrophe à la ville de Gennevilliers, cette prolongation apparaissait comme une mesure nécessaire et indispensable au développement de la bouche nord des Hauts-de-Seine. Il apparaît que ce projet soit, pour différentes raisons, reporté à une date ultérieure non précisée. Il lui demande de bien vouloir préciser si ce projet a une chance de voir le jour et dans quels délais.

Urbanisme
(permis de construire - volet paysager -
politique et réglementation)

16954. - 25 juillet 1994. - M. Philippe Bonnacarrère attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la mise en place du volet paysager du permis de construire. Si la législation, mise en place en cette matière, apparaît séduisante, son application pratique, à compter du 1^{er} juillet 1994, a des conséquences qui vont totalement à l'encontre des souhaits du Gouvernement et de la Nation, notamment en ce qui concerne la relance de la construction. Les circulaires administratives montrent, en effet, qu'en plus des plans de situation, de masse et de façade, le dossier présenté par un demandeur au permis de construire doit comporter, en application du nouvel article R. 421-2 du Code de l'urbanisme : premièrement une ou des vues en coupes, précisant l'implantation de la construction par rapport au terrain naturel et indiquant le traitement des espaces extérieurs ; deuxièmement, deux documents photographiques au moins permettant de situer le terrain respectivement dans le paysage proche et lointain et d'apprécier la place qu'il y occupe, avec obligation de reporter le point et les angles des prises de vues sur le plan de situation ainsi que sur le plan de masse ; troisièmement, un document graphique au moins permettant d'apprécier l'insertion du projet dans l'environnement, l'impact visuel, le traitement des accès et des abords, la situation à l'achèvement des travaux ainsi que la situation à long terme ; quatrièmement, une notice permettant d'apprécier l'impact visuel du projet avec description du paysage et de l'environnement existant, l'exposé et justification des dispositions prévues pour assurer l'insertion dans ce paysage de la construction de ses accès et de ses abords. Des conditions particulières de dispense des pièces nouvelles sont prévues. Trois conditions complémentaires de dispense du document graphique et de la notice sont également prévues. Tout ceci entraîne en pratique un surcoût appréciable du coût de préparation d'un dossier de permis de construire. Cela constitue également un élément de ralentissement des opérations. Enfin ces mesures peuvent s'avérer dissuasives pour les demandeurs au permis de construire et constituer ainsi un frein réel à la décision de construire. Il attire en conséquence vigoureusement son attention sur la nécessité d'une modification, dans un premier temps réglementaire de ce dispositif afin de ne pas pénaliser le souci de chacun de relancer l'activité économique dans notre pays.

Architecture
(maîtres d'œuvre - rémunérations - maîtrise d'ouvrage publique)

16996. - 25 juillet 1994. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les difficultés que rencontre actuellement la maîtrise d'œuvre privée. Le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993, relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé, prévoyait la mise en place de façon concertée des modalités de rémunération de ces prestataires privés dans l'exercice de leurs nouvelles missions, pour le 1^{er} juin 1994. Or, à ce jour, aucun élément chiffré de référence n'est encore disponible afin de permettre l'établissement des honoraires de la maîtrise d'œuvre privée. Un tel vide juridique ne pouvant être que préjudiciable à l'ensemble des métiers concernés, il lui demande quelles mesures il envisage afin de mettre un terme à cette situation de précarité.

Transports ferroviaires
(TGV - Massif central - perspectives)

17024. - 25 juillet 1994. - M. Pierre Pascallon souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le projet du TGV trans Massif central. En avril 1988, il attirait l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'opportunité d'un TGV Paris-Massif central-Espagne pour remédier au retard accusé par l'Auvergne en matière de transport. Aujourd'hui, une association TGV Massif central s'est créée ; élus et acteurs économiques reprennent le projet TGV trans Massif central car les arguments en sa faveur apparaissent de plus en plus clairement, tant au niveau de l'aménagement du territoire que de la rentabilité. Par conséquent, il lui demande de lui confirmer que le Gouvernement envisage bien de prendre en considération ce projet, et d'obtenir très rapidement la réalisation d'un avant-projet sommaire par la SNCF sur le tracé proposé par l'association TGV trans Massif central.

Urbanisme
(politique de l'urbanisme - divisions de terrains exclues
de la procédure des lotissements)

17059. - 25 juillet 1994. - M. Jean Tardito appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les difficultés rencontrées par les communes concernant les divisions de terrains exclues de la procédure des lotissements. Avec la multiplication de ces constructions, s'accroissent les problèmes posés au niveau des accès, des réseaux, de l'alimentation en eau. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette situation.

Hôtellerie et restauration
(Méri dien - cession à un groupe privé)

17064. - 25 juillet 1994. - M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les conditions dans lesquelles la cession de l'ensemble hôtelier Méridien a été préparée par la direction d'Air France, et notamment sur les rapports entre la direction de la filiale d'Air France, la banque Demachy, et le groupe hôtelier Forte. Il lui demande les raisons qui ont conduit la direction de la filiale à se prononcer en faveur du groupe Forte avant tout avis de la commissions des privatisations.

Hôtellerie et restauration
(emploi et activité - concurrence - activités paracommerciales)

17092. - 25 juillet 1994. - Alors que débute la pleine saison estivale, les responsables de l'hôtellerie sont confrontés à la concurrence déloyale de ce que l'on a maintenant coutume d'appeler, d'un nom un peu barbare, le « para-commercialisme ». Ce terme regroupe les activités parallèles d'hébergement chez l'habitant, dans des structures associatives ou privées, de restauration, ou encore les activités des salles polyvalentes municipales, des clubs de vacances, etc., routes manifestations organisées en contrevenant des réglementations existantes qui s'appliquent aux professionnels. Ces derniers se sont conformés à la législation, respectant les règles du jeu, et aujourd'hui ils se sentent lésés par de tels comportements qui ont lieu en toute impunité. L'ensemble du secteur hôtelier est touché par la crise, par la fermeture d'établissements, par la perte d'emplois. Rappelons l'importance économique de cette industrie, au plan national, comme au plan local, notamment dans une région très touristique comme le Finistère. Dès lors que l'on constate le même type d'activités, les mêmes droits et obligations doivent être appliqués. C'est la raison pour laquelle M. Arnaud Cazin d'Hunincthun demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme ce qu'il envisage de faire afin de mettre un terme à une telle situation.

Sécurité routière
(limitations de vitesse - politique et réglementation)

17102. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les mesures qu'il envisage de prendre afin de sanctionner à l'avenir des grands excès de vitesse comme les délits. Ayant pris bonne note de son intention de considérer comme

FONCTION PUBLIQUE

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(majoration pour enfants - conditions d'attribution -
égalité des sexes)*

16974. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur l'existence dans notre législation sociale de règles contrevenant au principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale, tel qu'il est exprimé notamment dans plusieurs directives européennes. Dans cette perspective, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à l'égard des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite excluant les hommes du bénéfice de la bonification de durée d'assurance d'une année par enfant, même si l'éducation de l'enfant a été entièrement assumée par le père fonctionnaire et non par la mère. Il lui demande s'il peut lui préciser les conditions dans lesquelles une extension de cet avantage aux pères de famille fonctionnaires ayant élevé seuls leurs enfants pourrait être envisagée.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(majoration pour enfants -
conditions d'attribution - égalité des sexes)*

16975. - 25 juillet 1994. - Quelques semaines après l'examen du projet de loi sur la famille, au cours duquel chacun a pu prendre conscience des difficultés auxquelles les femmes travaillant et ayant des enfants pouvaient être confrontées, surtout lorsqu'elles sont seules à assurer toutes ces charges, il est bon de rappeler aussi que des hommes peuvent se trouver exactement dans les mêmes conditions, à la suite d'un divorce ou d'un veuvage. Il s'avère qu'ils peuvent ne pas être traités de la même façon que les femmes placées dans la même situation. C'est le cas notamment dans la fonction publique, lorsque arrive l'âge de la retraite. Pour le calcul du montant de la pension, une bonification d'une année par enfant est accordée aux femmes; ce n'est absolument pas le cas pour les hommes ayant élevé seuls leurs enfants. Se pose alors la question de cette différence de traitement qui n'a plus lieu d'être si l'on suit l'évolution des mœurs et l'apparition de nouvelles manières de vivre dont la loi comme le décret doivent tenir compte. C'est pourquoi M. Arnaud Cazin d'Honinchtun demande à M. le ministre de la fonction publique s'il ne serait pas temps aujourd'hui de mettre à jour certaines dispositions du statut des fonctionnaires pour rétablir des situations vécues comme injustes et inégales.

*Fonctionnaires et agents publics
(handicapés - aveugles - accès à la documentation)*

17023. - 25 juillet 1994. - M. Pierre Pascallon attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les difficultés que rencontrent les fonctionnaires non-voyants pour accéder à la documentation. Depuis des années, les handicapés ont fait preuve de volonté et de persévérance pour s'intégrer dans le monde du travail. Les administrations ont aussi participé à cet effort en adaptant leurs structures. Mais la documentation est l'un des derniers domaines qui ne leur soit pas accessible aisément. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en place pour faciliter l'accès des fonctionnaires non-voyants à la documentation.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Construction aéronautique
(emploi et activité - PME et PMI -
sous-traitance - Auvergne)*

17019. - 25 juillet 1994. - M. Pierre Pascallon attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la situation économique des PME - PMI françaises sous-traitantes de l'industrie aéronautique, particulièrement celles qui se trouvent en Auvergne. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour leur confier les travaux donnés en sous-traitance par les grandes entreprises nationalisées de l'industrie aéronautique.

délinquant aussi bien l'automobiliste qui a roulé à plus de 100 kilomètres à l'heure en ville que celui qui dépasse le 130 kilomètres à l'heure sur autoroute, il estime qu'une telle assimilation entre ces deux fautes ne peut être faite. Il est indéniable que l'automobiliste roulant à plus de 100 kilomètres à l'heure en ville est un délinquant qui fait réellement courir des risques à autrui; en revanche, dans l'autre hypothèse, en raison des performances techniques de certaines automobiles, il serait injuste d'avoir une telle sévérité, alors qu'il existe déjà des sanctions prévues à cet effet. Il lui demande s'il peut prendre en considération cette différence notoire entre les deux excès de vitesse dans l'élaboration des mesures qu'il envisage de prendre.

*Transports
(versement de transport - remboursement -
suppression - conséquences -
entreprises implantées dans les agglomérations nouvelles)*

17117. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les inquiétudes des entreprises de l'agglomération de Melun-Sénart employant plus de 9 salariés. Celles-ci sont assujetties au versement de transport, taxe versée au syndicat des transports parisiens. Jusqu'à ce jour, le versement de transport a été remboursé aux entreprises pour les salariés employés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des agglomérations nouvelles en application de la loi du 12 juillet 1971 modifiée par la loi du 5 juillet 1975. Il semblerait que le Gouvernement envisage de supprimer ce remboursement. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre.

*Architecture
(recours obligatoire - réglementation -
respect - maisons individuelles)*

17133. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur une des dispositions de la loi du 3 janvier 1977. Cette disposition précise que le recours à l'architecte est obligatoire sauf pour les particuliers construisant pour eux-mêmes et au-dessous d'un seuil fixé par le code de l'urbanisme. Depuis sa parution, cette loi ne semble guère respectée, car depuis des années les constructeurs de maisons individuelles, qui par définition construisent pour le compte d'autrui, déposent des demandes avec l'indication de leur entreprise sur le plan, quelquefois même la référence à leur catalogue, ce qui prouve qu'il y a répétition de modèles, et simplement parce que dans le cadre réservé à cet effet de l'imprimé de demande de permis de construire, ils indiquent que le client est l'auteur du projet, leur dossier n'est pas déclaré irrecevable et les DDE, quand elles instruisent les démarches, ne tiennent pas compte de cet acte illégal et détournent la loi du 3 janvier 1977. Cela porte un très grand préjudice à la qualité architecturale, à la qualité de l'environnement et met en péril la profession d'architecte, déjà fragilisée par une conjoncture difficile. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que cessent ces abus.

*Sécurité routière
(limitations de vitesse -
jeunes conducteurs ayant pratiqué la conduite accompagnée)*

17141. - 25 juillet 1994. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le décret n° 94-358 du 5 mai 1994 en ce qui concerne les jeunes conducteurs ayant pratiqué la conduite accompagnée. Ces derniers ont une expérience et une maîtrise de la conduite bien plus développée que les conducteurs ayant obtenu leur permis de conduire par la voie classique. Pourtant, ils sont soumis aux mêmes restrictions en matière de vitesse, comme par exemple le respect, pendant deux ans, des limitations imposées par la loi, à partir de l'obtention du permis. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour ces jeunes conducteurs, afin de reconnaître cette expérience et de réduire cette durée.

*Textile et habillement
(emploi et activité - concurrence étrangère)*

17027. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la situation particulièrement critique dans laquelle se trouvent de nombreux commerces relevant du secteur de l'équipement de la personne, et notamment ceux qui vendent des produits français de qualité. Ces commerces subissent de plein fouet la diminution du pouvoir d'achat qui conduit les ménages à limiter leurs dépenses et à privilégier les achats effectués dans les grandes ou moyennes surfaces. En effet, la grande distribution privilégie les produits de qualité médiocre, qui présentent l'avantage d'être très bon marché mais qui sont généralement importés, le plus souvent d'ailleurs à l'insu des consommateurs. Cette situation conduit les professionnels à demander le rétablissement de l'étiquetage d'origine des produits ainsi qu'un abaissement des quotas d'importation et un renforcement des droits de douane appliqués aux produits provenant de pays extérieurs à l'Union européenne.

*Télécommunications
(France Télécom - téléphonie privée -
pratiques commerciales - réglementation)*

17046. - 25 juillet 1994. - M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la stratégie de développement de France Télécom dans le marché des installations de téléphonie privée. Les professionnels de ce secteur d'activité, qui sont environ un millier et emploient vingt mille salariés, s'inquiètent de la part grandissante, aujourd'hui supérieure à 20 p. 100, que France Télécom détient, directement ou indirectement, sur ce marché. Dans une situation de reprise de l'activité économique, au sein de laquelle les PME-PMI apparaissent comme le principal foyer de création d'emplois nouveaux, la profession des installateurs en télécommunications craint le développement et les effets de pratiques commerciales jugées contraires à la saine concurrence et génératrices, à terme, de disparition d'entreprises et d'emplois dans ce secteur. Il lui demande, d'une part, de lui préciser si, à l'image de la position prise récemment par le Gouvernement au regard du développement des activités de diversification d'EDF et de la concurrence ainsi créée vis-à-vis des artisans et des PME du secteur concerné, il entend prendre position par rapport à cette diversification et à la stratégie actuelle de France Télécom dans ce domaine de l'installation de la téléphonie privée. D'autre part, il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend promouvoir pour que des règles de concurrence soient clairement établies et respectées par l'ensemble des intervenants sur ce marché.

*Automobiles et cycles
(experts - exercice de la profession - sociétés)*

17048. - 25 juillet 1994. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur l'exercice de la profession d'expert en automobile réglementé par les lois du 11 décembre 1972, 11 juillet 1985 et le décret du 17 mai 1974. Il résulte de ces textes que ladite profession ne peut être exercée exclusivement que par une personne physique justifiant des conditions légales précises. Or, il s'avère que des sociétés commerciales de capitaux (notamment des SARL) exploitent des cabinets d'expertise en automobiles sous leur raison sociale et que, plus encore, leur raison sociale est l'exploitation d'un cabinet d'expertise en automobiles, et qu'ils exercent cette profession avec l'aide de collaborateurs salariés. En conséquence, il lui demande si l'exercice de cette profession par ces sociétés n'est pas en contradiction avec les textes sus-nommés qui en réservent l'exercice aux personnes physiques satisfaisant aux obligations de la législation en vigueur.

*Publicité
(politique et réglementation - démarchage par télécopie)*

17098. - 25 juillet 1994. - M. Robert Poujade appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur l'extension préoccupante de l'usage de la télécopie à des fins commerciales abusives. En effet, des sollicitateurs de toute nature utilisent, sans l'accord de

leur correspondant, la télécopie pour des propositions commerciales publicitaires, occasionnant une immobilisation de la ligne préjudiciable à l'activité normale de l'entreprise. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de régler ce domaine.

*Poste
(bureaux de poste - fonctionnement - zones rurales - Rhône)*

17105. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la nécessité d'assurer les moyens nécessaires à La Poste pour maintenir la totalité de ses emplois et le niveau de service public en zone rurale. Au moment où l'on reconnaît, lors du débat sur l'aménagement du territoire qu'il faut rendre les zones rurales attractives, il s'inquiète des nouvelles restrictions d'heures d'ouverture des bureaux situés en zone rurale. De nombreuses communes du Rhône, et notamment la commune de Charentay, commune de 946 habitants, sont inquiètes de ces mesures, qui pourraient entraîner d'autres. Il lui demande quelles orientations il entend donner à son action afin de permettre à La Poste d'assurer le maintien du niveau de service, à Charentay comme dans tout le département du Rhône et sur l'ensemble du territoire national.

*Optique et instruments de précision
(machines à mesurer tridimensionnelles à portique -
emploi et activité - concurrence étrangère)*

17107. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les entreprises françaises qui fabriquent des machines à mesurer tridimensionnelles. Une société leader dans ce domaine et faisant de gros efforts de recherche et d'investissement, située dans sa circonscription, lui a fait part à plusieurs reprises de difficultés à travailler avec les entreprises publiques ou administrations françaises. En effet, ces sociétés sont confrontées chaque jour à la concurrence européenne et sud-asiatique, ce qui est tout à fait normal avec l'ouverture des frontières, et qui représente également une chance pour ces industries. Néanmoins, trop souvent, la préférence est accordée aux offres émanant du Sud-Est asiatique. Ainsi, des services, tels que DGA, dépendant du ministère de la défense de même que certaines grandes entreprises aéronautiques, se dotent de matériel japonais. Il lui demande s'il est possible que lors de ces marchés, il puisse être pris en considération les qualités et les efforts de l'industrie française.

*Automobiles et cycles
(commerce - concessionnaires - concurrence déloyale -
réseaux de distribution parallèles)*

17119. - 25 juillet 1994. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les dysfonctionnements préoccupants qu'a entraînés l'ouverture du marché unique européen, au 1^{er} janvier 1993, pour notre industrie automobile et son réseau de distribution. En effet, le règlement 123-85 qui régit la distribution automobile sélective et exclusive a été mis en application avant que la monnaie unique ne soit établie. Cette absence de critère de concurrence commun aboutit aujourd'hui à la création d'un véritable réseau d'achat et de distribution parallèle. Ainsi de plus en plus de véhicules de marques françaises sont achetés à l'extérieur de nos frontières pour être ensuite réintroduits sur le territoire français. Or les ventes de véhicules constituent une part très importante de la rentabilité de milliers de PME dans ce secteur. Cette concurrence féroce sur les marges ne pourra donc être longtemps supportée par de nombreux petits concessionnaires et risque à court terme de poser de graves problèmes en matière d'emploi et de maintien des activités commerciales en milieu rural. Il lui demande quelles mesures le gouvernement est susceptible de prendre afin de permettre à ces concessionnaires de faire face à ces conditions de concurrence défavorables.

*Automobiles et cycles
(commerce - concessionnaires - concurrence déloyale -
réseaux de distribution parallèles)*

17126. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le fait qu'en réponse à la question n° 15028 il lui a indiqué que les importations parallèles de voitures étaient dues pour l'essentiel aux fluctuations monétaires. Il croit utile de lui préciser que cette réponse est en totale contradiction avec la réalité, car n'importe quelle personne quelque peu informée sait que cette situation est en quasi-totalité la résultante de la politique tarifaire décidée par les constructeurs automobiles. La question écrite posée est pourtant rédigée de manière suffisamment claire pour que la réponse ne soit pas complètement à l'opposé de la réalité. Il souhaiterait donc qu'il apporte une réponse cohérente en expliquant de manière précise et détaillée comment on peut imputer arbitrairement certains écarts de prix aux fluctuations monétaires. Comme l'a souligné la mission d'information parlementaire, ces écarts de prix entre deux pays varient du simple au triple selon les marques et parfois même selon les modèles d'une même marque. A moins que la dévaluation soit sélective et que les monnaies perdent plus ou moins de valeur selon qu'on les utilise pour acheter une marque ou une autre, comment peut-on sinon imputer de tels écarts sélectifs de prix aux seules dévaluations monétaires ?

*Sidérurgie
(entreprises - acier - approvisionnement -
politique et réglementation - Ardennes)*

17127. - 25 juillet 1994. - M. Philippe Mathot appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la pénurie d'acier qui affecte actuellement des établissements de forge-estampage du département des Ardennes. La plupart de ces établissements sont des sous-traitants de grands groupes automobiles. Durant la période de récession qui se termine, ils ont été dans l'obligation de réduire au maximum leurs frais généraux, ce qui s'est traduit par une nette diminution des stocks de matière première. Alors que la reprise se fait aujourd'hui très rapidement et fortement sentir, tant à cause de l'action du Gouvernement en faveur de l'automobile qu'en raison de la reprise mondiale, la demande en acier est très forte, et ne peut être honorée par les producteurs, tant au niveau de la C.E.E. qu'au niveau mondial. Il s'ensuit des difficultés très grandes pour les forgerons-estampeurs, pris en tenaille entre leurs clients auprès desquels ils sont engagés par des contrats de juste-à-temps, et leurs fournisseurs d'acier qui font jouer les lois du marché. Les forgerons-estampeurs sont contraints, pour respecter leurs engagements, d'avoir recours de façon importante à la flexibilité du travail, demandant à leurs collaborateurs de travailler au rythme des livraisons, ou recourant de façon importante à l'intérim. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre plus fluide le marché de l'acier de forge, et permettre au secteur de la forge-estampage et à ses salariés de profiter de la reprise industrielle.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Fonction publique territoriale
(centres de gestion - compétences -
remplacements des agents titulaires)*

16934. - 25 juillet 1994. - M. Bernard Coulon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 afin qu'il procède à son aménagement pour permettre aux centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale de continuer à participer au bon fonctionnement des collectivités territoriales grâce à leur service de remplacement. Cette modification permettrait aux centres concernés d'avoir, en toute légalité, recours à des agents non titulaires, pour leur mise à disposition dans les collectivités adhérentes, au titre du remplacement momentané des agents titulaires. De cette manière, les remplacements pourraient être effectués avec rapidité et souplesse. Par ailleurs, les personnes chargées de ces remplacements, auraient dans ce cadre, un contact fructueux avec l'administration territoriale, se formeraient aux métiers territoriaux et auraient par la suite un

accès privilégié aux concours de recrutement et à l'emploi. Il lui demande si cette modification, limitée aux centres de gestion, peut être effectuée et dans quel délai.

*Communes
(rapports avec les administrés - consultation sur un problème
d'intérêt général - période préfectorale - réglementation)*

16940. - 25 juillet 1994. - M. Bernard Serrou appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'article 125-5 du code des communes fixé par l'article 21 de la loi 92-125 du 6 février 1992, d'après lequel aucune consultation des électeurs d'une commune, portant sur les décisions que les autorités municipales sont appelées à prendre pour régler les affaires de la compétence de la commune, ne peut avoir lieu après le 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année de renouvellement général des conseils municipaux. Il lui demande si un questionnaire écrit, envoyé au mois d'avril 1994 par un maire aux habitants d'une commune, avec réponse avant le 1^{er} juin 1994, par bulletin envoyé par courrier, ou déposé dans une urne disposée à l'hôtel de ville, tombe sous le coup de l'interdiction légale dès lors qu'il porte sur l'aménagement urbain, les équipements sportifs communaux, la vie sociale, la culture, l'environnement, l'économie et le tourisme. Dans l'affirmative, quelles mesures préventives ou de sanction le Gouvernement compte-t-il prendre pour faire respecter la loi ?

*Départements
(élections cantonales - comptes de campagne -
frais d'affichage - réglementation)*

16948. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait qu'une circulaire concernant les dernières élections cantonales a indiqué que seuls étaient remboursables aux candidats les frais d'affichage justifiés par des factures émanant de sociétés professionnelles d'affichage. De nombreux candidats ont eu recours à des cabinets de marketing prenant à charge la direction et l'organisation de l'ensemble de la campagne électorale. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si les dispositions restrictives de la circulaire susvisée s'appliquent.

*Bibliothèques
(assistants de conservation - recrutement - titulaire du CAFB)*

16986. - 25 juillet 1994. - M. Antoine Joly appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation assez inéquitable créée par les décrets n° 91-847 et 91-848 du 2 septembre 1991 portant modification des conditions de recrutement des personnels des bibliothèques des collectivités territoriales. En effet, jusqu'à cette date, le recrutement des bibliothécaires adjoints dans les bibliothèques municipales était réservé aux seuls titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaires (CAFB), diplôme professionnel d'Etat. Le décret de 1991 a prévu que le recrutement se déroulerait désormais par voie de concours national permettant l'inscription sur une liste d'aptitude qui ouvre droit à être embauché en qualité d'assistant territorial (ou territorial qualifié) de conservation du patrimoine et des bibliothèques. Il en est résulté que des dispositions transitoires ont été prises pour permettre aux bibliothécaires adjoints déjà en poste dans une collectivité territoriale lors de la réforme d'être intégrés en qualité d'assistant de conservation, ce qui reconnaissait par conséquent l'équivalence entre le CAFB et la réussite au cours national. En revanche, aucune disposition de cet ordre n'a été prise pour les titulaires du CAFB qui n'étaient pas encore intégrés dans la fonction publique au moment de la réforme, notamment ceux occupant le poste de bibliothécaire adjoints auxiliaires. Pourtant, ces derniers sont également titulaires du CAFB mais ne peuvent pas bénéficier de l'équivalence reconnue avec le concours national. Il le remercie de bien vouloir lui faire l'honneur de lui répondre sur le problème qu'il vient de soulever afin qu'une solution équitable soit envisagée.

Communes
(personnel - secrétaires de mairie - instituteurs - statut)

17005. - 25 juillet 1994. - M. Robert Galley attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la motion d'orientation adoptée par le congrès national des secrétaires de mairie-instituteurs les 28 et 29 avril en 1994. Tout en n'acceptant pas la disparition de leur statut spécifique, ils souhaitent vivement la mise à l'étude d'une convention-cadre fixant les conditions de recrutement et de déroulement de carrière prenant en compte l'ancienneté en cas de mutation. Le rôle fondamental joué par cette catégorie en milieu rural se doit d'être réaffirmé au sein du débat sur l'aménagement du territoire. Aussi lui demande-t-il quelles orientations il compte prendre pour l'avenir des secrétaires de mairie-instituteurs.

Assainissement
(redevance - calcul)

17015. - 25 juillet 1994. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le mode de calcul de la redevance d'assainissement perçue par une commune. Cette redevance est assise sur le volume d'eau prélevé par l'usager du service d'assainissement sur le réseau public de distribution d'eau. La jurisprudence a rendu possible une différence de tarification pour l'usage domestique dans le sens dégressif seulement, alors que l'article R. 372-12 du code des communes prévoit, pour tenir compte des charges particulières imposées au service de l'assainissement, d'un tarif dégressif ou progressif pour les consommateurs industriels. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir si une commune peut instituer un tarif progressif pour la redevance d'assainissement due par l'usager domestique.

Communes
(conseillers municipaux - droit d'amendement - réglementation)

17018. - 25 juillet 1994. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, si le règlement intérieur d'un conseil municipal peut restreindre le droit d'amendement des conseillers municipaux en le réservant aux seuls membres de la commission chargée d'examiner le projet de délibération concerné à l'exclusion des autres membres du conseil ou si une telle restriction constitue plutôt une atteinte au principe de l'égalité entre tous les élus d'un conseil municipal.

Départements
(élections cantonales - comptes de campagne - frais d'affichage - réglementation)

17099. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° 14892 il a apporté des précisions particulièrement utiles sur l'interprétation de sa circulaire concernant le remboursement des frais d'affichage. Notamment, la réponse précise le sens exact de la phrase : « les prestations bénévoles, associatives ou militantes, n'ouvrent pas droit à remboursement ». Il n'en reste pas moins que la rédaction ambiguë de cette phrase avait conduit la quasi-totalité des préfetures de France à retenir l'interprétation la plus restrictive bien qu'elle soit en contradiction avec la loi. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si afin d'éviter de nouvelles difficultés à l'avenir, et conformément au sens de la réponse à sa question, il ne serait pas possible pour les prochaines élections de mieux préciser la rédaction. Dans cet ordre d'idées, la phrase pourrait par exemple être rédigée de la sorte : « les prestations bénévoles qu'elles soient associatives ou militantes n'ouvrent pas droit à remboursement. »

Fonction publique territoriale
(filière médico-technique - assistants qualifiés de laboratoires - recrutement)

17109. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que les assistants qualifiés de laboratoire employés par les collectivités locales sont titularisés sur la base d'une liste de diplômes. Or, cette liste est directement

calquée sur la fonction publique hospitalière alors même que les laboratoires, notamment départementaux, traitent beaucoup plus de problèmes d'environnement ou de sciences et techniques. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si dans le cadre d'un réexamen de la liste des diplômes nécessaires, il ne serait pas possible de prendre en compte cette spécificité des laboratoires départementaux d'analyses ou les laboratoires d'autres collectivités locales.

Cultes
(mosquée de Lyon - financement - choix de l'imam)

17130. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'inquiétude des riverains de la future mosquée de Lyon, qui sera inaugurée à la fin du mois de septembre 1994. Les personnes qui habitent Bron, dans sa circonscription, et qui ont connu déjà des problèmes d'insécurité et de vols, se posent des questions légitimes sur l'investissement et le fonctionnement de cet important lieu de culte. Il aimerait connaître le statut des investisseurs et des gestionnaires ainsi que le mode de choix qui a eu lieu pour la désignation de l'imam. Favorable à une intégration des musulmans qui ont choisi notre pays avec ses droits et ses devoirs, il considère qu'il faut faire preuve de vigilance, notamment à la lumière des événements graves qui ont lieu actuellement en Algérie.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports
(installations sportives - piscines - conduits d'évacuation - sécurité)

17073. - 25 juillet 1994. - M. Eric Raoult attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la réglementation et les conditions de sécurité dans les piscines. En effet, un drame récent, survenu à Nantes, a vu la noyade d'un jeune baigneur, par aspiration accidentelle dans une bouche de vidange de la piscine. Il semble qu'aucun texte ne régleme la taille et l'emplacement de l'obturation du conduit d'évacuation des anciennes piscines. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser l'état actuel de ce dossier et si elle compte mettre en œuvre une réglementation pour améliorer les conditions de sécurité de ces anciennes piscines.

Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : services extérieurs - direction régionale - fonctionnement - Rhône-Alpes)

17094. - 25 juillet 1994. - M. Gilbert Biessy attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la situation de la délégation régionale de la jeunesse et des sports Rhône-Alpes de Grenoble. En effet, à ce jour, aucune disposition n'a été prise afin que cette délégation soit institutionnalisée, comme celle de Nice, qui se trouve dans la même situation et qui fera, paraît-il, l'objet d'un prochain décret la concernant. Il lui demande de bien vouloir faire préparer un arrêté précisant les modalités propres à la direction régionale Rhône-Alpes et mentionnant les compétences imparties à la délégation régionale Alpes située à Grenoble.

JUSTICE

Copropriété
(charges communes - répartition - réglementation)

16925. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Michel Dubernard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur une situation d'iniquité concernant la répartition des charges entre les copropriétaires dans un certain nombre d'immeubles anciens. Dans la plupart des immeubles qui datent d'avant-guerre, le règlement de copropriété date de la construction. Si on prend l'exemple d'un immeuble construit en 1924, cet immeuble conçu dès l'origine avec un ascenseur, traite séparément les charges d'ascenseur et les charges générales d'entretien et de fonctionnement. Si les charges d'ascenseur suivent une répartition progressant logiquement avec les étages, en revanche les charges

générales restent soumises aux vieux principe selon lequel les deux premiers étages sont réputés plus luxueux : la répartition est ainsi de 11,50 p. 100 et 9,5 p. 100, respectivement selon la surface, pour les deux premiers étages et seulement de 7 p. 100 et de 5 p. 100 pour le cinquième. Or, il se trouve que ce principe de répartition, conçu initialement pour des immeubles sans ascenseur, considérait les premiers étages comme privilégiés pour leur accès moins fatigant. La généralisation des ascenseurs dans les immeubles construits depuis la guerre a entraîné un bouleversement de ces données en accordant au contraire le privilège à l'ensoleillement et à la vue dont bénéficient les étages élevés. Cette situation créée en 1924 et qui subsiste encore en 1994, soit soixante-dix ans plus tard alors que le prix des charges s'est élevé considérablement, non seulement ne pratique pas une répartition sur la vue et l'ensoleillement, valeurs aujourd'hui déterminantes, mais elle pénalise au contraire gravement les copropriétaires qui sont privés de l'un et de l'autre. Cette pénalité devient très lourde à supporter lorsqu'il s'agit d'effectuer de gros travaux. Elle affecte en outre la valeur vénale des lots concernés. Les dispositions de la loi du 10 juillet 1965 (art. 11 et 12) requièrent l'unanimité des copropriétaires pour qu'il soit procédé à une modification de la répartition des charges, ce qui a bien évidemment pour effet de maintenir indéfiniment le *status quo*. Il lui demande s'il envisage de prévoir, dans le cadre de la nouvelle loi, des dispositions qui permettraient aux copropriétaires d'immeubles soumis à un règlement vétuste et inadéquat d'obtenir une répartition plus équitable des charges.

Justice

(jugements - contentieux en matière d'immigration)

16928. - 25 juillet 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, de lui préciser la suite qu'il a réservée à la requête présentée par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire qui, évoquant le respect de la législation en matière d'immigration (*Le Figaro*, 18 avril 1994) précisait qu'il lui avait écrit pour évoquer la « tentation de la part de certains juges de créer une jurisprudence contraire à la loi » et « le prévenir de cet état de fait, pour lui demander de donner des instructions précises aux magistrats afin que la loi soit respectée ».

Handicapés

(accès des locaux - chiens-guides d'aveugles établissements pénitenciers)

16937. - 25 juillet 1994. - M. Yves Van Haecke attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'interdiction faite à un aveugle d'entrer avec un chien-guide au sein de la maison d'arrêt d'Auxerre, afin de rendre visite à un détenu. Le chien-guide étant indissociable de la vie journalière des aveugles et des handicapés moteur pour tous les déplacements qu'ils ont à effectuer, il lui demande s'il ne serait pas possible de délivrer des autorisations spéciales à ces personnes afin qu'elles puissent circuler dans les établissements pénitenciers.

Juridictions administratives

(tribunaux administratifs - fonctionnement - Lyon)

16959. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation du tribunal administratif de Lyon. Au moment où nos concitoyens demandent plus et mieux de justice, en jugeant les affaires dans les délais raisonnables, et où un plan quinquennal pour la justice vient d'être adopté, il souhaite mettre en évidence l'urgence des moyens à apporter au tribunal administratif de Lyon. En effet, avant la mise en place de la nouvelle cité judiciaire dans le quartier de la Part-Dieu, le tribunal administratif partage ses locaux avec le conseil des prud'hommes. Les affaires les plus urgentes sont traitées dans un délai de trois à quatre mois, alors que les affaires en matière de contentieux fiscal peuvent attendre sept mois et près de 10 000 affaires sont en stock. Il lui demande s'il entend donner des moyens supplémentaires au tribunal administratif de Lyon et, notamment, s'il envisage la création d'une, voire de deux chambres supplémentaires, et dans quels délais.

Justice

(procédures - infractions relevant de procédures spéciales)

16960. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les dispositions de l'article 397-6 du code de procédure pénale ainsi rédigées : « (L. n° 83.466 du 10 juin 1983). Les dispositions des articles 393 à 397 ne sont applicables ni aux mineurs ni en matière de délits de presse, de délits politiques ou d'infractions dont la procédure de poursuite est prévue par une loi spéciale. » Il lui demande de bien vouloir énumérer la liste des « infractions dont la procédure de poursuite est prévue par une loi spéciale ».

Syndicats

(politique et réglementation - organisations recourant à un éditeur pour l'impression de leurs bulletins - recettes publicitaires - contentieux)

17017. - 25 juillet 1994. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que les syndicats catégoriels de la police municipale, des pompiers, etc., ne perçoivent absolument aucune subvention, ni aucune aide matérielle de la part des pouvoirs publics. En effet, pour assurer le fonctionnement de leur syndicat, la parution de leur bulletin et assurer la défense de leurs mandants devant les conseils de discipline et les juridictions administratives, ils sont obligés de faire appel à des éditeurs à qui leurs syndicats servent de support pour la publicité. Ces éditeurs leur demandent de leur délivrer un accréditif faisant tout simplement connaître que telle société d'édition était habilitée à démarcher et recueillir de la publicité au bénéfice de tel bulletin syndical. Il lui demande en conséquence si le fait de délivrer un tel accréditif constitue une infraction ou un délit. Il lui demande également de lui indiquer s'il pense qu'en cas de démarchage délictueux les signataires de l'accréditif peuvent être poursuivis et inculpés de complicité d'escroquerie alors même qu'ils n'ont aucun contact avec les courtiers en publicité, aucun moyen de contrôle et que les contrats les liant à l'éditeur stipulent bien que seul l'éditeur est responsable des agissements de ses courtiers.

Justice

(conseils de prud'hommes - saisine - procédure)

17043. - 25 juillet 1994. - M. François Rochebloine appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés que rencontrent les personnes qui formulent une requête auprès d'un conseil de prud'hommes. De fait, les formulaires types délivrés par les secrétariats des greffes des juridictions prud'homales sont parfois très insuffisants pour le demandeur ; ce dernier, en effet, en cochant les cases imposées, ne parvient pas à détailler sa requête ou ses prétentions. Il lui demande, en conséquence, si ne pourrait pas être rendue obligatoire, et inscrite en gros caractères sur ces formulaires, une mention rappelant au requérant que la saisine du conseil de prud'hommes peut également se faire au moyen d'une lettre recommandée en application de l'article R. 516-10 du code du travail, en lieu et place du formulaire délivré.

Justice

(conseillers prud'hommes - frais de déplacement - montant)

17070. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la circulaire du 21 janvier 1994 qui pose le principe d'une nouvelle réglementation à appliquer désormais en matière de remboursement des frais de déplacement dus aux conseillers prud'hommes. En effet, une interrogation a été soulevée par les conseillers prud'hommes relative au barème à retenir pour le calcul de cette indemnisation. Si, jusqu'à fin 1993, était appliquée comme base d'indemnisation celle périodiquement actualisée et publiée dans le cadre du décret du 28 mai 1990, la circulaire susvisée précise que les conseillers prud'hommes n'entrent pas dans son champ d'application. De ce fait, les conseillers ne seront plus indemnisés des frais exposés que sur des barèmes non actualisés. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer par quel moyen il est envisagé de réactualiser des barèmes vieux de presque 4 ans.

Procédure pénale
(garde à vue - recours à un avocat
dès la vingtième heure - statistiques)

17071. - 25 juillet 1994. - M. Frantz Taittinger rappelle à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, que la loi du 24 août 1993 instituait la possibilité pour une personne gardée à vue de faire appel à un avocat au bout de la vingtième heure de la détention. Il lui demande quel est le nombre d'interventions d'avocats recensées par rapport au nombre de gardes à vue de plus de vingt heures effectuées depuis l'entrée en vigueur de la disposition susvisée.

Etat civil
(nom - transmission - enfants naturels -
enfants légitimes - disparités)

17081. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° 13930, il prétend que l'attribution du nom des enfants naturels ne serait pas laissée à la libre appréciation des parents. En fait, si le père décide de transmettre son nom, il suffit qu'il reconnaisse l'enfant en premier, si c'est la mère, il suffit qu'elle le fasse en premier. Il y a donc véritablement une liberté de choix et d'appréciation. Aussi lui demande-t-il s'il ne pense pas qu'il y a en l'espèce une discrimination au détriment des familles légitimes. Il souhaiterait qu'il lui précise en l'occurrence comment ces familles doivent faire pour transmettre le nom de la mère.

Adoption
(politique et réglementation - enfants algériens)

17082. - 25 juillet 1994. - M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des enfants algériens adoptés par des parents français. La loi algérienne ne prévoit pas de cas d'adoption. Toutefois, dans le cadre du décret n° 92-24 du 13 janvier 1992 publié au *Journal officiel* algérien et portant sur les changements de nom patronimique l'adoption est reconnue de fait. En effet, les certificats d'autorisation de sortie du territoire algérien mentionnent que l'enfant est confié « aux soins de ses parents adoptifs ». Ceux-ci aspirent dès lors légitimement à formaliser en France cette adoption. Les tribunaux ne semblent pas penser pouvoir accorder celle-ci au motif que la loi algérienne n'a pas prévu de procédure d'adoption. Il lui demande donc dans quelle mesure il est envisageable de formaliser dans notre pays une adoption reconnue de fait par l'Etat algérien.

LOGEMENT

Baux d'habitation
(renouvellement - attitude de certaines agences immobilières)

16952. - 25 juillet 1994. - M. Claude Girard appelle l'attention de M. le ministre du logement sur les frais que se voient imputer certains locataires par leur agence de location lors du renouvellement de leur bail de location régi par la loi du 6 juillet 1989. En effet, certaines agences imposent des frais correspondant à l'établissement d'un nouveau bail, alors que ces baux sont renouvelables par tacite reconduction sauf dénonciation, en application de l'article 10 de la loi précitée. De ce fait, l'établissement d'un nouveau bail ne s'impose pas à mon sens. Les agences justifient ces frais par un relevé mensuel des baux arrivant à échéance ; des comparaisons du loyer avec les loyers pratiqués dans le voisinage pour des logements équivalents ; un courrier au propriétaire l'avisant de l'échéance du bail ; un courrier au locataire lui notifiant le renouvellement de son bail ; l'établissement du renouvellement de bail et la réception du locataire pour la signature. Il lui demande de lui préciser si les frais demandés en application de l'article 5 de la loi du 6 juillet 1989 sont justifiés lors du renouvellement par tacite reconduction d'un bail de location.

Logement : aides et prêts
(APL - barème - publication - délais)

16980. - 25 juillet 1994. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre du logement sur la recommandation émise par la Cour des comptes de modifier le système actuel de publication des barèmes de l'allocation personnalisée au logement (APL). En effet, les barèmes de l'APL, réévalués chaque année, sont applicables du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante mais ne sont publiés qu'en novembre. On ne peut donc en tenir compte lorsqu'est arrêté le budget de l'année suivante soumis au vote du Parlement. Dès lors, entre le 1^{er} juillet et la date de parution du barème, les organismes payeurs doivent procéder à un calcul provisoire de l'aide puis, lorsque le nouveau barème est arrêté, ils doivent refaire les calculs et procéder au versement de rappels ou à la répétition des sommes indûment payées. Cette gestion compliquée des APL est coûteuse puisqu'elle impose un double traitement. De plus, en pratique, les indices ne sont pas ou que partiellement récupérés ; il s'agit là d'une deuxième source de dépense évaluée par la CNAF à 150 millions de francs par an. Enfin, cette situation engendre des aléas pour les plans de financement des accédants pendant plusieurs mois ; elle désoriente les bénéficiaires et accroît le nombre des contentieux. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer s'il a fait procéder à une réflexion sur ce sujet et s'il envisage de suivre cette recommandation de la Cour des comptes.

Logement : aides et prêts
(participation patronale - taux)

16987. - 25 juillet 1994. - Mme Jeanise Bonvoisin souhaite attirer l'attention de M. le ministre du logement au sujet de l'avenir du 1 p. 100 logement. Un article récemment paru dans un quotidien d'informations économiques laisse entendre qu'une baisse du taux de cotisation serait envisagée. Elle aimerait qu'il lui précise cette information.

Logement
(politique du logement - zones rurales)

17042. - 25 juillet 1994. - M. Daniel Soulage indique à M. le ministre du logement que la revitalisation de nos bourgs anciens permet d'augmenter la capacité de logement en milieu rural. Afin de faciliter la remise sur le marché de nombreux logements, certaines autres mesures incitatives pourraient être envisagées, comme : l'accroissement des aides financières et du champ d'application des déductions fiscales dont bénéficient les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs en cas de réhabilitation de logements anciens ; l'extension de la liste des travaux ouvrant droit à déduction fiscale sur l'IRPP des propriétaires occupants. Les travaux de branchement et d'assainissement, ou ceux de réfection non assimilables à des grosses réparations pourraient être ainsi retenus ; la majoration du montant de la réduction actuellement octroyée sur l'IRPP, aux propriétaires occupants pour les dépenses de grosses réparations, d'isolation thermique, de régularisation du chauffage et d'amélioration ; l'ajout à la liste des dépenses déductibles du revenu brut des propriétaires bailleurs, et celles occasionnées par les travaux de réparation indissociables des travaux de reconstruction ou d'agrandissement ; l'élargissement du champ d'application des dispositions de la loi « Méhaignerie » qui permet aux propriétaires bailleurs de bénéficier de réduction d'impôts pour intérêts d'emprunt. Pour ce faire, l'instruction de la DGI du 5 février 1987 permet d'assimiler les travaux de reconstruction d'un immeuble (reconstruction au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière de revenus fonciers) à une construction pour bénéficier d'une réduction d'impôts pour intérêts d'emprunt. Le bénéfice de cette réduction pourrait aussi être étendue à des travaux de moindre importance mais indispensables à une occupation normale. Il lui demande donc les mesures envisagées pour remédier au délicat problème de la revitalisation de notre espace rural.

Logement : aides et prêts
(participation patronale - taux)

17115. - 25 juillet 1994. - Mme Monique Rousseau appelle l'attention de M. le ministre du logement sur les menaces qui sembleraient peser sur le 1 p. 100 logement, sinon pour son existence, tout au moins dans son taux. La participation actuelle des

employeurs à l'effort de construction est de 0,45 p. 100. Cette cotisation a permis en 1992 à 87 000 foyers d'accéder à la propriété dans des conditions très attractives, soit environ 20 p. 100 du total national des opérations d'accession. 175 000 logements sociaux ont été construits ou améliorés grâce notamment aux prêts 1 p. 100 logement délivrés aux organismes HLM et au SEM de construction, soit les trois quarts des constructions dans le secteur locatif social. La menace d'une fiscalisation d'une fraction de cette charge patronale asphyxierait le fonctionnement du 1 p. 100 logement avec des répercussions immédiates sur le logement social et porterait un frein à la reprise de l'activité dans l'industrie du bâtiment. Il est utile de rappeler que les seules opérations engagées à ce jour grâce à l'apport indispensable du 1 p. 100 logement mobilisent 150 000 emplois. Compte tenu de l'inquiétude grandissante de l'ensemble des parties du logement social - que ce soit les salariés et leurs représentants, le CNPF et au premier titre la Fédération nationale de bâtiment, l'UNIL, les collectivités locales - elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement pour la prochaine loi de finances et, si la participation des employeurs à l'effort de construction était effectivement réduite voire supprimée, les mesures qu'il compte prendre afin de préserver la pérennité du logement social et des industries du bâtiment.

*Logement : aides et prêts
(subventions de l'ANAH - conditions d'attribution)*

17118. - 25 juillet 1994. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre du logement sur l'évolution du rôle de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat induite par l'instruction n° 94-03 du 17 mars 1994 relative à l'adaptation de certaines règles de subvention. En effet, cette instruction a pour objet, en précisant la nature des travaux éligibles, de restreindre considérablement l'accès au fonds de l'ANAH, alors même que la taxe additionnelle à laquelle sont soumis les propriétaires bailleurs et qui alimente ce fonds est maintenue à un niveau égal. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées afin de remédier à cette situation dommageable pour les propriétaires-bailleurs et quelles garanties pourraient être prises afin de s'assurer que les bénéficiaires des subventions entreprennent bien les travaux dans le but de louer des locaux d'habitation et non d'opérer par une revente rapide une opération de type spéculatif. Il lui demande également dans quelle mesure les locaux à usage mixte professionnel et d'habitation sont éligibles au fonds de l'ANAH.

*Logement : aides et prêts
(allocation de logement à caractère social et APL - conditions d'attribution - locataire d'un parent)*

17123. - 25 juillet 1994. - M. Claude Pringalle attire l'attention de M. le ministre du logement sur la situation des locataires à l'égard des aides au logement. En effet, pour les locations conclues depuis le 1^{er} janvier 1993, le locataire ne peut prétendre à aucune aide au logement si le bailleur est un de ses ascendants ou descendants, quel qu'en soit le degré. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de modifier cette disposition, en particulier lorsque les revenus du bailleur, comme du preneur, sont modestes.

*Logement
(HLM - conditions d'attribution - échanges à revenus intermédiaires)*

17142. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Tierre Calvel attire l'attention de M. le ministre du logement sur le seuil des ressources ouvrant droit à l'accès aux HLM. Un relèvement de ce seuil a été annoncé le 9 décembre dernier. Cela a pour effet d'interdire, par exemple, l'accès aux HLM à des familles dont le père et la mère travaillent et ont pour chacun une rémunération équivalente au SMIC. Ces ressources ne permettent cependant pas pour autant d'envisager une accession à la propriété. Le phénomène est très visible dans les communes à fort taux de logement social, notamment à Rillieux-la-Pape dans sa circonscription. Ces communes, qui font d'énormes efforts pour maintenir la cohésion sociale, vont voir ainsi reléguées dans les HLM des familles à très faibles revenus, avec les cloisonnements sociaux que cela implique. C'est pourquoi il lui demande s'il est possible de relever suffisamment les seuils d'accès aux HLM, de façon à en permettre l'entrée aux familles dites « de catégories moyennes ».

RELATIONS AVEC LE SÉNAT ET RAPATRIÉS

*Rapatrisés
(harkis - politique et réglementation)*

17032. - 25 juillet 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés, de lui préciser les perspectives du groupe de travail sur les harkis, réuni à son initiative le 12 juillet 1993. Ce groupe de travail présidé par un conseiller-maître à la cour des comptes, devait étudier plus particulièrement les problèmes de logement, d'emploi et de formation des harkis. Il devait remettre un rapport « à la fin du premier semestre 1994 », rapport susceptible « d'apporter des réponses concrètes et définitives aux attentes de cette communauté ». Soulignant l'intérêt et l'importance qui s'attachent à ces travaux, il lui demande de lui en préciser les perspectives de publication.

SANTÉ

*Hôpitaux et cliniques
(census hospitaliers - fonctionnement - effectifs de personnel - radiologues)*

16950. - 25 juillet 1994. - M. François Grosdidier attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le manque de praticiens hospitaliers radiologues dans les hôpitaux publics. Lors de la dernière publication au *Journal officiel*, il y avait 200 postes de radiologues vacants dans les centres hospitaliers (généralistes et universitaires). Il est souligné que les jeunes radiologues s'orientent de préférence vers le secteur privé (plus rémunérateur) que vers le secteur public. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour résoudre ce problème permanent et crucial.

*Enseignement supérieur
(professions paramédicales - infirmiers et infirmières - aides-soignants - politique et réglementation)*

16956. - 25 juillet 1994. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le problème de la reconnaissance des structures de formation des infirmiers et des aides-soignants dans la politique de santé actuelle. La réforme des études permettant d'obtenir le diplôme d'Etat d'infirmier et l'élargissement des missions des instituts de formation impliquent que les cadres enseignants aient un haut niveau de compétences pédagogiques. L'acquisition de celui-ci nécessite une formation supérieure et une réforme des études de cadre infirmier. Il y aurait donc lieu d'examiner : a) la création de postes de conseillers pédagogiques ; b) le financement des structures de formation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)*

16965. - 25 juillet 1994. - M. Daniel Garrigue attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des chirurgiens-dentistes. En effet, le 31 janvier 1991 a été signé une convention entre les syndicats des chirurgiens-dentistes et les caisses d'assurance maladie, et, à ce jour, elle n'a toujours pas été approuvée par le gouvernement. Il lui demande en conséquence les raisons de ce retard et de lui faire connaître dans quels délais il a l'intention d'y remédier.

*Professions paramédicales
(manipulateurs radiologistes - statut)*

17033. - 25 juillet 1994. - M. Pierre Lang attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la revendication essentielle de l'association française du personnel paramédical d'électroradiologie (AFPPE), à savoir l'inscription de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale au livre IV du code de la santé publique. A ce jour, cette profession ne bénéficie pas d'une réelle réglementation. Elle n'est régie que par le décret 84-710 du 17 juillet 1984 modifié, qui ne prévoit pas les cas d'exercice illégal. Un texte de loi permettrait de préciser les cas d'exercice illégal, de cerner la démographie professionnelle et d'assurer une régulation de la profession. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en faveur de cette profession.

17062. - 25 juillet 1994. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'inquiétude de l'Union départementale des donneurs de sang bénévoles des Bouches-du-Rhône. Les 102 associations qui composent cette union sont très attachées à l'éthique de la transfusion sanguine française basée sur le bénévolat, le volontariat, le non-profit, l'anonymat. Or, malgré plusieurs interventions de leur part, les responsables n'ont toujours pas obtenu des précisions sur l'article L. 666-7 de la loi du 4 janvier 1993 sur la santé publique qui prévoit une dérogation à l'anonymat en cas de nécessité thérapeutique. Ils refusent cette éventualité et sont unanimes à demander le respect de l'anonymat le plus absolu. Ils dénoncent également les atteintes au principe fondamental du non-profit. Or deux centres de fractionnement de plasma (Strasbourg et Bordeaux) ont passé des accords avec une société pharmaceutique commerciale. Cette décision a provoqué l'indignation des donneurs de sang bénévoles. C'est pourquoi il lui demande s'il compte intervenir afin que les grands principes de la transfusion sanguine dans notre pays : bénévolat, anonymat, volontariat et non-profit continuent d'être respectés.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
biologistes - nomenclature des actes)*

17091. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Pierre Cave attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation délicate que traversent actuellement les laboratoires d'analyses médicales. En effet, bien qu'ayant déjà subi une baisse considérable de la nomenclature des actes de biologie, il y a trois ans, les laboratoires se voient aujourd'hui limités dans leurs prescriptions par des références médicales opposables. Ainsi, ayant été les premiers à participer à la maîtrise des dépenses de santé, les laboratoires se trouvent aujourd'hui dans l'obligation de pratiquer des licenciements. Il lui demande si, face à cette situation dangereuse pour leur avenir, il envisage de prendre des mesures de nature à rétablir une rentabilité nécessaire à la pérennité de cette activité.

*Santé publique
(rétinite pigmentaire - lutte et prévention)*

17093. - 25 juillet 1994. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des malades atteints de rétinite pigmentaire et de maladies oculaires dégénératives graves. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que la recherche ait les moyens de se développer dans ce domaine : 40 000 personnes sont concernées par ces maladies. Il lui demande également que les associations qui effectuent un travail considérable auprès de ces malades soient reconnues et disposent des moyens suffisants pour réaliser les missions qu'elles se sont fixées.

*Transports routiers
(ambulanciers - revendications)*

17131. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire de nouveau l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation toujours très préoccupante des entreprises privées de transport sanitaire. Les difficultés d'organisation de la profession devaient être examinées dans le cadre du comité professionnel national constitué à cet effet en début d'année. Le programme de travail de ce comité, réuni le 20 janvier 1994, comportait notamment l'étude du décret organisant le *numerus clausus* des véhicules et la question des relations entre sapeurs pompiers et ambulanciers privés. Il lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions sur l'évolution des travaux du comité et de lui indiquer si des mesures ont d'ores et déjà été envisagées, notamment pour permettre aux entreprises privées de transport sanitaire de jouer pleinement leur rôle au sein de notre système de santé.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Entreprises
(représentants du personnel - licenciement - protection -
fermetures d'établissement - réglementation)*

16910. - 25 juillet 1994. - M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'incertitude juridique à laquelle sont confrontés, à propos de la protection des représentants du personnel, les chefs d'entreprise qui ferment un établissement. Le code du travail ne contient aucune disposition permettant de déterminer avec certitude la période de protection des membres du comité, ni celle des délégués syndicaux, à la suite de la fermeture de l'établissement. La doctrine, en la personne du directeur de la *Revue pratique de droit social* estime (*Le Droit des comités d'entreprise*, LGDJ, 2^e édition, p. 831) que : « si un comité disparaît, le mandat de ses membres prend fin. Il en est ainsi en cas de non-renouvellement du comité ou en cas de cessation d'activité de l'entreprise ou de l'établissement, le comité procédant à la dévolution de ses biens ». A propos d'une question voisine - celle de l'exercice des fonctions de délégué du personnel en cas de perte du caractère distinct de l'établissement, consécutif à un transfert d'entreprise - le ministre du travail, en 1985 (réponse ministérielle n° 73.148, J.O. Assemblée nationale du 9 septembre 1985) a estimé que « les délégués cessent leurs fonctions ». Cependant, la position actuelle de l'administration semble différente : pour entraîner la suppression du comité et faire cesser la dernière période de protection des représentants du personnel, la perte de la qualité d'établissement distinct devrait avoir été reconnue par une décision administrative, la seule fermeture matérielle de l'établissement ne mettant pas fin aux mandats. L'administration oppose ainsi la disparition effective et définitive d'un établissement à sa survie juridique et artificielle, pour prolonger la protection de représentants d'un personnel qui n'existe plus. Ce faisant, il se crée une incertitude particulièrement préjudiciable aux chefs d'entreprise. Il demande donc à partir de quelle date court le délai de protection légal institué par l'article L. 436-1 du code du travail en faveur des membres du comité et à partir de quelle date court le délai de protection légal institué par l'article L. 412-18 en faveur des délégués syndicaux dans l'hypothèse de la fermeture d'un établissement.

*Formation professionnelle
(jeunes - loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993, article 55 -
décrets d'application - publication)*

16941. - 25 juillet 1994. - M. Bernard Schreiner attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le retard pris par certains décrets d'application de la loi quinquennale pour l'emploi, n° 93-1313 du 20 décembre 1993 et tout particulièrement pour ceux permettant l'application de l'article 55 de la loi en Alsace-Moselle. Cet article, en permettant par la création de classes d'initiation préprofessionnelle en alternance à des jeunes, dès l'âge de quatorze ans, conservant leur statut scolaire, d'entrer en apprentissage, répond à une réelle demande des jeunes, des commerçants et artisans. Afin que ces dispositions soient effectives, il lui demande d'une part quel est l'état d'avancement des négociations préalables avec les autorités locales pour la rédaction de ces décrets d'application spécifiques et, d'autre part, dans quel délai il prévoit la parution de ces décrets.

*Apprentissage
(apprentis - limites d'âge)*

16942. - 25 juillet 1994. - M. Bernard Schreiner attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les articles L. 115-1 et L. 117-3 du code du travail. En l'état actuel des textes, un jeune doit avoir seize ans révolus pour être autorisé à entrer en apprentissage. Seul un jeune âgé de quinze ans, mais ayant achevé le cursus scolaire en collège dans son intégralité peut bénéficier d'une dérogation. Il n'existe aucune autre possibilité de dérogation. Néanmoins, un jeune de 5^e ou 4^e peut effectivement partir en apprentissage à la condition expresse d'avoir plus de seize ans. Dans la mesure où le gouvernement souhaite promouvoir l'apprentissage, il lui demande si une modification de la législation prévoyant des dérogations n'est pas envisageable afin que des jeunes motivés souhaitant apprendre un métier dès l'âge de quatorze ans puissent quitter le système scolaire dès cet âge.

*Commerce et artisanat
(ouverture le dimanche - réglementation)*

16945. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Jacques de Peretti attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le nombre restreint de commerces qui peuvent bénéficier des dispositions de l'article L. 221-8-1 du code du travail, ce qui provoque un déséquilibre concurrentiel préjudiciable au développement des communes touristiques. Des activités commerciales proches géographiquement et de nature similaires peuvent être ou non autorisées le dimanche ; c'est ainsi qu'il est refusé la demande d'ouverture dominicale d'un commerce de cassettes-vidéo installé à quelques dizaines de mètres du secteur sauvegardé de Sarlat, tandis que des commerces généralistes bénéficient d'une autorisation. L'application qui est faite du décret n° 94-396 du 18 mai 1994 et de sa circulaire interprétative provoque une forte incompréhension et pourrait devenir source de contentieux : c'est le cas des commerces qui satisfont les besoins du public la semaine et auxquels il est refusé le bénéfice de l'article L. 221-8-1 alors qu'ils pourraient voir leur chiffre d'affaire augmenter sensiblement par la seule ouverture dominicale. Etant fermés le dimanche, ces commerces ne procèdent pas aux recrutements saisonniers qui pouvaient être espérés, limitant ainsi l'efficacité de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle. Il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur la notion de « besoins dominicaux du public liés aux particularités de la commune ou de la zone considérée » et les critères d'application de cette notion pour les commerces à vocation de détente ou de loisir.

*Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution -
conjointes salariés de chefs d'entreprise)*

16947. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Jacques de Peretti attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés rencontrées par les conjoints salariés dans leurs démarches auprès des ASSEDIC lorsqu'ils cessent leurs activités. Le seul fait d'avoir opté pour le statut de conjoint salarié ne confère à l'épouse aucune certitude quant à l'octroi dans les meilleurs délais de l'allocation de chômage. Remplissant les trois conditions prévues dans le code du travail, rémunération, activité réelle, lien de subordination, les conjoints salariés doivent fréquemment justifier de leur position par questionnaire adressé par les ASSEDIC qui décident parfois de ne pas ouvrir de droits. Dans ce cas, les ASSEDIC ne remboursent que les trois dernières années de cotisations. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour éviter que les conjoints salariés ne se retrouvent dans des situations matérielles difficiles et ne doivent attendre de longs mois avant que leur situation ne soit réglée.

*Emploi
(politique de l'emploi -
transformation d'emplois à temps plein
en emplois à mi-temps - perspectives)*

16951. - 25 juillet 1994. - M. Claude Girard appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la convention « contrat de solidarité » que son ministère a conclu avec la société des autoroutes Paris Rhin-Rhône le 22 octobre 1991. Il lui rappelle que cette convention prévoit la transformation d'emplois à temps plein tenus par des salariés âgés de plus de 55 ans en emplois à mi-temps par des embauches équivalentes à mi-temps, ou des embauches à temps plein pour deux emplois à mi-temps, de personnes au chômage. Cette formule est particulièrement intéressante dans le cadre de la politique de lutte contre le chômage. Il lui demande dans quelle mesure une solution de ce type peut être généralisée à d'autres branches ou secteurs d'activité au titre de l'aménagement du temps de travail et le remercie de lui préciser si son ministère a l'intention d'aider à la reconduction d'une telle convention qui apparaît comme un modèle d'aide à l'accès à un emploi.

*Politiques communautaires
(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail -
équipements et machines - mise en conformité -
coût - conséquences - bâtiment et travaux publics)*

16976. - 25 juillet 1994. - M. Michel Mercier attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les dispositions transposant en droit français la directive N° 89/655/CEE, relative à l'utilisation des équipements de travail. Le secteur de l'artisanat, bien que conscient de la nécessité de mettre en place une meilleure prévention des risques professionnels, s'inquiète de l'incidence des décisions communautaires, et de l'extrême rigidité des dispositions prises concernant la mise en conformité des matériels existant au sein des entreprises. Le développement des entreprises artisanales du bâtiment doit être le moteur du redémarrage des économies locales. C'est pourquoi, il lui demande de prendre des mesures, afin que la spécificité de ces entreprises soit prise en compte, pour préserver ainsi leur avenir.

*Handicapés
(politique à l'égard des handicapés -
bénéficiaires de contrats emploi solidarité)*

16993. - 25 juillet 1994. - M. Raymond-Max Aubert appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des adultes handicapés bénéficiaires d'un contrat emploi-solidarité. Il lui signale à ce sujet le cas d'une jeune fille handicapée à 70 p. 100, qui a bénéficié d'un contrat emploi-solidarité dans une collectivité locale. A la fin de ce contrat, c'est-à-dire deux ans, elle a obtenu un contrat emploi consolidé durant une période de trois ans. Dans l'état actuel de la législation, elle ne peut plus bénéficier de ce genre de contrat, qui lui donnait toute satisfaction, car elle s'était bien intégrée et travaillait à proximité du domicile de ses parents. La collectivité concernée est tout à fait disposée à la garder, mais, dans ce cas, elle serait dans l'obligation de créer un nouvel emploi. Il lui demande quelle solution il envisage de prendre afin d'aider les collectivités locales à embaucher les handicapés se trouvant dans la situation précitée.

*Emploi jeunes
(jeunes libérés des obligations du service national - réembauche)*

16997. - 25 juillet 1994. - M. François Vannson appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des jeunes appelés du contingent, qui ne retrouvent pas leur emploi à la fin de leur service national. Certes, certaines dispositions du code du travail apportent quelques éléments de réponse, mais ne règlent pas toutes les situations. Compte tenu du nombre de personnes intéressées par ce sujet, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

*Politiques communautaires
(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail -
équipements et machines - mise en conformité -
coût - conséquences - bâtiment et travaux publics)*

17090. - 25 juillet 1994. - M. Claude Demassieux attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les problèmes posés par l'intégration en droit français de la directive communautaire n° 89-655-CEE par les décrets n° 93-40 et 93-41 du 11 janvier 1993 (*Journal officiel* du 13 janvier 1993) relatifs aux prescriptions techniques et mesures d'organisation applicables à l'utilisation des équipements de travail. Les entreprises du secteur du bâtiment s'inquiètent de l'application concrète des dispositions de ce décret. En effet, certaines dispositions entraînent de lourdes contraintes techniques mais aussi administratives pour nombre de petites et moyennes entreprises, telle que par exemple l'obligation de déposer un plan formalisé auprès de l'inspection du travail en ce qui concerne les problèmes de sécurité. Les artisans et les petits entrepreneurs peuvent-ils en ces temps de grandes difficultés économiques, supporter le poids de telles contraintes ? Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour aider ces petites et moyennes entreprises du bâtiment à favoriser la sécurité des équipements de travail tout en ne les exposant pas à des charges administratives et techniques insurmontables.

Politiques communautaires
(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail -
équipements et machines - mise en conformité -
coût - conséquences - bâtiment et travaux publics)

17001. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conséquences de la publication d'un décret transposant en droit français la directive n° 89-655-CEE relative à l'utilisation des équipements de travail, pour les artisans et entreprises du bâtiment. En effet, les artisans et entreprises qui ont toujours agi pour une meilleure prévention des risques professionnels, pour une modernisation des outils de travail et pour une protection accrue des salariés, sont très préoccupés par les dispositions françaises, qui oublient l'analyse d'impact économique, qui obligent le dépôt d'un plan formalisé auprès de l'Inspection du travail et qui ne prennent aucunement en compte la pratique des utilisations occasionnelles. Il lui demande s'il envisage d'assouplir ces dispositions qui, si elles étaient maintenues en l'état actuel, seraient catastrophiques et auraient des conséquences financières graves, voire entraîneraient même des suppressions d'emplois et d'entreprises.

Chômage: indemnisation
(conditions d'attribution - perte d'emplois à mi-temps)

17016. - 25 juillet 1994. - Mme Marie-Fanny Gournay attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation d'une de ses administrées qui, âgée de cinquante-cinq ans, a travaillé et versé les différentes cotisations sociales à la charge des salariés, durant environ quarante ans. Elle effectuait deux mi-temps d'égale durée, mais dont le second lui procurait un salaire légèrement supérieur, compte tenu de son ancienneté dans cette fonction. Ayant perdu son premier poste à mi-temps, elle s'est tout d'abord résignée à une diminution de ressources car elle n'a pu être indemnisée par l'ASSEDIC au motif que l'emploi lui procurant le revenu le plus important était maintenu. L'emploi à mi-temps qui lui restait est passé de 20 heures par semaine à 10 heures par semaine et même moins, soit, à présent, moins de quarante heures par mois. N'ayant pas retrouvé d'autre emploi à temps partiel (comment imaginer dans le contexte économique actuel qu'à son âge elle puisse retrouver un emploi à temps partiel, avec la condition supplémentaire qu'il faudrait encore coordonner les horaires du nouvel emploi avec ceux qu'elle effectue actuellement), l'intéressée, qui est veuve, est passée du SMIC à 1 400 F par mois de salaire. Après quarante ans d'activité professionnelle et de cotisations ASSEDIC, elle devra se résoudre à déposer une demande de RMI. Propriétaire de son modeste logement, elle n'est même plus en mesure d'en assurer l'entretien. Elle lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de remédier à cette situation, qui est loin d'être un cas isolé.

Emploi
(politique de l'emploi -
emploi de services aux personnes - développement - perspectives)

17038. - 25 juillet 1994. - M. François Rochebloine demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux propositions du récent rapport sur le développement des « emplois de services aux personnes » qui a été remis au Premier ministre par le président du Conseil économique et social.

Emploi
(politique de l'emploi - indemnité compensatrice -
utilisation - création d'emplois)

17039. - 25 juillet 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition du récent rapport sur le développement des « emplois de service aux personnes » qui a été remis au Premier ministre par le président du conseil économique et social, tendant à utiliser l'indemnité compensatrice versée par l'Unedic aux chômeurs, dans le cadre de conventions signées avec des organismes d'accueil publics, parapublics ou associatifs, cette allocation étant actuellement attribuée aux chômeurs acceptant un emploi rémunéré en dessous du montant de leur allocation.

Impôts et taxes
(taxe d'apprentissage - collecte - politique et réglementation)

17041. - 25 juillet 1994. - M. Michel Jacquemin souhaite interroger M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la réforme de la collecte de la taxe d'apprentissage. Les chambres de commerce et d'industrie, les chambres des métiers et d'agriculture collectent actuellement près de 50 p. 100 de cette taxe. Il lui demande de lui préciser quel sera le rôle qui leur incombera à la suite de la réforme du système de collecte et notamment la création des organismes paritaires collecteurs agréés.

Formation professionnelle
(contrats de qualification - développement - perspectives)

17044. - 25 juillet 1994. - M. Philippe Vasseur appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les contrats de qualification. De plus en plus de jeunes sont attirés par ces contrats dont la promotion est assurée par les établissements scolaires, les centres d'informations et d'orientations et les ANPE. Malheureusement, nombreux sont ceux et celles qui rencontrent d'importantes difficultés pour trouver une entreprise acceptant de les accueillir dans le cadre de tels contrats. Il lui demande donc s'il n'est pas envisagé ou envisageable de prendre des mesures pour inciter les entreprises à recevoir davantage de jeunes en contrat de qualification.

Participation
(plans d'épargne d'entreprise -
déblocage anticipé des fonds - réglementation)

17049. - 25 juillet 1994. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les cas limitatifs de déblocage anticipé des systèmes d'intéressement des salariés. Il est apparu que des nouveaux cas de déblocage anticipé qui s'insèrent dans le cadre plus large de mesures conjoncturelles visant à relancer la consommation des ménages ne peuvent être étendus au PEE. L'article 26 de l'ordonnance de 1986 renvoie, en effet, pour les cas de déblocage d'un PEE, au décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 13 de cette ordonnance. Or ce décret limite les possibilités de déblocage anticipé au seul régime de la participation. Au vu de ces considérations et afin de conférer aux mesures de relance de la consommation leur plein effet, il lui demande quelles mesures il envisage pour donner une réponse efficace à ce problème.

Emploi
(politique de l'emploi - loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993,
article 5 - application - chèques-service)

17050. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le chèque-service prévu à l'article 5 de la loi quinquennale sur l'emploi qui devrait faire l'objet d'une expérimentation dans deux régions au début de l'année 1994. Il lui demande de lui préciser les résultats actuels qui font l'objet d'une nouvelle mission d'études d'un inspecteur général des finances et d'un inspecteur général des affaires sociales. Soulignant l'importance de la mise en place de ce chèque-service pour développer des emplois de proximité et de services, sans avoir à accomplir des démarches administratives trop complexes, il lui demande de lui préciser les perspectives d'application effective de cette disposition de la loi quinquennale sur l'emploi adoptée par le Parlement, qui fait l'objet de certaines critiques quant à son application.

Jeunes
(insertion professionnelle - jeunes diplômés - perspectives)

17054. - 25 juillet 1994. - M. Pierre Pascalon attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés que rencontrent les jeunes pour obtenir un emploi et la précarité à laquelle est confrontée une majorité de jeunes : précarité face à l'emploi, au logement, aux services médicaux... Beaucoup de ces jeunes n'ont jamais connu qu'une situation de « crise » depuis vingt ans. Après le chômage du père, le chômage du fils frappe de plein fouet les familles. Pour un jeune, ne pas avoir d'emploi stable, rémunéré conformément aux échelles fixées par les conventions collectives, c'est subir la préca-

rité et ne pas pouvoir avoir accès au logement, aux soins, à la formation. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour favoriser l'emploi des jeunes, notamment pour ceux qui disposent déjà d'une formation initiale (CAP, BEP, etc.).

Formation professionnelle
(politique et réglementation - jeunes et chômeurs de longue durée)

17063. - 25 juillet 1994. - M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des jeunes et des chômeurs de longue durée qui, faute de crédits suffisants attribués aux organismes de formation, ne peuvent suivre une véritable formation qualifiante. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces salariés privés d'emploi et à ces milliers de jeunes qui sortent chaque année du système d'enseignement sans qualification de suivre une formation qualifiante. Il lui rappelle qu'en ayant supprimé par la loi quinquennale dite pour l'emploi les commissions départementales de contrôle des fonds publics, ce sont 120 milliards de francs de fond publics qui sont attribués sans aucun contrôle. C'est ce qu'a révélé la commission d'enquête parlementaire.

Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution -
salariés ayant une activité principale non salariée)

17077. - 25 juillet 1994. - M. Daniel Colin attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'application de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 qui stipule que toute activité salariée donne lieu à cotisation. Toutes les rémunérations dues au titre de l'activité salariée sont donc soumises à cotisations. Cependant, aucune indemnisation n'est versée par le régime salarié lorsque l'activité non salariée est considérée comme principale. Pourquoi alors, dans ce cas, exige-t-on d'un employeur et d'un employé des cotisations.

Syndicats
(FSU - représentativité - perspectives)

17089. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les mesures qu'il compte prendre pour que soit enfin reconnue comme organisation syndicale représentative la Fédération syndicale unitaire et lui permette sans tarder de représenter les personnels dans tous les organismes consultatifs parmi lesquels le conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, le conseil économique et social tant au niveau national que régional ainsi que les conseils compétents en matière de formation professionnelle et d'emploi. La démocratie exige en effet que les questions de formation, d'emploi, de reconnaissance des qualifications, de rémunération et même de conditions de travail d'insertion, de santé et de lutte contre l'exclusion ne soient pas examinées sans les représentants de cette fédération.

Emploi
(entreprises d'insertion - aides de l'Etat)

17095. - 25 juillet 1994. - M. Daniel Pennec attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'avenir des entreprises d'insertion professionnelle. Ce dispositif de lutte contre l'exclusion est l'une des dépenses publiques actives. En effet, le financement d'un poste d'insertion (65 000 F) reste inférieur au coût d'un CES à temps complet (72 000 F). De plus, le taux de placement dans l'emploi et la formation reste relativement élevé puisqu'il avoisine 60 p. 100. Selon un rapport du conseil de la concurrence, l'entreprise d'insertion exerce ses activités avec les mêmes règles et la même rigueur que toute autre entreprise. D'ailleurs, elle représente moins de 1 p. 100 de la part des marchés sur lesquels elle se situe. Les personnes qui bénéficient de ses services sont avant tout en situation d'exclusion. Leur donner les moyens de se réinsérer permet d'éviter une explosion sociale génératrice de troubles graves. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre à moyen terme afin de permettre aux entreprises d'insertion d'assurer leur avenir.

Emploi
(politique de l'emploi - charges sociales - exonération -
embauche des premiers salariés -
extension aux sociétés anonymes)

17101. - 25 juillet 1994. - M. Serge Lepeltier appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les dispositions relatives à l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier, d'un deuxième et d'un troisième salarié. En effet, ces mesures ont été prises afin de favoriser le développement de l'emploi, en particulier des petites entreprises, en priorité dans les zones où le besoin d'emplois est le plus fort. Cependant, les sociétés anonymes ont été exclues des catégories d'employeurs pouvant bénéficier de cette exonération. Il lui demande quelle est la raison de cette restriction et si, en liaison avec Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, un assouplissement de la loi pourrait être envisagé afin de ne pas priver les sociétés anonymes des mesures d'encouragement destinées à stimuler la reprise des embauches, reprise dont son département a particulièrement besoin.

Politiques communautaires
(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail -
équipement et machines - mise en conformité -
coût - conséquences)

17136. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Michel Couve appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les nombreuses inquiétudes de nombreuses entreprises méditerranéennes relatives à la mise en œuvre des nouvelles prescriptions de sécurité et de santé prévues par les décrets 9340 et 9341 du 11 janvier 1993. Ces textes, destinés à transcrire en droit français les directives européennes n° 89655 et 89656 du 30 novembre 1989, concernent l'utilisation de machines et équipements de travail et les équipements de protection individuelle. Sur le plan économique, cette mise en conformité avant le 1^{er} janvier 1997 impose des investissements difficilement supportables à des entreprises déjà confrontées, par la concurrence internationale et l'ouverture du marché, à une nécessité permanente de baisse des coûts et de réduction des charges. Par ailleurs, il semble que des dispositions équivalentes n'aient pas été prises par l'ensemble de nos partenaires de l'Union européenne. En conséquence, il lui demande de lui indiquer s'il envisage de revoir les modalités de mise en application de ces directives, en fonction notamment des mesures concrètes de transposition adoptées dans l'ensemble de l'Union européenne.

Formation professionnelle
(jeunes - financement)

17146. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Claude Lenoir appelle tout particulièrement l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des jeunes demandeurs d'emploi sans qualification qui est actuellement très préoccupante. Les crédits destinés à financer les actions de formation non qualifiantes mises en place dans le cadre du crédit formation individualisé s'avèrent en effet nettement insuffisants pour faire face aux besoins de ces jeunes. Dans le département de l'Orne par exemple, on recensait, fin juin, 121 jeunes en attente d'une formation pour le second semestre sur le seul bassin de L'Aigle-Mortagne. Compte tenu du nombre de jeunes qui vont arriver sur le marché de l'emploi d'ici au mois de septembre, les besoins vont encore s'accroître pour atteindre 331 demandes. Or le nombre de places financées pour le second semestre 1994 n'est que de 81, ce qui laisse apparaître un déficit de 250 places. Il semble que cette situation soit identique dans tous les départements. Il lui demande de lui indiquer les mesures qui sont envisagées afin qu'une solution soit très rapidement proposée à ces jeunes qui sont le plus en difficulté.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Aimé (Léon) : 14523, Jeunesse et sports (p. 3812).
Albertini (Pierre) : 14922, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3807).
Angot (André) : 15854, Premier ministre (p. 3755) ; 15890, Premier ministre (p. 3755) ; 15951, Fonction publique (p. 3796).
Arata (Daniel) : 15332, Affaires sociales, santé et ville (p. 3770).
Aubert (Raymond-Max) : 10322, Affaires sociales, santé et ville (p. 3759).
Audinot (Gautier) : 14682, Affaires sociales, santé et ville (p. 3767).
Ayrault (Jean-Marc) : 13709, Environnement (p. 3785) ; 15000, Affaires étrangères (p. 3758).

B

Balligand (Jean-Pierre) : 14479, Entreprises et développement économique (p. 3783) ; 15375, Justice (p. 3814).
Baroin (François) : 12915, Affaires sociales, santé et ville (p. 3760) ; 13118, Affaires sociales, santé et ville (p. 3763) ; 13829, Fonction publique (p. 3795).
Bataille (Christian) : 14204, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3803).
Berson (Michel) : 13678, Équipement, transports et tourisme (p. 3791) ; 14313, Équipement, transports et tourisme (p. 3793).
Berthol (André) : 13657, Environnement (p. 3785) ; 14874, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3804) ; 14894, Éducation nationale (p. 3776) ; 15686, Justice (p. 3814).
Berthommier (Jean-Gilles) : 14376, Logement (p. 3815).
Bétaille (Raoul) : 14363, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3797).
Biessy (Gilbert) : 14064, Affaires étrangères (p. 3757).
Bocquet (Alain) : 13818, Équipement, transports et tourisme (p. 3792) ; 14694, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3807) ; 14756, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3798).
Bourg-Broc (Bruno) : 15416, Éducation nationale (p. 3778) ; 16128, Éducation nationale (p. 3779).
Bouvard (Michel) : 14082, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 3771).
Briand (Philippe) : 12116, Affaires sociales, santé et ville (p. 3762).
Briat (Jacques) : 13412, Jeunesse et sports (p. 3812).
Bussereau (Dominique) : 15948, Communication (p. 3772).

C

Calvel (Jean-Pierre) : 10918, Affaires sociales, santé et ville (p. 3761) ; 13807, Équipement, transports et tourisme (p. 3792) ; 14166, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3803) ; 15190, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3808).
Carpentier (René) : 15271, Éducation nationale (p. 3776).
Cazalet (Robert) : 16084, Entreprises et développement économique (p. 3784) ; 16397, Éducation nationale (p. 3779).
Chamard (Jean-Yves) : 13253, Affaires sociales, santé et ville (p. 3763).
Charles (Bernard) : 15656, Affaires sociales, santé et ville (p. 3770).
Charroppin (Jean) : 15227, Équipement, transports et tourisme (p. 3790).
Cornu (Gérard) : 14476, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3805).

Cornut-Gentille (François) : 13793, Environnement (p. 3786).
Couanau (René) : 14524, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3805).
Coussein (Yves) : 15166, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3808).
Cozan (Jean-Yves) : 16381, Éducation nationale (p. 3780).
Cuq (Henri) : 16550, Coopération (p. 37/3).

D

Daniel (Christian) : 14658, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3806).
Daubresse (Marc-Philippe) : 10338, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3800).
David (Martine) Mme : 15310, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3808).
Debré (Bernard) : 10732, Entreprises et développement économique (p. 3781).
Debré (Jean-Louis) : 14913, Affaires sociales, santé et ville (p. 3768).
Demange (Jean-Marie) : 15681, Éducation nationale (p. 3779).
Deprez (Léonce) : 10707, Affaires sociales, santé et ville (p. 3760) ; 12549, Jeunesse et sports (p. 3811) ; 13481, Affaires sociales, santé et ville (p. 3764) ; 13564, Entreprises et développement économique (p. 3782) ; 13669, Équipement, transports et tourisme (p. 3791) ; 13729, Affaires sociales, santé et ville (p. 3765) ; 14025, Premier ministre (p. 3755) ; 14270, Équipement, transports et tourisme (p. 3793) ; 14320, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3804) ; 14804, Équipement, transports et tourisme (p. 3795) ; 14826, Logement (p. 3816) ; 15148, Justice (p. 3813) ; 15422, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3809) ; 16029, Premier ministre (p. 3755) ; 16058, Entreprises et développement économique (p. 3784).
Descamps (Jean-Jacques) : 13686, Équipement, transports et tourisme (p. 3791).
Diméglio (Willy) : 13627, Affaires sociales, santé et ville (p. 3765).
Droitcourt (André) : 9386, Équipement, transports et tourisme (p. 3787).
Drut (Guy) : 15745, Culture et francophonie (p. 3774).
Dubernard (Jean-Michel) : 14623, Santé (p. 3817).

E

Ehrmann (Charles) : 13626, Équipement, transports et tourisme (p. 3790).

F

Fabius (Laurent) : 12468, Premier ministre (p. 3755).
Falco (Hubert) : 14037, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3803).
Ferrari (Gratien) : 15296, Affaires sociales, santé et ville (p. 3769) ; 15297, Affaires sociales, santé et ville (p. 3769).
Fèvre (Charles) : 11800, Équipement, transports et tourisme (p. 3788).
Floch (Jacques) : 13286, Justice (p. 3813).
Forissier (Nicolas) : 10522, Entreprises et développement économique (p. 3780).

G

- Galizi (Francis)**: 11875, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3801); 13868, Affaires étrangères (p. 3756); 14596, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3798); 14648, Affaires sociales, santé et ville (p. 3765); 16017, Entreprises et développement économique (p. 3783); 16073, Communication (p. 3772).
- Gaysot (Jean-Claude)**: 12111, Équipement, transports et tourisme (p. 3788).
- Geney (Jean)**: 15030, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3805).
- Gérin (André)**: 15333, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3808).
- Girard (Claude)**: 14416, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3805).
- Godfrain (Jacques)**: 14191, Défense (p. 3774); 14676, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3798); 15290, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3799); 15747, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3811); 15809, Affaires européennes (p. 3759).
- Grandpierre (Michel)**: 6514, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3796).
- Griotteray (Alain)**: 12514, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3301).
- Guédon (Louis)**: 13907, Équipement, transports et tourisme (p. 3792); 14571, Fonction publique (p. 3795); 15336, Affaires sociales, santé et ville (p. 3768).
- Guellec (Ambroise)**: 13794, Entreprises et développement économique (p. 3782).

H

- Hage (Georges)**: 14389, Justice (p. 3813).
- Hannoun (Michel)**: 13817, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3796).
- Hart (Joël)**: 15316, Affaires sociales, santé et ville (p. 3769).
- Hellier (Pierre)**: 13250, Affaires sociales, santé et ville (p. 3763); 14521, Santé (p. 3817); 16079, Premier ministre (p. 3756).
- Hermier (Guy)**: 14388, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3798).
- Houssin (Pierre-Rémy)**: 15098, Affaires sociales, santé et ville (p. 3768); 15196, Équipement, transports et tourisme (p. 3790).
- Huguenard (Robert)**: 15295, Éducation nationale (p. 3777).
- Hunault (Michel)**: 13386, Affaires sociales, santé et ville (p. 3760).

I

- Imbert (Amédée)**: 15779, Affaires sociales, santé et ville (p. 3770).

J

- Jacquat (Denis)**: 12767, Affaires sociales, santé et ville (p. 3760); 12770, Affaires sociales, santé et ville (p. 3760); 14298, Affaires sociales, santé et ville (p. 3766); 14687, Affaires sociales, santé et ville (p. 3767); 14858, Affaires sociales, santé et ville (p. 3768); 14942, Fonction publique (p. 3795); 14955, Affaires sociales, santé et ville (p. 3768); 14961, Éducation nationale (p. 3776).
- Janquin (Serge)**: 15934, Culture et francophonie (p. 3774).
- Jeffray (Gérard)**: 14011, Logement (p. 3814).

K

- Klifa (Joseph)**: 13424, Équipement, transports et tourisme (p. 3789); 14272, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3797); 14835, Affaires étrangères (p. 3757); 14849, Affaires étrangères (p. 3757).
- Kucheida (Jean-Pierre)**: 9969, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3796); 13634, Affaires sociales, santé et ville (p. 3760).

L

- Labauve (Patrick)**: 8633, Justice (p. 3812); 13396, Affaires sociales, santé et ville (p. 3764).
- Lazaro (Thierry)**: 14198, Affaires sociales, santé et ville (p. 3766).
- Le Déaut (Jean-Yves)**: 15664, Affaires sociales, santé et ville (p. 3770).
- Lefort (Jean-Claude)**: 14542, Éducation nationale (p. 3775); 14554, Logement (p. 3815).
- Legras (Philippe)**: 15007, Entreprises et développement économique (p. 3781).
- Lenoir (Jean-Claude)**: 14304, Équipement, transports et tourisme (p. 3789).
- Lepeltier (Serge)**: 13882, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3802).
- Ligot (Maurice)**: 14133, Affaires sociales, santé et ville (p. 3766).
- Loos (François)**: 15249, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3808).

M

- Mandon (Daniel)**: 15521, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3808).
- Mariani (Thierry)**: 13788, Environnement (p. 3786).
- Marsaud (Alain)**: 15322, Justice (p. 3814).
- Marsaudon (Jean)**: 12649, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3802); 15404, Éducation nationale (p. 3778).
- Martinez (Henriette) Mme**: 15320, Environnement (p. 3787); 15632, Affaires sociales, santé et ville (p. 3770).
- Martin-Lalande (Patrice)**: 11703, Affaires sociales, santé et ville (p. 3762).
- Masson (Jean-Louis)**: 14410, Affaires sociales, santé et ville (p. 3767); 14586, Environnement (p. 3787); 15302, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3809); 15725, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3811); 15726, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3811); 15762, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3799); 16434, Premier ministre (p. 3756).
- Mellick (Jacques)**: 14129, Affaires sociales, santé et ville (p. 3760); 16235, Éducation nationale (p. 3779).
- Mercieca (Paul)**: 11446, Affaires sociales, santé et ville (p. 3761).
- Mercier (Michel)**: 14855, Jeunesse et sports (p. 3812).
- Merville (Denis)**: 10648, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3801); 12755, Affaires sociales, santé et ville (p. 3762); 12757, Affaires sociales, santé et ville (p. 3763); 14604, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3806); 14888, Logement (p. 3816).
- Mignon (Jean-Claude)**: 13190, Affaires sociales, santé et ville (p. 3763); 14799, Équipement, transports et tourisme (p. 3794).
- Moutoussamy (Ernest)**: 10485, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3800); 13268, Départements et territoires d'outre-mer (p. 3775).
- Myard (Jacques)**: 15538, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3810).

P

- Paecht (Arthur)**: 14762, Équipement, transports et tourisme (p. 3789).
- Pascaloin (Pierre)**: 13966, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 3771).
- Pennec (Daniel)**: 14308, Logement (p. 3815).
- Peretti (Jean-Jacques de)**: 12905, Environnement (p. 3785).
- Péricard (Michel)**: 13298, Culture et francophonie (p. 3773).
- Perrut (Francisque)**: 12268, Affaires sociales, santé et ville (p. 3760); 14638, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3806); 16163, Affaires européennes (p. 3759).
- Philibert (Jean-Pierre)**: 14176, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 3772).
- Poniatowski (Ladislas)**: 15038, Équipement, transports et tourisme (p. 3789).

R

- Raoult (Eric)** : 15514, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3810); 15515, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3810).
- Reitzer (Jean-Luc)** : 11244, Entreprises et développement économique (p. 3781).
- Rignault (Simone) Mme** : 13893, Environnement (p. 3786).
- Rochebloine (François)** : 11393, Affaires sociales, santé et ville (p. 3761); 11445, Entreprises et développement économique (p. 3781); 13738, Affaires sociales, santé et ville (p. 3765).
- Roques (Serge)** : 7601, Entreprises et développement économique (p. 3780); 11904, Équipement, transports et tourisme (p. 3788).
- Rousseau (Monique) Mme** : 13195, Entreprises et développement économique (p. 3782); 13463, Affaires sociales, santé et ville (p. 3764); 14753, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3805).
- Rousset-Rouard (Yves)** : 15947, Affaires européennes (p. 3759).
- Royer (Jean)** : 13458, Santé (p. 3816).

S

- Saint-Sernin (Frédéric de)** : 15176, Entreprises et développement économique (p. 3783).
- Sarre (Georges)** : 13090, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3802); 14435, Équipement, transports et tourisme (p. 3793); 14832, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3807).
- Saumade (Gérard)** : 16076, Entreprises et développement économique (p. 3784).
- Sauvadet (François)** : 14252, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3804); 14253, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3804).
- Schreiner (Bernard)** : 13390, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 3771); 15331, Affaires étrangères (p. 3758).

T

- Tardito (Jean)** : 16278, Éducation nationale (p. 3780).
- Tenaillon (Paul-Louis)** : 10237, Affaires sociales, santé et ville (p. 3759).
- Terrot (Michel)** : 13198, Entreprises et développement économique (p. 3782); 15272, Éducation nationale (p. 3777).
- Thien Ah Koon (André)** : 15238, Éducation nationale (p. 3776); 15244, Éducation nationale (p. 3776).

U

- Ueberschlag (Jean)** : 8613, Environnement (p. 3784).
- Urbaniak (Jean)** : 15366, Éducation nationale (p. 3777); 15616, Éducation nationale (p. 3779); 15628, Entreprises et développement économique (p. 3783).

V

- Van Haecke (Yves)** : 14498, Éducation nationale (p. 3775).
- Vasseur (Philippe)** : 13237, Équipement, transports et tourisme (p. 3789); 15304, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3809).
- Voisin (Michel)** : 16305, Éducation nationale (p. 3780).
- Vuillaume (Roland)** : 14618, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3805).

W

- Warhouver (Aloÿse)** : 13918, Affaires sociales, santé et ville (p. 3765).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Rapports avec les administrés - *expérience : points publics - développement - zones rurales*, 11875 (p. 3801).

Aménagement du territoire

Régions en difficulté - *classement en zones de conversion - Seine-Maritime*, 10648 (p. 3801).

Zones rurales - *services publics - maintien*, 14252 (p. 3804).

Animaux

Cétacs - *protection*, 13709 (p. 3785).

Oiseaux - *nids d'hirondelles - protection - réglementation*, 13657 (p. 3785).

Aquaculture

Poissons - *pisciculture - protection contre les cormorans et les goélands*, 13893 (p. 3786).

Armes

Vente - *armes de septième catégorie - réglementation*, 14922 (p. 3807).

Assurance maladie maternité : généralités

Affiliation - *jeunes âgés de moins de dix-huit ans*, 13396 (p. 3764).

Bénéficiaires - *femmes divorcées*, 10237 (p. 3759).

Conventions avec les praticiens - *chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes*, 15332 (p. 3770).

Équilibre financier - *dette de l'Etat employeur*, 11703 (p. 3762).

Régime de rattachement - *veuves de moins de quarante-cinq ans ayant élevé au moins trois enfants*, 13190 (p. 3763).

Assurance maladie maternité : prestations

Remboursement - *décompte - envoi à l'assuré - délais - conséquences*, 10918 (p. 3761).

Assurances

Assurance automobile - *véhicules accidentés - remise sur le marché - politique et réglementation*, 13564 (p. 3782); 13794 (p. 3782); 14479 (p. 3783); 15176 (p. 3783); 15628 (p. 3783).

Automobiles et cycles

Commerce - *concessionnaires - concurrence déloyale - réseaux de distribution parallèles*, 15762 (p. 3799); 15809 (p. 3759); 15947 (p. 3759); 16058 (p. 3784); 16076 (p. 3784); 16084 (p. 3784); 16163 (p. 3759).

C

Charbon

Nord-Pas-de-Calais - *centres de vacances de Berck et La Napoule - perspectives*, 14756 (p. 3798).

Chasse

Sangliers - *ouverture de la chasse - heures d'autorisation de tir - Haut-Rhin*, 8613 (p. 3784).

Chaussures

Emploi et activité - *concurrence étrangère*, 13817 (p. 3796).

Chimie

Soprorga - *emploi et activité - Marseille*, 14388 (p. 3798).

Collectivités territoriales

Élus locaux - *autorisations d'absence - crédit d'heures - enseignants*, 14498 (p. 3775).

Finances - *relations avec l'Etat - bilan*, 16029 (p. 3756).

Commerce et artisanat

Métiers d'art - *restaurateurs - statut*, 15745 (p. 3774).

Communes

Finances - *gestion de l'eau et de l'assainissement - comptabilité*, 14476 (p. 3805).

Conseil économique et social

Composition - *représentation de l'UNAGRAPS*, 15854 (p. 3755).

Consommation

Protection des consommateurs - *organismes représentatifs - représentation au Conseil économique et social*, 15890 (p. 3755).

Construction aéronautique

Eurocopter - *emploi et activité*, 14191 (p. 3774).

Copropriété

Charges communes - *copropriétaires défaillants - responsabilité du syndic*, 14376 (p. 3815).

Cours d'eau, étangs et lacs

Moselle - *pollution par les chlorures - lutte et prévention*, 14586 (p. 3787).

Crèches et garderies

Crèches familiales - *réglementation - financement*, 14858 (p. 3768).

Cultes

Alsace-Lorraine - *ministres des cultes - rémunérations*, 15249 (p. 3808).

D

Délinquance et criminalité

Infractions au code de la route - *présomption de culpabilité du propriétaire du véhicule - inconstitutionnalité*, 13686 (p. 3791).

Sécurité des biens et des personnes - *Le Havre*, 14604 (p. 3806).

Départements

Conseillers généraux - *honorariat - institution - perspectives*, 14416 (p. 3805); 14618 (p. 3805); 14758 (p. 3805); 15030 (p. 3805).

DOM

Communes - *DGF - calcul*, 10485 (p. 3800).

Guadeloupe : *risques naturels - sécheresse - indemnisation des agriculteurs et éleveurs*, 13268 (p. 3775).

Réunion : *enseignement maternel et primaire - fonctionnement - accueil des élèves dès l'âge de deux ans*, 15238 (p. 3776).

Droits de l'homme et libertés publiques

Atteintes à la vie privée - *communication par les maires de l'adresse de leurs administrés - réglementation*, 14524 (p. 3805).

E**Eau**

Redevance - montant - caves coopératives vinicoles, 13788 (p. 3786).

Elections et référendums

Campagnes électorales - réglementation - sondages - publication, 15515 (p. 3810).

Vote par procuration - conditions d'attribution - personnes âgées hébergées en maison de retraite - Saint-Laurent-d'Oli, 15747 (p. 3811) ; politique et réglementation, 15304 (p. 3809).

Electricité et gaz

EDF et GDF - représentants des salariés - élections - réglementation, 14676 (p. 3798) ; 15290 (p. 3799).

Emploi

Contrats d'insertion professionnelle - suppression, 12468 (p. 3755).

Emplois familiaux - politique et réglementation, 13250 (p. 3763).

Politique de l'emploi - aménagement du temps de travail - application des trente-cinq heures - services du ministère de l'éducation nationale, 14542 (p. 3775) ; aménagement du temps de travail - application des trente-cinq heures - services du ministère du logement, 14554 (p. 3815) ; coût du travail des jeunes - abaissement - étude de l'INSEE - perspectives, 14025 (p. 3755).

Enseignement

Rythmes et vacances scolaires - calendrier - entreprises, 9969 (p. 3796).

Enseignement : personnel

Psychologues scolaires - statut, 15271 (p. 3776) ; 15295 (p. 3777) ; 15616 (p. 3779) ; 16128 (p. 3779).

Enseignement maternel et primaire

Écoles - sécurité - rénovation - financements, 15244 (p. 3776).

Fonctionnement - instruction civique - intervention des élus locaux - réglementation, 15681 (p. 3779).

Rythmes et vacances scolaires - perspectives, 15366 (p. 3777).

Enseignement privé

Établissements sous contrat - sécurité - contrôle, 16305 (p. 3780).

Enseignement secondaire : personnel

Maîtres auxiliaires - étrangers - perspectives, 15514 (p. 3810) ; statut, 16235 (p. 3779) ; 16397 (p. 3779).

Personnel de direction - chefs d'établissement - concours - conditions d'âge - personnel faisant fonction, 15404 (p. 3778).

Enseignement technique et professionnel : personnel

PLP 1 - intégration dans le corps des PLP 2 - perspectives, 16278 (p. 3780) ; 16381 (p. 3780).

Entreprises

Fonctionnement - paiement inter-entreprises - délais, 7601 (p. 3780) ; 10732 (p. 3781) ; paiement par des personnes morales de droit public - délais - conséquences, 10522 (p. 3780) ; 11244 (p. 3781) ; 11445 (p. 3781) ; 15007 (p. 3781).

PME - recherche - dépôt de brevets - incitation, 14596 (p. 3798).

Prêts - CODEFI - conditions d'attribution, 13195 (p. 3782).

Etrangers

Algériens - personnes menacées - accueil en France, 12514 (p. 3801) ; 12649 (p. 3802).

Expulsion - criminels et délinquants, 10338 (p. 3800).

Immigration - loi n° 93-1027 du 24 août 1993 - décrets d'application - publication, 15422 (p. 3809).

Ressortissants de l'ex-Yougoslavie - déserteurs et insoumis - protection, 14064 (p. 3757) ; 14835 (p. 3757).

F**Famille**

Politique familiale - parents d'enfants gravement malades ou handicapés - congé rémunéré - création, 14298 (p. 3766) ; projet de loi relatif à l'égalité parentale - dépôt - perspectives, 13286 (p. 3813) ; salaire parental - création, 10707 (p. 3760).

Fonction publique hospitalière

Préparateurs en pharmacie - formation professionnelle, 13458 (p. 3816).

Fonction publique territoriale

Carrière - promotion interne - perspectives, 14037 (p. 3803).

Filière médico-sociale - puéricultrices des centres de PMI - rémunérations, 14176 (p. 3772).

Fonctionnaires et agents publics

Concours - limites d'âge, 14571 (p. 3795).

G**Géomètres**

Exercice de la profession - géomètres-experts urbanistes et aménageurs, 13237 (p. 3789) ; 14304 (p. 3789) ; 14658 (p. 3806).

Grande distribution

Urbanisme commercial - contentieux - recours devant la Commission nationale d'équipement commercial - conditions d'exercice, 13198 (p. 3782).

H**Handicapés**

Aide forfaitaire à l'autonomie - conditions d'attribution - personnes âgées - invalides, 15297 (p. 3769).

Établissements - capacités d'accueil - handicapés adultes, 12757 (p. 3763).

Intégration en milieu scolaire - politique et réglementation, 14961 (p. 3776).

Personnel - rémunérations, 13253 (p. 3763).

Politique à l'égard des handicapés - structures d'accueil - perspectives, 12755 (p. 3762).

Réinsertion professionnelle et sociale - accès à la fonction publique, 13829 (p. 3795) ; 14942 (p. 3795).

Sourds et malentendants - enfants - langue des signes - enseignement, 15272 (p. 3777).

Hôpitaux et cliniques

Centres hospitaliers - fusion - politique et réglementation, 13918 (p. 3765) ; restructuration - suppression de lits - perspectives, 13481 (p. 3764) ; 13729 (p. 3765).

Hôtellerie et restauration

Hôtels - emploi et activité, 14313 (p. 3793).

Huissiers de justice

Exercice de la profession - loi n° 92-644 du 13 juillet 1992, article 4 - décret d'application - publication, 15148 (p. 3813) ; responsabilité, 15586 (p. 3814).

I**Impôts locaux**

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères - calcul - réglementation, 13966 (p. 3771).

Infirmiers et infirmières

Statut - revendications, 13118 (p. 3763).

Institutions communautaires

Élections européennes - campagnes publicitaires des collectivités territoriales - politique et réglementation, 15302 (p. 3809).

J

Justice

Fonctionnement - informatisation - bilan et perspectives, 15322 (p. 3814); marchés publics passés entre le département et des entreprises - Doubs, 14389 (p. 3813).

Tribunaux de grande instance - ressort - ratio : activité/population, 15375 (p. 3814).

L

Logement

Logement social - plan de relance, 14888 (p. 3816).
Politique du logement - perspectives, 14826 (p. 3816).

Logement : aides et prêts

APL et allocation de logement à caractère social - montants - personnes handicapées, 14955 (p. 3768).

PAP - taux - renégociation, 14308 (p. 3815).

Politique et réglementation - construction de logements locatifs - prêts conventionnés, 14011 (p. 3814).

M

Matériels électriques et électroniques

GEC Alsthom - emploi et activité, 6514 (p. 3796).

Matériels ferroviaires

Lamoitier - emploi et activité - commandes de la SNCF, 13818 (p. 3792).

Ministères et secrétariats d'Etat

Affaires étrangères : personnel - contractuels recrutés à l'étranger - accueil en France - politique et réglementation, 15000 (p. 3758).

Culture : structures administratives - Centre national du livre - subventions aux écrivains - statistiques, 13298 (p. 3773).

Éducation nationale : structures administratives - Centre national de documentation pédagogique - fonctionnement, 15416 (p. 3778).

Mutualité sociale agricole

Assurance maladie maternité - cotisations - compensation - employés des centres de soins infirmiers, 10322 (p. 3759).

O

Optique et instruments de précision

Machines à mesurer tridimensionnelles à portique - emploi et activité - concurrence étrangère, 14363 (p. 3797).

Ordures et déchets

Déchets industriels - importations - politique et réglementation, 12905 (p. 3785).

Déchets ménagers - usines d'incinération - réglementation, 15320 (p. 3787).

Organes humains

Dons d'organes - France Adot - fonctionnement, 14521 (p. 3817).

P

Papiers d'identité

Carte nationale d'identité - carte infalsifiable - développement, 15166 (p. 3808); conditions d'attribution - réglementation, 13882 (p. 3802).

Parlement

Relations entre le Parlement et le Gouvernement - questions écrites - réponses - délais, 16434 (p. 3756).

Pêche en eau douce

Politique et réglementation - patrimoine piscicole - préservation - obligations des titulaires du droit de pêche, 13793 (p. 3786).

Permis de conduire

Centres d'examen - fonctionnement - effectifs de personnel - inspecteurs, 13807 (p. 3792).

Examen - attestation scolaire de sécurité routière - conséquences, 13424 (p. 3789); 14762 (p. 3789); 15038 (p. 3789); 15196 (p. 3790); 15227 (p. 3790).

Permis à points - limitations de vitesse - dépassement égal ou supérieur à cinquante kilomètres/heure - réglementation, 13907 (p. 3792); points retirés aux automobilistes depuis le 1^{er} janvier 1993 - statistiques par région et par département, 14435 (p. 3793).

Personnes âgées

Dépendance - politique et réglementation, 15664 (p. 3770); 15779 (p. 3770).

Soins et maintien à domicile - aides à domicile - fonctionnement - financement - zones rurales, 15336 (p. 3768); aides ménagères - fonctionnement - financement, 15316 (p. 3769).

Police

Fonctionnement - affaire des faux documents retrouvés au domicile d'un ressortissant algérien - responsables - sanctions, 14832 (p. 3807).

Inspecteurs - statut, 14166 (p. 3803).

Personnel - surveillance de certaines opérations funéraires - vacations - paiement - réglementation, 14694 (p. 3807).

Politique extérieure

Ex-Yougoslavie - Kosovo - droits de l'homme, 14849 (p. 3757).
Russie - emprunts russes - remboursement, 15331 (p. 3758).

Politique sociale

Surendettement - loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 - application - cautions - attitude du créancier, 8633 (p. 3812).

Poste

Bureaux de poste - fonctionnement - zones rurales, 14204 (p. 3803).

Prestations familiales

Aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée - conditions d'attribution - usagers des crèches familiales, 14133 (p. 3766).

Allocation parentale d'éducation - conditions d'attribution - veuves, 12767 (p. 3760); 12770 (p. 3760); 14129 (p. 3760); conditions d'attribution, 12268 (p. 3760); 12915 (p. 3760); 13386 (p. 3760); 13634 (p. 3760).

Conditions d'attribution - jeunes adultes à la charge de leur famille, 14682 (p. 3767).

Paiement - délais - conséquences, 12116 (p. 3762).

Produits dangereux

Détergents ménagers - poudres à récurer, 14623 (p. 3817).

Professions libérales

Politique et réglementation - représentation dans certains organismes - Conseil économique et social, 16079 (p. 3756).

Propriété intellectuelle

Droits d'auteurs - SACEM - montant - conséquences - associations, 15934 (p. 3774).

R

Racisme

Lutte contre le racisme - mouvements - dissolution, 13090 (p. 3802).

Radio

Radios locales - fonds de soutien à l'expression radiophonique - financement, 15948 (p. 3772); 16073 (p. 3772).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Majoration pour enfants - conditions d'attribution - égalité des sexes, 15951 (p. 3796).

Montant des pensions - enseignement technique et professionnel - PLP I, 14894 (p. 3776).

Politique à l'égard des retraités - armée - officiers mariniers - revendications, 11446 (p. 3761).

Retraites : généralités

Montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences, 16550 (p. 3773).

Paiement des pensions - CRAMCO - délais, 15098 (p. 3768).

Paiement et montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences, 13868 (p. 3756).

Retraites : régime général

Annuités liquidables - prise en compte des périodes de service national, 13627 (p. 3765); 14648 (p. 3765).

Calcul des pensions - cumul avec un avantage personnel de vieillesse - réglementation, 14687 (p. 3767).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Collectivités locales : caisses - CNRACL - équilibre financier, 14320 (p. 3804); 14874 (p. 3804).

Travailleurs de la mine - caisses - CRES - équilibre financier, 14272 (p. 3797).

Retraites complémentaires

AGIRC - majoration pour enfants - montant, 13738 (p. 3765).

Élus locaux - affiliation à l'IRCANTEC, 14082 (p. 3771).

Sécurité sociale - personnel de direction et d'encadrement - politique et réglementation, 11393 (p. 3761).

S

Santé publique

Alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application - conséquences - associations et clubs sportifs - financement, 14855 (p. 3812).

Sécurité routière

Accidents - lutte et prévention - passage à niveau - emploi de gardes-barrière, 11904 (p. 3788).

Contrôle technique des véhicules - contrôleurs - agrément - conditions d'attribution, 14799 (p. 3794).

Sécurité sociale

Cotisations - assiette - cachets, primes et prix reçus par les sportifs - conséquences - courses cyclistes, 15296 (p. 3769); exonération - conditions d'attribution - associations d'aide aux personnes dépendantes, 14913 (p. 3768); exonération - veuves d'artisans et de commerçants, 16017 (p. 3783); montant - Alsace-Lorraine, 14410 (p. 3767); paiement - conjoints de commerçants, 13463 (p. 3764).

Service national

Services civils - étudiants en médecine - affectation dans les hôpitaux généraux - perspectives, 14198 (p. 3766).

Sports

Associations et clubs - représentation au sein du comité économique et social - Rhône-Alpes, 14638 (p. 3806); 15190 (p. 3808); 15310 (p. 3808); 15333 (p. 3808); 15621 (p. 3808).

Installations sportives - piscines - surveillance, 13412 (p. 3812). Jeux Olympiques - Lillehammer - équipement des skieurs français, 12549 (p. 3811).

T

Tourisme et loisirs

Personnel - centres de vacances et de loisirs - directeurs - animateurs - formation - diplômes requis, 14523 (p. 3812).

Transports

Politique des transports - observatoires régionaux - mise en place - perspectives, 14270 (p. 3793); zones rurales, 14253 (p. 3804).

Transports sanitaires - secouristes de la Croix-Rouge - réglementation, 15632 (p. 3770); 15656 (p. 3770).

Tunnel transmanche - fonctionnement - financement - concession d'Eurotunnel - durée, 14804 (p. 3795).

Transports aériens

Air France - personnel - élèves pilotes - formation professionnelle - interruption, 13626 (p. 3790).

Transports ferroviaires

Bagages - bagages accompagnés - réglementation - bicyclistes, 13678 (p. 3791).

Liaison Dax Tarbes - trafic de nuit - perspectives, 12111 (p. 3788).

SNCF - rapports avec les régions - perspectives, 13669 (p. 3791).

U

Union européenne

Élections européennes - élection du 12 juin 1994 - campagne électorale - télévision - temps de parole - disparités, 15726 (p. 3811); organisation - dépouillement - heure de clôture du scrutin - conséquences, 15588 (p. 3810); sièges - conditions d'attribution, 15725 (p. 3811).

FEDER et Fonds social européen - plan pluriannuel - consultation des collectivités territoriales, 13390 (p. 3771).

V

Voirie

A 31 - échangeur - construction - Merrey, 11800 (p. 3788).

RN 35 et RN 18 - contournement de Bar-le-Duc et déviation d'Étain - financement, 9386 (p. 3787).

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Emploi (contrats d'insertion professionnelle - suppression)

12468. - 21 mars 1994. - M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'opportunité et sur l'urgence de retirer les décrets instituant le contrat d'insertion professionnelle. Quelles que soient les intentions initiales des auteurs de ces décrets, il faut en effet constater aujourd'hui que ces textes non seulement ne faciliteront pas l'emploi durable des jeunes, mais qu'ils introduiront à leur encontre des discriminations inacceptables et porteront atteinte au principe du SMIC. L'accueil fait par la jeunesse à ces décrets, même modifiés, est manifestement très négatif. L'accueil des organisations syndicales aussi. La réaction des responsables patronaux n'est guère meilleure. Quant au soutien de la majorité parlementaire sur ce point, il apparaît douteux, comme il serait d'ailleurs légitime de le vérifier dès la rentrée parlementaire. Dans ces conditions, quelle raison peut encore exister de s'enfermer dans une voie qui risque de désespérer un peu plus la jeunesse, sinon parce qu'on veut éviter le sentiment d'une volte-face ou parce qu'on attend un pourrissement? Mais du point de vue de l'intérêt du pays, qui devait être le seul qui compte, il y a certainement moins d'inconvénient à reconnaître une erreur et à en tirer les conséquences qu'à persévérer. C'est pourquoi il lui demande le retrait pur, simple et immédiat de ces décrets.

Réponse. - La loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier votée par le Parlement prévoit l'abrogation du contrat d'insertion professionnelle. Le Gouvernement a placé au cœur de ses priorités la lutte contre le chômage et en premier lieu contre le chômage des jeunes. C'est pourquoi il a mis en place une aide au premier emploi des jeunes, visant à favoriser leur insertion dans l'entreprise. Cette action passe aussi par le développement de la formation professionnelle des jeunes au sein des entreprises. Le très fort accroissement des entrées en apprentissage au cours des derniers mois est le premier signe d'une plus forte participation des entreprises à la formation des jeunes. Le Gouvernement continue ainsi de favoriser la réduction du chômage des jeunes et d'agir pour leur insertion. Ce faisant, il se conforme aux orientations définies par la loi relative aux mesures d'urgence sur l'emploi de juillet 1993 et par la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle du 20 décembre 1993.

Emploi (politique de l'emploi - coût du travail des jeunes - abaissement - étude de l'INSEE - perspectives)

14025. - 9 mai 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'étude réalisée par l'INSEE, en collaboration avec le bureau d'information et de prévisions économiques (BIPE) sur « les effets sur l'emploi d'un abaissement du coût du travail des jeunes ». Cette étude faisait apparaître que, parmi les diverses mesures susceptibles d'abaisser le coût du travail des jeunes, celle relative à la réduction de 20 p. 100 des cotisations sociales patronales sur les emplois occupés par les jeunes serait préférable à toute autre, et pourrait créer près de 300 000 emplois parmi les jeunes de moins de 25 ans. A l'heure où s'amplifient les débats sur l'emploi des jeunes, il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à cette étude qui devrait faire autorité, en regard de la qualité des organismes qui l'ont réalisée.

Réponse. - L'emploi des jeunes est l'une des premières préoccupations du Gouvernement. C'est pourquoi l'étude réalisée par l'INSEE et par le BIPE sur les « effets sur l'emploi d'un abaissement du coût du travail des jeunes » a été analysée avec attention. Le champ de cette étude est limité, puisque les effets du renforce-

ment de la formation professionnelle initiale n'y sont pas étudiés. En outre, d'autres études aboutissent à des résultats différents. Au demeurant, le Gouvernement n'a pas attendu cette analyse de l'INSEE et du BIPE pour prendre des mesures concrètes en faveur de l'emploi des jeunes : une mesure d'aide au premier emploi des jeunes a été mise en place pour favoriser leur insertion dans l'entreprise. L'accès à l'emploi passe aussi par l'acquisition d'une qualification professionnelle : le Gouvernement a encouragé le développement de l'apprentissage et de la formation en alternance. Il a présenté dès le mois de juillet 1993 dans la loi relative aux mesures d'urgence sur l'emploi et à l'automne dans la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle des mesures favorisant l'apprentissage qui ont été adoptées par le Parlement. Enfin, toutes les indications dont dispose le Gouvernement montrent que l'allègement des cotisations familiales des employeurs décidé en 1993 bénéficie principalement aux jeunes demandeurs d'emploi.

Conseil économique et social (composition - représentation de l'UNAGRAP)

15854. - 27 juin 1994. - M. André Angot attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'opportunité de la représentation de l'Union nationale des groupes d'action pour la défense des personnes qui vivent seules au Conseil économique et social. Cette Association nationale, dont le siège est à Brest, compte des antennes dans 73 départements. Depuis plusieurs années, l'UNAGRAP intervient auprès des pouvoirs publics pour que soient pris en compte les problèmes économiques, sociaux et fiscaux auxquels sont confrontées 6 millions de personnes vivant seules. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser si, à l'occasion du prochain renouvellement du CES qui doit avoir lieu en septembre 1994, il ne serait pas souhaitable d'envisager la représentation de cette catégorie de personnes. - *Question transmise à M. le Premier ministre.*

Consommation (protection des consommateurs - organismes représentatifs - représentation au Conseil économique et social)

15890. - 27 juin 1994. - M. André Angot appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que si les organisations de consommateurs jouent aujourd'hui un rôle important dans l'activité économique de notre pays, elles ne sont pas représentées au Conseil économique et social. Cette situation résulte du fait que, lors de la création de cette institution, les problèmes liés à la consommation ne tenaient pas la place qu'ils occupent actuellement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, à l'occasion du prochain renouvellement du CES qui doit avoir lieu en septembre 1994, il ne serait pas souhaitable d'envisager la représentation des consommateurs.

Réponse. - Le Conseil économique et social a pour mission, par la représentation des principales activités économiques et sociales, de favoriser la collaboration des différentes catégories professionnelles entre elles et d'assurer leur participation à la politique économique et sociale du Gouvernement. En conséquence, la composition du Conseil, fixée par l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique, modifiée notamment par la loi organique n° 84-499 du 27 juin 1984, traduit la volonté d'assurer une représentation diversifiée et équilibrée, mais nécessairement non exhaustive, des activités économiques et sociales et des catégories socioprofessionnelles. Le Gouvernement ne juge pas opportun pour l'instant d'engager une modification de cette composition, qui devrait être précédée d'une longue et large concertation et risquerait de susciter de nombreuses demandes.

*Collectivités territoriales
(finances - relations avec l'Etat - bilan)*

16029. - 27 juin 1994. - M. Léonce Deprez soulignant la qualité du rapport qui vient de lui être remis en conclusion des travaux d'une commission d'étude sur les relations financières Etat - collectivités locales, rapport qui doit, selon ses propres termes, permettre « d'éclairer les décisions à venir dans une triple perspective de simplification, de clarification et de redressement des finances publiques », demande à M. le Premier ministre de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de l'action du Gouvernement s'inspirant des constatations et des propositions de ce rapport. Les relations financières Etat-collectivités locales sont particulièrement complexes puisque, en 1993, les collectivités ont perçu de l'Etat plus de 227 milliards, soit 61 p. 100 pour les communes, 22 p. 100 pour les départements et 8 p. 100 pour les régions. Les collectivités ont versé, quant à elles, diverses contributions dont certaines sont difficilement quantifiables. Le rapport préconise une clarification qui pourrait être notamment obtenue par des documents annexés au projet de loi de finances, une plus grande spécialisation des dotations de l'Etat et la création d'outils de contrôle (tableau de bord des finances locales, comptes prévisionnels). Un rapport annuel pourrait être présenté au Parlement. Les élus des diverses collectivités concernés apprécieraient la mise en œuvre de dispositions concrètes s'inspirant de ces réflexions et propositions.

Réponse. - Comme le mentionne l'honorable parlementaire, en accord avec les présidents des trois principales associations nationales d'élus locaux, il a été constitué, au mois d'octobre 1993, un groupe de travail composé à parité de représentants de l'Etat et d'élus locaux afin de faire l'analyse des relations financières entre l'Etat et les collectivités territoriales. Ce groupe de travail a été présidé par M. François Delafosse, conseiller maître à la Cour des comptes. Au terme d'un échange de vues entre le Premier ministre et le groupe de travail, il a été décidé de rendre public le rapport présenté par la commission. Il a également été décidé de créer un observatoire national dont l'objet sera de parfaire la connaissance des relations financières entre l'Etat et les collectivités territoriales. M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales proposera avant l'automne les modalités de mise en œuvre de cet observatoire. Enfin, il a été demandé au groupe de travail de prolonger la réflexion sur les conditions dans lesquelles la maîtrise commune des dépenses publiques doit être conduite.

*Professions libérales
(politique et réglementation -
représentation dans certains organismes -
Conseil économique et social)*

16079. - 27 juin 1994. - M. Pierre Heillier attire l'attention de M. le Premier ministre sur la sous-représentation des professionnels libéraux au sein du Conseil économique et social. En effet, les représentants des professions libérales ne constituent que 1,3 p. 100 des effectifs de cet organisme, fort de 227 membres, et les trois professionnels libéraux ont la charge de représenter plus de 500 000 professionnels dans notre pays. Aussi, il lui demande si des mesures peuvent être envisagées à l'approche du renouvellement du Conseil économique et social pour permettre aux professions libérales de bénéficier d'une représentation plus en harmonie avec la réalité de leur poids économique dans l'économie française.

Réponse. - La composition du Conseil économique et social résulte aujourd'hui de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 modifiée par la loi organique n° 84-499 du 27 juin 1984. C'est ce dernier texte qui a introduit la représentation en tant que telle dans cette assemblée des professions libérales qui disposent désormais de trois sièges et d'un groupe. Le décret n° 84-558 du 4 juillet 1984 a ensuite précisé à l'article 7 que ces trois sièges doivent se répartir entre les trois grandes familles des professions libérales que sont les professions de santé, les professions judiciaires et juridiques et les professions techniques et stipule que ces représentants sont désignés par l'Union nationale des associations de professions libérales, organisation la plus représentative de l'ensemble des syndicats de professionnels libéraux. Le renouvellement du Conseil économique et social a eu lieu en septembre 1989 et le mandat de ses membres expirera en septembre 1994. Il est certain qu'ainsi que le remarque l'honorable parlementaire, la représentation des professions libérales au sein du

CES ne correspond, présentement, ni à leur poids démographique, ni à leur importance économique, ni à leur vitalité qui est peu contestable et qu'il pourrait être à ce titre souhaitable de l'accroître. La modification des textes susvisés requiert cependant l'adoption d'une loi organique qui devrait tenir compte de l'ensemble des évolutions intervenues dans la structure économique et sociale du pays depuis plusieurs décennies. C'est une tâche complexe qui ne peut être menée à bien qu'en concertation avec le Conseil économique et social lui-même et l'ensemble des organisations représentatives du monde des entreprises au sens large.

*Parlement
(relations entre le Parlement et le Gouvernement -
questions écrites - réponses - délais)*

16434. - 4 juillet 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que les ministres doivent répondre aux questions écrites dans un délai de deux mois. Or, les statistiques établies vers la fin du mois de juin 1994 et concernant les questions posées avant le 31 décembre 1993 (soit depuis plus de six mois) font apparaître ceux des ministres qui se comportent avec désinvolture à l'égard du Parlement. Par ministère, le nombre de questions écrites en instance depuis plus de six mois se répartissait de la sorte : Premier ministre : 1 ; affaires européennes : 5 ; affaires sociales : 5 ; agriculture : 65 ; aménagement du territoire et collectivités locales : 5 ; anciens combattants et victimes de guerre : 1 ; budget : 76 ; départements et territoires d'outre-mer : 1 ; économie : 15 ; enseignement supérieur et recherche : 9 ; entreprises et développement économique : 1 ; environnement : 1 ; équipement, transports et tourisme : 38 ; industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur : 12 ; intérieur et aménagement du territoire : 44 ; justice : 20 ; santé : 5 ; travail, emploi et formation professionnelle : 30. Au total, il apparaît que 332 questions écrites sans réponse étaient en instance depuis des délais considérables. Deux ministères, celui du budget et celui de l'agriculture, représentant à eux seuls une fraction importante (respectivement 76 et 65) des questions sans réponse. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait pas intervenir auprès de ces deux ministères afin qu'ils respectent les délais prévus pour les réponses aux questions écrites.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'intention du Premier ministre sur le nombre de questions écrites qui n'ont pas reçu de réponse dans les délais prévus et, notamment, sur celles posées au ministre du budget et au ministre de l'agriculture. Il convient d'observer que ces deux ministères sont parmi les trois membres du Gouvernement les plus interrogés depuis le début de la 10^e législature. D'autre-part, les questions posées à ces ministères, compte tenu de leurs attributions, présentent souvent un caractère technique et complexe et le délai de traitement de ces questions semble correspondre au souci d'apporter des réponses les plus précises et les plus détaillées possibles. Sur un plan général, les statistiques établies par les services de l'Assemblée nationale et publiées au *Journal officiel* - questions écrites du 4 juillet 1994 font apparaître une amélioration tant du taux global de réponses que du taux de réponses apportées dans les délais réglementaires. Cette évolution, sans être satisfaisante, témoigne de la volonté du Gouvernement de réduire les délais de réponse aux questions écrites. Le Premier ministre veille particulièrement à ce que les efforts entrepris en ce sens soient poursuivis et accentués et fait procéder, toutes les fois qu'il en est besoin, aux rappels nécessaires au respect par tous les membres du Gouvernement de la procédure des questions écrites.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Retraites : généralités
(paiement et montant des pensions -
dévaluation du franc CFA - conséquences)*

12868. - 2 mai 1994. - M. Francis Galizi attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les difficultés auxquelles sont régulièrement confrontés les anciens expatriés français dans les pays africains de la zone franc. En effet, les versements trimestriels des caisses de sécurité sociale locales auprès desquelles ils ont été obligatoirement affiliés sont fréquemment retardés par manque de

trésorerie. En outre, le nombre d'erreurs matérielles s'avère relativement élevé (environ 10 p. 100 des retraites), ce qui génère un contentieux important. Ce système provoque également des frais bancaires non négligeables pour les transferts de fonds. La précarité de ce mode de gestion et de paiement des retraites des anciens expatriés français à laquelle s'ajoute désormais la dévaluation du franc CFA nécessite la mise en œuvre par le Gouvernement français d'une procédure de transfert de ces opérations à un organisme métropolitain et ce, dans des conditions qui ne sauraient être, pour les intéressés, moins favorables qu'elles ne l'étaient au 31 décembre 1993. Par conséquent, il souhaiterait connaître l'état des réflexions sur cette question.

Réponse. - En application des conventions bilatérales de sécurité sociale que la France a conclues avec neuf des quatorze Etats africains de la zone franc, les pensions et rentes, acquises par les Français qui y ont exercé tout ou partie de leur activité, sont calculées et liquidées en monnaie locale et peuvent être versées en France. Malheureusement les difficultés qui affectent la plupart des caisses africaines de protection sociale peuvent les empêcher d'honorer leurs engagements, malgré les démarches effectuées à tous les niveaux par le Gouvernement et les organismes français (commissions mixtes avec les organismes de liaison et les autorités compétentes, interventions de nos consuls, démarches de nos ambassadeurs). Par ailleurs, dans la mesure où d'une part, ces pensions sont la contrepartie de cotisations versées aux régimes locaux de protection sociale, des budgets de la sécurité sociale étant eux-mêmes complètement dissociés des budgets de l'Etat, il n'appartient pas normalement au Gouvernement français, ou aux institutions françaises de sécurité sociale de se substituer aux Etats défaillants. L'ensemble de ces questions est actuellement à l'étude.

*Etrangers
(ressortissants de l'ex-Yougoslavie -
déserteurs et insoumis - protection)*

14064. - 9 mai 1994. - M. Gilbert Biessy attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur une résolution adoptée par le Parlement européen le 28 octobre 1993. Celui-ci demande aux Etats et à la Communauté de bien vouloir reconnaître, accueillir et aider les déserteurs et les objecteurs de conscience, qui abandonnent les différentes forces armées qui se combattent sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Il semblerait en effet, que les gouvernements européens refusent de faire un geste pour les déserteurs et insoumis, mençant même parfois de les renvoyer vers les atrocités auxquelles ils ont refusé de participer. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement afin que, comme le demande le Parlement européen : il invite la Communauté internationale à définir des normes de protection des déserteurs et insoumis ; il prenne les mesures appropriées pour l'accueil des réfractaires ; il leur reconnaisse un statut légal et s'oppose à toute expulsion ; il exerce les pressions nécessaires sur tous les gouvernements d'ex-Yougoslavie afin d'obtenir une amnistie générale pour tous les déserteurs et insoumis.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le cas des déserteurs et insoumis originaires de l'ex-Yougoslavie pose un problème particulier en raison des risques que ceux-ci pourraient encourir en cas de renvoi dans leur pays. Conformément à sa tradition de terre d'accueil, la France s'efforce de leur octroyer un statut légal. En l'état actuel de notre réglementation, lorsque les intéressés, munis d'un visa, sont entrés en France sans avoir durablement transité par un pays tiers, ils bénéficient d'une autorisation de séjour régulièrement renouvelable, tant que la situation dans l'ex-Yougoslavie rend cette procédure nécessaire. Dans certains cas, lorsque leur demande entre dans le champ d'application de la Convention de Genève de 1951, les intéressés peuvent obtenir le statut de réfugiés. Les jeunes gens issus de couples mixtes entrent dans cette catégorie. S'agissant des déserteurs et insoumis déboutés de leur demande de statut, et qui encourent des risques réels en retournant dans leur pays, leur cas fait l'objet d'une concertation entre les administrations concernées, afin de trouver une solution adaptée à leur situation.

*Etrangers
(ressortissants de l'ex-Yougoslavie -
déserteurs et insoumis - protection)*

14835. - 30 mai 1994. - M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la résolution adoptée à l'unanimité par le Parlement européen en date du 28 octobre 1993 concernant les déserteurs, objecteurs de conscience et insoumis à la guerre en ex-Yougoslavie. Par ce texte, le Parlement européen demande à la communauté internationale de définir des normes en faveur de ces déserteurs et insoumis, invite les Etats membres à leur reconnaître un statut légal et les prie de s'opposer à leur expulsion. La situation de ces jeunes en France est actuellement particulièrement préoccupante. Ils ne sont, en effet, tolérés sur le territoire français que dans une espèce de semi-clandestinité. Outre l'angoisse qu'ils ont d'être rapatriés vers leur pays d'origine, ils ne peuvent ni travailler et donc ni se loger de manière autonome. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin d'améliorer la situation administrative en France des exilés des Républiques de l'ex-Yougoslavie.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, le cas des déserteurs et insoumis originaires de l'ex-Yougoslavie pose un problème particulier en raison des risques qu'ils pourraient encourir en cas de renvoi. Lorsque les intéressés sont entrés en France munis d'un visa après le déclenchement des hostilités dans leur région d'origine sans avoir durablement transité dans un pays tiers, ils bénéficient, au même titre que leurs compatriotes dans une situation identique, d'une autorisation provisoire de séjour régulièrement renouvelée tant que les conditions dans l'ex-Yougoslavie rendent cette procédure nécessaire. Dans certains cas les intéressés peuvent obtenir le statut de réfugié lorsque leur demande entre dans le champ d'application de la convention de Genève de 1951. On peut notamment citer le cas de jeunes gens originaires de couples mixtes. S'agissant des déserteurs ou insoumis déboutés de leur demande de statut et qui encourent des risques réels en retournant dans leur pays, il ne semble pas envisageable de prendre une décision d'expulsion à leur endroit. Les administrations concernées ont en conséquence engagé une concertation pour rechercher une réponse adaptée à la situation spécifique des intéressés.

*Politique étrangère
(ex-Yougoslavie - Kosovo - droits de l'homme)*

14849. - 30 mai 1994. - M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation actuelle de la province du Kosovo, et sur celle des 1,8 million d'Albanais qui vivent dans cette région de l'ex-Yougoslavie. Cette population pacifique est soumise à la répression de la part des autorités serbes. La situation actuelle est comparable à celle qui a précédé la guerre en Croatie ou en Bosnie-Herzégovine, et qui afflige aujourd'hui l'Europe tout entière. Depuis quelque temps, la volonté d'isoler cette région du reste de l'Europe se précise, notamment par le refus des autorités de Belgrade de renouveler la mission de la Conférence pour la sécurité et la coopération en Europe, ou encore par la fermeture des frontières aux convois humanitaires destinés à la population albanaise, alors que l'on estime à 45 000 le nombre de familles qui ne vivent que de l'assistance humanitaire pour se vêtir, s'alimenter ou pour leurs besoins médicaux. L'on assiste en fait à une véritable colonisation du Kosovo par la Serbie, qui se traduit en quelque sorte par un double embargo à l'encontre des Albanais, à savoir celui de la communauté internationale envers la Serbie, et celui de la Serbie envers le Kosovo. Confronté à ce sort peu envieux, le peuple albanais oppose une résistance non violente. Il a opté pour la non-coopération, la création d'une société parallèle, une résistance qui lie intrinsèquement la fin aux moyens : la résistance civile pacifique. Néanmoins, la résistance albanaise a aussi ses faiblesses. La plus importante est le manque de soutien venant de l'étranger. Malgré un travail obstiné et patient auprès des différents interlocuteurs de la communauté internationale, le soutien politique est encore insuffisant. Avec l'interruption de la mission de la CSCE, les embargos, la difficulté d'obtenir des visas, la population du Kosovo se sent de plus en plus isolée, malgré les contacts que les différents partis politiques du Kosovo essaient de multiplier avec leurs homologues étrangers, et malgré le travail d'information pour faire connaître la situation

réelle du pays. Des progrès sont enregistrés mais ils se situent trop souvent au niveau des vœux pieux, des protestations ou des déclarations d'intention. Or une population ne peut supporter une telle situation d'oppression. Le danger qui guette les Albanais du Kosovo est la désespérance. Celle-ci peut conduire à des réactions que le pouvoir serbe réprimerait durement. A partir de là, tous les scénarios catastrophes sont possibles : génocide, internationalisation du conflit... L'extension de la guerre au Kosovo entacherait à jamais l'avenir de l'Europe ; celle-ci ne peut se dérober à ses responsabilités en laissant pourrir la situation dans les Balkans. En conséquence, il souhaiterait connaître sa position sur le délicat et grave problème qu'il vient d'évoquer.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la France a, à maintes reprises, fait état des préoccupations qui sont les siennes face à la situation lourde de périls qui prévaut au Kosovo. Ayant déploré la suspension des missions d'observation de la CSCE par les autorités de Belgrade et réclamé leur rétablissement, notre pays participe activement aux visites effectuées dans la région par les représentants des ambassades des pays membres de la CSCE. D'autres missions ponctuelles (mission du SGDN de la mi-juin) témoignent de l'attention avec laquelle notre pays suit le développement de la situation au Kosovo, aussi bien que de sa volonté de promouvoir un règlement politique respectueux des droits de la communauté albanaise. Les entretiens à Paris de M. Rugova, président de la Ligue démocratique du Kosovo avec le ministre des affaires étrangères, le 23 décembre 1993, et le ministre délégué aux affaires européennes, le 21 décembre 1993 et le 3 juin 1994, ont été autant d'occasions de faire le point et de rappeler l'importance que nous attachons à la reprise du dialogue entre les communautés serbe et albanaise et à la cessation immédiate des atteintes aux droits de l'homme. La position de la France sur ce grave et délicat problème est qu'il convient de parvenir à un accord rétablissant un statut de large autonomie au profit du Kosovo, accord qui garantirait les droits culturels, économiques et politiques de la population albanaise. La pleine réinsertion de la fédération dans la communauté internationale ne saurait être examinée qu'en liaison avec les progrès du règlement au Kosovo. Pour l'heure, la France rappelle inlassablement à Belgrade la nécessité impérieuse du respect des droits de l'homme et, apportant son soutien aux éléments modérateurs, incite les parties concernées, tant en Serbie-Monténégro qu'en Albanie et en Macédoine, à éviter la radicalisation des positions. Sur le plan humanitaire, l'action internationale se heurte, pour des raisons que la France ne peut que déplorer, à la mauvaise volonté opposée par Belgrade au déploiement d'opérations de nature à satisfaire l'ampleur des besoins. Néanmoins, une aide indirecte est ponctuellement délivrée à partir de la Macédoine et de l'Albanie par le réseau des ONG « Équilibre » et « Hôpital-international ». Loin de se résigner à cette situation, la France entend poursuivre ses efforts en vue de remédier à l'état sanitaire critique du Kosovo, de mettre un terme à la dégradation de la situation des droits de l'homme et de promouvoir une solution d'ensemble des problèmes du Kosovo.

Ministères et secrétariats d'Etat

(affaires étrangères : personnel - contractuels recrutés à l'étranger - accueil en France - politique et réglementation)

15000. - 6 juin 1994. - M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation, à leur retour en France, des auxiliaires recrutés localement par le ministère des affaires étrangères. Ces personnels se trouvent, de par la spécificité de leur statut, sans ressources et sans emploi à leur arrivée sur le territoire national. Ils ne bénéficient d'aucun droit au RMI ni des ASSEDICS. Dans ces conditions, leur rapatriement signifie donc une perte totale de revenus, sans aucune aide de l'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il pense prendre des mesures pour remédier à cette situation.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre des affaires étrangères sur la situation des agents de recrutement local employés à l'étranger par son département. Il souhaite connaître les mesures qui pourraient être prises en leur faveur à la suite de leur retour en France, notamment au regard de l'allocation chômage et du revenu minimum d'insertion. Aux termes de l'article L. 351-4 du code du travail, seuls peuvent prétendre à une allocation chômage les travailleurs salariés détachés à l'étranger et les travailleurs salariés français expatriés. Les agents de recrutement local ne peuvent, par conséquent, prétendre à une telle allocation. Ces agents peuvent toutefois prétendre au bénéfice

de l'allocation du revenu minimum d'insertion qu'a institué la loi 88-1088 du 1^{er} décembre 1988. Plusieurs des agents rapatriés d'Algérie perçoivent déjà le RMI. Le ministère des affaires étrangères n'a pas la possibilité de proposer un réemploi aux agents de recrutement local rapatriés en France. La législation en vigueur interdit en effet le recrutement sur contrat d'agent de catégorie C pour servir à l'administration centrale. Le ministère des affaires étrangères s'efforce néanmoins de faciliter la réinsertion des intéressés et leur fournit son soutien dans la mesure de ses possibilités. Ces agents peuvent prendre l'attache de la mission pour l'action sociale de ce ministère, placée sous l'autorité du directeur général de l'administration, qui s'efforce de les orienter dans les démarches qu'ils ont à entreprendre en vue de leur installation en France et de leur réinsertion.

Politique extérieure

(Russie - emprunts russes - remboursement)

15331. - 13 juin 1994. - M. Bernard Schreiner attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'attente des porteurs de titres d'emprunts russes pour obtenir un remboursement équitable de leur créance vis-à-vis de la Russie. Maintenant que plusieurs accords de principe ont été conclus entre la France et la Russie, Etat continuateur de l'ex-URSS pour ce qui est de sa dette, les porteurs de titres redoutent l'adoption d'un plan de règlement symbolique. Il lui demande de bien vouloir l'informer de l'état d'avancement des négociations techniques avec le gouvernement russe afin d'aboutir à un règlement équitable de ce contentieux.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre sur la situation des porteurs de titres russes. Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement français a manifesté de façon solennelle sa détermination à parvenir rapidement à un règlement des contentieux financiers. L'article 22 du traité entre la France et la Russie, signé lors de la visite du président Eltsine à Paris, dispose en effet que nos deux pays « s'engagent à s'entendre, si possible dans des délais rapides, sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». Après achèvement des procédures de ratification, ce traité a pu entrer en vigueur au 1^{er} avril 1993. Cependant dans le même temps, d'autres obstacles essentiellement liées au traitement multilatéral de la dette soviétique et aux problèmes de succession et de responsabilité en matière de dette, ne nous avaient pas permis d'entamer aussi rapidement que nous le souhaitions des négociations avec la partie russe. L'accord intervenu au club de Paris le 2 avril 1993 a permis de lever en grande partie ces hypothèques, puisque la Russie s'est elle-même reconnue comme l'unique héritier de la dette imputable à l'ex-URSS, ce dont nous avons pris acte. Nous avons donc repris l'examen de ce contentieux, dans le but de parvenir enfin à un règlement équitable. Nous avons fait savoir à divers représentants des porteurs de titres russes reçus au quai d'Orsay ces derniers temps, que nous nous y employions d'ores et déjà très activement, en liaison avec le ministère de l'économie, même si le contexte politique et économique qui prévaut actuellement en Russie n'est sans doute pas le plus favorable. La volonté du Gouvernement d'aller de l'avant sur ce dossier a été rappelée sans ambiguïté à nos interlocuteurs russes à chacune des rencontres bilatérales depuis l'an passé, en particulier lors de la visite officielle à Paris du ministre russe des affaires étrangères, M. Kozyrev, les 20 et 21 octobre 1993 puis à l'occasion de la visite à Moscou du Premier ministre les 1^{er} et 2 novembre 1993, qui a également évoqué cette question au cours de ses entretiens avec son homologue russe, M. Tchernomyrdine. Plus récemment, à Saint-Petersbourg le 16 avril dernier, le ministre de l'économie a appelé à nouveau l'attention du Premier ministre de Russie sur ce dossier, soulignant que l'opinion publique française attendait avec impatience un geste des autorités russes en faveur d'un règlement de ce contentieux. Enfin, le ministre des affaires étrangères, au cours de la visite officielle qu'il a effectuée en Russie du 19 au 21 mai 1994, a eu l'occasion d'évoquer cette question avec ses interlocuteurs russes, en insistant en particulier auprès de M. Tchernomyrdine afin que la partie russe veuille bien nous communiquer rapidement des dates pour la reprise des négociations techniques bilatérales, pour lesquelles, de notre côté, nous nous tenons prêts.

*Automobiles et cycles
(commerce - concessionnaires -
concurrence déloyale - réseaux de distribution parallèles)*

15809. - 20 juin 1994. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur les problèmes de la distribution automobile française, qui souffre d'une dérégulation due notamment à l'ouverture des frontières de la France vers l'Europe. En effet, pour un même véhicule, des écarts de prix importants sont observés entre la France et les pays voisins. Ainsi, de plus en plus de marques françaises sont achetées à l'étranger grâce aux services d'intermédiaires qui ne cessent de se développer, comme par exemple les mandataires et les revendeurs, ou directement par le consommateur. Cette situation conduit la distribution automobile française à une véritable asphyxie et de nombreux concessionnaires et agents voient aujourd'hui la pérennité de leur entreprise menacée. Il lui demande en conséquence sa position sur de telles inégalités pratiquées au sein même du Marché unique.

*Automobiles et cycles
(commerce - concessionnaires -
concurrence déloyale - réseaux de distribution parallèles)*

15947. - 27 juin 1994. - M. Yves Roussel-Rouard attire l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur la dérégulation dont souffre actuellement la distribution automobile à cause de l'ouverture des frontières de la France vers l'Europe. Pour un même véhicule, des écarts de prix importants sont observés entre la France et les pays voisins. Ainsi, de plus en plus de véhicules de marque française sont achetés à l'étranger, grâce aux services d'intermédiaires qui ne cessent de se développer ou directement par le consommateur. Cette situation conduit la distribution automobile française à une véritable asphyxie et de nombreux concessionnaires et agents voient aujourd'hui la pérennité de leur entreprise menacée. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et lui indiquer les mesures qu'il compte prendre.

*Automobiles et cycles
(commerce - concessionnaires - concurrence déloyale -
réseaux de distribution parallèles)*

16163. - 4 juillet 1994. - M. Francisque Perrut fait part à M. le ministre délégué aux affaires européennes de l'inquiétude manifestée par les professionnels de l'automobile de son département qui souhaitent vivement une reconduction à partir du 1^{er} juillet 1995 du règlement CEE 123/85. Ce règlement fixe le cadre juridique du système de distribution sélective et exclusive de l'automobile dans l'Union européenne. Dans la perspective de reconduction de ce règlement, il lui demande de prendre en compte tous les effets positifs produits sur le système de commercialisation de l'automobile dans notre pays. Il souhaiterait connaître l'état d'avancement des négociations dans ce domaine et savoir si une décision de principe allant en ce sens peut déjà être annoncée afin de rassurer les professionnels de l'automobile.

Réponse. - Les difficultés actuellement rencontrées par les concessionnaires automobiles évoquées par l'honorable parlementaire sont principalement liées aux fluctuations monétaires. Il convient de noter toutefois que le règlement 123/85, précisé par une « clarification » de la commission publiée en décembre 1992, a permis la mise en place d'un système qui a limité les effets de ces perturbations et préserve globalement les intérêts des consommateurs, des distributeurs et des constructeurs. Ce règlement doit être appliqué avec vigilance. C'est à l'occasion du prochain réexamen de ce règlement, pour lequel les autorités françaises marquent un réel intérêt, que devraient être étudiées les difficultés rencontrées par la profession, dont une bonne partie sera réglée quand sera mise en place l'Union monétaire prévue par le traité de Maastricht.

*Assurance maladie maternité : généralistes
(bénéficiaires - femmes divorcées)*

10237. - 24 janvier 1994. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés qu'éprouvent certaines femmes divorcées à obtenir le bénéfice d'une couverture sociale. Se présente ainsi le cas, au sein de sa circonscription, d'une femme mariée en 1957 et divorcée en 1983, n'ayant jamais exercé d'activité professionnelle pour élever ses trois enfants. Celle-ci ne peut bénéficier de la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 relative à la sécurité sociale et des dispositions prévues sur le statut social de la mère de famille, les personnes qui ont épuisé la période de maintien du droit aux prestations prévu par l'article L 161-15 du code de la sécurité sociale n'étant pas visées par ces dispositions. Il n'était pas alors envisagé de procéder à une extension de ce droit au profit de personnes déjà sorties du système de l'assurance maladie. Pour celles-ci, la seule solution réside alors dans le fait de cotiser à une assurance volontaire, dont la charge est souvent considérable au regard de leurs ressources. Le Gouvernement ne peut-il envisager d'attribuer une couverture sociale décente à ces femmes qui ont le plus souvent consacré beaucoup de temps et de soin à leur foyer et à l'éducation de leurs enfants ?

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article L. 161-15 du code de la sécurité sociale, tel que modifié par l'article 1^{er} de la loi du 27 janvier 1993, les personnes veuves ou divorcées ayant élevé au moins trois enfants et dépourvues de couverture sociale sont, à l'expiration d'une période de maintien de droits d'un an, affiliées obligatoirement au régime général et bénéficient à ce titre des prestations en nature de l'assurance maladie, les cotisations correspondantes étant prises en charge par la Caisse nationale des allocations familiales. Ce dispositif s'est substitué à celui prévu par la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 aux termes duquel les personnes veuves ou divorcées âgées de quarante-cinq ans ne bénéficiaient pas à un titre de l'assurance maladie maternité continuent de bénéficier pour elles-mêmes et leurs ayants droit des prestations en nature du dernier régime obligatoire dont elles ont relevé dès lors qu'elles ont ou ont eu à leur charge au moins trois enfants. La mesure nouvelle, qui a supprimé la condition d'âge et attaché un caractère contributif à cette prolongation des droits, s'est appliquée immédiatement à compter de la date de publication de la loi, soit le 1^{er} janvier 1993. Les personnes dont la période de maintien de droit, prévue à l'article L. 161-15 modifié, est venue à expiration après promulgation de la loi ont été immédiatement affiliées au régime général. Ces personnes sont les ayants droit d'assurés décédés, divorcés ou ayant rompu la vie maritale depuis le 1^{er} février 1992 au plus tard. En revanche, il n'est pas envisagé d'admettre dans le nouveau dispositif, les personnes ayant épuisé leur maintien de droit antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 27 janvier 1993. En effet, les dispositions du nouvel article L. 161-15 tendent à prolonger un droit existant au titre d'un régime obligatoire d'assurance maladie et ne visent nullement à conférer un droit nouveau ou à faire revivre un droit éteint. Dès lors, la personne qui a pu adhérer à l'assurance personnelle au terme de son maintien de droit doit être maintenue à ce dit régime. Des mécanismes de prise en charge des cotisations par des organismes tiers tels que les collectivités locales ou les caisses d'allocations familiales permettent aux affiliés de ne pas acquitter eux-mêmes leurs cotisations lorsque leurs ressources sont insuffisantes.

*Mutualité sociale agricole
(assurance maladie maternité - cotisations -
compensation - employés des centres de soins infirmiers)*

10322. - 24 janvier 1994. - M. Raymond-Max Aubert rappelle à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, que la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant diverses dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales a modifié les conditions d'agrément des centres de soins infirmiers (décret n° 91-654 du 15 juillet 1991) et a créé une subvention visant à compenser les cotisations d'assurance maladie des salariés qui y travaillent (décret n° 91-656 du 15 juillet 1991). Il lui fait remarquer que tous les centres de soins infirmiers en milieu rural de la mutualité sociale agricole de la Corrèze

ont bien été mis en conformité avec ces nouvelles exigences d'agrement, mais qu'ils n'ont pu obtenir la subvention prévue, au motif que celle-ci n'est accordée qu'aux centres qui relèvent des caisses primaires d'assurance maladie. Or les centres de soins infirmiers en cause dépendent de la mutualité sociale agricole et les infirmières qui y sont employées sont des salariées agricoles. De ce fait, alors que les centres de la CPAM ou autres organismes bénéficient depuis 1991 de cette subvention, les centres qui relèvent du régime agricole, et en particulier ceux de la Corrèze, ne peuvent obtenir le même avantage et se trouvent injustement pénalisés. Il lui demande quelles sont les mesures qu'elle entend prendre pour rétablir l'égalité de traitement entre ces centres.

Réponse. - L'article L. 162-32 du code de la sécurité sociale dispose que les caisses primaires d'assurance maladie versent aux centres de santé conventionnés une subvention égale à une partie des cotisations dues par ces centres, au titre du régime général de la sécurité sociale, pour les praticiens et auxiliaires médicaux qu'ils emploient. Les centres de santé gérés par la mutualité sociale agricole sont redevables, quant à eux, des cotisations dues au titre du régime des salariés agricoles qui ne font pas l'objet d'un dispositif similaire. Dès lors, il n'est légalement pas possible que lesdits centres bénéficient de cette subvention.

Famille
(politique familiale - salaire parental - création)

10707. - 31 janvier 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le Premier ministre de lui préciser les perspectives de l'action du Gouvernement à l'égard de la mise en œuvre du salaire parental. Ayant noté que Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, avait déclaré le 14 décembre 1993 que la création d'une allocation compenserait l'arrêt de l'activité professionnelle des femmes « n'est pas l'orientation sur laquelle nous travaillons », précisant par ailleurs que « nous avons tourné la page du salaire maternel », il lui demande toute précision à cet égard. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

Prestations familiales
(allocation parentale d'éducation - conditions d'attribution)

12268. - 21 mars 1994. - M. Francisque Perrut appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la mesure d'assouplissement relative à l'attribution de l'allocation parentale d'éducation qu'elle compte inscrire dans son projet de loi-cadre sur la famille. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle prévoit de tenir compte des périodes de stage et de chômage pendant les deux années de travail requises par le conjoint pendant la période des cinq ans qui précèdent la naissance du deuxième enfant.

Prestations familiales
(allocation parentale d'éducation - conditions d'attribution - veuves)

12767. - 4 avril 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur une disposition du rapport Codaccioni pour laquelle l'ensemble des veuves émettent une observation relative à l'allocation parentale de libre choix. En effet, elles considèrent qu'elles ne pourront bénéficier de cette prestation, étant donné que, pour elles, conserver leur emploi relève d'un besoin impérieux. A cet égard, il souhaiterait qu'elle lui indique son avis sur ce point.

Prestations familiales
(allocation parentale d'éducation - conditions d'attribution - veuves)

12770. - 4 avril 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'inquiétude qu'expriment l'ensemble des veuves vis-à-vis de la disposition du rapport Codaccioni relative à l'allocation parentale de libre choix. En effet, il apparaît que la création de cette nouvelle prestation risquerait d'être subordonnée à la suppression d'avantages tels que l'allocation de jeune enfant et l'allocation de garde à domicile. A cet égard, il souhaiterait qu'elle lui indique son avis sur ce point.

Prestations familiales
(allocation parentale d'éducation - conditions d'attribution)

12915. - 4 avril 1994. - M. François Baroin appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le projet de loi cadre relatif à la politique familiale. L'allocation parentale d'éducation sera désormais étendue à la naissance du deuxième enfant. Les références devront être fixées à deux ans dans les cinq ans qui précèdent, celles-ci pourraient concerner les périodes de chômage indemnisé. Il lui demande de préciser si elle prévoit d'inclure également, dans les délais susmentionnés, les périodes de stages.

Prestations familiales
(allocation parentale d'éducation - conditions d'attribution)

13386. - 18 avril 1994. - M. Michel Hunault attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le projet « d'allocation parentale de libre choix ». Au moment où s'élabore le contenu de la future loi cadre organisant la politique familiale, il est nécessaire de réaffirmer qu'élever soi-même ses enfants est un authentique et difficile métier. C'est un investissement en amour et en efforts financiers dont bénéficient, bien sûr, les parents, les enfants et la famille mais également la nation toute entière. Le principe de « l'allocation parentale de libre choix » assortie de l'affiliation aux régimes maladie et vieillesse répondrait à l'attente de celles et ceux qui veulent se consacrer à leurs enfants, à temps plein et au foyer. Il demande au Gouvernement quelles sont ses intentions sur ce projet de loi.

Prestations familiales
(allocation parentale d'éducation - conditions d'attribution)

13634. - 25 avril 1994. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les préoccupations des associations familiales relatives au projet de loi sur la famille. Celui-ci en effet est loin de correspondre aux légitimes attentes des familles, qui ne reconnaissent pas dans ce seul texte la loi-cadre annoncée le 8 avril dernier par le Gouvernement. Il souligne, par ailleurs, le caractère restrictif des conditions d'extension de l'allocation parentale d'éducation : activités professionnelles durant deux des cinq années précédentes, au lieu de dix auparavant et prise en compte des deuxièmes naissances à partir du 1^{er} janvier 1995 et non des naissances actuelles. Il lui demande par conséquent de bien vouloir tenir compte des aspirations des familles et de lui préciser ses intentions à ce sujet.

Prestations familiales
(allocation parentale d'éducation - conditions d'attribution - veuves)

14129. - 9 mai 1994. - M. Jacques Mellick appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conséquences d'une des dispositions du rapport Codaccioni relative à l'allocation parentale de libre choix. Cette mesure suscite l'inquiétude de l'ensemble des veuves. En effet, une telle prestation risquerait en effet d'être subordonnée à la suppression d'avantages, tels que l'allocation de jeunes enfants et l'allocation de garde à domicile. Il souhaiterait connaître sa position à ce sujet.

Réponse. - Le Gouvernement, dans le cadre du projet de loi relatif à la famille, a prévu une extension de l'allocation parentale d'éducation, prestation familiale qui figure au livre V du code de la sécurité sociale. Cette allocation d'un montant de 2 929 francs bénéficie actuellement aux familles ayant au moins trois enfants à charge dont le plus jeune a moins de trois ans. Elle est servie au parent qui, justifiant d'une activité professionnelle antérieure, n'exerce plus, ou interrompt, son activité. Aux termes des dispositions de l'article L. 532-2 du code de la sécurité sociale, cette activité doit avoir été exercée pendant une durée minimale au cours d'une période de référence (actuellement deux ans dans les dix ans précédant la naissance ou l'accueil d'un enfant de rang trois). Il est précisé que la détermination des situations assimilées à de l'activité professionnelle et leurs modalités de prise en compte sont fixées par voie réglementaire. Le Gouvernement a prévu d'ouvrir le droit à l'allocation parentale d'éducation aux familles de deux enfants. La condition d'activité antérieure étant maintenue, la période de

référence serait quant à elle réduite à cinq ans. En compensation de la réduction de cette période de référence, le Gouvernement envisage la prise en compte de situations qui ne sont pas actuellement assimilées à de l'activité professionnelle. Par ailleurs, une APE à taux partiel sera ouverte aux ménages dans lesquels l'un des parents travaille à temps incomplet. Le coût de cette réforme, qui devrait bénéficier à plus de 230 000 familles, est évalué à 4,2 milliards de francs par an.

*Assurance maladie maternité : prestations
(remboursement - décompte - envoi à l'assuré -
délais - conséquences)*

10918. - 7 février 1994. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les modifications apportées au processus de remboursement des soins. De nombreux assurés sociaux ont soulevé le problème du remboursement de leurs soins. Auparavant, chaque assuré social recevait en même temps les décomptes et les versements correspondants. Aujourd'hui, il semblerait que le remboursement ait d'abord lieu et que, seulement deux semaines après, le décompte soit envoyé. Cela a pour effet de retarder les remboursements effectués par les mutuelles. Il lui demande si ce dispositif est propre au département du Rhône, ou s'il s'agit d'une décision nationale et, dans ce cas, quelle en est la justification.

Réponse. - Le problème du remboursement des soins soulevé découle des procédures d'échéancement d'envoi des décomptes adoptées par de nombreuses caisses d'assurance maladie pour alléger les dépenses d'affranchissement. Dans les faits, il s'agit de regrouper sur une période donnée (semaine, décade, quinzaine) les décomptes effectués pour le compte d'un même assuré, et d'envoyer en fin de période un décompte global; le paiement quant à lui n'est pas différé. Cette décision de regroupement est exclusivement du domaine du conseil d'administration de chaque caisse d'assurance maladie, de même que le choix de la période sur laquelle seront regroupés les décomptes. Il est évident que ce système peut avoir pour effet de retarder légèrement le remboursement de la part complémentaire. Cet inconvénient est atténué, d'une part, grâce au paramétrage de la procédure qui permet l'envoi immédiat d'un décompte dès lors que le ticket modérateur dépasse un certain montant (fixé par la caisse primaire d'assurance maladie) et, d'autre part, les conventions conclues avec les organismes complémentaires pour la fourniture du décompte. Ces accords, qui dispensent l'assuré de l'envoi du décompte à sa mutuelle, sont négociés à l'initiative du conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie avec chaque organisme complémentaire. Il existe donc une grande diversité de situation suivant la caisse d'affiliation et l'adhésion de l'assuré à tel ou tel régime complémentaire. Il faut rappeler que, grâce à l'automatisation du règlement des prestations dans les centres de paiement, les délais de remboursement ont considérablement été améliorés au cours des dernières années. En effet, l'assuré est remboursé dans un délai moyen inférieur à cinq jours, à compter du jour de réception de son dossier au centre payeur.

*Retraites complémentaires
(sécurité sociale - personnel de direction et d'encadrement -
politique et réglementation)*

11393. - 21 février 1994. - **M. François Rochebloine** souhaite attirer l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les inquiétudes des personnels de direction et d'encadrement des organismes de sécurité sociale au regard du contenu de l'accord sur leur régime de retraite complémentaire, adopté par le conseil d'administration de l'UCANSS le 16 décembre 1993 et actuellement soumis à agrément ministériel, et devant les oppositions à l'application de la nouvelle classification du personnel de direction. Ces cadres redoutent d'être ainsi très directement pénalisés et de devoir supporter un déficit de la direction sociale qui ne peut leur être imputable. Il lui demande son avis sur les causes qui motivent cette inquiétude et sur les mesures qu'elle entend prendre pour rétablir un climat de confiance chez les personnels concernés.

Réponse. - La réforme du système de retraite complémentaire et de prévoyance a été rendue nécessaire par la situation de quasi-faillite dans laquelle se trouvait la caisse de prévoyance du person-

nel des organismes de sécurité sociale et similaire. Le protocole d'accord conclu le 24 décembre 1993 entre l'Union des caisses nationales de sécurité sociale et les fédérations syndicales nationales du personnel, et agréé le 1^{er} février 1994, prévoit le remplacement du régime professionnel mis en place en 1947 et l'entrée dans la compensation interprofessionnelle instituée en matière de retraite complémentaire et gérée par l'association des régimes de retraite complémentaire et l'association générale des institutions de retraite des cadres. Cet accord prévoit, pour les cadres comme pour les non-cadres, la validation intégrale des droits constitués antérieurement à l'intégration dans le nouveau régime de retraite. L'essentiel du financement de ce dispositif sera à la charge du régime général, ce qui représente la mesure des efforts considérables acceptés par les pouvoirs publics pour la sauvegarde du système de retraite complémentaire et de prévoyance de ces personnels. Ainsi, en 1994, le régime général devra payer, au titre de l'adhésion des cadres de la sécurité sociale à l'AGIRC, 1,657 milliard de francs. Les pouvoirs publics ont donc consenti un effort considérable pour sauver la retraite des cadres de la sécurité sociale. Quant à la classification des agents de direction agréée le 17 juillet 1991, certaines de ses dispositions posent encore des problèmes d'application. C'est pourquoi il a été confié à l'inspection générale des affaires sociales une mission d'étude sur ce sujet, pour permettre d'analyser l'ensemble des dysfonctionnements de la convention collective et de proposer toutes mesures de nature à remédier à ces difficultés, compte tenu du contexte financier du régime. Ces propositions pourront, par la suite, servir de base de réflexion pour les partenaires sociaux, qui sont les seuls habilités à modifier la convention collective.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités - armée -
officiers mariniers - revendications)*

11446. - 21 février 1994. - **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur un certain nombre de préoccupations des officiers mariniers en retraite. Pour l'assurance chômage, les militaires retraités qui, exerçant une activité professionnelle salariée, sont placés au régime de l'assurance chômage, sont pénalisés à raison de la pension militaire (le plus souvent modique) qu'ils perçoivent. En effet, l'allocation de chômage versée à un salarié « bénéficiant d'un avantage de vieillesse » est diminuée de 75 p. 100 du montant de cet avantage. Une telle mesure frappe le plus souvent des anciens militaires, âgés de trente-trois à quarante ans, au revenu modeste. La pension perçue par d'anciens militaires soumis à des limites d'âge fort basses ne saurait être assimilée avant l'âge de soixante ans... à un « avantage de vieillesse ». Une autre question concerne l'augmentation du taux de la pension de réversion des veuves. Au décès du conjoint, le taux de la pension de réversion représente 50 p. 100 de la pension de retraite. Or, les besoins du conjoint survivant ne sont pas réduits de moitié, de nombreuses charges subsistent, qui sont les mêmes pour une personne seule que pour un couple, tels le loyer, le chauffage, les assurances, etc. Ce grave problème de la paupérisation d'un grand nombre de veuves est connu. Il est dénoncé depuis de nombreuses années, mais malheureusement, rien n'est fait pour y porter remède. Le montant de la pension de réversion est insuffisant. Il est bien souvent la cause de dénuement chez beaucoup de veuves. Le taux de la pension de réversion devrait être porté à 60 p. 100. Il lui demande les mesures qu'elle entend prendre en ce sens. Il lui demande également si elle entend mettre en œuvre une véritable concertation avec les organisations représentatives des intéressés pour aborder l'ensemble des problèmes.

Réponse. - La revendication des officiers mariniers en retraite relative à l'assurance chômage ne relève pas des attributions du ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, mais de celles du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Les officiers mariniers en retraite revendiquent en second lieu une augmentation du taux des pensions de réversion des régimes spéciaux dans les mêmes conditions qu'au régime général. Sur ce point, il est tout d'abord précisé que les veuves des assurés des régimes spéciaux de sécurité sociale bénéficient d'une pension de réversion sans conditions d'âge ni de ressources, ce qui les place dans une situation très avantageuse par rapport aux veuves des salariés du régime général. De plus, une telle augmentation entraînerait un surcroît de charges pour les régimes concernés, particulièrement inopportun en raison de leurs

perspectives financières et de leurs modalités de financement qui reposent le plus souvent sur la solidarité nationale (lorsque les dépenses sont en partie supportées par l'Etat) et la solidarité inter-professionnelle (par le biais des dispositifs de compensation). Dès lors, la solution à la question posée par l'honorable parlementaire ne pourrait être dissociée d'un réexamen d'ensemble des conditions d'attribution des pensions de réversion dans les régimes spéciaux par rapport à celles en vigueur dans les autres régimes de retraite.

*Assurance maladie maternité : généralités
(équilibre financier - dette de l'Etat employeur)*

11703. - 28 février 1994. - M. Patrice Martin-Lalande interroge Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur son opinion à l'égard des déclarations de M. Jean-Claude Mallet, président de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, rapportées par le journal *Le Monde* du 29 octobre 1993, selon lesquelles « l'Etat est le plus mauvais payeur de la sécurité sociale » et « doit 30 milliards 650 millions de francs à la seule branche maladie ». Il lui demande de lui préciser quel est le montant de la dette de l'Etat employeur à la branche maladie du régime général de sécurité sociale, quelles raisons peuvent expliquer cette situation et quelles solutions le Gouvernement entend apporter.

Réponse. - Lors de la réunion de la commission des comptes de la sécurité sociale le 14 décembre 1993, le président du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie faisait état d'une dette de l'Etat vis-à-vis de l'organisme qu'il représente et qu'il estime pour l'essentiel liée à des charges indûment mises à la charge de la CNAMTS. Ces charges résulteraient notamment des suppressions en 1986 de la contribution de l'Etat au financement du régime des étudiants ainsi que de la suppression la même année de la prise en charge par l'Etat de la cotisation forfaitaire pour les hospitalisés depuis plus de 3 ans (assurés volontaires) et celle des adultes handicapés. D'autre part, il évoquait les sommes versées par le régime général aux autres régimes d'assurance maladie (notamment, les salariés agricoles, SNCF, mines, marins, RATP, etc. La délimitation de ce qui relève du budget de l'Etat ou du financement de l'assurance maladie est un débat ancien qui a fait l'objet de nombreuses analyses et qui recouvre des différences d'appréciation. En tout état de cause, les modes de financement actuel reposent sur des textes juridiques. Il n'est donc aucunement fondé de parler en la matière de dette de l'Etat vis-à-vis de la CNAM, en l'absence de créances constatées de cette dernière. Par ailleurs, en ce qui concerne les mécanismes de compensation entre régimes, mis en place progressivement depuis 1963 pour le régime des salariés agricoles, complétés en 1971 puis 1973 pour les autres régimes et enfin généralisés en 1974, ils reposent sur le principe socialement juste de la compensation démographique et corrigent la dégradation relative du rapport démographique observée dans ces régimes.

*Prestations familiales
(paiement - délais - conséquences)*

12116. - 14 mars 1994. - M. Philippe Briand attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le décalage existant entre la date d'ouverture des droits et la date de versement d'une prestation CAF. En effet, les droits sont examinés en mai-juin et le versement peut faire l'objet d'un rappel depuis le 1^{er} janvier de l'année considérée, comme cela est le cas pour l'allocation logement. Or ce délai de latence, parfois de six mois, pénalise certains bénéficiaires qui se retrouvent pendant ce laps de temps, sans aucune ressource. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour éviter cette situation.

Réponse. - En matière de versement de prestations par les caisses d'allocations familiales, la situation exposée par l'honorable parlementaire ne peut être présentée comme une règle générale. En effet, les prestations familiales versées sous condition de ressources (allocation pour jeune enfant « longue », complément familial) sont liées à la situation individuelle de la famille, situation connue de la caisse d'allocations familiales avant le versement de la prestation : présence de l'enfant de trois mois pour l'allocation pour jeune enfant ; présence de trois enfants tous âgés de plus de trois ans pour le complément familial. En conséquence, il semble que

l'observation faite par l'honorable parlementaire concernant les délais de liquidation porte essentiellement sur les aides personnelles au logement qui sont également servies par les caisses d'allocations familiales. A la différence des prestations précitées, l'attribution d'une aide personnelle au logement implique la formulation initiale par la personne concernée d'une demande qui est ensuite traitée par la caisse d'allocations familiales. L'examen des causes des rappels en matière d'aides au logement fait apparaître que ceux-ci proviennent d'éléments intervenant soit isolément, soit cumulativement : décalage entre le début du droit théorique et celui de la demande ; délai entre la formulation de la demande et l'établissement du dossier complet, délai entre le dépôt du dossier complet et la mise en paiement. Ainsi, l'existence de délais de versement dont la durée varie au sein d'une même caisse d'allocations familiales selon les bénéficiaires, tient, pour partie, à l'aspect fortement individualisé de la prestation (compensation partielle de la dépense de logement du bénéficiaire en fonction du montant de celle-ci, des ressources du ménage et de sa composition) qu'il ne saurait être question de remettre en cause.

*Handicapés
(politique à l'égard des handicapés - structures d'accueil - perspectives)*

12755. - 28 mars 1994. - M. Denis Merville appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés rencontrées par les structures d'accueil familial et associatif des personnes handicapées. Il lui rappelle que ces structures d'accueil ont été mises en place par la loi du 10 juillet 1989 traitant de l'accueil à domicile des personnes âgées ou handicapées. Les familles d'accueil doivent recevoir un agrément de la part du Conseil général ; elles ont désormais un statut et perçoivent une indemnité. Ceuvrent aussi en ce domaine de l'accueil d'enfants ou d'adultes défavorisés des associations qui accomplissent un travail considérable en matière d'accueil, de suivi et de soutien des familles. Il apparaît néanmoins, selon le dernier rapport du médiateur de la République, que nombre de ces associations souffrent d'un manque de moyens financiers ou de défaut d'agrément. Aussi, le médiateur - après avoir constaté que l'ensemble des mesures déjà engagées par les pouvoirs publics doit apporter à moyen terme une nette amélioration de la situation des personnes handicapées en attente de placement - suggère toutefois l'instauration d'une coordination plus étroite entre l'Etat, les Conseils généraux et les organismes sociaux, fondée sur une large concertation avec les associations, les travailleurs sociaux et les familles. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir les suites qu'elle envisage de donner à ces suggestions.

Réponse. - L'honorable parlementaire soulève le problème de la difficulté ou de l'absence de coordination entre l'Etat, les conseils généraux et régionaux, les organismes de sécurité sociale, les professionnels et les familles, dans le domaine de la prise en charge des personnes handicapées, enfants ou adultes, qu'il s'agisse de prise en charge à domicile - notamment dans le cadre de l'accueil familial prévu par la loi du 19 juillet 1989 - ou de l'accueil en institution. Les transferts de compétence intervenus depuis les lois de décentralisation dans ce secteur de l'action sociale appellent en effet une meilleure coordination de tous les acteurs impliqués. On rappellera néanmoins qu'il existe déjà des instances au sein desquelles cette coordination et cette concertation peuvent et doivent être développées. Ainsi, en matière de programmation des équipements, on soulignera le rôle joué par les comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale (CROSS), chargés d'apprécier la qualité des projets et leur adéquation notamment aux besoins des personnes handicapées, que le financeur en soit l'Etat, la sécurité sociale ou les conseils généraux. Par ailleurs, l'appréciation du taux d'incapacité et des besoins des personnes handicapées adultes relève de la Cotorep, qui associe l'ensemble des intervenants associatifs, professionnels, et institutionnels. Les efforts actuellement engagés par le Gouvernement visent précisément à renforcer cette nécessaire coordination ; c'est le sens des mesures envisagées, et consistant à élargir la représentation et le rôle des conseils généraux au sein des Cotorep, conformément à une proposition formulée par le récent rapport de la Cour des comptes sur les politiques sociales en faveur des adultes handicapés.

*Handicapés
(établissement - capacités d'accueil - handicapés adultes)*

12757. - 28 mars 1994. - M. Denis Merville attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les problèmes de financement des structures d'accueil pour adultes handicapés mis en évidence dans le rapport 1993 du médiateur de la République. Il lui rappelle que la loi du 31 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social contient des dispositions destinées à maintenir temporairement des jeunes adultes handicapés atteints par la limite d'âge réglementaire, en établissement d'éducation spécialisée, s'il ne peuvent être admis dans les établissements pour adultes désignés par la Cotorep. Sur ce point, le ministère des affaires sociales a été amené à préciser que, en cas de maintien en structures spécialisées après le vingtième anniversaire du handicapé, la décision d'orientation s'impose à l'organisme ou à la collectivité compétente pour prendre en charge les frais d'hébergement et de soins dans l'établissement pour adulte désigné par la Cotorep. Ainsi, lorsque l'orientation est faite vers un établissement où la dominante est le soin, le financement du maintien en institut médico-éducatif s'impose à la sécurité sociale; lorsque l'orientation est faite vers un établissement où la dominante est l'hébergement, le financement s'impose au département. Cependant, il est apparu au médiateur qu'un tel dispositif ne pouvait être que temporaire. L'effort de création et d'adaptation des structures d'accueil et de travail à chaque catégorie de handicapé doit être poursuivi; tous les responsables (Etat, sécurité sociale, collectivités locales) doivent y participer. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre dans un proche avenir pour remédier à la précarité de cette situation.

Réponse. - Les difficultés posées par l'application de l'article 22 de la loi du 13 janvier 1989 dit « amendement Creton », qui permet le maintien dérogatoire de jeunes adultes handicapés dans les établissements de l'éducation spéciale, sont connues du ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. A terme, la résolution de ce problème suppose la création en nombre suffisant de places d'accueil dans les établissements pour adultes handicapés. L'Etat, les organismes de sécurité sociale et les conseils généraux ont engagé à cet effet, depuis cinq ans, un effort tout à fait remarquable, dans un contexte budgétaire particulièrement difficile. Deux plans pluriannuels de créations de places pour adultes handicapés ont ainsi été arrêtés dont le bilan s'établit comme suit pour la période de 1990 à 1993: 14 400 créations de places de travail protégé; 4 341 créations de places pour l'accueil d'adultes handicapés dont 2 171 places de maisons d'accueil spécialisées et 2 170 places de foyers à double tarification. En 1994, 2 000 places de centres d'aide par le travail sont de nouveau créées dont 30 p. 100 attribués prioritairement aux jeunes adultes actuellement maintenus dans les établissements de l'éducation spéciale au titre de l'« amendement Creton ». Cet effort doit être poursuivi. Il appellera également une amélioration des dispositifs d'orientation des personnes handicapées.

*Infirmiers et infirmières
(statut - revendications)*

13118. - 11 avril 1994. - M. François Baroin appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des professions de santé. Il y a un an, les infirmières et les aides-soignants participaient à des manifestations afin d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur leur profession et sur leur avenir. Il lui demande de l'informer des initiatives qu'elle compte prendre afin de répondre à cette attente.

Réponse. - Les pouvoirs publics sont conscients du rôle essentiel des infirmiers et des aides-soignants dans la prise en charge des soins au sein des établissements de santé. D'importantes mesures de revalorisation du statut de ces professionnels sont intervenues afin de répondre à leurs aspirations, dans la limite compatible avec les contraintes budgétaires existantes. Par ailleurs, l'amélioration des conditions de travail des infirmiers et des aides-soignants est recherchée au travers des dispositions concrètes telles que la réduction de la durée hebdomadaire du travail en cas de service de nuit. Dans un autre domaine, la formation initiale des infirmiers a été entièrement renouvelée, et il est prévu d'actualiser également celle des aides-soignants. Cette politique diversifiée sera poursuivie, en concertation avec les représentants des professionnels concernés.

*Assurance maladie maternité: généralités
(régime de rattachement -
veuves de moins de quarante-cinq ans
ayant élevé au moins trois enfants)*

13190. - 18 avril 1994. - M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation de certaines veuves civiles. Conformément à l'article 1^{er} de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993, le décret n° 94-79 du 21 janvier 1994 est venu abroger le premier alinéa de l'article R. 161-5-1 du code de la sécurité sociale. Désormais, à l'issue des périodes de maintien du droit au régime dont elles relevaient en qualité d'ayant droit de leur conjoint, les personnes veuves ou divorcées ayant élevé au moins trois enfants sont obligatoirement affiliées au régime général sans la condition d'âge minimum de 45 ans. Les femmes dont la période de maintien de droit est venue à expiration après la promulgation de la loi sont immédiatement affiliées au régime général. Le problème reste entier pour celles dont la période de maintien de droit était déjà expirée avant le 27 janvier 1993. Certaines veuves de plus de 45 ans étant seules trois enfants se trouvent ainsi privées de toute couverture sociale. Il lui demande, par conséquent, si elle n'entend pas donner un caractère rétroactif au présent dispositif afin d'y inclure ces femmes jusque-là exclues.

Réponse. - L'article 1^{er} de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 dispose, en effet, qu'à l'issue des périodes de maintien de droit prévues par l'article L. 161-15 du code de la sécurité sociale (un ou trois ans) au régime dont elles relevaient en qualité d'ayant droit de leur conjoint, les personnes veuves ou divorcées ayant élevé au moins trois enfants sont obligatoirement affiliées au régime général. Les personnes dont la période de maintien de droit est venue à expiration après promulgation de la loi sont immédiatement affiliées au régime général. L'article 13 de la même loi prévoit que sont affiliés au régime de l'assurance personnelle les titulaires de l'allocation veuvage qui n'ont pas droit à un titre quelconque aux prestations en nature de l'assurance maladie maternité, dans la mesure où ces personnes remplissent les conditions d'affiliation prévues en la matière et peuvent bénéficier, en cas d'insuffisance de leurs ressources, de la prise en charge des cotisations par l'aide médicale départementale.

*Emploi
(emplois familiaux - politique et réglementation)*

13250. - 18 avril 1994. - M. Pierre Hellier demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de lui faire savoir si des mesures sont actuellement envisagées pour permettre aux personnes non imposables sur le revenu mais qui, pour des raisons de santé ou d'âge, sont obligées d'avoir recours aux emplois familiaux, de bénéficier d'abattements sur les charges patronales. En effet, seuls, à ce jour, les employeurs assujettis à l'impôt sur le revenu peuvent bénéficier d'une déduction fiscale plafonnée pour la création d'un emploi familial; or un accroissement des mesures incitatives en faveur des employeurs non imposables permettrait certainement de créer des emplois familiaux supplémentaires. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

Réponse. - En application de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, les personnes âgées d'au moins soixante-dix ans ou dans l'incapacité d'accomplir les actes ordinaires de la vie sont exonérées des cotisations patronales de sécurité sociale dues sur les rémunérations versées aux familles d'accueil ou aux aides à domicile aux services desquelles ils recourent. Cette disposition qui permet un allègement du coût du travail de l'ordre de 22 p. 100, bénéficie à tous les intéressés indépendamment de leur situation fiscale.

*Handicapés
(personnel - rémunérations)*

13253. - 18 avril 1994. - M. Jean-Yves Chamard attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'avenant 245 de la convention collective des établissements pour personnes handica-

pées. Il lui demande les raisons qui ont amené le Gouvernement à le refuser, dans la mesure où il semble être la transposition des accords Durafour de la fonction publique, et paraît respecter la parité en termes de salaires nets avec les emplois correspondants de la fonction publique hospitalière

Réponse. - Les revalorisations de salaire proposées allant au-delà de la progression admise pour les salaires de la fonction publique de référence, cet avenant n'a pu, en effet, être approuvé. Sa renégociation est à l'étude et devrait être possible à condition de rester dans la limite des contraintes budgétaires qui s'imposent dans la conjoncture économique actuelle.

*Assurance maladie maternité: généralités
(affiliation - jeunes âgés de moins de dix-huit ans)*

13396. - 25 avril 1994. - **M. Patrick Labaune** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les dispositions relatives à la couverture sociale des enfants de moins de dix-huit ans. En effet, l'article R. 313-12 du code de la sécurité sociale fixe à seize ans la limite d'âge prévue au 2° de l'article L. 313-3 du même code pour l'ouverture des droits aux prestations de l'assurance maladie en qualité d'ayant droit des parents assurés sociaux; l'article 1106-1 2° du code rural assujettit au régime agricole d'assurance maladie les aides familiaux de plus de seize ans; les articles 1° et 26 de la Convention des Nations Unies relatives aux droits de l'enfant reconnaissent à tout enfant, jusqu'à dix-huit ans, le droit de bénéficier de la sécurité sociale. La cour d'appel de Paris, dans un jugement du 27 novembre 1992, a estimé que l'article 26 de la Convention était applicable de plein droit et que ses dispositions prévoyant la prise en charge jusqu'à dix-huit ans devaient se substituer à celles de l'article R. 313-12 du code de la sécurité sociale. Il lui demande quelle est à son avis la portée de cette décision. Il aimerait savoir en particulier si elle peut faire obstacle à l'affiliation obligatoire à un régime de sécurité sociale au titre d'une activité professionnelle personnelle des jeunes âgés de seize à dix-huit ans, en particulier des aides familiaux agricoles, et s'il est prévu d'aménager les dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour les mettre en harmonie avec les normes internationales.

Réponse. - L'article L. 313-3 du code de la sécurité sociale prévoit que sont ayants droit de l'assuré, les enfants non salariés de moins de seize ans à la charge de l'assuré ou de son conjoint, qu'ils soient légitimes, naturels, reconnus ou non, adoptifs, pupilles de la nation dont l'assuré est tuteur, ou enfants recueillis. Cependant, cet article prévoit de nombreux cas particuliers qui permettent de maintenir une couverture sociale à des jeunes au-delà de seize ans, tels les enfants poursuivant leurs études ou ceux atteints d'infirmités ou de maladies chroniques, considérés comme ayants droit jusqu'à l'âge de vingt ans ou encore les enfants placés en apprentissage, considérés comme ayants droit jusqu'à l'âge de dix-huit ans. Le droit français ne laisse ainsi aucun enfant sans protection sociale soit comme ayant droit, soit comme assuré lui-même. C'est pourquoi il ne contrevient pas à l'esprit comme à la lettre de la Convention internationale des droits de l'enfant qui reconnaît un droit à la protection sociale à tout enfant jusqu'à dix-huit ans.

*Sécurité sociale
(cotisations - paiement - conjoints de commerçants)*

13463. - 25 avril 1994. - **Mme Monique Rousseau** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les cotisations d'assurance maladie et de retraite versées par les commerçants pour leurs conjoints. Les commerçants s'interrogent sur l'obligation de payer ces cotisations lorsqu'ils sont séparés de leur conjoint. Elle lui demande si elle envisage prochainement de remédier à cette situation.

Réponse. - Dans le régime obligatoire d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, la cotisation est assise sur le revenu net imposable procuré par l'activité professionnelle et ne tient pas compte du nombre d'ayants droit. La personne divorcée, ayant la qualité d'ayant droit d'assuré social qui ne bénéficie pas, à un autre titre, de l'assurance maladie et maternité continue à bénéficier pour elle-même et les membres de sa famille qui sont à sa charge, des prestations en

nature de l'assurance maladie et maternité pendant un an à compter de la date de la mention du divorce en marge de l'acte de mariage ou de la transcription du jugement de divorce. Cette durée est prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint l'âge de trois ans (articles L. 161-15 et R. 161-15 du code de la sécurité sociale). A l'expiration de cette période, les personnes divorcées, quel que soit leur âge, qui ont ou ont eu au moins trois enfants à charge, dès lors qu'elles ne bénéficient pas à un autre titre de l'assurance maladie et maternité, sont affiliées obligatoirement au régime d'assurance maladie et maternité du régime général. Les cotisations afférentes sont prises en charge par le régime des prestations familiales (article 1° de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993). Il n'est pas envisagé, pour le moment, d'autre mesure. S'agissant de l'assurance vieillesse des industriels et commerçants, l'activité commerciale entraîne très souvent la participation des deux conjoints. Le régime autonome d'assurance vieillesse des industriels et commerçants a donc reconnu cette spécificité en créant en son sein un régime complémentaire obligatoire des conjoints dont les prestations s'ajoutent aux possibilités de majorations et de réversion du régime de base. Dans celui-ci, en cas de divorce, si le conjoint survivant n'est pas remarié, il a droit à pension de réversion dans les mêmes conditions que le conjoint non divorcé. Si l'assuré décède et a lui-même été remarié, la pension de réversion est partagée au prorata de la durée de chaque mariage. Dans le régime complémentaire, l'avantage de conjoint coexistant ne peut être accordé qu'au conjoint qui a été marié au moins 15 ans avec l'assuré, qui a obtenu le divorce à son profit exclusif et qui n'est pas remarié. Cette prestation cesse d'être servie en cas de décès de l'assuré. Cet avantage est financé par une cotisation additionnelle minimale puisqu'elle ne correspond qu'à 0,50 p. 100 du revenu professionnel non salarié jusqu'au tiers du plafond de la sécurité sociale et 1,82 p. 100 du revenu compris entre le tiers et le plafond de la sécurité sociale. Ayant pour but d'accorder une rétribution au conjoint qui a travaillé au sein de l'entreprise et le plus souvent à ses débuts, le principe de cette prestation paraît équitable et son financement incombe à l'ensemble des actifs de la profession, qu'ils soient mariés ou non. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier cette réglementation.

*Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers -
restructuration - suppression de lits - perspectives)*

13481. - 25 avril 1994. - **M. Léonce Deprez** se référant aux conclusions du « séminaire gouvernemental » du 30 janvier 1994, demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de lui préciser l'état actuel de mise en œuvre de la « concertation », avec les collectivités locales afin de « déterminer selon quel rythme, doivent être transformés les vingt-deux mille lits d'hôpital inoccupés aujourd'hui ».

Réponse. - Dans chacune des régions, l'élaboration des schémas régionaux d'organisation sanitaire arrive à son terme. Ces schémas ont été élaborés à partir d'études et de réflexions associant les parties intéressées, qu'il s'agisse des représentants des établissements et de leurs organisations professionnelles, des différentes catégories de personnels médicaux et non médicaux, des responsables des collectivités locales et de ceux des organismes d'assurance maladie. A l'occasion de cette procédure, il a été réalisé un bilan des installations sanitaires autorisées ainsi qu'une évaluation de leur activité réelle. Ce bilan a permis de procéder à la suppression de nombreux lits insuffisamment occupés ou installés sans autorisation. L'objectif prioritaire reste à présent le regroupement sur des sites de moyenne proximité des plateaux techniques hospitaliers les plus conséquents afin de rechercher une meilleure qualité de soins et de sécurité pour les malades et de rationaliser l'allocation des ressources de l'assurance maladie affectée au secteur public hospitalier. Ce mouvement doit toutefois s'accompagner d'un maintien, voire d'un développement sur des sites de proximité immédiate, à savoir dans certaines localités desservant les zones rurales ou faiblement urbanisées, des soins hospitaliers de premier secours ou de surveillance et de suite répondant aux besoins les plus courants et fréquents de la population environnante.

*Retraites : régime général
(annuités liquidables -
prise en compte des périodes de service national)*

13627. - 25 avril 1994. - M. Willy Diméglio appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation de nombre de retraités qui sollicitent la prise en compte des obligations légales d'activités militaires dans une pension du régime général de la sécurité sociale. En effet certaines personnes ayant pu accomplir trente mois ou plus de services militaires, et qui n'avaient préalablement exercé aucune activité professionnelle, se sont vu notifier qu'« en application des dispositions de l'article L. 351-3 (4°) du code de la sécurité sociale, seuls, les jeunes gens ayant eu la qualité d'assuré social auprès du régime général de la sécurité sociale avant leur incorporation peuvent prétendre à la validation par ce régime de la durée du service national qu'ils ont accompli ». Aussi, compte tenu du temps consacré par ces concitoyens à la défense de la nation, il lui serait vivement agréable de pouvoir connaître les dispositions qu'il compte prendre, afin qu'une part importante de cet « impôt du temps » soit intégré dans leur pension du régime général de la sécurité sociale.

*Retraites : régime général
(annuités liquidables -
prise en compte des périodes de service national)*

14648. - 23 mai 1994. - M. Francis Galizi attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le problème de la prise en compte du temps consacré au service national dans le calcul des trimestres ouvrant droit à la retraite à taux plein. En effet, selon que la personne concernée avait ou non été préalablement déclarée à la sécurité sociale, les trimestres durant lesquels le service militaire a été effectué sont ou non intégrés dans les bases de calcul. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état de ses réflexions sur le sujet et si elle envisage de prendre des dispositions afin de rétablir l'équité.

Réponse. - En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (art. L. 351-3 et R. 351-2 du code de la sécurité sociale), les périodes de service militaire légal ne peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, que si les intéressés avaient, antérieurement à leur appel sous les drapeaux, la qualité d'assuré social de ce régime. Cette qualité résulte à la fois de l'immatriculation et du versement de cotisations, aussi minime soit-il, à l'assurance vieillesse au titre d'une activité salariée ayant donné lieu à affiliation. Au plan des principes, la validation gratuite des périodes de service militaire légal se justifie par le fait que l'assuré a été contraint d'interrompre le versement de ses cotisations et lui permet de compléter sa durée d'assurance en cours d'acquisition. Cependant, il n'est pas exigé que le service national interrompe effectivement l'activité salariée. C'est ainsi qu'une activité salariée et cotisée, fût-elle réduite (travail pendant les vacances par exemple) est suffisante pour valider les périodes ultérieures de service militaire légal, même si elle n'est plus exercée à la date d'incorporation. Les difficultés financières actuellement rencontrées par le régime général d'assurance vieillesse rendent nécessaire la recherche d'une plus grande contributivité de ce régime et ne permettent pas d'envisager la création de nouveaux droits sans contrepartie de cotisations.

*Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers - restructuration -
suppression de lits - perspectives)*

13729. - 2 mai 1994. - M. Léonce Deprez demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de lui préciser les perspectives de son action ministérielle à l'égard de la restructuration hospitalière, puisqu'il avait été précisé, à l'issue du « séminaire » gouvernemental du 30 janvier 1994, qu'elle demanderait aux préfets de conduire, dès 1994, « en concertation étroite avec les élus et les représentants des personnels hospitaliers », une « opération exemplaire de restructuration hospitalière par région ».

Réponse. - Face aux difficultés financières que connaît l'assurance maladie, la sauvegarde de notre système de protection sociale exige une politique de restructuration particulièrement active. Le programme de restructuration annoncé par le Gouvernement prévoit notamment que des résultats tangibles doivent être obtenus

dès l'année 1994 pour les restructurations apparaissant comme prioritaires. Ces restructurations, qui reposent sur des réflexions associant les parties intéressées et non sur des décisions unilatérales, n'auront pas en général pour effet de modifier l'activité hospitalière globale, mais elles devront conduire à une nouvelle répartition des activités entre établissements, à une plus grande efficacité et une meilleure qualité du réseau hospitalier. Une cohérence entre l'adaptation de l'offre de soins hospitaliers et la politique d'aménagement du territoire, notamment en zone rurale, sera recherchée. La répartition optimale des installations et des équipements est aujourd'hui synonyme de renforcement de la complémentarité entre établissements. Pour que ceux-ci puissent offrir à la population des soins de qualité, dans des conditions d'accès aussi faciles que possible, une certaine masse critique est indispensable pour garantir le recrutement de personnels compétents et l'attribution de matériels modernes. Par ailleurs, la transformation ou reconversion progressive des lits insuffisamment occupés sera désormais systématique. Une telle politique rejoint les objectifs de santé publique qui ont été mis en valeur tant par le rapport de M. le professeur Steg sur la médicalisation des urgences, que ceux du Haut Comité de santé publique sur la sécurité anesthésique et sur la sécurité des maternités. Les schémas régionaux d'organisation sanitaire, qui sont sur le point d'être publiés, constituent le cadre dans lequel s'inscrira la politique hospitalière de chaque région à moyen terme.

*Retraites complémentaires
(AGIRC - majoration pour enfants - montant)*

13738. - 2 mai 1994. - M. François Rochebloine appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur certains éléments contenus dans l'accord, signé le 9 février 1994 entre les partenaires sociaux, relatif au régime de retraite complémentaire des cadres. L'article 2 de cet accord instaure un dispositif de minoration progressive, à compter du 1^{er} janvier 1995, des majorations pour charge de famille. L'économie de 20 p. 100 qui sera réalisée à partir du 1^{er} janvier 1997 sur le montant de ces majorations amputera les pensions servies aux assurés qui ont élevé trois enfants au moins. Cette mesure est contraire à l'intérêt des familles nombreuses et paraît avoir été prise en contradiction avec les orientations gouvernementales en matière de politique familiale et d'incitation à la natalité. Il lui demande dans quelle mesure l'Etat, soucieux des équilibres démographiques à long terme et conscient de ses responsabilités, serait susceptible de faire réexaminer par les partenaires sociaux cette mesure négative ou, à tout le moins, d'en limiter les effets en mettant en place un dispositif de compensation pour les cadres qui ont élevé trois enfants ou plus.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention sur la réduction des majorations des pensions pour charges de famille fixée par l'accord du 9 février 1994 relatif au régime de retraite des cadres. Cet abattement a été décidé par les partenaires sociaux, responsables du régime des cadres et notamment de son équilibre financier à terme, lesquels devraient faire face à une situation financière particulièrement dégradée. Prévu pour trois années, il s'inscrit dans un ensemble de mesures qui visent à partager l'effort de redressement entre les entreprises, les cadres actifs et les cadres retraités, conformément au principe de la répartition qui régit les régimes complémentaires de retraite des salariés. Les règles des régimes complémentaires sont librement négociées, arrêtées et révisées par les partenaires sociaux. Le rôle des pouvoirs publics se borne à vérifier la légalité des dispositions des accords à l'occasion de leur extension et de leur élargissement et à autoriser les institutions dans le cadre des dispositions du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale. Les pouvoirs publics ne peuvent intervenir dans le fonctionnement de ces organismes de droit privé, ni modifier ou interpréter les règles régissant les régimes de retraite complémentaire qu'ils mettent en œuvre.

*Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers - fusion -
politique et réglementation)*

13918. - 9 mai 1994. - M. Aloyse Warhouver attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le problème juridique qui se pose lorsque des établissements publics de santé, rattachés à des collecti-

vités territoriales différentes (municipale et départementale), souhaitent fusionner conformément à la loi de juillet 1991, complétée par la loi de janvier 1994, portant réforme hospitalière. Il lui demande notamment si l'établissement nouvellement créé peut relever de la collectivité la plus importante, en l'occurrence le département. En effet, un tel rattachement aurait pour effet de faciliter l'adhésion d'autres établissements ayant le statut départemental.

Réponse. - L'honorable parlementaire interroge le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville sur la détermination de la collectivité de rattachement de l'entité juridique issue de la fusion de plusieurs établissements publics de santé lorsque ceux-ci se trouvaient rattachés à des collectivités territoriales différentes, communes ou département. La loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée et ses textes d'application font preuve de la plus grande souplesse sur cette matière. L'article L. 714-1 se borne à préciser que les établissements publics de santé peuvent être communaux, intercommunaux, départementaux, interdépartementaux ou nationaux. L'article L. 714-1-2 prévoit quant à lui que « la transformation d'un ou plusieurs établissements publics de santé s'entend soit de son ou de leur rattachement à une ou plusieurs collectivités territoriales différentes de la ou des collectivités territoriales d'origine, soit de leur fusion. Elle est décidée par arrêté du préfet de la région où est situé le siège de l'établissement qui en est issu, après avis du conseil d'administration du ou des établissements concernés et de la ou des collectivités intéressées ». La question de la détermination de la collectivité territoriale de rattachement est ainsi un problème de pure opportunité. Toutes les options communale, intercommunale ou départementale notamment, peuvent être indifféremment retenues ; il n'y a donc pas lieu de rattacher par *a priori* le nouvel établissement résultant d'une fusion à la collectivité territoriale la plus importante. A l'inverse, la solution suggérée par l'honorable parlementaire pourra être retenue s'il apparaît, à l'issue de la procédure de concertation ci-dessus mentionnée, qu'elle est, dans le contexte local, la mieux appropriée, notamment parce qu'elle y recueille l'assentiment du plus grand nombre des acteurs concernés et parce qu'elle y constitue la formule traduisant le plus fidèlement l'objet même de l'opération de fusion.

*Prestations familiales
(aide à la famille pour l'emploi
d'une assistante maternelle agréée -
conditions d'attribution - usagers des crèches familiales)*

14133. - 9 mai 1994. - M. Maurice Ligot attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'augmentation de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée (AFEAMA), qui passerait de 530 F à 800 F pour un enfant de moins de 3 ans. D'après les informations qui sont en sa possession, cette prestation attribuée à toute famille employant une assistante maternelle agréée indépendante ne serait pas versée aux familles utilisant les services d'une assistante maternelle de crèche familiale organisée par les communes. La conséquence immédiate serait une diminution forte du nombre d'enfants qui sont actuellement accueillis dans des crèches familiales. Il lui demande de bien vouloir résoudre cette difficulté en versant la prestation AFEAMA à l'ensemble des familles faisant garder un enfant, quel que soit le mode de garde pour lequel elles ont opté.

Réponse. - Le projet de loi relatif à la famille comprend un ensemble de mesures destinées à diversifier les possibilités d'accueil des jeunes enfants, que ce soit dans des services collectifs ou familiaux, ou que ce soit par le recours à une assistante maternelle indépendante ou à une employée de maison. Les crèches familiales s'inscrivent parmi les modes d'accueil qui sont aidés financièrement par les prestations de service des CAF versées directement aux gestionnaires ; elles salarient les assistantes maternelles et appliquent aux familles des tarifs variant en fonction de leurs revenus. Ces crèches apportent une qualité d'accueil spécifique, des garanties en matière d'encadrement et de formation des assistantes maternelles ainsi que de surveillance médicale des enfants, éléments importants de choix pour les parents. Les pouvoirs publics et les CAF sont soucieux de garantir un bon développement des modes d'accueil collectifs ou familiaux. Le projet de loi comprend un ensemble de mesures en faveur des familles qui ont recours à ces types de modes de garde, qui permettront de favoriser le développement des crèches collectives et familiales et des halte-

garderies. Le Gouvernement a ainsi décidé d'augmenter substantiellement le budget d'action sociale de la CNAF pour accroître la participation des caisses d'allocations familiales au financement de ces modes d'accueil. Cette enveloppe de moyens financiers complémentaires atteindra progressivement 3 milliards de francs en 1999.

*Service national
(services civils - étudiants en médecine -
affectation dans les hôpitaux généraux - perspectives)*

14198. - 16 mai 1994. - M. Thierry Lazaro attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, dans le cadre d'une réforme du service national, sur l'intérêt que présenterait l'instauration d'un service national dans les centres hospitaliers pour les résidents ou les médecins en cours de diplôme universitaire d'études spéciales. En effet, la loi du 26 décembre 1982 portant réforme des études médicales a supprimé les concours d'internat de région sanitaire, qui permettaient de recruter des internes dans les hôpitaux généraux. Par ailleurs, le nombre des postes d'internat qualifiant a été réduit pour diminuer le nombre de spécialistes en ville. En conséquence, la fonction de « médecin junior » dans les hôpitaux généraux n'est plus assurée que par des « résidents », futurs généralistes et des faisant fonction d'internes, la plupart du temps étrangers. De ce fait, les services de spécialités des hôpitaux généraux, où les internes qualifiés sont rarement affectés, ne peuvent bénéficier de la collaboration de « juniors » qu'au compte-gouttes. Aussi il lui demande s'il serait possible d'envisager la possibilité, pour les étudiants en médecine, de faire leur service militaire dans les hôpitaux généraux, ce qui leur permettrait de se perfectionner dans leur spécialité, mais permettrait aussi aux hôpitaux généraux de fonctionner plus efficacement.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville partage le point de vue de l'honorable parlementaire sur l'intérêt que pourrait présenter pour les hôpitaux généraux la possibilité de se voir affecter des étudiants en médecine pour l'accomplissement de leur service national. Il rappelle toutefois que le ministre de la défense a dû réduire progressivement le nombre de médecins du contingent volontaires de l'aide technique (VAT) jusqu'alors affectés dans les établissements publics de santé des DOM-TOM, estimant qu'en raison de l'effet conjugué de *numerus clausus* qui limite le nombre d'étudiants en médecine admis en 2^e année du premier cycle, de la féminisation croissante et de la réforme du 3^e cycle spécialisé des études médicales qui entraînent une baisse importante du nombre de médecins appelés et plus particulièrement du nombre de médecins appelés pouvant exercer une spécialité, le soutien sanitaire des armées ne serait pas assuré dans de bonnes conditions si les médecins du contingent n'y étaient affectés de façon prioritaire.

*Famille
(politique familiale - parents d'enfants
gravement malades ou handicapés - congé rémunéré - création)*

14298. - 16 mai 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les problèmes auxquels sont confrontés les parents d'enfants malades ou handicapés lorsqu'ils doivent allier vie professionnelle et vie familiale. Leur présence auprès de leurs enfants étant indispensable, ils sont sujets à être absents et de ce fait sont souvent menacés dans leur emploi. A cet égard, il aimerait savoir si une réflexion ne peut être engagée afin de permettre aux parents concernés de suivre leur enfant malade ou handicapé sans crainte de perdre leur emploi. Dans ce cadre, notamment, il aimerait savoir si des congés spécifiques ne peuvent être envisagés pour l'un des deux parents qui assiste plus particulièrement l'enfant.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, est très sensible aux difficultés rencontrées par les parents d'enfants atteints de graves maladies. Dans le cadre du projet de loi sur la politique familiale qui est actuellement en cours d'adoption au Parlement, le ministre d'Etat a prévu des mesures favorisant une plus grande disponibilité des parents à l'égard de ces enfants. Ainsi, le droit au congé parental pour les salariés qui ont un enfant de moins de trois ans sera développé et

ouvert quelle que soit la taille de l'entreprise. Si l'enfant est atteint d'une maladie grave, ce congé pourra être prolongé au-delà du troisième anniversaire. Par ailleurs, pour les salariés dont un enfant est atteint d'une grave maladie, il sera offert la possibilité de bénéficier de six mois, renouvelable une fois. Les fonctionnaires pourront travailler de plein droit à mi-temps.

*Sécurité sociale
(cotisations - montant - Alsace-Lorraine)*

14410. - 23 mai 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fait que l'une des priorités retenues par le Premier Ministre est d'éviter toute augmentation des prélèvements obligatoires. Cette préoccupation louable et légitime devrait s'appliquer dans tous les domaines et surtout en matière de cotisations sociales. Des efforts importants ont d'ailleurs été engagés en ce sens. Il est donc d'autant plus stupéfiant de constater l'exception que constitue le relèvement des cotisations du régime local de sécurité sociale d'Alsace-Lorraine. Le montant de ces cotisations a en effet été relevé brutalement, et sans aucune concertation, de 34 p. 100 par un décret publié au cours de la dernière semaine de 1993. Il s'ensuit une amputation grave du pouvoir d'achat des salariés d'Alsace-Lorraine et des distorsions pénalisantes du point de vue économique entre ces départements et les départements voisins. Les populations d'Alsace-Lorraine sont fermement attachées au maintien du régime local et à la sauvegarde des droits acquis. Toute augmentation intempestive du montant des cotisations ne peut donc qu'affaiblir le régime local et même le déstabiliser. En conséquence, il souhaiterait qu'elle lui indique, d'une part, les mesures qu'elle envisage de prendre pour stabiliser définitivement le régime local et, d'autre part, si elle ne pense pas qu'il conviendrait de plafonner à au plus 2 p. 100 l'amputation du pouvoir d'achat que subissent les salariés d'Alsace-Lorraine. Plus généralement, il désire également qu'elle lui indique si le relèvement de 34 p. 100 du montant des cotisations qui a été introduit fin 1993 est compatible avec la politique prioritaire de limitation des prélèvements obligatoires définie par le Premier Ministre.

Réponse. - Il n'est nullement dans les intentions du Gouvernement de remettre en cause l'existence du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle auquel la population est très attachée. Cependant, pour sauvegarder ce régime qui présentait à la fin de l'année 1993 un déséquilibre de plus de cent millions de francs et assurer sa pérennité, il a été nécessaire d'augmenter les cotisations de ses bénéficiaires. Cette augmentation a permis, après l'entrée en vigueur des mesures de redressement de l'assurance maladie, de maintenir le haut niveau de couverture sociale qu'assure le régime local, comme la gratuité des dépenses hospitalières, y compris le forfait journalier et un ticket modérateur limité à 10 p. 100 pour les soins de ville; elle a également permis d'éviter que soient étendues à l'Alsace-Moselle les mesures d'augmentation du ticket modérateur. Le choix finalement retenu, malgré ses inconvénients, paraît dans l'ensemble avoir été admis par les intéressés attachés à la pérennité de leur régime. On peut d'ailleurs souligner que le relèvement du taux de cotisations à la charge des salariés s'est traduit par un effort modeste pour la grande majorité d'entre eux.

*Prestations familiales
(conditions d'attribution -
jeunes adultes à la charge de leur famille)*

14682. - 30 mai 1994. - M. Gautier Audinot appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'extension du droit aux prestations familiales des jeunes adultes qui sont à la charge de leur famille. Ce droit existe pour les jeunes poursuivant des études ou relevant des dispositifs mis en place pour le traitement social du chômage. Sachant que les familles de ces jeunes, dont la situation sociale est de plus en plus précaire, ont nécessairement besoin d'accompagnement, d'aide et de soutien, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures urgentes et concrètes qu'il compte prendre son ministère en faveur de ces jeunes adultes et de leur famille.

Réponse. - Le projet de loi relatif à la politique familiale vient d'être adopté par le Parlement. Par l'intermédiaire de ce texte, le Gouvernement entend réaffirmer sa volonté déterminée de mener une politique familiale ambitieuse et dynamique et de lui donner

une dimension nouvelle en la concevant comme un élément essentiel d'une démarche globale qui a pour ambition d'améliorer les conditions de vie des familles de notre pays. Le dispositif vise en particulier à améliorer l'accueil des jeunes enfants et à favoriser une meilleure conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle. Il prévoit aussi des mesures en faveur des familles ayant de jeunes adultes à charge, ainsi que des mesures relatives aux naissances multiples et aux adoptions. Pour ce qui concerne plus particulièrement le problème des jeunes adultes encore à la charge de leurs parents, le Gouvernement, afin de tenir compte des évolutions économiques et sociales (difficultés d'insertion des jeunes et allongement des études), souhaite améliorer les aides aux familles. Il envisage d'ouvrir le droit aux prestations familiales pour l'ensemble des enfants de moins de vingt ans à charge de leurs parents (pour autant que leurs revenus ne dépassent pas 55 p. 100 du SMIC brut). Au total, 180 000 familles bénéficieront de cette réforme, dont le coût est de 2,5 milliards de francs. De plus, le versement des prestations familiales et de logement sera prolongé jusqu'à vingt-deux ans pour les apprentis, jeunes en formation professionnelle et étudiants (avec les mêmes conditions de revenus) ce qui s'appliquera à 400 000 familles, pour un coût total de 6 milliards de francs. Compte tenu de son coût, cette mesure s'appliquera au fur et à mesure des disponibilités de la branche famille, en plusieurs étapes successives: aides au logement dans un premier temps, puis prolongation des allocations familiales. Ces mesures permettront d'accroître le revenu mensuel d'une famille avec un enfant, percevant les aides au logement, de 350 F et de 3 600 F pour une famille de trois enfants.

*Retraites: régime général
(calcul des pensions -
cumul avec un avantage personnel de vieillesse - réglementation)*

14687. - 30 mai 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les disparités entre la pension du régime général de sécurité sociale et celle des régimes spéciaux, notamment en ce qui concerne les règles de cumul avec une pension personnelle. Il souhaiterait savoir si des mesures plus souples peuvent être envisagées en la matière, au sein du régime général.

Réponse. - Dans le régime général de la sécurité sociale, l'attribution de la pension de réversion au conjoint survivant n'est pas automatique et répond à un certain nombre de conditions, alors que dans les régimes spéciaux et les régimes complémentaires de retraite, les conditions d'attribution peuvent parfois sembler plus avantageuses. Ces différences sont le reflet de l'environnement économique et social dans lequel se sont construits nos régimes de retraite et le prix de l'attachement des différentes catégories socio-professionnelles concernées, à leur spécificité. A cet égard, une comparaison des avantages servis entre plusieurs régimes de retraite ne peut être envisagée sans un rapprochement des conditions d'attribution qui régissent chacun des régimes concernés. Sur un plan plus général, chaque régime comporte des règles propres qui forment un tout indissociable: l'alignement systématique de chacune de ces règles sur les dispositions les plus favorables qui peuvent exister dans les autres régimes, conduirait à alourdir financièrement les charges de retraite. Cependant, le Gouvernement ne méconnaît pas les problèmes qui se posent aux personnes veuves, ainsi que leurs aspirations. Dans le cadre du projet de loi relatif à la famille qui a été soumis au Parlement, le Gouvernement a prévu que le taux des pensions de réversion serait porté progressivement de 52 à 60 p. 100 pour les assurés du régime général, du régime de salariés agricoles et des régimes des commerçants, industriels et des artisans. La première augmentation qui amènera le taux à 54 p. 100 interviendra le 1^{er} janvier 1995. Cette mesure qui s'appliquera aussi bien à ceux qui demandent à compter de cette date une pension de réversion, qu'aux actuels bénéficiaires, concernera les revenus d'environ un million de personnes âgées de plus de cinquante-cinq ans, parmi lesquelles se trouve une très forte majorité de femmes. Le coût annuel sera, au terme du calendrier de mise en oeuvre de la mesure, de l'ordre de 2 milliards de francs pour le régime général. Cependant, la pension de réversion est attribuée sous conditions de ressource. En outre, cette pension ne peut se cumuler avec des avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité, que dans la limite de 52 p. 100 du total de ces avantages et de la pension de l'assuré décédé, cette limite ne pouvant toutefois être inférieure à 73 p. 100 du montant maximum de la pension de vieillesse du régime général (4 628,20 au 1^{er} janvier 1994). Compte

tenu du coût de la mesure et de la volonté d'aider en priorité les titulaires des pensions les plus faibles, il a été décidé de ne pas modifier ce mode de calcul.

*Crèches et garderies
(crèches familiales - réglementation - financement)*

14858. - 30 mai 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le dispositif des crèches associatives ou parentales. En effet, il souhaiterait savoir si des dispositions peuvent être envisagées afin de permettre à ces structures de proposer des tarifs accessibles au plus grand nombre des familles.

Réponse. - Il existe actuellement plusieurs types de services d'accueil de la petite enfance : crèches collectives traditionnelles, crèches familiales, crèches parentales et haltes-garderies, assistantes maternelles, emplois familiaux. Ces diverses formes d'organisation permettent de répondre à des besoins et des situations variées. Le Gouvernement est attentif à ce que les aides dont elles bénéficient en rapport avec leurs caractéristiques propres, soient équilibrées et leur permettent ainsi de coexister. En effet, outre les collectivités locales et les familles, les caisses d'allocations familiales participent largement au financement des modes d'accueil. L'Etat a reconnu aux caisses une compétence particulière pour promouvoir l'accueil des jeunes enfants. C'est un des objectifs prioritaires de l'action sociale familiale de la CNAF. Sa traduction financière est le FNAS dont une partie est consacrée aux prestations de service et aux aides destinées à la petite enfance. Cette intervention passe par le versement de prestations de service aux établissements d'accueil et la conclusion de contrats enfance avec les municipalités, qui permettent de financer les dépenses nouvelles d'accueil. Les crèches parentales s'inscrivent parmi les modes d'accueil collectifs qui sont aidés financièrement par les prestations de service des CAF versées directement aux gestionnaires. C'est pourquoi la prestation de service « crèche parentale » a bénéficié d'une nouvelle augmentation au 1^{er} janvier 1994, afin de mieux aider les gestionnaires de ces établissements à assumer les charges qui leur incombent. Les prix plafond sont donc aujourd'hui de 136,16 F pour les crèches parentales. La prestation de service peut donc atteindre 40,85 F pour les crèches parentales par jour et par enfant (puisqu'elle varie en fonction de coûts effectifs de fonctionnement). Pour améliorer l'accueil des jeunes enfants, le projet de loi relatif à la famille, comprend un ensemble de mesures en faveur des familles qui ont recouru à un mode de garde individuel. Le Gouvernement a aussi décidé d'augmenter substantiellement le budget d'action sociale de la CNAF pour accroître la participation des caisses d'allocations familiales au financement des modes d'accueil. Cette enveloppe de moyens financiers complémentaires sera de 600 millions de francs la première année et atteindra progressivement 3 milliards de francs en 1999. Il revient à la CNAF de déterminer l'usage le plus propice au développement des modes d'accueil des jeunes enfants.

*Sécurité sociale
(cotisations - exonération - conditions d'attribution - associations d'aide aux personnes dépendantes)*

14913. - 6 juin 1994. - **M. Jean-Louis Débré** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de bien vouloir faire étudier la possibilité d'exonérer de charges sociales les associations qui viennent en aide aux personnes dépendantes.

*Personnes âgées
(soins et maintien à domicile - aides à domicile - fonctionnement - financement - zones rurales)*

15336. - 13 juin 1994. - **M. Louis Guédon** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés que rencontre l'aide à domicile en milieu rural pour répondre à l'accroissement des demandes d'aide à la vie quotidienne des personnes âgées et dépendantes. A l'heure actuelle, la précarité et le morcellement des financements et des services d'aide à domicile, les inégalités de droits à prestations, en raison des niveaux de ressources et de régimes d'affiliation à l'assurance vieillesse, suscitent des mises en cause des usagers et de leur entourage. Il lui demande s'il envisage, comme le souhaitent les intéressés, de porter à 100 p. 100 l'exonération des charges

patronales et de la taxe sur les salaires pour les associations d'aide à domicile. Cette mesure aurait un double avantage : d'une part, elle constituerait une première réponse au problème de la dépendance des personnes âgées ; d'autre part, elle permettrait la création d'emplois qualifiés et durables. Il aimerait savoir, en conséquence si elle entend mettre en œuvre de telles dispositions.

Réponse. - Le coût de revient des prestations aides ménagères servies par les associations d'aide à domicile est déjà très largement pris en charge par les départements et les différents régimes de sécurité sociale : la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a ainsi versé près de 2 milliards de francs à ce titre en 1993. Par ailleurs, l'exonération totale de cotisations patronales de sécurité sociale revendiquée par les associations aurait pour effet de leur permettre d'accroître leur nombre d'heures d'intervention et non d'alléger le coût de l'emploi, comme c'est le cas pour les particuliers. Au demeurant, le surcoût pour le régime général serait d'environ 900 millions de francs en année pleine, ce qui n'est pas concevable eu égard aux difficultés financières très sérieuses que connaît la sécurité sociale, sauf à réduire l'enveloppe qui est allouée aux associations par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés à hauteur de ce nouvel avantage, comme cela a été le cas pour l'abattement de 30 p. 100, l'opération étant alors sans intérêt pour ces associations.

*Logement : aides et prêts
(APL et allocation de logement à caractère social - montant - personnes handicapées)*

14955. - 6 juin 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'ALS et l'APL versées aux personnes handicapées. Il estime que ces prestations, d'une aide non négligeable, ne prennent cependant pas suffisamment en compte les nécessités auxquelles les personnes handicapées sont soumises, à savoir : avoir un logement plus spacieux (pour permettre une meilleure circulation du fauteuil roulant notamment) ou de plus grand confort : ascenseur, parking (afin de réduire les sources de pénibilité). Or, ces besoins dus au handicap constituent des coûts supplémentaires que l'ALS ou l'APL ne couvrent pas. A cet égard, il aimerait savoir s'il ne serait pas opportun de prendre en compte, par le biais des prestations en question, les besoins spécifiques des personnes handicapées en matière de logement, tout d'abord, à court terme, en fonction de leur état individuel, en procédant au cas par cas, et, ensuite, à moyen terme, en définissant les diverses normes du logement suivant le type de handicap.

Réponse. - L'allocation forfaitaire d'aide à l'autonomie pour les personnes adultes handicapées a été instituée par l'arrêté du 29 janvier 1993 et transformée en complément d'allocation aux adultes handicapés par la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994. Ce complément a spécifiquement pour objet d'aider les personnes handicapées qui disposent d'un logement indépendant à prendre en charge le surcoût entraîné par ce logement. Il répond donc aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Retraites : généralités
(paiement des pensions - CRAMCO - délais)*

15098. - 6 juin 1994. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les dates de paiement des retraites du régime vieillesse CRAMCO. Ce régime, qui réunit la plupart des ouvriers et employés, verse les pensions de retraite le 8^e jour du mois suivant celui au titre duquel les retraites sont dues. Lorsque ce huitième jour n'est pas ouvré, la mise en paiement se fait le jour suivant. Cependant, eu égard aux délais bancaires, ces pensions ne sont réellement disponibles que les 12 ou 13 du mois. Ces paiements tardifs des pensions sont préjudiciables aux personnes âgées qui doivent régler certaines prestations comme le loyer ou les impôts au début de mois. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour que la pension du régime général soient créditée dès le début du mois comme cela se passe pour les fonctionnaires.

Réponse. - La généralisation du paiement mensuel des pensions, jusqu'alors réalisé sur une base trimestrielle, a été décidée en 1986. Cette mesure a permis d'améliorer sensiblement les conditions de versement des pensions. L'arrêté du 11 août 1986 a prévu que les

pensions d'assurance vieillesse sont mises en paiement le huitième jour calendaire du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues, ou le premier jour ouvré suivant, si le huitième jour n'est pas ouvré. Cette mise en paiement à partir du huitième jour du mois tient compte des contraintes de trésorerie liées au cycle d'encaissement des cotisations, pour ne pas accroître les difficultés financières du régime. La date de crédit des comptes des bénéficiaires intervient à partir du 10 selon les modalités propres aux institutions financières, dont la sécurité sociale n'est pas maître. Un sondage opéré par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés sur un échantillon de prestataires a montré que, dans la quasi-totalité des cas, les comptes de bénéficiaires sont crédités en date d'opération, le jour du règlement en compensation, soit le 11. Par contre, l'information par la banque, du crédit des comptes des bénéficiaires est variable selon les institutions financières. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier les dates effectives de règlement des pensions.

*Sécurité sociale
(cotisations - assiette -
cachets, primes et prix reçus par les sportifs -
conséquences - courses cyclistes)*

15296. - 13 juin 1994. - M. Gratiem Ferrari attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur un projet de circulaire concernant la situation des sportifs au regard de la sécurité sociale. La philosophie générale du texte vise à moraliser certaines pratiques liées à des mouvements d'argent importants. En revanche, il risque d'avoir des conséquences pour le cyclisme, dans la mesure où l'ensemble des primes et prix de courses seraient désormais assujettis au régime général des cotisations de sécurité sociale. Concernant les primes et prix, ce projet de circulaire est, à notre avis, totalement en contradiction avec le sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, relatif à la qualification de « rémunération ». En effet, une rémunération est la contrepartie d'un travail : elle ne peut, dès lors, qu'être certaine dans son principe, même si son montant est aléatoire. Or le gain de prix ou de primes est totalement aléatoire dans son principe. Sans insister par ailleurs sur la complexité de calcul liée à la faiblesse du montant des primes, il lui demande quelle rédaction elle compte adopter pour tenir compte de la spécificité du sport cycliste.

Réponse. - L'insuffisante prise en compte des spécificités du monde sportif en matière de sécurité sociale provoque des difficultés notamment lors des contrôles opérés par les URSSAF qui entraînent souvent des redressements pour les clubs. Cette situation ne peut perdurer, compte tenu notamment de l'excessive complexité et la lourdeur des obligations pour les petits clubs et associations, de la nécessité d'introduire plus d'équité entre bénéficiaires de la protection sociale, enfin de la nécessaire moralisation, y compris et avant tout pour le mouvement sportif lui-même, des mouvements d'argent qui se multiplient dans ce domaine. Les petits clubs de bonne foi peuvent être ainsi mis en difficulté, alors que certains en tirent profit pour maintenir des rémunérations élevées hors de tout droit social et fiscal. Le Gouvernement a donc souhaité clarifier la position des sportifs au regard des régimes de sécurité sociale tout en introduisant des assouplissements significatifs dans la réglementation existante destinés à éviter d'entraver des petits clubs et associations. Au-delà du simple rappel des règles classiques d'affiliation et d'assujettissement, le projet qui repose sur une circulaire interministérielle et un arrêté a pour but essentiel de prévoir, pour les personnes qui relèvent du régime général pour leur activité sportive, des mesures favorables dont l'objet est de faciliter la vie des petits clubs et des associations sportives, en allégeant leurs charges et obligations : une exonération de cotisations de sécurité sociale et de CSG pour les sommes d'un montant inférieur à 400 F allouées à l'occasion d'une manifestation sportive donnant lieu à compétition, une assiette forfaitaire de façon très progressive en fonction de tranches de rémunérations dans la limite de 4 000 F, la non-application du droit du travail pour les activités sportives qui ne sont pas exercées à titre professionnel. Il s'agit d'assouplissements importants qui n'existaient pas jusqu'à présent et qui ont précisément pour objet d'éviter l'assujettissement à cotisations, à l'occasion de leur versement, de sommes peu importantes et les difficultés qui résultent actuellement pour ces clubs et associations sportives des contrôles des URSSAF. Il est nécessaire de préciser que les prix, en nature ou en espèces, versés à l'occasion de compétitions sportives à des amateurs qui n'ont

aucun lien de subordination avec l'organisateur de la compétition, continuent à n'être assujettis à aucune charge sociale. Ce projet, qui sera publié sous peu, fait l'objet d'une large concertation notamment avec le Comité national olympique et sportif français et les fédérations sportives.

*Handicapés
(aide forfaitaire à l'autonomie - conditions d'attribution -
personnes âgées - invalides)*

15297. - 13 juin 1994. - M. Gratiem Ferrari attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la nécessaire extension du « complément autonomie » aux personnes titulaires soit d'une pension d'invalidité, soit d'une pension vieillesse au minimum (dont le montant est équivalent à celui de l'allocation aux adultes handicapés) et remplissant par ailleurs les conditions d'invalidité et de logement exigées. Il lui demande à quel terme elle pense que cette extension pourrait avoir lieu.

Réponse. - L'allocation forfaitaire d'aide à l'autonomie pour les personnes adultes handicapées a été instituée par l'arrêté du 29 janvier 1993. Sa transformation en complément d'allocation aux adultes handicapés par la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 a montré le souci du Gouvernement, dans une conjoncture difficile, de réserver ce complément aux titulaires de l'AAH les plus gravement atteints, c'est-à-dire présentant un taux d'incapacité au moins égal à 80 p. 100 et n'ayant pas d'autres ressources, pour lesquels l'effort d'autonomie lié à un logement est le plus difficile. Dans ce contexte, il n'est pas envisagé d'étendre ce complément à d'autres catégories de bénéficiaires.

*Personnes âgées
(soins et maintien à domicile - aides ménagères -
fonctionnement - financement)*

15316. - 13 juin 1994. - M. Joël Hart attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés de plus en plus grandes que connaissent les associations ou organismes publics (SIVOM) chargés de gérer les services des aides ménagères à domicile. En effet, en raison des restrictions de crédits et, par voie de conséquence, des quotas d'heures attribués à ces associations, certaines caisses régionales d'assurances maladie mettent en péril la pérennité du service d'aides ménagères pourtant si important pour le maintien à domicile des personnes âgées. Il lui demande donc quelles mesures concrètes sont prévues pour permettre aux associations concernées de pouvoir continuer à répondre à la forte demande des personnes âgées ou dépendantes qui redoutent actuellement une diminution de ces services d'aides ménagères à domicile.

Réponse. - Le maintien à domicile des personnes âgées et le développement quantitatif et qualitatif des services qui y concourent, constituent un axe prioritaire de la politique que mène le Gouvernement dans ce domaine. La volonté de faire en sorte que l'aide à domicile s'effectue dans de bonnes conditions, une fois pour les bénéficiaires de l'aide que pour les personnels chargés de l'apporter se traduit par la progression de 2 p. 100 par an du nombre d'heures d'aide ménagère financé par la Caisse nationale vieillesse des travailleurs salariés dans le cadre du plan triennal de 1993 à 1995, avec comme objectif le renforcement de l'aide aux plus dépendants et la poursuite de la politique de rééquilibrage des dotations entre les caisses régionales. Actuellement, plus de 500 000 personnes bénéficient de 74 millions d'heures d'aide ménagère financées par l'aide sociale ou par les caisses de retraite. Dans un bilan de l'année 1992, la Caisse nationale d'assurance vieillesse recensait seulement 725 communes non desservies. Enfin, il convient de préciser que la tarification de l'aide ménagère légale au titre de l'aide sociale est désormais, conformément aux lois de décentralisation, du ressort des collectivités départementales, lesquelles déterminent librement leur participation au financement de cette prestation. Il appartient donc à chaque financeur de déterminer le montant de son intervention.

*Assurance maladie maternité: généralités
(conventions avec les praticiens -
chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)*

15332. - 13 juin 1994. - M. Daniel Arata attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des chirurgiens-dentistes qui ont leurs honoraires de soins bloqués depuis 1988. Dans le même temps, la lettre clé a perdu 33 p. 100 de sa valeur, alors que les salaires, les charges sociales, le prix du matériel et des différents produits nécessaires à l'exercice de leur art ont, eux, largement progressé. Or depuis seize ans, la profession a su maîtriser sa démographie professionnelle. Depuis vingt-huit ans, la politique de prévention conduite par la profession a fait qu'à ce jour les résultats obtenus sont ceux qui étaient prévus par l'O.M.S. pour l'an 2000. La maîtrise des dépenses dentaires de l'assurance maladie qui était de 1,9 en 1992 a baissé à moins 0,6 en 1993. En 1991, une convention a été signée entre les caisses d'assurance maladie et les chirurgiens-dentistes prenant en compte une revalorisation d'actes «sinistrés» et une augmentation tarifaire de l'ensemble des lettres clés d'environ 6 p. 100 (soit 1 p. 100 de rattrapage par an depuis 1988). Devant cet état de fait, il lui demande quand sera prise la décision de fixer les décrets d'application de cette convention, justifiés et nécessaires à l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste.

Réponse. - S'il est vrai que les pouvoirs publics n'ont pas pu approuver le texte conventionnel signé par les caisses d'assurance maladie et la Confédération nationale des syndicats dentaires en janvier 1991, en raison notamment du niveau jugé trop élevé des revalorisations tarifaires qu'il comportait, le Gouvernement ne méconnaît pas, pour autant, les problèmes de la profession. Il rappelle son attachement à la politique contractuelle et souhaite que l'aboutissement des nouvelles discussions qui pourraient avoir lieu, - après la récente prise de position du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie le 8 février, soucieux de rouvrir une négociation avec la profession, - tienne compte de la situation aujourd'hui très préoccupante de l'assurance maladie et concoure à l'amélioration de l'état bucco-dentaire des Français.

*Transports
(transports sanitaires -
secouristes de la Croix-Rouge - réglementation)*

15632. - 20 juin 1994. - Mme Henriette Martinez attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la participation de la Croix-Rouge dans des actions de secours en cas de catastrophes pouvant survenir dans différents domaines (social, catastrophes naturelles, etc.). Elle lui demande si elle envisage de promulguer un décret modificatif du décret du 30 novembre 1987, qui permettrait aux équipes secouristes de la Croix-Rouge de réaliser des transports sanitaires d'urgence, à titre gratuit, dans la continuité de leur mission de prompt secours, après accord du médecin régulateur du SAMU et sous la direction d'un de leurs équipiers, l'ensemble du parc de véhicules consacré à ces missions étant agréé VSAB ou ASSU.

*Transport
(transports sanitaires -
secouristes de la Croix-Rouge - réglementation)*

15656. - 20 juin 1994. - Les équipiers secouristes de la Croix-Rouge française ont aujourd'hui, compte tenu des difficultés d'un nombre de plus en plus croissant de nos concitoyens, un rôle primordial au sein de notre société. Devant les difficultés engendrées pour eux par les dispositions (décret du 30 novembre 1987 et loi 86-11 du 6 janvier 1986), il convient dès aujourd'hui, par la voie d'un décret modificatif, de prendre en compte les spécificités des associations de secouristes agréés. Aussi, M. Bernard Charles souhaite-t-il connaître les intentions de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, afin de modifier ledit décret pour permettre aux équipes et la Croix-Rouge française de réaliser le transport sanitaire d'urgence dans la continuité de leurs missions de prompt secours.

Réponse. - La loi n° 86-11 du 6 janvier 1986, modifiant le code de la santé publique, a généralisé l'obligation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires. Les associations secouristes qui

assurent des transports de malades ou blessés depuis leurs postes de secours sont ainsi tenues à l'agrément, dans les conditions qui ont été fixées par le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987. L'une de ces exigences est la qualification des équipages des ambulances, dont un membre au moins doit être titulaire du certificat de capacité d'ambulancier (CCA). Le ministre d'Etat est conscient des difficultés rencontrées par les secouristes, par nature bénévoles, pour suivre la formation destinée aux ambulanciers; il serait cependant difficile de remettre en question l'homogénéité des conditions d'agrément et les garanties que ce décret apporte aux patients transportés au profit des associations secouristes. Certains conseils départementaux de la Croix-Rouge ont d'ailleurs pu obtenir l'agrément dans les conditions de droit commun, en disposant de personnels titulaires du CCA. Toutefois, l'étude de cette question a été prévue au programme de travail du comité professionnel national des transports sanitaires. En effet, il importe que les solutions qui seraient éventuellement retenues assurent aux secouristes une formation sanitaire complémentaire - la formation au CCA comporte des aspects non enseignés dans le cadre des premiers secours - et respectent les missions et compétences des différents intervenants de l'aide médicale urgente et du transport sanitaire. Les associations secouristes jouent, en effet, dans le domaine des secours un rôle important, dont l'encouragement ne doit cependant pas se faire au détriment de la sécurité des patients.

*Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation)*

15664. - 20 juin 1994. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le projet de loi tendant à la création d'une allocation dépendance pour les personnes âgées. Ce projet, dont l'élaboration se poursuit depuis de nombreuses années, et dont une version a fait l'objet d'un débat à la fin de l'année 1992, est sans cesse remis, pour des raisons qui paraissent dilatoires, à toutes les personnes âgées dépendantes et à leur famille. La solidarité nationale exige une solution rapide et définitive à ce problème dont la gravité n'échappe à personne. Il lui demande de faire inscrire ce projet de loi à l'ordre du jour du Parlement de la présente session parlementaire.

*Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation)*

15779. - 20 juin 1994. - M. Amédée Imbert attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des personnes âgées dépendantes. Les associations œuvrant en faveur des personnes âgées s'émeuvent du fait que le projet de loi sur la prestation dépendance ne soit pas soumis au Parlement à l'occasion de cette session de printemps. Il serait souhaitable, face aux besoins pressants à satisfaire, qu'un calendrier précis soit fixé et, le cas échéant, que des dispositions spécifiques soient prises dans l'attente de l'examen des mesures plus générales. Il demande de lui faire connaître ses intentions en la matière.

Réponse. - Le dépôt du projet de loi portant création d'une allocation dépendance n'a pas été retenu lors de la session de printemps par le Gouvernement, compte tenu de l'importance des questions non résolues. A l'issue d'une concertation menée auprès des partenaires sociaux, du comité national des retraités et des personnes âgées et de l'association des présidents des conseils généraux, il est en effet apparu que les conditions n'étaient pas réunies pour qu'une allocation spécifique soit créée dès le 1^{er} janvier 1995. D'une part, la réaffectation des sommes inscrites au budget des départements, et aujourd'hui consacrées à la dépendance, posait des problèmes techniques très difficiles, alors même qu'une opération de clarification des relations financières entre l'Etat et les collectivités locales est en cours et n'a pas été encore menée à son terme. D'autre part, le Gouvernement a estimé inopportun d'instituer, en l'état actuel des choses, le prélèvement supplémentaire qui aurait été indispensable au financement de la nouvelle allocation. Cependant, le Gouvernement envisage de lancer des expérimentations dans plusieurs départements, dont l'objet sera de mettre en place une coordination effective entre les différents acteurs institutionnels concernés, et notamment les départements, à qui l'action sociale en direction des personnes âgées a été confiée par les lois de décentralisation, les autres collectivités locales et les organismes de sécurité sociale. Ces expérimentations sont néces-

saires pour mieux appréhender les difficultés liées à la mise en place d'un nouveau mécanisme de prise en charge de la dépense.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

*Union européenne
(FEDER et Fonds social européen - plan pluriannuel -
consultation des collectivités territoriales)*

15390. - 25 avril 1994. - M. Bernard Schreiner demande à M. le ministre délégué aux affaires européennes de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure les collectivités territoriales et, plus particulièrement, les départements doivent être associés à la préparation des programmes FEDER et FSE, cette question revêtant une importance toute particulière dans certains départements où l'on a pu constater qu'il était donné une semaine de délai pour faire connaître leur réponse, en l'occurrence le 21 mars pour le 28 mars, pour des projets aux services de l'Etat. - *Question transmise à M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.*

Réponse. - Les collectivités territoriales et principalement celles qui cofinancent les programmes européens proposés au titre des objectifs 1, 2 et 5 b des fonds structurels doivent être associées à la préparation et au suivi des actions relevant de ces programmes. Les règlements du conseil du 20 juillet 1993 et les instructions du premier ministre insistent sur ce point. La phase de préparation de ces programmes a été courte car le délai réglementaire pour adresser les documents uniques de programmation (DOCUP) à la commission, une fois les zonages arrêtés, est de trois mois. Durant cette période, le préfet de région a été chargé de coordonner au niveau local la préparation du programme et la DATAR a dû organiser, au niveau national, l'examen interministériel des DOCUP avant transmission à la commission. Une fois les programmes décidés par la commission, les collectivités territoriales seront associées à leur exécution. La flexibilité que prévoient les règlements européens permettra de modifier de façon très sensible les programmes durant les trois ou six mois prochains. Des adaptations seront donc possibles pour tenir compte, notamment, des imperfections éventuelles imputables à la préparation rapide de ces documents.

*Impôts locaux
(taxe d'enlèvement des ordures ménagères -
calcul - réglementation)*

13966. - 9 mai 1994. - M. Pierre Pascallon appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur la redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères. Des usagers résidant dans une commune ayant opté pour le système de redevance s'interrogent sur la base retenue pour le calcul de celle-ci, un doute existant pour les étudiants domiciliés chez leurs parents, mais résidant à l'extérieur, pour les appelés du contingent et pour des personnes domiciliées à l'extérieur mais résidant dans la commune. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser qu'elle est la réglementation applicable dans ce domaine.

Réponse. - En vertu de l'article L. 233-78 du code des communes, les collectivités qui perçoivent la redevance générale pour l'enlèvement des déchets doivent calculer celle-ci en fonction de l'importance du service rendu : organisation du service de collecte et de traitement des déchets, nombre de passages de la benne durant la semaine, mise à disposition de conteneurs ou de points de dépôts des déchets. En fonction de ces différentes données, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité locale de fixer le tarif de la redevance. La circulaire n° 75-71 du 5 février 1975 précise à cet effet quelques exemples d'assiettes dont les collectivités locales peuvent s'inspirer pour déterminer le tarif de la redevance. Celui-ci peut ainsi être calculé par foyer ou en fonction du nombre de personnes constituant la famille, du nombre de poubelles collectées par semaine, de la quantité de déchets collectée. Seules les personnes utilisant effectivement ce service sont assujetties à la redevance. L'honorable parlementaire demande si les étudiants, les appelés du contingent et les personnes domiciliées à

l'extérieur mais résidant dans la commune peuvent être exonérés de la redevance dès lors qu'ils n'utilisent que partiellement le service d'élimination des déchets ménagers. Il n'y a pas d'obstacle juridique à ce que la commune prévoise que ces personnes soient assujetties à une redevance équivalente à l'utilisation partielle du service. Il va de soi que le décompte temporaire dû à l'absence occasionnelle des assujettis contribuera à alourdir substantiellement le calcul de la redevance par les services communaux. Si certaines communes prévoient une redevance minorée pour les personnes seules, par exemple lorsque le montant de la redevance est calculé forfaitairement par foyer ou par personne et par an, la plupart d'entre elles n'établissent pas de tarifs différenciés pour des raisons de simplification administrative.

*Retraites complémentaires
(élus locaux - affiliation à l'IRCANTEC)*

14082. - 9 mai 1994. - M. Michel Bourvard attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur l'interprétation de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, par les services de l'IRCANTEC. En effet, son article 29 qui traite de la retraite des élus locaux dispose dans sa section IV : 1° Article L. 123-10 : les élus visés à l'article L. 121-45 qui, pour la durée de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle et n'acquiescent aucun droit à pension au titre d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse sont affiliés à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Or ce même article renvoie à l'article L. 121-44 qui concerne uniquement les maires des villes de 30 000 habitants au moins qui « pour l'exercice de leur mandat ont cessé leur activité professionnelle bénéficiant, s'ils sont salariés... ». L'on peut comprendre qu'ils doivent se consacrer entièrement à leur tâche d'élus. 2° Article L. 123-11 : les élus qui perçoivent une indemnité de fonction... autres que ceux qui, en application de l'article L. 121-45, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle peuvent constituer une retraite par rente. Il est peut-être sous-entendu « qu'ils ont cessé d'exercer leur activité professionnelle » pour exercer leur mandat et qu'il n'est nullement question des élus qui ont cessé d'exercer leur activité professionnelle parce que bénéficiant d'une retraite sécurité sociale et complémentaire. 3° Article L. 123-12 : les élus qui reçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions sont affiliés au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques. Cet article est-il le complément des deux précédents ou doit-il être pris isolément ? Et, dans ce cas, pour quelle raison un élu déjà retraité se constituerait-il une retraite complémentaire ? Les services de l'IRCANTEC, arguant du manque de clarté de la loi, appellent les cotisations, avec effet au 1^{er} février 1992, pour les élus retraités. Il lui demande en conséquence ce qu'il pense de cette interprétation et quelles mesures il envisage de prendre afin de préciser ce texte.

Réponse. - La loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux a institué de nouvelles règles en matière de retraite des élus locaux. Les possibilités d'affiliation de ces derniers à un régime de retraite sont de trois ordres. En premier lieu, les maires des communes de 10 000 habitants au moins, les adjoints au maire des communes de 30 000 habitants au moins, les présidents ou les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil général ou du conseil régional, qui ont cessé leur activité professionnelle - salariée ou non - pour exercer leur mandat et qui ne relèvent plus d'un régime de retraite obligatoire, sont affiliés à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale ; la cessation par un élu local de son activité professionnelle pour bénéficier de ses droits à retraite ne peut dans ces conditions ouvrir droit à l'affiliation au régime général de la sécurité sociale au titre du mandat local exercé. En second lieu, les élus locaux qui perçoivent une indemnité de fonction, autres que ceux ayant cessé leur activité professionnelle mentionnés plus haut, peuvent constituer une retraite par rente à la gestion de laquelle doivent participer les élus affiliés et dont la constitution incombe pour moitié à l' élu et pour moitié à sa collectivité de rattachement. Enfin, l'ensemble des élus communaux, départementaux et régionaux bénéficiaires d'une indemnité de fonction sont obligatoirement affiliés au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités locales, géré par l'IRCANTEC ; le caractère obligatoire de cette affiliation garanti, pour

l'ensemble des élus locaux concernés, qu'ils exercent ou non par ailleurs une activité professionnelle, l'acquisition de droits à une retraite complémentaire au titre de leur mandat ; les conditions d'application de ces dispositions donnent lieu, en tant que de besoin, à toute la concertation nécessaire entre l'IRCANTEC et les ministères des affaires sociales et de l'intérieur. Les dispositions de la loi du 3 février 1992 sont sur ce point entrées en vigueur le 30 mars 1992, sauf en ce qui concerne l'affiliation à l'IRCANTEC des maires et adjoints, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1973, en application de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972.

*Fonction publique territoriale
(filère médico-sociale - puéricultrices des centres de PMI -
rémunérations)*

14176. - 16 mai 1994. - M. Jean-Pierre Philibert attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur le sentiment d'injustice ressenti par les infirmières puéricultrices qui exercent leurs fonctions en service de protection maternelle et infantile dans les grands ensembles ou quartiers d'habitat dégradé devant la teneur du décret n° 93-1157 du 22 septembre 1993 complétant et modifiant le décret n° 91-711 du 24 juillet 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale. En effet, cette catégorie socioprofessionnelle, qui est pourtant quotidiennement en rapport avec les populations défavorisées, ne bénéficierait pas, aux termes de ce texte, de modification indiciaire alors que les assistants socio-éducatifs seraient concernés (29^e alinéa). Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il entend prendre afin que les actions menées par ces personnels soient reconnues et valorisées au même titre que celles des autres travailleurs sociaux.

Réponse. - La mise en place de la nouvelle bonification indiciaire, prévue par le protocole d'accord signé le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et rémunérations des trois fonctions publiques, s'effectue par étapes échelonnées sur la durée du plan établi pour sept ans. La détermination des emplois ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire et le montant de celle-ci sont ainsi soumis à l'avis d'une commission de suivi composée de représentants des ministères responsables des fonctions publiques de l'Etat, hospitalière et territoriale et des organisations syndicales. Pour la fonction publique territoriale, la délibération de la commission de suivi est précédée de la consultation du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT). Lors de sa séance du 16 juin 1994, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a émis un avis favorable, à compter du 1^{er} août 1994, d'une bonification indiciaire de 20 points aux infirmières et aux puéricultrices territoriales exerçant leurs fonctions à titre principal dans les grands ensembles ou quartiers d'habitat dégradé dont la liste est fixée par le décret du 5 février 1993 ou dans les services ou équipements publics en relation directe avec la population de ces grands ensembles ou quartiers d'habitat dégradé.

COMMUNICATION

*Radio
(radios locales - fonds de soutien à l'expression radiophonique -
financement)*

15948. - 27 juin 1994. - M. Dominique Bussereau appelle l'attention de M. le ministre de la communication sur la diminution des ressources du fonds de soutien à l'expression radiophonique. Essentielles à l'animation et à l'expression locales, les radios associatives locales risquent d'être confrontées à de graves difficultés économiques si les dispositions de restriction du fonds de soutien à l'expression radiophonique prévues dans le cadre de la loi de finances pour 1995 devaient se confirmer. En effet, la décision de réduire de 35 p. 100 les ressources de ce fonds engage non seulement le développement et la survie des radios locales associatives, mais aussi celui du pluralisme des idées et de l'information. Cette mesure va à l'encontre de la politique engagée par le Gouvernement en faveur de l'aménagement du territoire et remet en cause un véhicule d'information déterminant de l'identité locale et régionale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est sa position et quelles sont ses intentions sur ce sujet.

Réponse. - L'aide publique aux radios locales associatives transite par le Fonds de soutien à l'expression radiophonique, renouvelé par le décret n° 92-1053 du 30 septembre 1992 pris en application de l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée. Ce fonds est alimenté par une taxe parafiscale assise sur les sommes, hors commission d'agence et hors taxe sur la valeur ajoutée, payées par les annonceurs pour la diffusion, par voie de radiodiffusion ou de télévision, de leurs messages publicitaires à destination du territoire français. La taxe est liquidée et recouvrée par la direction générale des impôts. L'importance des crédits ainsi affectés au Fonds de soutien à l'expression radiophonique a permis jusqu'en 1992 d'augmenter les montants des subventions attribuées par la commission, alors même que le nombre de radios bénéficiaires s'accroissait de façon significative. Ainsi en 1989, 293 radios obtenaient 50,8 MF ; en 1990, 390 radios obtenaient 53,37 MF ; en 1991, 325 radios obtenaient 70,75 MF ; en 1992, 383 radios obtenaient 90,52 MF du fonds de soutien. En 1993, alors que les encaissements constatés au titre de la taxe parafiscale connaissent, à partir de la fin du 3^e trimestre, un tassement significatif, l'utilisation des fonds reliquataires dus à une gestion prudente du Fonds, a permis de maintenir un niveau de subventions comparable à celui de l'année 1992. Ainsi, au titre de cette année, 440 radios percevaient 91,63 MF. Depuis le début de l'année 1994, les encaissements constatés au titre de la taxe parafiscale connaissent une chute sévère. Pour faire face à cette situation, la commission chargée d'attribuer les aides a décidé, lors de sa séance du 5 mai 1994, et à l'unanimité de ses membres, de baisser, à titre conservatoire, de 30 p. 100 le barème fixant le niveau des subventions de fonctionnement prévues aux articles 15 et 16 du décret précité. Aussitôt la situation connue, il a été porté à la connaissance du ministre du budget que les rentrées de la taxe parafiscale se situaient à un niveau très inférieur au montant prévu de 87,5 MF inscrit dans la loi de finances de l'année 1994. Afin de connaître les causes de cette situation, le ministre du budget a diligenté une enquête auprès de ses services dont les résultats, à ce jour, ne sont pas encore connus. Cependant, face à la légitime inquiétude du secteur associatif, et compte tenu de l'attachement qui lui porte le Gouvernement, toutes les mesures seront prises pour que le niveau des aides attribuées en 1994 soit d'un niveau comparable à celui des années antérieures.

*Radio
(radios locales - fonds de soutien à l'expression radiophonique -
financement)*

16073. - 27 juin 1994. - M. Francis Galizi appelle l'attention de M. le ministre de la communication sur le financement des radios associatives non commerciales. En effet, ces radios, qui participent à l'exercice de la démocratie locale, reçoivent des subventions de fonctionnement du fonds de soutien à l'expression radiophonique, alimenté par une taxe parafiscale sur les recettes publicitaires des grands médias audiovisuels. Or, ces recettes pour 1994 ont sensiblement baissé. Les radios associatives craignent de subir une diminution de l'ordre de 30 p. 100 de leurs moyens d'action et d'être contraintes à licencier. Par conséquent, il lui demande l'état de ses réflexions sur les moyens de faire face à cette nouvelle situation.

Réponse. - L'aide publique aux radios locales associatives transite par le Fonds de soutien à l'expression radiophonique, renouvelé par le décret n° 92-1053 du 30 septembre 1992 pris en application de l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée. Ce fonds est alimenté par une taxe parafiscale assise sur les sommes, hors commission d'agence et hors taxe sur la valeur ajoutée, payées par les annonceurs pour la diffusion, par voie de radiodiffusion ou de télévision, de leurs messages publicitaires à destination du territoire français. La taxe est liquidée et recouvrée par la direction générale des impôts. L'importance des crédits ainsi affectés au fonds de soutien à l'expression radiophonique a permis jusqu'en 1992 d'augmenter les montants des subventions attribuées par la commission, alors même que le nombre de radios bénéficiaires s'accroissait de façon significative. Ainsi en 1989, 293 radios obtenaient 50,8 MF ; en 1990, 309 radios obtenaient 53,37 MF ; en 1991, 325 radios obtenaient 70,75 MF ; en 1992, 383 radios obtenaient 90,52 MF du fonds de soutien. En 1993, alors que les encaissements constatés au titre de la taxe parafiscale connaissent, à partir de la fin du 3^e trimestre, un tassement significatif, l'utilisation des fonds reliquataires dus à une gestion prudente du fonds a permis de maintenir un niveau de subventions

*Ministères et secrétariats d'Etat
(culture : structures administratives - Centre national du livre -
subventions aux écrivains - statistiques)*

comparable à celui de l'année 1992. Ainsi, au titre de cette année, 440 radios percevraient 91,63 MF de subventions. Depuis le début de l'année 1994, les encaissements constatés au titre de la taxe parafiscale connaissent une chute sévère. Pour faire face à cette situation, la commission chargée d'attribuer les aides a décidé, lors de sa séance du 5 mai 1994, et à l'unanimité de ses membres, de baisser, à titre conservatoire, de 30 p. 100 le barème fixant le niveau des subventions de fonctionnement prévues aux articles 15 et 16 du décret précité. Aussitôt la situation connue, il a été porté à la connaissance du ministre du budget que les rentrées de la taxe parafiscale se situaient à un niveau très inférieur au montant prévu de 87,5 MF inscrit dans la loi de finances de l'année 1994. Afin de connaître les causes de cette situation, le ministre du budget a diligencé une enquête auprès de ses services dont les résultats, à ce jour, ne sont pas encore connus. Cependant, face à la légitime inquiétude du secteur associatif et compte tenu de l'attachement que lui porte le Gouvernement, toutes les mesures seront prises pour que le niveau des aides attribuées en 1994 soit d'un niveau comparable à celui des années antérieures.

COOPÉRATION

*Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA -
conséquences)*

16550. - 11 juillet 1994. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre de la coopération sur les graves difficultés financières auxquelles sont aujourd'hui confrontés de nombreux retraités français ayant travaillé dans la zone franc, du fait de la dévaluation du franc CFA intervenue en janvier dernier. Lors de la séance des questions au Gouvernement du 6 avril 1994, le Gouvernement, par l'intermédiaire du ministre de la coopération, avait reconnu le caractère pénalisant de cette mesure pour ces Français et s'était engagé à prendre au plus vite des mesures propres à résoudre définitivement ce problème. Il lui demande quel est l'état d'avancement de la réflexion du Gouvernement sur ce dossier et quelles mesures sont susceptibles d'être prises afin de répondre aux inquiétudes des quelque 3 000 retraités concernés.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de la coopération sur la situation d'un certain nombre de nos compatriotes (environ 3 000) qui, au terme d'une activité professionnelle dans les entreprises africaines de droit privé situées dans la zone franc, bénéficient d'une pension de retraite relevant d'un régime local. En effet, à la suite de la dévaluation du franc CFA décidée le 11 janvier 1994 par les gouvernements de ces pays, ces personnes, dont la pension de retraite est payable en francs CFA, voient leurs revenus fortement réduits. Les effets de cette mesure ont retenu toute mon attention et ont fait l'objet d'un examen extrêmement attentif. Je précise que ce dossier pour lequel des solutions sont activement recherchées, est l'objet d'une étroite concertation avec le ministère des affaires étrangères (direction des Français à l'étranger), et le ministère des affaires sociales, en charge du dossier général des régimes français de retraite. La question, évoquée par l'honorable parlementaire et dont je crois devoir souligner l'extrême complexité, pose le problème délicat de la garantie de droits privés ne relevant pas de la législation française. Elle doit ainsi être appréhendée au regard des divers accords bilatéraux dont les dispositions peuvent être sensiblement différentes d'un Etat à l'autre. Ainsi, bien que n'ayant pas formellement compétence en la matière, le ministère de la coopération apporte son appui à la réflexion interministérielle conduite par le ministre des affaires étrangères, et maintient tous les contacts nécessaires avec les Etats africains et les caisses locales de retraites concernés. Une première mesure a été prise : faire bénéficier les personnes les plus démunies du Fonds national de solidarité selon des procédures accélérées. Le département est par ailleurs en relation directe avec les associations d'expatriés concernés.

13298. - 18 avril 1994. - M. Michel Péricard appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur le fait que, au cours des trois dernières années, un certain nombre d'écrivains a bénéficié d'aides de la part du Centre national du livre. Il souhaiterait avoir communication de la liste de ces auteurs et du montant des subventions qu'ils ont reçues, ainsi que des motifs avancés pour les justifier.

Réponse. - Le Centre national du livre, établissement public à caractère administratif présidé par le directeur du livre et de la lecture au ministère de la culture et de la francophonie, a reçu mission depuis sa création en 1973 d'encourager tous les modes d'expression littéraire en attribuant des aides financières, notamment aux auteurs de création, essayistes ou traducteurs, après avis de seize commissions composées de professionnels. Les bourses, aides financières ou crédits de préparation attribués par le Centre national du livre doivent permettre aux auteurs et aux traducteurs de se libérer des contraintes que leur impose leur activité professionnelle pour se consacrer, dans de bonnes conditions, à l'élaboration et à la poursuite de leur œuvre naissante ou déjà confirmée. En intervenant en faveur d'auteurs et de traducteurs suivant, quel que soit leur domaine d'expression, un parcours personnel difficile et exigeant, que ne vient pas toujours immédiatement confirmer le succès commercial, le CNL rend possible le développement d'une production littéraire de qualité. Cette politique de soutien actif à la création et à la traduction ne concerne pas seulement les disciplines strictement « littéraires », tels le roman, la poésie ou le théâtre ; elle permet tout aussi bien de répondre aux besoins des scénaristes, auteurs et illustrateurs de bande dessinée ou de littérature pour la jeunesse ; elle concerne également le vaste domaine de la littérature critique et celui de la recherche dans tous les secteurs de l'art, des sciences et des techniques, de la philosophie et de l'histoire des religions, de la littérature antique et classique, des sciences de l'homme et de la société. Les différentes formes d'aides proposées s'adressent aux auteurs d'expression française et aux traducteurs dont le caractère « professionnel » est déjà attesté par la publication aux frais et risques d'un éditeur d'un ouvrage, d'un album (pour la bande dessinée), d'articles (pour les disciplines à caractère scientifique) ou par la représentation publique d'une œuvre théâtrale par une troupe professionnelle (pour les auteurs dramatiques). Pour la littérature de « création » (poésie, théâtre, roman, bande dessinée, littérature pour la jeunesse), les aides peuvent consister en : allocation d'année sabbatique (140 000 francs), destinée à permettre à un auteur de se consacrer totalement pendant une année, sans souci matériel, à son projet de création ; elle implique que le bénéficiaire puisse, durant cette période, se mettre en congé total de son activité professionnelle ; bourse de création (80 000 francs), conçue pour assurer un complément de rémunération aux auteurs qui souhaitent se mettre en congé partiel de leur activité professionnelle régulière ; bourse d'encouragement (50 000 francs) ; n'étant assortie d'aucune exigence concernant l'abandon d'une activité professionnelle, elle peut permettre aux auteurs de se libérer de certaines contraintes matérielles pour mieux se consacrer à leur œuvre littéraire. Pour la littérature critique ou les essais, et pour faciliter la préparation d'ouvrages de synthèse ou d'ouvrage de recherche destinés à un public lettré aussi large que possible (littérature scientifique et technique, arts, sciences de l'homme et de la société, littérature classique, philosophie) les aides peuvent consister en : bourse de préparation (30 000 francs ou 140 000 francs) destinés à permettre à des chercheurs et essayistes d'expression française de se mettre en congé total (140 000 francs ou partiel 80 000 francs) de leur activité professionnelle pour préparer un ouvrage, non rattaché au cursus universitaire, et devant donner lieu à publication par un éditeur ; crédits de préparation ; ces aides ponctuelles permettent de financer, dans la limite de 50 000 francs, certains frais (déplacements et séjours, assistance technique, équipement spécifique, etc.) et dépenses occasionnelles par les chercheurs diverses nécessaires à la réalisation du projet. Pour les créateurs en résidence, des aides proportionnelles à la durée du séjour (deux à douze mois) sont offertes à des auteurs désireux de poursuivre leur œuvre personnelle *in situ* dans le cadre d'un projet global d'animation litté-

raire élaboré en concertation avec une structure d'accueil implantée en région (office régional des lettres, centre culturel de rencontre, bibliothèque, comité d'entreprise, etc.). Pour les traducteurs, l'aide apportée s'applique à tous les domaines de la traduction : la littérature générale autant que la philosophie, les arts ou la littérature scientifique et technique. Elle vise à favoriser la diffusion d'œuvres étrangères difficiles et à promouvoir des auteurs mal connus en France, elle peut consister en : bourse de traduction (50 000 francs et 80 000 francs en 1994) ; crédits de préparation de traduction (montant variable dans la limite de 50 000 francs) ; ils sont destinés à couvrir en partie les frais et dépenses occasionnés par les recherches diverses nécessaires à la réalisation du projet. Le Centre national du livre peut également accorder des aides au titre de l'assistance culturelle. Ces aides peuvent alors consister en : allocation annuelle renouvelable ; cette aide, dont le montant est aligné sur celui des allocations d'année sabbatique et des bourses de création, est attribuée à des écrivains dont le revenu d'auteur est sans commune mesure avec le talent et la notoriété qui sont les leurs ; en 1993, dix-neuf écrivains en ont été bénéficiaires pour un montant global de 1 190 000 francs ; indemnités littéraires annuelles à titre personnel et aides au conjoint d'écrivains décédés ; ces aides à caractère social d'un montant variable sont allouées à des écrivains ou à leur conjoint survivant et viennent compléter des ressources extrêmement modestes ; elles ont un caractère annuel et sont renouvelables. Quarante-cinq bénéficiaires ont ainsi reçu en 1993 la somme globale de 1 066 000 francs ; aides financières exceptionnelles : il s'agit d'aides financières à caractère social, d'aides de secours en quelque sorte, destinées à palier les difficultés nées d'une situation rendue précaire par la survenue d'un événement d'importance dont les conséquences financières excèdent très largement les revenus habituels de l'intéressé ; ces aides sont réputées occasionnelles, et par conséquent non renouvelables ; en 1993, vingt-neuf demandes ont reçu un avis favorable pour un montant global de 595 000 francs. Eu égard au caractère sensible de ces situations personnelles et à la confidentialité la plus stricte à laquelle le CNL s'est engagé vis-à-vis des intéressés, la diffusion de ces listes de bénéficiaires est en principe réservée aux membres du conseil d'administration de l'établissement. Toutefois, dans le respect de la discrétion qui s'attache à ces aides, communication de ces listes est bien évidemment possible, à la demande d'un membre du Parlement, et au cas particulier effectuée sous pli fermé.

*Commerce et artisanat
(métiers d'art - restaurateurs - statut)*

15745. - 20 juin 1994. - M. Guy Drut appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur la situation des restaurateurs du patrimoine. Ces professionnels hautement qualifiés exercent leur activité à titre libéral. Compte tenu de leurs compétences et de leurs interventions nombreuses, notamment pour les collections de nos musées, il lui demande s'il envisage de les doter d'un titre professionnel les protégeant et garantissant la qualité de leurs prestations.

Réponse. - Dans le cadre d'un éventuel projet de loi sur les musées, il pourrait être effectivement envisagé de protéger le titre de « restaurateur du patrimoine ». Un tel titre pourrait être réservé aux seuls restaurateurs présentant toutes les garanties nécessaires pour définir et mettre en œuvre les opérations de restauration des biens patrimoniaux. Cette disposition n'a pu être encore arbitrée par le Premier ministre pour le seul motif que les études et concertations préalables à l'élaboration du texte général à l'intérieur duquel les dispositions relatives à la protection du titre de restaurateur du patrimoine pourraient prendre place n'ont pas encore été menées à leur terme.

*Propriété intellectuelle
(droits d'auteurs - SACEM - montant - conséquences - associations)*

15934. - 27 juin 1994. - M. Serge Janquin attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur le problème de la lourdeur des prélèvements de redevances opérés par la SACEM auprès des associations ou des communes qui organisent des fêtes, repas d'anciens au cours desquels il est prévu une animation musicale. Ces animations sont reconnues par tous nécessaires à la création d'une dynamique locale et indispensables au déve-

loppement d'un tissu relationnel au sein de la cité. Or, ces dispositions, qui représentent une charge excessive pour les très faibles moyens des communes (rurales en particulier) et des associations, entraînent une diminution substantielle des recettes tirées de ces festivités, et animées la plupart de temps par des bénévoles. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas d'envisager un allègement des charges qui pèsent sur ces entités afin de mieux tenir compte de leur situation financière, souvent très difficile.

Réponse. - Le code de la propriété intellectuelle reconnaît à l'auteur le droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit (art. L. 123-1) et de recevoir une rémunération proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation de celle-ci (art. L. 131-4), étant entendu que le terme recette ne limite pas l'assiette de la redevance aux seuls bénéfices provenant de la diffusion des œuvres. Conformément à ces principes, la SACEM a défini les conditions d'autorisation des manifestations musicales occasionnelles qui permettent d'utiliser l'ensemble du répertoire autorisé quel que soit le nombre de titres diffusés, tant pour les séances au cours desquelles la musique joue un rôle accessoire que pour celles où les œuvres musicales ont une place essentielle, en tenant compte du mode de diffusion des œuvres, musique vivante ou musique enregistrée. Dans cette hypothèse, la plus fréquente, le mode de calcul des droits s'effectue par l'application d'un pourcentage soit sur les recettes réalisées soit sur les dépenses engagées. Tout en conservant la spécificité des formes de diffusion musicale, la SACEM a récemment procédé à une réorganisation du barème pour toutes les manifestations occasionnelles afin de le simplifier et de faciliter la gestion des redevances par les utilisateurs de son répertoire. Cette initiative aura pour effet de diminuer le niveau moyen de la redevance due par les diffuseurs pour les œuvres musicales. Par ailleurs, la SACEM a pris, dans la mesure du possible, en considération le rôle des associations dans la vie sociale des collectivités locales. C'est ainsi qu'elle a conclu avec l'Association des maires de France, qui regroupe 90 p. 100 des communes, un protocole d'accord, le 3 juillet 1986, qui prévoit des conditions plus favorables. Outre le bénéfice de la simplification citée ci-dessus, les municipalités et leurs centres ou bureaux d'aide sociale bénéficient d'une tarification particulière afin d'encourager la vie culturelle dans les communes de faible importance. Elles concernent l'extension de réductions aux fêtes à caractère social, (c'est-à-dire aux séances sans recette, offertes à certaines catégories spécifiques d'habitants de la commune, telles que personnes du troisième âge, écoliers, chômeurs...), l'application sur le montant du budget des dépenses engagées d'une franchise (de 2 000 à 3 000 francs) et la délivrance d'une autorisation gratuite pour toutes fêtes nationales ou à caractère social ne donnant lieu à la réalisation d'aucune recette et dont le budget des dépenses est inférieur ou égal à 2 000 francs. L'application de ces différentes dispositions réduit sensiblement la rémunération des auteurs (en moyenne 50 p. 100 des fêtes à caractère social, répondant à la définition du protocole, ont bénéficié d'une autorisation gratuite pour l'année 1993). Il convient enfin de constater que globalement le nombre des bals organisés par les municipalités progresse et que la redevance moyenne pour les bals avec disques dans des cas de séances gratuites est bien inférieure à celles des bals payants organisés par les associations. En outre, la SACEM a également conclu des protocoles avec les fédérations représentatives des associations indépendantes telles que la FNCOFF (Fédération nationale des comités officiels de fêtes de France) et la FENAVOCEF (Fédération nationale des villes organisatrices de carnivals et festivités) qui prévoient également des réductions sur des droits d'auteur. Il y a lieu d'ajouter enfin que la SACEM accorde des dons aux manifestations organisées au profit d'une cause nationale.

DÉFENSE

*Construction aéronautique
(Eurocopter - emploi et activité)*

14191. - 16 mai 1994. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur la situation conjoncturelle difficile de la société Eurocopter. En effet, le chiffre d'affaires prévisionnel pour les exercices 1994-1995 ne permet pas à la société de maintenir en l'état actuel sa compétitivité et par conséquent de passer sans difficultés majeures les années qui la séparent de la sortie en série de nouveaux programmes aux débouchés assurés tel que le projet NH 90, Tigre, EC 120.

Aujourd'hui, la société est donc amenée à envisager des réductions d'emplois importantes dans sa propre structure représentant 16 p. 100 de son effectif et cela sans compter l'impact de ces mesures chez ses sous-traitants. De plus, la société Eurocopter, filiale d'Aérospatiale, étant l'un des fleurons de la haute technologie aéronautique française, son soutien apparaît comme fondamental, d'une part, car elle est représentative de la politique de défense nationale et, d'autre part, car c'est une industrie à haute valeur ajoutée financièrement, industriellement et socialement.

Réponse. - La loi de programmation militaire 1995-2000, en maintenant les programmes Tigre et NH 90, permettra à la société Eurocopter d'assurer à moyen terme une charge croissante de son activité militaire nationale. Toutefois, cette société doit faire face à une insuffisance de charge à court terme essentiellement en raison du tassement des commandes sur le marché de l'aéronautique civile et de la diminution des exportations de matériels militaires induite par la réduction des budgets militaires des pays clients. C'est pourquoi les services du ministère de la défense ont entrepris une analyse particulièrement fine de l'évolution de l'activité d'Eurocopter, dont les conclusions doivent être présentées en septembre. Les premiers éléments disponibles ont permis au ministre d'Etat, ministre de la défense de décider d'ores et déjà, au-delà des achats de pièces de rechange au rythme habituel, la passation d'une commande anticipée d'un montant de l'ordre de 250 millions de francs. Au-delà de cet effort financier, le ministre d'Etat, ministre de la défense s'attache à soutenir les exportations du secteur aéronautique dont le rôle est primordial pour le maintien global de l'emploi. Ainsi, en dépit d'une conjoncture économique difficile, la loi de programmation militaire permettra de garantir le maintien des compétences de la société Eurocopter et donc de préserver l'avenir de cette société.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

DOM

(Guadeloupe : risques naturels - sécheresse -
indemnisation des agriculteurs et éleveurs)

13268. - 18 avril 1994. - M. Ernest Moutoussamy attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur la terrible sécheresse qui frappe le département de la Guadeloupe et plus particulièrement la Grande-Terre, depuis plusieurs mois. Le bétail en est déjà une grande victime et l'agriculture en souffre gravement. Il lui demande ce qu'il compte faire pour venir en aide de toute urgence aux agriculteurs et éleveurs.

Réponse. - Pour répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire concernant les conséquences de la sécheresse qui a sévi en Guadeloupe notamment, au cours des mois de février et mars derniers, il y a lieu de faire les observations suivantes. Il a été constaté que le déficit pluviométrique a touché essentiellement la région nord de la Grande-Terre avec des conséquences sur la production de fourrage destiné à l'élevage bovin et sur le niveau de production de canne à sucre. Les services de l'Etat, en relation avec les collectivités locales, ont mis en place une cellule de surveillance à Pointe-à-Pitre en vue de procéder à une observation permanente du déficit hydrique en liaison avec les services Météo-France. A la suite du constat de la situation, diverses mesures ont été prises par la préfecture, notamment pour limiter l'utilisation de l'eau à des fins non agricoles et en répartissant au mieux les besoins en irrigation. La situation observée à ce jour ne justifie pas que soit mise en oeuvre la procédure de « calamité agricole » en vue d'ouvrir droit à une indemnisation des agriculteurs. Le dispositif mis en place est de nature à répondre aux besoins et si l'aggravation de la situation justifiait des mesures d'indemnisation, le préfet prendrait les dispositions prévues dans ce sens, ce qui n'est pas le cas actuellement.

ÉDUCATION NATIONALE

*Collectivités territoriales
(élus locaux - autorisations d'absence -
crédit d'heures - enseignants)*

14498. - 23 mai 1994. - M. Yves Van Haecke appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les modalités d'application du décret n° 92-1205 du 16 novembre 1992 (JO du 17 novembre 1992) fixant les modalités d'exercice par les titulaires de mandats locaux de leurs droits en matière d'autorisations d'absences et de crédit d'heures. Il lui demande à combien d'autorisations d'absences et à quel crédit d'heures peut prétendre chaque semaine un conseiller général exerçant la profession d'enseignant pour chacun des trois trimestres scolaires de l'année 1994-1995. Cette personne, ayant un maximum hebdomadaire de dix-huit heures de cours, pourrait-elle également demander à exercer à temps partiel, en sollicitant par exemple à travailler les 15/18 de son maximum hebdomadaire ? Il lui demande de quelle manière le décret précité lui apporte une solution et si les académies auront, dans les deux hypothèses (crédit d'heures ou temps partiel), les moyens financiers pour assurer les suppléances des heures ainsi manquées.

Réponse. - Le décret n° 92-1205 du 16 novembre 1992 a fixé les modalités d'application de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux. Un conseiller général exerçant la profession d'enseignant peut bénéficier d'autorisations d'absence pour se rendre et participer aux séances plénières du conseil, aux réunions des commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil général, aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter le département. Il peut par ailleurs bénéficier d'un crédit d'heures qui est pondéré en fonction du service effectué devant les élèves. La durée du crédit d'heures imputable sur le service d'enseignement est donc égale à la durée du crédit d'heures prévue par le décret multipliée par le maximum de service du corps considéré divisé par la durée hebdomadaire de travail. Pour un crédit d'heures de 58 h 30 accordé à un professeur certifié conseiller général, la part du crédit imputable sur le service d'enseignement sera de $58 \text{ h } 30 \times 18/39$ soit 27 heures par trimestre, c'est-à-dire deux heures par semaine puisqu'en vertu de l'article R. 121-22 du code des communes, le service hebdomadaire des personnels enseignants fait l'objet d'un aménagement en début d'année scolaire. Enfin, si l'intéressé exerce à temps partiel (15/18) son crédit trimestriel est modulé en conséquence, soit : $27 \text{ heures} \times 15/18 = 22 \text{ h } 30$ par trimestre.

Emploi

(politique de l'emploi - aménagement du temps de travail -
application des trente-cinq heures -
services du ministère de l'éducation nationale)

14542. - 23 mai 1994. - M. Jean-Claude Lefort attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le rôle que pourraient jouer les services publics dans la création d'emplois, devant la situation difficile que nous connaissons. A cet effet, il lui demande, en premier lieu, de lui indiquer le nombre d'agents non enseignants titulaires et non titulaires dépendant de l'éducation nationale. En second lieu, il souhaite connaître les conséquences en termes d'emplois créés si, dans les services dont il a la tutelle, les trente-cinq heures hebdomadaires étaient appliquées pour les personnels non enseignants.

Réponse. - 166 454 emplois de personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service (ATOS) sont actuellement inscrits au budget de l'éducation nationale. La réduction du temps de service de ces personnels à trente-cinq heures hebdomadaires entraînerait un surcoût de 23 318 emplois, soit une dépense annuelle de l'ordre de 2,8 milliards de francs. Il importe de souligner que les mesures concernant le temps de service des agents de l'Etat relèvent des compétences du ministre de la fonction publique. De ce fait, la proposition avancée pour les personnels ATOS de l'éducation nationale ne manquerait pas d'avoir des effets reconventionnels sur la totalité des fonctionnaires.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions - enseignement technique et professionnel -
PLP 1)*

14894. - 30 mai 1994. - M. André Berthol rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que dans sa réponse à la question écrite n° 7496 du 17 janvier 1994 concernant les professeurs retraités de lycées professionnels de premier grade (PLP 1), qui se trouvent exclus des mesures de revalorisation de la fonction enseignante, il est dit : « L'arrêt des recrutements dans le premier grade, le plan de transformation d'emplois, ainsi que (les) mesures statutaires se conjuguent pour aboutir, à terme, à la généralisation de deuxième grade aux personnels du corps. Toutefois, ce n'est que lorsque la totalité des PLP 1 en activité aura été intégrée dans le grade de PLP 2 qu'une assimilation des PLP 1 retraités pourra intervenir par application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires. Compte tenu du rythme des transformations d'emplois opérées, cette mesure pourrait intervenir d'ici à cinq ans environ. » Actuellement, la promotion des professeurs en activité est en cours. L'article 16 du code des pensions conditionne celle des retraités à l'extinction du grade PLP 1 chez les actifs. Il lui demande s'il ne pourrait pas prévoir une augmentation sérieuse du contingent actuel de promotion afin qu'il soit remédié à l'injustice frappant les retraités actuels toujours PLP 1.

Réponse. - Les mesures en faveur des professeurs de lycée professionnel, qui ont été rappelées dans la réponse publiée au *Journal officiel* du 17 janvier 1994, s'inscrivent dans un plan d'ensemble de revalorisation de la fonction enseignante. La traduction d'une de ces mesures dans la loi de finances pour 1994 permet de transformer 6 250 emplois de premier grade en emplois du second grade, ce qui élargit le contingent des 5 000 promotions prévu initialement. Cette mesure contribue à conduire la majorité des PLP 1 à bénéficier d'un reclassement dans le second grade avant leur départ à la retraite. Il faut par ailleurs considérer que les 2 000 postes proposés au concours interne des PLP 2 assureront la promotion de nombreux lauréats issus du premier grade des professeurs de lycée professionnel. Le décret d'assimilation permettant la révision des pensions de retraite des PLP 1 pourra donc intervenir plus tôt que prévu à l'origine ; il est toutefois rappelé qu'une telle assimilation ne peut avoir lieu que lorsqu'il n'y a plus d'actifs dans le grade considéré.

Handicapés

(intégration en milieu scolaire - politique et réglementation)

14961. - 6 juin 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fait que les classes d'intégration scolaire pour enfants handicapés, travaillant en coopération avec les S.I.S.D., sont nettement insuffisantes par rapport aux besoins. Il aimerait savoir si des moyens peuvent être dégagés afin de remédier à cette situation et permettre aux enfants handicapés, au même titre que tous les autres, d'accéder à l'éducation. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Réponse. - Il existait à la rentrée scolaire 1993 : 4 500 classes spéciales dans l'enseignement public qui accueillaient 49 016 élèves. Parmi ces classes se trouvent les classes d'intégration scolaire (CLIS) dont l'organisation est mise en place progressivement depuis la rentrée 1992 ; elles ont vocation à accueillir des élèves handicapés en partenariat avec les SESSD qui se développent parallèlement. Dans le cadre du nouveau contrat pour l'école il est arrêté que les intégrations individuelles d'enfants handicapés dans les classes ordinaires seront favorisées, et que la gravité du handicap sera prise en compte pour la détermination des effectifs de la classe.

DOM

*(Réunion : enseignement maternel et primaire -
fonctionnement - accueil des élèves dès l'âge de deux ans)*

15238. - 13 juin 1994. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'écart constaté entre les chiffres moyens concernant la préscolarisation des enfants de deux ans entre la Réunion et la métropole. Alors que ces résultats sont à la baisse dans le département de la Réu-

nion, puisqu'ils passent de 17,9 p. 100 à 12,3 p. 100 ces dernières années, le pourcentage des élèves concernés en métropole s'élève à 34,4 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des orientations qu'il entend arrêter sur cette question, sachant, par ailleurs, qu'il existe une véritable déficience également dans les autres formes d'accueil des enfants âgés de deux ans.

Réponse. - Le système éducatif français se distingue par un effort massif de scolarisation avant l'âge où elle est obligatoire (six ans). Les efforts entrepris pour développer la scolarisation des plus jeunes à l'école maternelle ont toujours été continus. Si la scolarisation à trois ans a connu une importante progression puisque presque la totalité d'entre eux sont actuellement scolarisés (98,7 p. 100 dans le département de la Réunion à la rentrée 1993 contre 97,4 p. 100 en 1992), la scolarisation des deux ans connaît encore d'importantes disparités géographiques. Dans le département de la Réunion, 13,1 p. 100 d'entre eux étaient scolarisés à la rentrée scolaire 1993. Si ce taux n'est pas très élevé, il reste quand même supérieur à ceux de certains départements de la métropole comme l'Eure ou le Bas-Rhin. Il ne constitue donc pas une spécificité de l'île. Il convient, cependant, de préciser que pour améliorer l'accueil des élèves dans ce département d'Outre-Mer, soixante-dix postes sont créés pour la rentrée scolaire prochaine. S'ajoutent à cette création, trois postes supplémentaires dans le cadre des dernières mesures annoncées récemment par le ministre de l'éducation nationale.

Enseignement maternel et primaire

(écoles - sécurité - rénovation - financement)

15244. - 13 juin 1994. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et lui demande s'il ne serait pas opportun d'étudier les moyens et les modalités d'intervention de l'Etat aux côtés des communes pour la réhabilitation nécessaire du parc scolaire du premier degré.

Réponse. - Le champ de compétence de la commission présidée par M. le député Schleret, initialement limitée aux collèges et aux lycées, a été étendu au parc scolaire du premier degré. Le but est d'examiner, en liaison avec les collectivités locales concernées, l'état du patrimoine scolaire des communes et d'analyser les problèmes de sécurité qui se posent. D'ores et déjà, compte tenu de l'ampleur des travaux nécessaires, le Gouvernement a décidé d'aider financièrement les communes en mettant en place un plan quinquennal de 2,5 milliards de francs de subvention, à raison de 500 MF par an. Les modalités de répartition de ces subventions seront définies sur la base des conclusions de la commission présidée par M. Schleret. Toutefois, pour faire face aux travaux d'urgence, le Gouvernement met d'ores et déjà à la disposition des préfets du département 200 MF de subventions. La gestion de ce dispositif sera, déconcentrée.

Enseignement : personnel

(psychologues scolaires - statut)

15271. - 13 juin 1994. - M. René Carpentier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la déception des psychologues de l'éducation nationale à la lecture des propositions (14 et 22) qui les concernent. Alors qu'ils attendent depuis dix ans une reconnaissance statutaire, on n'envisage que le « statu quo » malgré la « reconnaissance des missions et la spécificité des fonctions de psychologue scolaire ». Comment peut-on reconnaître la profession du psychologue sans lui en accorder le statut, ce qui l'amène à exercer sous celui, inadéquat, d'enseignant ? Dans la fonction publique, les psychologues scolaires sont les seuls à ne pas bénéficier d'un statut spécifique. Le débat actuel sur l'école devrait être l'occasion de régler enfin ce problème statutaire. La création d'un corps de psychologues à l'éducation nationale peut seul rendre compte véritablement de la volonté du ministre d'inscrire la psychologie à part entière dans l'école. Il lui demande s'il entend réexaminer ce dossier.

Réponse. - Les psychologues scolaires, dans le cadre des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, apportent l'appui de leurs compétences pour la prévention des difficultés scolaires, pour l'élaboration du projet pédagogique de l'école, pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des aides aux élèves en difficulté. C'est pourquoi une expérience pédagogique préalable a toujours été considérée comme nécessaire pour exercer ces fonctions. Cette

exigence implique que les psychologues scolaires soient des enseignants du premier degré à qui une formation spécifique est apportée. Cette formation, définie en 1989, a pris en compte les exigences de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 et, à ce titre, le diplôme d'Etat de psychologie scolaire est reconnu par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié par le décret n° 93-536 du 27 mars 1993, comme permettant l'usage du titre de psychologue scolaire. La création d'un corps nouveau de fonctionnaires de l'éducation nationale n'est pas nécessaire pour répondre aux besoins de la psychologie scolaire. Par contre, les missions des psychologues scolaires et la spécificité de leurs fonctions sont reconnues dans le cadre du nouveau contrat pour l'école.

*Handicapés
(sourds et malentendants - enfants - langue des signes -
enseignement)*

15272. - 13 juin 1994. - La loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 a reconnu aux jeunes sourds et à leurs familles la liberté de choix entre une éducation bilingue (langue des signes et français) et une éducation uniquement fondée sur le français oral et écrit. Le décret n° 92-1132 du 8 octobre 1992 a fait obligation aux établissements publics ou privés accueillant les jeunes sourds ou assurant leur soutien de communiquer aux autorités de tutelle le projet éducatif établi en fonction du ou des modes de communication qu'ils auraient retenus. Une circulaire 93-15 du 25 mars 1993, établie conjointement par le ministère des affaires sociales et de l'intégration et le ministère de l'éducation nationale et de la culture, a précisé les dispositions qui doivent être prises par les établissements pour permettre l'application de la loi susindiquée. Or, les établissements qui ont choisi le bilinguisme et qui doivent mettre en œuvre les dispositions qui précèdent se trouvent devant des difficultés sérieuses d'application pour ce qui concerne la langue des signes. En effet, l'enseignement de cette discipline ne peut être effectué que par des personnels sourds maîtrisant parfaitement cette langue. Or, les créations de postes correspondantes ne sont pas assurées (l'intervention de vacataires ne pouvant répondre ni à l'esprit de la loi ni au besoin de compétences professionnelles). La formation de ces personnels, en relation avec les associations compétentes (comme en matière de langues régionales), n'est pas assurée. Le statut des personnels sourds appelés à enseigner la langue des signes n'est pas défini. Devant les réclames qui émanent des jeunes sourds eux-mêmes et de leurs parents au sein des conseils d'établissement et des établissements eux-mêmes, M. Michel Terrot demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles dispositions il compte prendre pour permettre l'application de la loi

Réponse. - Les dispositions législatives et réglementaires évoquées (art. 33 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 et décret n° 92-1132 du 8 octobre 1992) reconnaissent effectivement aux jeunes sourds et à leur famille la liberté de choix entre une communication bilingue (langue des signes et français) et une communication orale dans le domaine de l'éducation. La circulaire d'application du 25 mars 1993 définit la population concernée et les modes de communication proposés, les conditions d'exercice de ce choix et les dispositions à prendre par les établissements et services concernés pour assurer la mise en œuvre de la loi. Par ailleurs, par convention avec le ministère chargé des affaires sociales a été créé par arrêté du 26 mars 1993 le groupement d'intérêt public intitulé « centre national pour la formation des enseignants intervenant auprès des jeunes sourds » ; il est constitué notamment par l'université de Savoie, le centre national d'études et de formation pour l'enfance inadaptée de Suresnes, les instituts nationaux de jeunes sourds et plusieurs associations ayant des responsabilités dans la formation des jeunes sourds. Ce centre, dont le siège est à Chambéry, forme des enseignants dans le cadre défini par les textes ci-dessus rappelés. En outre, chaque année, le plan national de formation continue du ministère de l'éducation nationale propose, au titre de la direction des écoles, aux enseignants exerçant auprès d'enfants sourds, des stages très suivis en langue des signes française (LSF). Ces différentes formations sont, bien entendu, ouvertes aux personnes sourdes. Toutes dispositions ont donc été prises pour permettre l'application de la loi qui, à aucun moment, ne peut être interprétée comme imposant la création d'un statut de personnel sourd qui serait seul capable d'enseigner la langue des signes.

*Enseignement : personnel
(psychologues scolaires - statut)*

15295. - 13 juin 1994. - M. Robert Huguenard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité de créer un statut particulier pour les psychologues en exercice dans son administration. Très sollicités et appréciés, ils ont un statut ne correspondant ni à leur formation de haut niveau, puisqu'ils ont la position administrative d'instituteur adjoint, ni à la réalité de leurs fonctions. Un statut adéquat de psychologue scolaire permettrait une meilleure utilisation des compétences et l'établissement d'une parité avec les psychologues des autres fonctions publiques. En effet, la création du diplôme d'Etat de psychologue scolaire par décret du 18 septembre 1989 a introduit une discrimination entre les psychologues et a brisé l'unité de la profession, contrairement à l'esprit de la loi du 25 juillet 1985 relative à la protection du titre de psychologue. Il lui demande donc s'il a l'intention d'étudier un statut plus approprié.

Réponse. - Les psychologues scolaires, dans le cadre des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, apportent l'appui de leurs compétences pour la prévention des difficultés scolaires, pour l'élaboration du projet pédagogique de l'école, pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des aides aux élèves en difficulté. C'est pourquoi une expérience pédagogique préalable a toujours été considérée comme nécessaire pour exercer ces fonctions. Cette exigence implique que les psychologues scolaires soient des enseignants du premier degré à qui une formation spécifique est apportée. Cette formation définie en 1989, a pris en compte les exigences de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 et, à ce titre, le diplôme d'Etat de psychologie scolaire est reconnu par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié par le décret n° 93-536 du 27 mars 1993, comme permettant l'usage du titre de psychologue scolaire. La création d'un corps nouveau de fonctionnaires de l'éducation nationale n'est pas nécessaire pour répondre aux besoins de la psychologie scolaire. En revanche, les missions des psychologues scolaires et la spécificité de leurs fonctions sont reconnues dans le cadre du nouveau contrat pour l'école.

*Enseignement maternel et primaire
(rythmes et vacances scolaires - perspectives)*

15366. - 13 juin 1994. - M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les futures modalités de mise en œuvre de la concertation dans les écoles maternelles et primaires au regard des projets d'aménagement de la semaine scolaire. La réduction d'une heure de la durée hebdomadaire de présence des enfants à l'école a permis de libérer un temps de concertation qui constitue une amélioration incontestée tant pour le développement des projets d'écoles et le travail d'équipe que pour l'harmonisation des méthodes en offrant la garantie d'un minimum de continuité pédagogique. Les rapports des corps d'inspection et notamment le rapport de l'inspection générale ont d'ailleurs attesté que cette mesure était un facteur de progrès pour l'école et un élément non négligeable pour la lutte contre l'échec scolaire. Or il apparaît que les projets d'aménagement de la semaine scolaire semblent ignorer totalement cet aspect pourtant important de la vie pédagogique des établissements. Par ailleurs, alors même que la proposition n° 12 qu'il a émise dans le cadre du projet « de nouveau contrat pour l'école » rappelle le travail en équipe des instituteurs, des interrogations subsistent quant aux modalités de la concertation dans les écoles en cas de généralisation de la semaine de quatre jours. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre afin qu'une nouvelle organisation de la semaine scolaire puisse garantir un réel travail d'équipe dans les écoles.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale ne méconnaît pas la nécessité du travail en équipe, bien au contraire, puisqu'il a souligné son importance dans le cadre du nouveau contrat pour l'école. D'ailleurs, le décret n° 91-41 du 14 janvier 1991 relatif au service hebdomadaire des personnels enseignants du premier degré qui a dégagé une heure hebdomadaire dans leur temps de service, soit trente-six heures annuelles globalisées, pour la tenue des conseils d'école, des conférences pédagogiques et des réunions des équipes pédagogiques, est toujours en vigueur et sa modification n'est pas envisagée. La mise en œuvre de ce texte est, en effet, compatible avec les aménagements du temps scolaire décidés loca-

lement par les inspecteurs d'académie, directeurs de services départementaux de l'éducation nationale en application de l'article 10 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 modifié par le décret du 22 avril 1991. Il doit être précisé à cet égard qu'il n'est pas actuellement envisagé de modifier au niveau national l'organisation de la semaine scolaire. La décision doit demeurer à l'échelon départemental car elle peut ainsi prendre en compte la situation particulière des écoles en cause, les circonstances et le contexte étant différents selon qu'il s'agit d'une moyenne ou grande ville disposant de nombreux équipements et services ou d'une zone rurale. S'agissant de la semaine de quatre jours telle qu'elle est organisée dans un certain nombre d'écoles, elle correspond à un horaire de classe pour les élèves, les deux heures d'enseignement hebdomadaires non assurées étant par ailleurs récupérées sur les vacances scolaires. Les réunions tenues dans le cadre des trente-six heures annuelles de service hors enseignement des personnels enseignants prévues par le décret du 14 janvier 1991 précité prennent nécessairement place en dehors des heures de classe. Leur calendrier est établi en liaison étroite entre l'inspecteur de la circonscription et les écoles concernées.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction - chefs d'établissement -
concours - conditions d'âge - personnel faisant fonction)*

15404. - 13 juin 1994. - M. Jean Marsaudon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des « faisant fonction » nommés sur poste de chef d'établissement. Nombre d'entre eux ne peuvent prétendre subir les épreuves du concours de chef d'établissement puisque l'âge requis est de trente-cinq ans. Ils sont 700 dans ce cas en France, dont certains ont démontré à ce poste des qualités et des compétences remarquables. Comme les candidatures pour exercer la fonction de chef d'établissement sont de moins en moins nombreuses, il suggère que les plus méritants des « faisant fonction » puissent être autorisés à passer le concours avant l'âge de trente-cinq ans. Il lui demande son avis sur ce problème.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale, sensible à la situation des personnels de l'éducation nationale appelés à faire fonction de personnels de direction, se préoccupe actuellement d'apporter une solution à ce problème sous une forme administrative qui permettrait, par des procédures simplifiées, d'intégrer dans le corps des personnels de direction ceux des « faisant fonction » qui ont donné satisfaction. Ces mesures seront annoncées dès que les consultations préalables à leur mise en place seront achevées.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : structures administratives -
Centre national de documentation pédagogique - fonctionnement)*

15416. - 13 juin 1994. - M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le Centre national de documentation pédagogique. Il lui demande quel est le budget du CNDP en distinguant le budget de fonctionnement et le budget de production. Il souhaite également connaître la ventilation du personnel propre au CNDP, du personnel détaché et du personnel mis à disposition. Il lui demande enfin ce que seront les missions du CNDP à compter de la rentrée de 1994.

Réponse. - Le budget du CNDP s'élève à 268 MF, dont 146,5 MF relatifs à des dépenses de personnel (54,7 p.100) et 121,5 MF (45,3 p.100) relatifs à des dépenses de fonctionnement. 63 p.100 du budget de l'établissement sont consacrés au budget de production. Le CNDP a en charge la répartition des moyens attribués par l'Etat entre l'établissement national et les CRDP. Un effectif de 2 096 emplois (1) a été réparti entre les centres (1 595) et le CNDP (501) selon la ventilation donnée en annexe jointe. Les subventions de personnel afférentes ont été déléguées dans les centres (303 MF) et au centre national (109,9 MF). La subvention de fonctionnement a été budgétisée à hauteur de 40,2 MF dans les CRDP et 34,8 MF au CNDP. Enfin, pour ce qui concerne les missions du CNDP à compter de la rentrée de 1994, il convient d'indiquer qu'un audit conjoint de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale est en cours. Les missions actuelles du CNDP sont énoncées à l'article premier du décret n° 92-56 du 17 janvier 1992 : « le Centre national de documentation pédagogique, (...) exerce auprès des établissements d'enseignement supérieur, des lycées, des collèges, des écoles et des communautés universitaires et éducatives une mission de documentation, d'édition et d'ingénierie éducative ; il coordonne l'activité des centres régionaux de documentation pédagogique ». La mise en œuvre des conclusions de l'audit devra permettre d'améliorer le fonctionnement du CNDP et de mieux articuler la réalisation de ces missions avec les objectifs fixés dans le nouveau contrat pour l'école dans les domaines de la documentation, de l'édition et de l'ingénierie éducative.

(1) Les enseignants sont, pour la plupart des catégories, en situation de détachement. Par ailleurs, 33 équivalents temps-plein sont mis à la disposition du Centre national (sous forme d'heures supplémentaires annuelles ou de mise à disposition à temps complet).

Répartition des postes du Centre national de documentation pédagogique

ACADÉMIES	PERSONNEL de direction	ENSEIGNANTS	DOCUMENTALISTES	BIBLIOTHÉCAIRES	ADMINISTRATIFS	I.T.A.R.F.	P.T.O.	PERSONNEL de service	TOTAL
Aix-Marseille	1	15	9	0	13	8	28	0	74
Amiens	1	18	1	0	15	16	8	9	68
Antilles-Guyane	1	11	1	1	9	7	3	1	34
Besançon	1	9	3	0	11	4	9	0	37
Bordeaux	1	24	4	0	26	6	16	0	77
Caen	1	11	4	2	17	1	14	0	50
Clermont-Ferrand	1	12	5	0	7	9	13	0	47
Corse	1	11	0	0	8	2	2	1	25
Créteil	1	16	2	0	11	5	8	1	44
Dijon	1	13	9	0	19	4	17	2	65
Grenoble	1	23	5	0	23	4	16	0	72
Lille	1	28	5	0	25	7	25	1	92
Limoges	1	10	2	0	10	6	3	1	33
Lyon	1	12	5	0	35	9	13	4	79
Montpellier	1	19	7	0	17	10	17	1	72
Nancy-Metz	1	16	5	0	19	13	10	1	65
Nantes	1	16	6	0	13	9	8	0	53
Nice	1	10	3	0	9	5	4	1	33
Orléans-Tours	1	13	7	1	20	8	12	0	62
Paris	1	10	2	2	13	4	2	1	35
Poitiers	1	23	1	0	18	11	15	0	69
Reims	1	16	2	0	13	11	16	0	59
Reunions	1	13	5	1	18	13	9	0	60
Reunion	1	4	1	1	9	2	0	0	18

ACADÉMIES	PERSONNEL de direction	ENSEIGNANTS	DOCUMENTALISTES	BIBLIOTHECAIRES	ADMINISTRATIFS	I.T.A.R.F.	P.T.O.	PERSONNEL de service	TOTAL
Rouen.....	1	11	4	1	24	3	15	0	59
Strasbourg.....	1	12	3	0	12	2	10	3	43
Toulouse.....	1	28	12	0	38	15	24	0	118
Versailles.....	1	14	5	1	15	6	8	2	52
Services centraux.....	10	54	24	8	102	109	184	10	501
TOTAL.....	38	472	142	18	569	309	509	39	2 096

*Enseignement : personnel
(psychologues scolaires - statut)*

15616. - 20 juin 1994. - M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'importance du rôle des psychologues scolaires dans le cadre des réseaux d'aides spécifiques. Les problèmes rencontrés dès les premières années de scolarité sont le plus fréquemment observés dans les familles défavorisées et l'école permet de détecter rapidement chez l'enfant les causes des perturbations qui affectent tant son comportement que ses résultats. Dans cette perspective, le rôle du psychologue scolaire s'avère primordial en complétant utilement le travail pédagogique des enseignants pour éviter aux enfants en difficulté une situation d'exclusion occasionnée par un démarrage scolaire marqué par un échec. En dépit de l'importance de leurs fonctions, il s'avère que les psychologues de l'éducation nationale ne disposent pas de statut spécifique. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de créer un corps de psychologues de l'éducation nationale qui serait la démonstration pour les professionnels concernés de la volonté d'inscrire la psychologie à part entière dans l'école.

*Enseignement : personnel
(psychologues scolaires - statut)*

16128. - 27 juin 1994. - M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la déception des psychologues scolaires à la suite des propositions qu'il a faites les concernant, dans le cadre du nouveau contrat pour l'école. Malgré la reconnaissance des missions et de la spécificité des fonctions de psychologues scolaires, les intéressés n'ont obtenu aucune assurance à propos de la reconnaissance d'un statut. Ils rappellent qu'ils sont les seuls, dans la fonction publique, à ne pas bénéficier d'un statut spécifique. Il lui demande s'il entend, dans le cadre du débat actuel sur l'école, donner une suite favorable à la demande des psychologues scolaires.

Réponse. - Les psychologues scolaires, dans le cadre des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, apportent l'appui de leurs compétences pour la prévention des difficultés scolaires, pour l'élaboration du projet pédagogique de l'école, pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des aides aux élèves en difficulté. C'est pourquoi une expérience pédagogique préalable a toujours été considérée comme nécessaire pour exercer ces fonctions. Cette exigence implique que les psychologues scolaires soient des enseignants du premier degré à qui une formation spécifique est apportée. Cette formation définie en 1989, a pris en compte les exigences de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 et, à ce titre, le diplôme d'Etat de psychologie scolaire est reconnu par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié par le décret n° 93-536 du 27 mars 1993, comme permettant l'usage du titre de psychologue scolaire. La création d'un corps nouveau de fonctionnaires de l'éducation nationale n'est pas nécessaire pour répondre aux besoins de la psychologie scolaire. Par contre, les missions des psychologues scolaires et la spécificité de leurs fonctions sont reconnues dans le cadre du nouveau contrat pour l'école.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement - instruction civique -
intervention des élus locaux - réglementation)*

15681. - 20 juin 1994. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il existe un régime d'autorisation permettant, dans le cadre des cours d'instruction civique, à un élu local d'intervenir dans les classes primaires pour y

exposer ses fonctions de maire, conseiller général ou régional. Dans la négative, il lui demande de lui indiquer quelles sont les règles de déontologie applicables afin que ces interventions restent compatibles avec le principe de neutralité du service public de l'éducation.

Réponse. - La circulaire n° 92.196 du 3 juillet 1992 prévoit les conditions de participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires. Ce texte précise que l'intervenant extérieur apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. A ce titre, l'intervention d'un élu local, dans une classe, sur des thèmes comme la démocratie ou la députation, par exemple, peut tout à fait être introduite pendant le temps scolaire. Les procédures d'autorisation et d'agrément des intervenants extérieurs sont explicitées dans l'annexe 1 - A de la circulaire précitée. Il n'est fait aucune mention particulière des élus locaux. Leur intervention est donc soumise à l'autorisation du directeur d'école auquel il incombe de garantir le respect du principe de neutralité que requiert tout service public.

*Enseignement secondaire : personnel
(maîtres auxiliaires - statut)*

16235. - 4 juillet 1994. - M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème de la titularisation des maîtres auxiliaires. La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 envisageait de résorber l'auxiliaariat sur trois ans. Le recrutement des maîtres auxiliaires n'a cessé de croître, notamment dans l'académie de Lille, afin de pallier les besoins constants des établissements scolaires. Or ceux-ci perçoivent un salaire bien inférieur à celui de leurs collègues titulaires alors qu'ils possèdent pour la plupart des diplômes équivalents et qu'ils assurent exactement les mêmes fonctions. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre et dans quels délais pour régler au mieux la situation des maîtres auxiliaires.

*Enseignement secondaire : personnel
(maîtres auxiliaires - statut)*

16397. - 4 juillet 1994. - M. Robert Cazalet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres auxiliaires dont certains ont bénéficié de mesures d'intégration au sein de l'éducation nationale. Il subsistait néanmoins en 1993 dans les lycées et collèges, 35 000 maîtres auxiliaires, soit un enseignant sur dix. Le recrutement de maîtres auxiliaires, s'est poursuivi et parallèlement un certain nombre d'entre eux auraient été rejetés sur le marché du travail sans indemnité de licenciement ni perspective de recrutement. En conséquence, un certain nombre d'enseignants souhaitent la mise en place d'un plan de titularisation prévoyant l'intégration des maîtres auxiliaires dans le corps des adjoints d'enseignement ainsi que le recrutement exclusif des enseignants par concours. Il lui demande sa position sur ces propositions, et les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier aux préoccupations des maîtres auxiliaires.

Réponse. - Les maîtres auxiliaires relèvent principalement, pour leur gestion, des dispositions du décret n° 62-379 du 3 avril 1962 modifié, ainsi que des textes pris pour son application. Ces agents, dont les mérites sont reconnus, ont d'ores et déjà fait l'objet de différentes mesures destinées à améliorer leur situation, notamment en facilitant leur accès à des corps de personnels enseignants par la voie des concours internes. De nouvelles dispositions, dont certaines ont pu prendre effet dès la rentrée scolaire 1993 et ont fait l'objet de la circulaire n° 93-267 du 20 août 1993 publiée au Bulletin officiel n° 28 du 2 septembre 1993, tendent à améliorer les

conditions de préparation des concours de recrutement. La résorption de l'auxiliaariat est une priorité pour le ministre de l'éducation nationale : la mise en place de nouvelles mesures tendant à faciliter la titularisation des maîtres auxiliaires est à l'étude.

*Enseignement technique et professionnel : personnel
(PLP 1 - intégration dans le corps des PLP 2 - perspectives)*

16278. - 4 juillet 1994. - M. Jean Tardito attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs de LP retraités qui n'ont pas bénéficié de la revalorisation de la fonction enseignante. Aujourd'hui, alors que l'ensemble des personnels agissent pour le développement et la promotion de la filière professionnelle publique, pour l'amélioration des qualifications, des conditions de travail, les retraités à leurs côtés soutiennent en particulier leur demande « d'une intégration complète et rapide de tous les professeurs de premier grade (PLP 1) dans le second grade PLP 2 » permettant ainsi à tous les retraités PLP 1 de bénéficier des indices de PLP 2. Cette discrimination frappant les actifs a eu naturellement comme conséquence une discrimination à l'égard des retraités PLP 1 qui sont les seuls à n'avoir eu aucune revalorisation de retraite. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que, très rapidement, l'ensemble des PLP 1 soient intégrés dans le corps normal des PLP 2, actifs et retraités.

*Enseignement technique et professionnel : personnel
(PLP 1 - intégration dans le corps des PLP 2 - perspectives)*

16381. - 4 juillet 1994. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs de lycée professionnel du premier grade (PLP 1). Ce plan de revalorisation est un plus pour les enseignants actifs, mais il n'a pas permis à ce jour aux PLP 1 d'en bénéficier. Les intéressés n'acceptent pas la discrimination dont ils font l'objet. Il souhaite qu'il soit possible de fixer l'indice du II^e échelon de tous les PLP 1 au même niveau que celui des PLP 2.

Réponse. - Dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, les professeurs de lycée professionnel du premier grade ont fait l'objet d'une attention particulière. Ils ont, d'une part, bénéficié des mesures communes à l'ensemble des enseignants du second degré : indemnité de suivi et d'orientation des élèves, indemnité de première affectation, indemnité de sujétions spéciales pour les enseignants exerçant en zone d'éducation prioritaire, indemnité pour activités péri-éducatives et, d'autre part, de la transformation de 5 000 emplois de PLP 1 en PLP 2 chaque année pendant dix ans. Cette dernière mesure devrait permettre à la très grande majorité des PLP 1 de bénéficier d'un reclassement dans le second grade avant leur départ à la retraite. L'adoption d'un nouveau statut des professeurs de lycée professionnel fait suite à l'annulation par le Conseil d'Etat du décret du 31 décembre 1985, qui régissait ces personnels. Il est prévu en application de ce nouveau statut de promouvoir par voie d'inscription sur un tableau d'avancement un contingent de PLP du premier grade au moins égal au nombre des emplois offerts la même année aux concours de recrutement. L'arrêt des recrutements dans le premier grade, le plan de transformation d'emplois, ainsi que ces mesures statutaires se conjuguent pour aboutir, à terme, à la généralisation du deuxième grade aux personnels du corps. Toutefois, ce n'est que lorsque la totalité des PLP 1 en activité aura été intégrée dans le grade de PLP 2, qu'une assimilation des PLP 1 retraités pourra intervenir par application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires. Compte tenu du rythme des transformations d'emplois opérées, cette mesure pourrait intervenir d'ici à cinq ans environ.

*Enseignement privé
(établissements sous contrat - sécurité - contrôle)*

16305. - 4 juillet 1994. - M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la sécurité dans les établissements scolaires privés. La commission Schleret a confirmé dans son rapport que de nombreux établissements privés ne sont pas en conformité avec les normes de sécurité. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre pour que tous les enfants - qu'ils fréquentent des établissements privés ou publics - bénéficient de la même sécurité.

Réponse. - La commission présidée par monsieur le député Jean-Marie Schleret, dont monsieur le sénateur Adrien Gouteyron est le rapporteur, a mis en évidence la nécessité de travaux de sécurité dans certains établissements. Ces travaux, à l'urgence variable, ne peuvent être effectués que dans le cadre législatif et réglementaire existant. Ainsi, les collectivités territoriales peuvent accorder une garantie d'emprunt à des groupements et associations à caractère local pour la construction, l'acquisition et l'aménagement de locaux d'enseignement. Les établissements d'enseignement secondaires privés peuvent, outre la garantie d'emprunt accordée par les départements et les régions, bénéficier de subventions pouvant être librement affectées au fonctionnement ou à l'investissement, ainsi que de la mise à disposition de locaux. En effet, il faut rappeler que le droit applicable en la matière a été éclairé par la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui a apporté des précisions importantes sur les concours publics dont peuvent bénéficier les établissements privés d'enseignement général. La Haute Assemblée a notamment confirmé la participation des régions à l'octroi de subventions et défini les conditions de mise à disposition de locaux existants appartenant aux collectivités ainsi que l'assiette des dépenses subventionnables en y incluant les dépenses d'investissement. Elle a également admis le financement cumulé de plusieurs collectivités pour autant que le plafond des 100 p. 100 autorisé par la législation en vigueur soit respecté.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

*Entreprises
(fonctionnement - paiement inter-entreprises - délais)*

7601. - 8 novembre 1993. - M. Serge Roques attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les difficultés rencontrées par les entreprises du secteur de distribution destinée aux professionnels de la restauration dans le cadre de l'application de la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992, relative aux délais de règlement. Cette nouvelle législation, appliquée depuis le 1^{er} juillet 1993, a pour objectif général de créer des conditions favorables à une réduction des délais de règlement. Or la clientèle des entreprises de ce secteur est constituée d'un grand nombre de collectivités (hôpitaux, maisons de retraite, lycées, armée...) de restaurations commerciales privées, indépendantes ou chaînes d'artisans boulangers-pâtisseries... Par ailleurs, les commandes sont constituées d'un assortiment de produits parmi une offre extrêmement variée de références, ceci sans distinction de types de produits (frais, surgelés, épicerie, alcools, vins, hygiène...). Dans ces conditions, ces entreprises doivent faire face à un alourdissement des procédures de facturation (multiplication du nombre de factures pour des montants plus faibles), qui aboutit à compliquer considérablement l'organisation administrative, tant en interne que vis-à-vis de la clientèle. En effet, en application du nouveau texte, l'entreprise concernée doit adresser avec sa commande : une facture pour les produits frais d'origine animale ; une facture pour les alcools ; une facture pour la viande ; une facture pour les autres produits. Il lui demande en conséquence, alors qu'un projet de loi visant à simplifier les formalités pour les entreprises va être soumis au Parlement, s'il ne serait pas souhaitable d'adapter à cette occasion le dispositif de la loi du 31 décembre 1992 pour des entreprises, notamment pour les PME-PMI, qui, à l'image de celles travaillant pour les professionnels de la restauration, ont dû faire face à des contraintes administratives supplémentaires.

*Entreprises
(fonctionnement -
paiement par des personnes morales de droit public -
délais - conséquences)*

10522. - 31 janvier 1994. - M. Nicolas Forissier appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la persistance de délais de paiement très excessifs de la part de l'Etat et des collectivités locales à l'égard des entreprises. Il s'étonne que, dans une période particulièrement difficile, où les entreprises peuvent connaître les pires difficultés, voire disparaître à cause de problèmes de trésore-

rie, les administrations ne s'acquittent pas de leurs dettes dans des délais convenables. Il souhaite que soit diffusé dès maintenant le rapport sur cette question qui a été remis récemment au Premier ministre, afin que les mesures qui s'imposent soient prises le plus rapidement possible. Enfin, s'interrogeant sur le succès très relatif de la généralisation de la lettre de change relevé dans les relations entre administrations et entreprises, il demande que soit mise en œuvre toute mesure visant à introduire un caractère d'automatisme du paiement de la créance de l'entreprise lorsqu'elle arrive à échéance.

*Entreprises
(fonctionnement - paiement inter-entreprises - délais)*

10732. - 31 janvier 1994. - M. Bernard Debré appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les conséquences de l'application de la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement. Cette loi ayant pour objectif la réduction des délais de paiement est apparue nécessaire. Si elle ne pose pas de problème à la grande distribution, principal acheteur de produits périssables, ni à la restauration publique, dont les clients payent immédiatement, elle pose, en revanche, un certain nombre de problèmes pour les sociétés de restauration collective, qui, elles, sont payées avec des délais (qui s'avèrent parfois longs, en particulier lorsque les clients appartiennent au secteur public : administrations et collectivités locales). Obligées de payer leurs fournisseurs 20 jours après la livraison pour les viandes fraîches et 30 jours fin de décade de livraison pour les autres produits alimentaires périssables, ces entreprises jugent leur situation injuste. Injuste, car d'un côté elles appliquent la loi et de l'autre on leur refuse d'appliquer cette même loi. La justice demande que les repas servis soient classés produits frais périssables et que tous les clients règlent dans les mêmes délais que ceux qu'ils sont tenus de respecter pour régler leurs fournisseurs. Or il est évidemment difficile de trouver un produit plus périssable qu'un repas qui doit être jeté s'il n'est pas consommé dans les deux heures qui suivent sa fabrication. Dans la conjoncture actuelle, les entreprises se trouvent dans une situation difficile et il est clair que l'application de cette loi a provoqué une vive inquiétude pour ces entreprises qui se voient dans l'obligation de faire des emprunts pour augmenter leur fonds de roulement. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible, afin de rétablir un certain équilibre, de classer les repas en produits alimentaires frais périssables payables dans les mêmes délais que ceux prévus par la loi pour cette même catégorie de produits.

*Entreprises
(fonctionnement - paiements par des personnes morales de droit public - délais - conséquences)*

11244. - 14 février 1994. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la persistance des délais de paiement très excessifs de la part de l'Etat et des collectivités locales à l'égard des entreprises. Il s'étonne que, dans la période présente où les entreprises peuvent connaître les pires difficultés, voire disparaître à cause de problèmes de trésorerie, les administrations ne s'acquittent pas de leurs dettes dans des délais convenables. Il souhaite que soit diffusé dès maintenant le rapport sur cette question qui a été remis récemment au Premier ministre, afin que les mesures qui s'imposent soient prises le plus rapidement possible. En particulier, il souhaite connaître les modifications des règles et des pratiques comptables envisagées, en précisant qu'elles devraient avoir pour conséquence la réduction du délai maximal de mandatement, actuellement fixé à quarante-cinq jours, et celle du délai de paiement qui lui fait suite, l'objectif à atteindre étant un délai de paiement global de trente jours.

*Entreprises
(fonctionnement - paiements par des personnes morales de droit public - délais - conséquences)*

11445. - 21 février 1994. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les problèmes posés aux

entreprises, notamment aux PME, par la longueur excessive des délais de paiement. Elle alourdit leurs frais financiers, fragilise leur équilibre et accroît les risques de faillite en chaîne. L'entrée en vigueur en juillet 1993 de la loi du 31 décembre 1992 n'a pas suffi à dissiper toutes les difficultés rencontrées de ce fait par les entreprises. Il a été par ailleurs annoncé dans le courant du mois de janvier qu'un rapport avait été remis au Premier ministre sur les délais de paiement pratiqués par les personnes publiques. Ce document devrait servir de base à des mesures concrètes qui devraient être prises rapidement. Il lui demande donc de faire le point sur les intentions du Gouvernement dans ce domaine et de rendre public le calendrier retenu pour la mise en œuvre des réformes annoncées.

*Entreprises
(fonctionnement - paiement par des personnes morales de droit public - délais - conséquences)*

15097. - 6 juin 1994. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les conséquences négatives de l'application de la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises pour les entreprises de transformation saisonnière. Cette loi contraint ces entreprises à payer leurs fournisseurs de viandes fraîches dans un délai de vingt jours maximum après le jour de réception des produits achetés, alors qu'elles sont payées dans des délais parfois très longs, en particulier lorsque les clients appartiennent au secteur public, administrations ou collectivités locales. Dans la pratique, ces délais atteignent une moyenne de soixante et un jours, ce qui entraîne un décalage de trésorerie de quarante et un jours et qui amène un accroissement de leurs besoins en fonds de roulement. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis à propos de la situation qu'il vient de lui soumettre et lui indiquer les dispositions réglementaires qu'il envisage de prendre pour permettre à ces entreprises d'assainir leur trésorerie.

Réponse. - Les modifications apportées en matière de délais de paiement ont pour objectif le nécessaire assainissement de la situation en ce domaine. Néanmoins, elles peuvent effectivement entraîner, pour les entreprises, certaines difficultés techniques. Aussi, en ce qui concerne la situation du secteur public, le Gouvernement vient d'arrêter plusieurs mesures destinées à réduire les délais de paiement des administrations touchant notamment la réduction des délais de mandatement et celle des délais d'échéance des lettres de change relevé (LCR). Ces mesures qui s'appliquent à l'Etat et à ses établissements publics, permettront à l'Etat d'avoir des délais de paiement inférieurs à la moyenne constatée dans le secteur privé (environ soixante-cinq jours actuellement). S'agissant des collectivités locales et des établissements publics hospitaliers, le Gouvernement les invite à accompagner ce mouvement et à prendre des engagements dans le même sens. A l'issue d'une période d'observation, les progrès réalisés seront évalués. Les modalités de l'extension aux collectivités locales des mesures prises pour l'Etat seront examinées au vu des résultats. Le délai de règlement conventionnel (DRC) est un accord passé entre l'ordonnateur et le comptable pour ne pas dépasser, chacun en ce qui le concerne, un délai maximum d'intervention. Ce mécanisme, lancé à titre expérimental en 1991 par la direction de la comptabilité publique, a donné des résultats encourageants. Sa promotion sera entreprise auprès des ordonnateurs de l'Etat et des collectivités locales en vue d'une plus large utilisation. Aussi, il sera mis en place sous trois ans un indicateur des délais de paiement de chaque service payeur. Afin de se contraindre à réduire significativement les délais au-delà desquels les intérêts moratoires sont dus, l'Etat réduira à quarante jours au 1^{er} août prochain et à trente-cinq jours au 1^{er} janvier prochain les délais de mandement fixés actuellement à quarante-cinq jours. En outre, il ramènera à cinquante jours au 1^{er} août 1994 et à trente-cinq jours au 1^{er} janvier 1995 les délais d'échéance des lettres de change relevé (LCR), actuellement de soixante jours, délai de paiement du comptable (vingt et un jours aujourd'hui) étant abaissé à dix-huit jours au 1^{er} janvier 1995. Ces nouveaux délais s'appliqueront par décret aux administrations et aux établissements publics de l'Etat soumis au code des marchés publics. Les procédures, notamment de contrôle financier, seront adaptées en conséquence. Au vu de la mise en œuvre de ces mesures, le passage à un délai maximum de trente jours sera ultérieurement envisagé. Par ailleurs, les administrations et les établissements publics de l'Etat appliquent des règles similaires à celles prévues

par la loi du 31 décembre 1992 sur les délais de paiement entre les entreprises, relatives aux achats de certains produits (denrées périssables notamment), bien qu'ils n'y soient pas tenus par la loi. En ce qui concerne les sanctions, la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et social, adoptée à la fin de la session de printemps du Parlement, prévoit d'interdire aux contractants le renoncement au paiement des intérêts moratoires. Enfin, une circulaire autorisera les comptables publics à pratiquer le paiement fractionné des mandats, pour payer les entreprises à hauteur des fonds disponibles. Dans ce cas, une procédure de substitution du CEPME à l'administration permettra d'assurer le paiement effectif des entreprises à l'échéance et cela même en cas de défaut de trésorerie de l'administration débitrice.

*Entreprises
(prêts - CODEFI - conditions d'attribution)*

13195. - 18 avril 1994. - Mme Monique Rousseau appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les conditions d'attribution des prêts consentis par le CODEFI. En effet, il apparaît que seules les entreprises en situation précaire peuvent prétendre à ces prêts. Or une entreprise peut connaître des difficultés conjoncturelles sans pour autant que son existence soit menacée. En conséquence, elle lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'ouvrir largement l'accès aux prêts délivrés par le CODEFI, notamment dans le secteur des travaux publics.

Réponse. - Le CODEFI (comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises) remplit une double fonction, d'une part, d'accueil et d'orientation de toutes les entreprises en difficulté, d'autre part, de traitement des difficultés financières des PME indépendantes de moins de 250 salariés, appartenant aux branches d'activité industrielles ainsi que des industries agro-alimentaires, des services à l'industrie et du bâtiment et des travaux publics. Le secteur des travaux publics se trouve donc désormais inclus dans le champ d'intervention du CODEFI, depuis l'élargissement de compétences mis en œuvre par la circulaire du 25 novembre 1993 des ministres de l'économie et du budget aux préfets (présidents des comités) et aux trésoriers-payeurs généraux (vice-présidents des comités, les trésoreries générales en assurant le secrétariat). Le CODEFI peut en particulier engager des prêts participatifs ou ordinaires (au taux de 6,75 p. 100, soit 3 p. 100 de moins qu'en mai 1993) du FDES (fonds de développement économique et social), jusqu'à 1 MF par entreprise. Ces prêts sur crédits publics doivent s'intégrer dans un plan de restructuration industrielle et financière impliquant fortement les actionnaires et les banquiers de l'entreprise qui rencontre des difficultés à caractère structurel. En revanche, lorsqu'il s'agit de difficultés conjoncturelles, d'autres dispositifs plus adaptés ont été mis en place par le Gouvernement, spécialement le fonds de renforcement des capitaux permanents de la SOFARIS, doté par le budget de l'Etat de 300 MF en 1993 et qui permet de garantir à 50 p. 100 les nouveaux concours bancaires à moyen et long terme (deux à dix ans) consentis à des PME saines mais touchées par un choc extérieur : défaillance d'un client important, chute brutale du carnet de commandes... Ce nouveau fonds, opérationnel depuis l'été 1993, réduit de moitié le risque bancaire et avait en six mois permis l'octroi de plus de 1,2 milliard de francs de concours nouveaux et bénéficié à 500 entreprises de plus de 20 salariés, soit près du cinquième du nombre total de défaillances d'entreprises de cette taille en 1992. Avec la suppression du décalage d'un mois de la TVA sur les achats de biens et services (plus de 42 milliards de francs avaient été versés aux entreprises au 15 mars 1994), le nouveau fonds RCP de la SOFARIS a contribué de façon très significative au ralentissement du rythme des dépôts de bilan depuis un an.

*Grande distribution
(urbanisme commercial - contentieux -
recours devant la Commission nationale d'équipement commercial -
conditions d'exercice)*

13198. - 18 avril 1994. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les difficultés d'exercer les recours

devant la Commission nationale d'équipement commercial. En effet, depuis les modifications apportées par la loi Sapin, la signature de 3 membres d'une commission départementale (sur un total de 7) est nécessaire pour faire appel. Or il n'y a plus que deux représentants des activités économiques (les présidents de la chambre de commerce et d'industrie et de la chambre des métiers). Ces derniers ne peuvent donc à eux seuls faire appel. Il souhaite donc savoir s'il entre dans les intentions du Gouvernement d'assouplir les conditions d'exercice des recours devant la Commission nationale d'équipement commercial.

Réponse. - Un examen attentif des recours formés à ce jour devant la Commission nationale d'équipement commercial montre que la nécessité de réunir trois signatures n'est pas un réel problème dans la mesure où l'ensemble des élus et le représentant des consommateurs sont loin d'être systématiquement acquis aux demandes d'autorisation d'urbanisme commercial. En outre, le décret n° 93-1237 du 16 novembre 1993 a réformé notamment la procédure d'examen des dossiers devant les commissions départementales d'équipement commercial. C'est ainsi que les demandes doivent être accompagnées, non plus seulement d'une étude de marché, mais d'une véritable étude de l'impact économique et social des projets sur l'environnement commercial. Cette étude doit être soumise aux chambres de commerce et d'industrie et aux chambres de métiers dont les observations, s'ajoutant au rapport d'instruction des directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sont destinées à apporter aux membres des commissions le maximum d'informations sur les conséquences des projets qui leur sont soumis. Aussi, dans le cadre de la réglementation ainsi renforcée, les CDEC comme les préfets ont le devoir de veiller au respect de la volonté exprimée par le Gouvernement de trouver un nouvel équilibre entre les différentes formes de commerce. En tout état de cause, le ministère des entreprises et du développement économique examinera l'ensemble des décisions prises au niveau local et une instruction sera donnée, comme il a été commencé de le faire, d'exercer un recours lorsqu'il apparaîtra clairement qu'une autorisation donnée serait, par son importance ou son impact, de nature à porter atteinte aux équilibres et au commerce de proximité. Le souhait du ministre des entreprises et du développement économique est de permettre au nouveau dispositif de fonctionner dans des conditions normales avant d'en décider la réforme, si celle-ci s'avérait nécessaire. Une prise de conscience, par les élus locaux, des conséquences négatives d'un développement excessif des grandes surfaces, est la condition nécessaire d'une bonne régulation, que des changements trop fréquents de législation ne peuvent que perturber. Le rôle des chambres consulaires est d'user des pouvoirs nouveaux qui leur sont confiés pour participer à cette évolution.

*Assurances
(assurance automobile - véhicules accidentés -
remise sur le marché - politique et réglementation)*

13564. - 25 avril 1994. - M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les inquiétudes exprimées par les représentants des négociants en véhicules accidentés et en pièces de réemploi suite à la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993. Cette loi va entraîner la destruction de tous les véhicules économiquement irréparables, sans distinction, et diminuer l'activité des carrossiers réparateurs de véhicules. Afin de remédier à cette situation, il lui demande s'il ne serait pas préférable d'étendre la procédure dite « véhicule gravement accidenté » selon laquelle la carte grise du véhicule est gelée et rendue seulement après un second rapport d'expertise certifiant que le véhicule est en état de rouler en toute sécurité.

*Assurances
(assurance automobile - véhicules accidentés -
remise sur le marché - politique et réglementation)*

13794. - 2 mai 1994. - M. Ambroise Guellac attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur l'arrêté interministériel du 17 mars 1994. Il l'informe des vives préoccupations des négociants en véhicules et pièces détachées qui voient dans cette réglementation un frein sérieux à leur activité. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour l'assouplir.

Assurances
(assurance automobile - véhicules accidentés -
remise sur le marché - politique et réglementation)

14479. - 23 mai 1994. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les conséquences de l'application de l'article 17 de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993. Se déclarant favorable à la lutte contre le trafic de cartes grises et contre la remise en circulation de véhicules gravement accidentés et mal réparés, la coordination nationale des négociants en véhicules accidentés et en pièces de réemploi s'inquiète cependant des incidences de cette loi sur leur secteur d'activité, notamment en termes d'emploi. La profession, par ailleurs, soutenue par des sociétés d'assurance automobile, des organisations de transporteurs, d'experts, de consommateurs, demande l'extension de la procédure VGA (véhicules gravement accidentés) à tous les véhicules dont le montant de la remise en état dépasserait la valeur de remplacement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet.

Assurances
(assurance automobile - véhicules accidentés -
remise sur le marché - politique et réglementation)

15176. - 6 juin 1994. - M. Frédéric de Saint-Sernin attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les inquiétudes que suscite, parmi les carrossiers, la mise en œuvre de l'article 17 de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993, portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers. Il lui rappelle que l'article 17 relatif aux articles L. 27 et L. 27-1 du code de la route était initialement prévu pour lutter contre la fraude à l'assurance et devait également générer une plus grande sécurité dans la réparation des véhicules accidentés. Or, du fait de l'application de ce texte, de nombreux véhicules dont le coût de réparation dépasse la valeur déclarée par l'expert, ne sont plus aujourd'hui réparés et partent directement à la casse, entraînant une baisse importante du chiffre d'affaires des entreprises de carrosserie. De plus, cette situation est aggravée par certains assureurs qui incitent leurs clients à ne pas choisir la réparation. Enfin, le possesseur d'un véhicule ainsi classé voit sa carte grise gelée en préfecture mais n'a nullement l'obligation de réparer. Devant la baisse d'activité subie par les carrossiers qui doivent licencier du personnel, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de modifier cette disposition de la loi, en prévoyant deux cas de figure précis : le premier concernerait les véhicules techniquement réparables, mais jugés dangereux, dont l'expert notifiera l'état à la société d'assurance, qui refusera alors d'assurer le véhicule tant que les réparations de sécurité n'auront pas été effectuées ; le second concernerait les véhicules techniquement réparables mais non dangereux, pour lesquels l'expert devra écrire à l'assuré afin de l'informer du dépassement de la valeur à dire d'expert des réparations, mais de sa possibilité de procéder néanmoins aux réparations, l'assurance payant alors à hauteur de la valeur déclarée.

Assurances
(assurance automobile - véhicules accidentés -
remise sur le marché - politique et réglementation)

15628. - 20 juin 1994. - M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la situation des négociants et des réparateurs d'automobiles, suite à la publication de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993. Sans remettre en cause les intentions de ce texte qui vise à lutter contre la remise en circulation de véhicules accidentés mal réparés, les professionnels concernés s'inquiètent des conséquences de l'application de ces dispositions sur leur secteur d'activité. C'est ainsi que les artisans garagistes, transporteurs, carrossiers et mécaniciens souhaiteraient qu'une concertation la plus large possible puisse s'opérer afin que la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993 trouve sa pleine mesure et n'évitant que les emplois de leurs entreprises soient directement menacés par la

chute du volume de leurs interventions. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre dans le sens souhaité par les professionnels de la réparation automobile.

Réponse. - La loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993 répond à un impératif louable de lutte contre le trafic des cartes grises et des épaves. Les professionnels de la réparation automobile se sont inquiétés des effets de cette mesure. Une réunion organisée le 20 mai dernier entre les représentants des professionnels de la réparation automobile et ceux des ministères des transports, de l'intérieur, des entreprises et de l'économie a permis de préciser les modalités d'application du nouveau système. C'est ainsi que le ministère de l'économie a demandé à ses services de veiller à ce que les assureurs le présentent de manière objective aux assurés et leur rappellent qu'il leur est techniquement et juridiquement possible de faire réparer leur véhicule. Pour leur part, le ministre de l'intérieur et le ministre chargé des transports vont donner des instructions pour que les nouvelles cartes grises délivrées après réparation sous le contrôle d'un expert le soient dans un bref délai et pour qu'elles ne portent plus la mention « véhicule reconstruit », qui était bien évidemment préjudiciable à leur revente. Le Gouvernement souhaite donc que ce dispositif soit mis à profit pour analyser de manière approfondie et concertée avec les professionnels l'impact de cette nouvelle réglementation sur l'activité des entreprises concernées et les conséquences économiques et sociales que ces mesures pourraient entraîner. Un correctif pourrait alors être, le cas échéant, apporté à cette loi. Ainsi pourrait également être mieux évalué l'impact de ces mesures sur l'économie dans les zones d'intervention prioritaire de l'Etat, et son emploi dans le cadre des objectifs du Gouvernement en matière d'aménagement du territoire, tout en maintenant l'objectif initial de lutte contre le trafic des cartes grises.

Sécurité sociale
(cotisations - exonération - veuves d'artisans et de commerçants)

16017. - 27 juin 1994. - M. Francis Galizi attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la nécessité de faire bénéficier les veuves d'artisan et de commerçant d'une exonération des charges patronales pour le salaire de toute personne embauchée afin de pallier l'absence du chef d'entreprise, et ce dans des conditions identiques à celles pour l'embauche d'un premier salarié. Ce type d'exonération comporte le double avantage de soutenir le petit commerce et de favoriser l'emploi. Par conséquent, il lui demande s'il estime possible de mettre en œuvre cette mesure.

Réponse. - La situation des veuves d'artisan et de commerçant qui entendent poursuivre l'activité de l'entreprise de leur conjoint défédé est souvent marquée par diverses difficultés auxquelles elles sont confrontées dans leurs nouvelles responsabilités. Cependant, un allègement spécifique des charges patronales de sécurité sociale lors de l'embauche d'un salarié ne paraît pas de nature à contribuer plus efficacement à la pérennité de l'entreprise que les aides déjà arrêtées. Il s'agit notamment du dispositif d'allègement des cotisations d'allocations familiales qui réduisent le coût du travail pesant sur l'emploi des salariés rémunérés entre le SMIC et 1,2 fois le SMIC. La loi quinquennale pour l'emploi poursuit la prise en charge de ces cotisations de manière progressive pour les salaires allant jusqu'à 1,6 SMIC au cours des prochaines années afin qu'en 1998 l'exonération soit totale pour les rémunérations allant jusqu'à 169 fois le taux horaire du SMIC majoré de 50 p. 100 (1,5 SMIC) et de moitié pour celles qui se situent entre 50 p. 100 et 60 p. 100 (1,6 SMIC). D'autre part, le bénéfice de l'exonération des charges sociales patronales peut être accordé pendant une durée de vingt-quatre mois à une entreprise qui embauche un premier salarié à condition qu'elle n'ait pas employé de salarié dans les douze mois précédant l'embauche. Dans certaines zones sensibles - zones éligibles aux programmes d'aménagement concertés des territoires ruraux des contrats de plan, ou quartiers sensibles -, cette même exonération peut être accordée pour une durée de douze mois pour l'embauché d'un deuxième ou d'un troisième salarié.

Automobiles et cycles
(commerce - concessionnaires - concurrence déloyale -
réseaux de distribution parallèles)

16058. - 27 juin 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur l'évolution préoccupante de la distribution automobile française dans le cadre de la Communauté économique européenne. Le règlement 123/85 permet l'achat d'un véhicule à l'extérieur des frontières, soit par le biais de « revendeurs », de « mandataires », voire par un achat direct. Or la dévaluation de certaines monnaies, et les pratiques de certains pays, sans constructeur national (Belgique, Danemark) ayant, de tout temps imposé aux constructeurs des prix très bas, destabilisent le marché national actuellement assuré par 1 200 concessionnaires automobiles, représentant environ 115 000 emplois directs et 600 000 emplois induits. La disparition du réseau secondaire de distribution a un impact catastrophique pour le milieu rural français, et diminue la sécurité des usagers, les véhicules ne bénéficiant plus des meilleures conditions d'entretien du service après-vente. Il faut souligner aussi que ces pratiques entraînent une diminution de la TVA perçue, soit sur le prix minoré du véhicule, soit du fait de la définition fiscale du véhicule neuf permettant par l'importation de véhicules de plus de trois ans et de plus de 3 000 kilomètres de ne payer la TVA sur la marge (véhicule d'occasion) au lieu de la payer sur le prix d'achat global dans des conditions identiques à un véhicule neuf. La situation actuelle de dérégulation du marché automobile français affecte les concessionnaires, les constructeurs, les consommateurs et l'Etat. Il est donc souhaitable que les véhicules de marques françaises soient placés sur le marché européen dans des conditions identiques de concurrence. Des mesures de contrôle du paiement de la TVA, de l'activité des sociétés « écran » et des mesures à plus long terme s'imposent. Il lui demande de lui préciser les perspectives et les échéances de son action ministérielle, secondant effectivement le dynamisme et la distribution automobiles françaises.

Automobiles et cycles
(commerce - concessionnaires - concurrence déloyale -
réseaux de distribution parallèles)

16056. - 27 juin 1994. - M. Gérard Saumade attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la dérégulation qui touche le secteur de la distribution automobile. Des écarts de prix importants, sur les véhicules de marques françaises sont observés dans les pays voisins appartenant à la Communauté européenne. Les consommateurs achètent de plus en plus fréquemment à l'étranger. Cette situation conduit la distribution automobile française à une situation de crise et de nombreux concessionnaires et agents voient aujourd'hui la pérennité de leur entreprise menacée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qui seront mises en application par le Gouvernement pour limiter cette dérégulation préjudiciable aux entreprises de ce secteur d'activité ?

Automobiles et cycles
(commerce - concessionnaires - concurrence déloyale -
réseaux de distribution parallèles)

16034. - 27 juin 1994. - M. Robert Cazalet attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur l'inquiétude des concessionnaires automobiles, vendeurs de marques françaises, face au développement des achats de voitures françaises à l'étranger. Ce phénomène de concurrence, qui avantage nettement les vendeurs étrangers, menace de nombreuses entreprises françaises. En effet, la politique des constructeurs français à l'exportation et la dévaluation de certaines monnaies des pays voisins rendent l'achat de voitures françaises à l'étranger très avantageux. Au moment où le Gouvernement vient de prendre des décisions favorables à l'industrie automobile française, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures susceptibles de réduire cette distorsion de concurrence.

Réponse. - Depuis la date du 1^{er} janvier 1993, plus aucun obstacle juridique ne s'oppose à l'achat de véhicules automobiles dans un Etat membre, et à son transfert dans un autre Etat membre de

l'Union européenne, sous réserve qu'il satisfasse aux réglementations nationales en vigueur. Cette nouvelle dimension de la liberté de circulation des marchandises permet aux citoyens et aux entreprises d'acquiescer un véhicule neuf au meilleur prix sur un marché élargi aux dimensions de l'Union européenne. Les fluctuations conjoncturelles des monnaies en Europe sont à l'origine d'un attrait particulier pour le commerce transfrontalier, mais elles ne sauraient remettre en cause l'application de la législation en vigueur, et notamment celle du règlement d'exemption aux obligations du Traité de l'Union européenne (art. 85-3) pris par la Commission des Communautés (règlement 123/85). Cette situation tend à favoriser l'activité des mandataires au détriment de celle des concessionnaires. Ces mandataires, dont l'activité est reconnue, sont liés par un contrat qui les charge de la vente des véhicules au nom et pour le compte du concessionnaire, et leur confère la qualité d'agent commercial au sens de la directive du 18 décembre 1986. A cet égard, ils ne peuvent ignorer les obligations incombant aux concessionnaires dans le cadre d'un contrat de distribution sélective. En tout état de cause, leur liberté ne saurait justifier des pratiques abusives contre lesquelles les acheteurs victimes disposent devant les juridictions tant de la mise en mouvement de l'action publique, à leur initiative ou sur leur dénonciation, que de l'action civile pour obtenir réparation de leur préjudice. Ces solutions paraissent constituer une réponse adaptée aux pratiques évoquées qui sont de nature à compromettre l'existence de nombreuses entreprises et de leurs salariés et à obérer l'intérêt des consommateurs. Le Gouvernement entend bien intégrer ces données dans le cadre de la réflexion en cours sur la révision du règlement CEE 123/85 avant l'échéance du 30 juin 1995 fixé par la Commission pour son application. Il y a lieu en effet de concilier le respect des engagements pris par la France avec ses partenaires et la défense nécessaire du développement des PME créatrices de richesses et d'emplois.

ENVIRONNEMENT

Chasse
(sangliers - ouverture de la chasse -
heures d'autorisation de tir - Haut-Rhin)

8613. - 6 décembre 1993. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la proposition faite par la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin concernant la gestion de l'espèce sanglier. Cette fédération souhaite que le tir de l'espèce sanglier soit autorisé sur le territoire du département du Haut-Rhin pendant deux heures maximum après l'heure légale du coucher du soleil pendant la période de 8 jours précédant la date de la pleine lune et de 7 jours suivant la date de la pleine lune. Ces dispositions ne s'appliqueraient qu'au moment de la période d'ouverture de l'espèce sanglier et non pendant les périodes dites de destruction. Par ailleurs, elles apporteraient un assouplissement certain aux règles actuelles, ainsi qu'une meilleure gestion de l'espèce avec prévention des dégâts améliorée. Il lui demande par conséquent s'il envisage de prendre en compte ce projet qui a recueilli l'aval sans restriction de la chambre d'agriculture du Haut-Rhin et de l'association des maires.

Réponse. - L'interdiction de tir de nuit relève des dispositions du code rural (partie législative). Le conseil national de la chasse et de la faune sauvage, consulté sur la demande présentée par les chasseurs du Haut-Rhin, a émis un avis défavorable à la chasse de nuit du sanglier. Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, le sanglier peut être chassé du 15 avril au 1^{er} février, soit pendant près de dix mois. Il s'agit d'une période suffisante pour réguler le sanglier et il n'a pas été jugé utile de l'augmenter. La question de la gestion de l'espèce sanglier relève avant tout d'une politique de prévention des dégâts en limitant les densités par une meilleure maîtrise des affouragements et la protection des cultures. Les battues administratives mobilisant les lieutenants de louvetie mériteraient d'être menées avec sérieux et plus d'engagement de la part des chasseurs. Enfin l'instauration de plans de chasse de l'espèce sanglier a donné de bons résultats dans quelques départements. Autant de mesures face auxquelles l'autorisation de tir de nuit n'apparaîtrait que comme une disposition de portée très limitée.

12905. - 4 avril 1994. - M. Jean-Jacques de Peretti attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur certaines informations contenues dans l'inventaire des importations de déchets en France réalisé par l'association Greenpeace. Ce document fait état de fréquentes importations de déchets industriels en provenance de pays de la CEE, acheminés vers la France en vue de leur traitement ou de leur valorisation. Il remarque tout particulièrement la pratique de certains courtiers en déchets, qui importent des résidus de bois et négligent de déclarer les substances chimiques dont est imprégnée cette matière, ou passent sous silence leur dangerosité. Le rapport précité donne notamment l'exemple de copeaux issus de traverses de chemin de fer, contenant une forte concentration de déchets toxiques, et dont le traitement par incinération aurait présenté une source de grave pollution. Par ailleurs, il est signalé dans ce rapport que la même déclaration d'importation de déchets transite fréquemment d'un département à l'autre jusqu'à son acceptation, et que la préfecture saisie en dernier n'est pas en mesure de connaître dans les plus brefs délais les précédentes décisions de rejet qui ont pu éventuellement être prises dans d'autres départements. Il lui demande quelles mesures son ministère entend prendre pour lutter contre ces pratiques.

Réponse. - Les transferts transfrontaliers de déchets sont réglementés par différents textes entrés aujourd'hui en vigueur tant sur le plan international que dans l'espace communautaire et national. L'administration française opère à cet effet un contrôle très sévère. Le dispositif général du décret n° 90-267 du 23 mars 1990 modifié, relatif à l'importation, à l'exportation et au transit de déchets générateurs de nuisances est fondé sur le principe de l'information préalable des autorités compétentes des Etats concernés par un tel transfert de déchets. Cette information permet la prise de décisions nécessaires, y compris le refus éventuel de l'opération, s'il s'agit de prévenir une menace pour l'environnement ou la santé publique ou encore en application du principe de proximité afin de limiter autant que possible les distances de transport des déchets visés par ce décret. En outre, le règlement communautaire du 1^{er} février 1993 n° 259/93 du conseil concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne est entré en application le 6 mai 1994. Depuis cette date, la France applique ce texte qui, sur certains aspects, va au-delà des dispositions antérieures de la réglementation communautaire. Ce règlement intègre, en droit communautaire, les dispositions de la convention de Bâle, de la décision OCDE du 30 mars 1992 et de la convention de Lomé IV. La convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination, adoptée à Bâle le 22 mars 1989, a été ratifiée par la France. Elle est entrée en vigueur le 5 mai 1992. Cet instrument édicte des règles strictes auxquelles doivent se conformer tous les mouvements transfrontières de déchets et interdit les échanges de déchets entre Etats parties et Etats non parties. La décision C. (92) 39/ finale du conseil de l'OCDE concernant le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation, adoptée par le conseil de l'OCDE, le 30 mars 1992 s'inscrit dans ce cadre en permettant aux pays de l'OCDE de continuer à commercer entre eux. Ce cadre réglementaire contraignant devrait suffire à l'avenir pour traiter efficacement du problème des transferts de déchets. Cela d'autant plus que le conseil des communautés européennes a suivi la position de la France lors des négociations sur le règlement n° 259/93 qui s'est traduit par l'adoption d'une clause permettant aux Etats membres de prendre des mesures d'interdiction générale ou ponctuelle ou d'objection systématique concernant les importations de déchets destinés à être éliminés. Restent enfin bien sûr les problèmes des trafics illégaux. Le prix très élevé du traitement des déchets les rend attractifs. Le facteur important est l'efficacité des services de l'administration : les douanes et les directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement. Le ministère de l'environnement a dès avril 1993 indiqué au ministère du budget le risque d'importation illégale sous couvert d'importation pour valorisation. C'est l'action de ces services qui a permis récemment de faire éclater au grand jour certaines affaires. Il conviendra de rester très vigilant sur ce sujet. L'association Greenpeace a publié en mars 1994 un inventaire des importations de déchets en France. Cet inventaire répertorie tous les projets d'importation ayant été portés à la connaissance de l'association Greenpeace suite à une enquête diligentée par ses soins auprès des autorités compé-

tes françaises (les préfets de département), signalant aussi bien les projets qui ont été rejetés que ceux autorisés, mais, dans ce dernier cas, sans distinguer entre les tonnages de déchets faisant l'objet de la demande d'autorisation d'importation des tonnages de déchets réellement importés. De son côté, le ministère de l'environnement publie un rapport annuel sur les importations et exportations de déchets comprenant un bilan exhaustif des transports transfrontaliers de déchets ayant été effectivement réalisés. Le bilan pour l'année 1991 a été transmis au Parlement, il en sera de même très bientôt pour les années 1992 et 1993. Par ailleurs, le rôle des négociants et courtiers en déchets, notamment en cas d'importation pour valorisation, est aujourd'hui clairement défini par le règlement 259/93 en tant que producteur du déchet. Des dérogations à cette règle générale sont prévues dans des cas très limités. Dès lors, le rôle des négociants et courtiers en déchets est parfaitement délimité : ces derniers devront intervenir en assurant une transparence totale des filières d'élimination. Cette position a par ailleurs été reprise dans une circulaire du 27 mai 1994 du ministre de l'environnement adressée aux préfets. Une illustration de cette disposition réglementaire peut être donnée en reprenant l'exemple cité dans le document de l'association Greenpeace concernant un projet d'importation, n'ayant d'ailleurs pas abouti, de copeaux de bois issus du broyage de traverses de chemin de fer. Cette filière d'importation était connue de l'administration depuis plusieurs années et faisait l'objet d'une attention particulière en raison des risques de contamination du bois par des produits de protection. Ces types de déchets étaient ainsi déjà soumis aux procédures du décret du 23 mars 1990 et les dossiers de demande d'importation instruits avec rigueur en raison des considérations évoquées ci-dessus. Aujourd'hui, les dossiers continueront à être instruits dans le cadre du règlement 259/93, et l'administration disposera de toutes les informations nécessaires afin de prendre position, notamment en ce qui concerne la composition du déchet et son origine précise (permettant dans le cas des traverses de chemin de fer de suspecter une contamination potentielle des copeaux de bois), en application du principe de transparence. En revanche, l'importation de ce type de déchet n'étant pas interdite, mais soumise à contrôle, une objection émise par une autorité compétente donnée ne signifie pas automatiquement que cette objection est pertinente sur l'ensemble du territoire français. En effet, l'esprit de la réglementation est de traiter les demandes de transferts transfrontaliers des déchets au cas par cas en fonction du contexte local et des conditions de fonctionnement d'une installation de traitement de déchets donnée.

Animaux

(oiseaux - nids d'hirondelles - protection - réglementation)

13657. - 2 mai 1994. - M. André Berthol demande à M. le ministre de l'environnement de bien vouloir lui préciser s'il existe une réglementation concernant la destruction des nids d'hirondelles par des particuliers.

Réponse. - L'arrêté du 17 avril 1981 modifié, pris en application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, fixe la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et dont la destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids sont interdits, en tout temps, sur tout le territoire national. Toutes les espèces d'hirondelles (*Hirundinidae sp.*) se trouvent sur cette liste. A ce titre la destruction des nids par des particuliers est strictement interdite.

Animaux

(cétacés - protection)

13709. - 2 mai 1994. - M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le devenir des dernières populations de baleines et en particulier sur les engagements français pris en 1993 pour leur protection. La France avait lancé à l'époque l'idée d'un sanctuaire dans l'Antarctique pour les baleines. Or, depuis un an, le Gouvernement n'a pas donné suite à cette initiative qui pourrait pourtant faire l'objet d'un réel engagement de notre pays, notamment dans la perspective de la prochaine réunion de la commission baleinière internationale. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet et de lui indiquer si des mesures sont envisagées pour ce projet.

Réponse. - La Commission baleinière internationale, réunie à Puerto Vallarta (Mexique) pour sa quarante-sixième réunion annuelle, a décidé, près trois années de négociations, la création

d'un sanctuaire pour les baleines dans les mers australes, tout autour de l'Antarctique au sud du quarantième parallèle, sauf l'océan Indien, où existe déjà un sanctuaire protégeant les baleines pendant la reproduction, et l'Amérique du Sud, où la limite d'interdiction de chasse est fixée au soixantième parallèle. Proposée pour la première fois par la France en 1992, la création de ce sanctuaire a été décidée, malgré l'opposition du Japon, par vingt-trois voix contre une (Japon) et six abstentions (Chine, Corée, Dominique, Saint-Vincent, Grenade, îles Salomon). La Norvège n'a pas participé au vote et le représentant de Sainte-Lucie était absent. Ce sanctuaire permettra de protéger presque toutes les espèces de grands cétacés, dont les baleines bleues au seuil de l'extinction, et les petits rorquals actuellement chassés à des fins scientifiques par le Japon dans leur zone d'alimentation. Le Japon en outre souhaitait pouvoir reprendre la chasse commerciale de cette espèce. Le moratoire sur la chasse commerciale à la baleine, adopté en 1982, reste par ailleurs en vigueur. L'adoption du sanctuaire tout autour de l'Antarctique est une grande satisfaction pour la France qui a été à l'origine de la proposition et constitue une avancée considérable dans la conservation des grands cétacés. La France continuera par ailleurs son combat pour la protection de ces espèces et de leur habitat.

Eau

(redevance - montant - caves coopératives viticoles)

13788. - 2 mai 1994. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le problème du traitement des effluents des caves coopératives situées en agglomération, vis-à-vis de la redevance à l'agence de l'eau. Il tient à lui préciser que, d'après les éléments d'information dont il dispose, cette question concernerait plus de 40 p. 100 des caves coopératives de la vallée du Rhône. L'agence de l'eau établit des taux de pollution en direction des caves coopératives en fonction des quantités vinifiées. Des barèmes sont ensuite appliqués à ces taux afin de déterminer le montant de la redevance. Cette dernière était jugée raisonnable jusqu'en 1991. Or, suite à la réévaluation des coefficients spécifiques intervenant dans le calcul de la redevance de pollution, cette dernière pourrait bientôt s'établir au-dessus de 300 000 francs par an pour certaines caves coopératives. Nombreuses sont les caves coopératives, situées en agglomération et dont les déchets sont traités par station d'épuration, qui doivent cependant continuer à payer, en plus de la redevance d'assainissement, la redevance de pollution à l'agence de l'eau laquelle reverse la prime d'épuration correspondante au maître d'ouvrage de la station d'épuration ! Ainsi, l'agence de l'eau risque non seulement d'exiger le paiement d'une redevance économiquement insupportable, mais surtout ne fait pas de différence entre les entreprises polluantes rejetant leurs déchets en milieu naturel et les établissements non pollueurs dont les effluents sont traités par raccordement à une station d'épuration. Le mode de calcul des taux de pollution est également à l'origine d'une profonde inquiétude. En effet, les taux de pollution ne sont calculés qu'à partir d'une certaine quantité vinifiée (1 700 hectolitres par an). De ce fait, certaines caves particulières rejetant leurs effluents en milieu naturel ne sont pas assujetties à la redevance pollution tandis que des caves coopératives reliées à une station d'épuration doivent payer cette taxe. En réponse au mécontentement grandissant des caves coopératives concernées, l'agence de l'eau, se référant à la législation et à la réglementation en vigueur, indique qu'il n'est pas possible de reconsidérer les dispositions existantes en fonction des situations locales et précise que la redevance communale d'assainissement et la redevance de pollution répondent à des objectifs différents. L'agence de l'eau semble suggérer aux caves coopératives de traiter elles-mêmes leurs déchets afin de bénéficier d'importantes ristournes sur la redevance acquittée. Toutefois, cette solution est parfois impossible à mettre en œuvre étant donnée la situation géographique de certaines caves, situées en agglomération. La voie la plus logique reste donc le raccordement à la station d'épuration locale, dont la fiabilité a été prouvée. L'agence de l'eau préconise aux caves ayant opté pour ce mode d'assainissement de passer une convention avec le maître d'ouvrage de la station pour le reversement à la cave de la prime d'épuration dont il est le bénéficiaire. Mais, alors que la redevance des caves est calculée sur le nombre d'hectolitres produits pendant la seule durée des vendanges, la prime octroyée est pondérée sur toute l'année. De ce fait, les maîtres d'ouvrage perçoivent le plus souvent des sommes dérisoires et ne sont pas en mesure d'accorder une ristourne significative aux caves coopératives. Les caves coopératives concernées

par ce problème demandent plus de justice et davantage de réalisme dans la définition et l'application de la redevance de pollution ainsi que dans le calcul de la prime reversée au maître d'ouvrage des stations de sorte que les caves puissent bénéficier de ristournes substantielles prenant en considération leur effort de dépollution. Cela permettrait ainsi l'instauration d'une différence de régime entre les établissements rejetant directement leurs déchets en milieux naturels et les entreprises qui, raccordées à une station d'épuration d'une commune à laquelle elles versent une redevance d'assainissement, ne peuvent être considérées comme des pollueurs. Cette différence se traduirait par une modification des textes régissant ce domaine de sorte que les caves coopératives reliées à une station d'épuration puissent, tout en participant financièrement au traitement de leurs effluents, bénéficier des ristournes et dégrèvements de la même manière que pour les caves qui traitent individuellement leurs déchets. Il lui rappelle que les caves coopératives des zones viticoles constituent un potentiel économique essentiel à la survie du monde rural. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir de quelle manière précise il entend répondre aux attentes de ces caves qui risquent d'être asphyxiées économiquement par l'augmentation brutale de la redevance de pollution si des modifications n'interviennent pas dans les meilleurs délais.

Réponse. - Conformément à l'article 14-11 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, les redevances perçues par les agences de l'eau en ce qui concerne la détérioration de la qualité de l'eau peuvent être compensées, lorsqu'un dispositif permet d'éviter la détérioration de la qualité des eaux, par le versement d'une prime au maître d'ouvrage de ce dispositif. Dans ces conditions, il appartient aux caves raccordées à une station d'épuration de fixer par l'intermédiaire d'une convention technique et financière avec le maître d'ouvrage de la station d'épuration, le reversement de la prime d'épuration qui lui revient. L'article 8 du décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 prévoit que la redevance résiduelle n'est pas perçue lorsque son montant est inférieur au montant de la redevance correspondant, dans la même zone de tarification, à la pollution à prendre en compte pour 200 habitants. De ce fait, les caves viticoles dont les quantités vinifiées sont inférieures à 1 700 hectolitres par an, se trouvent au-dessous du seuil de perception prévu par le décret. Toutefois, les caves coopératives viticoles peuvent, comme cela est aujourd'hui très souhaitable, assurer la gestion de leur propre pollution avec l'appui de l'agence de l'eau concernée, afin de résoudre les problèmes techniques susceptibles de se poser. Dans tous les cas, l'agence de l'eau concernée sera un interlocuteur utile pour mener à bien ce processus de traitement autonome des effluents. L'agence Rhône-Méditerranée-Corse est prête à étudier les solutions techniques que les caves coopératives concernées pourraient envisager pour résoudre leurs difficultés.

Pêche en eau douce

(politique et réglementation - patrimoine piscicole - préservation - obligations des titulaires du droit de pêche)

13793. - 2 mai 1994. - **M. François Cornut-Gentile** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'article L. 232-1 du code rural. Il lui demande dans quels délais le décret d'application de cet article devrait être publié. - *Question transmise à M. le ministre de l'environnement.*

Réponse. - L'article L. 232-1 du code rural oblige tout propriétaire d'un droit de pêche à participer à la protection du milieu aquatique. Cette obligation est ancienne dans son principe, mais apparaît aujourd'hui, du fait de l'exode rural, difficile à mettre en œuvre. Les conditions d'application de ces dispositions seront étudiées dans le sens de l'incitation plus que de la contrainte.

Aquaculture

(poissons - pisciculture - protection contre les cormorans et les goélands)

13893. - 9 mai 1994. - **Mme Simone Rignault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le problème que pose l'application de l'arrêté ministériel du 2 novembre 1992 qui retire le grand cormoran et le goéland leucopnée de la liste des oiseaux strictement protégés. Souhaitée par un grand nombre de sociétés de pêche, mais aussi et surtout par les professionnels de la pisciculture, la régulation de ces animaux prévue par les textes

bute sur la définition claire des compétences en matière de destruction. L'article 4 de l'arrêté du 17 avril 1981 dispose que le ministre chargé de la protection de la nature fixe, en cas de nécessité et après consultation du Conseil national de protection de la nature, les modalités de destruction des oiseaux concernés afin d'assurer le respect des équilibres biologiques. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles personnes ou quels services sont habilités à procéder à de telles destructions.

Réponse. - En fonction des cas particuliers rencontrés, les autorisations de destruction de goélands peuvent être accordées à des services municipaux, des responsables d'entreprises agricoles, piscicoles ou aquacoles et aux gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage. En ce qui concerne les cormorans, les personnes susceptibles d'être habilitées à procéder à des destructions peuvent être des exploitants de pisciculture extensive ou leurs ayants droit ainsi que les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage. L'instruction n° 94/3 du 6 juin 1994, qui sera communiquée par ailleurs à l'honorable parlementaire, indique les modalités d'autorisation par le ministre chargé de la protection de la nature.

Cours d'eau, étangs et lacs

(Moselle - pollution par les chlorures - lutte et prévention)

14586. - 23 mai 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le fait que le dossier de la pollution en Moselle par les chlorures a fort peu évolué jusqu'à présent. Il souhaiterait qu'il lui indique si oui ou non il envisage de faire prendre des mesures réglementaires indispensables pour réduire le niveau de cette pollution.

Réponse. - Le dossier d'autorisation concernant la pollution en Moselle par les ions chlorures est soumis à une enquête publique qui s'est terminée le 16 juin 1994. L'honorable parlementaire sera informé de la décision que le préfet pourra prendre dès que le rapport du commissaire enquêteur et les conclusions du conseil départemental d'hygiène de la Meurthe-et-Moselle seront disponibles.

Ordures et déchets

(déchets ménagers - usines d'incinération - réglementation)

15320. - 13 juin 1994. - Mme Henriette Martinez attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le problème concernant la réglementation des usines d'incinération des déchets ménagers. Selon l'article 5 du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juin 1975, il ressort que les préfets sont tenus de créer des commissions locales d'information et de surveillance seulement dans des conditions bien spécifiques, notamment lorsqu'il s'agit de centres collectifs de stockage recevant des déchets ultimes ou industriels. Elle demande donc quel est le pouvoir de contrôle des usagers sur la régularité et la sécurité des installations des usines traitant uniquement les déchets ménagers et demande également si ces usagers peuvent solliciter le préfet afin de mettre en place une commission d'information et de surveillance adéquate pour une telle usine.

Réponse. - La création d'une commission locale d'information et de surveillance auprès d'une installation de traitement des déchets ménagers relève de l'initiative soit du préfet, soit du conseil municipal de la commune d'implantation ou d'une commune limitrophe. Les habitants, éventuellement regroupés en association, qui souhaiteraient qu'une telle instance soit créée peuvent donc solliciter à cet égard l'un ou l'autre de ces décideurs, et cela y compris pour des installations qui n'en sont qu'au stade du projet. Ces commissions ont été instituées dans le but déclaré de désamocquer, le plus possible en amont et localement, les conflits potentiels autour des unités de traitement de déchets, en instaurant un lieu de dialogue et d'échange d'informations. Il n'a paru indispensable d'en rendre l'existence systématique que pour les installations les plus susceptibles d'engendrer de tels conflits, comme les unités de stockage de déchets industriels; mais dans tous les cas l'intérêt objectif du préfet et des élus concernés sera de répondre à une telle demande dès lors qu'elle se manifeste. Il convient par ailleurs de replacer cette mesure au sein de l'ensemble des dispositions qui tendent à favoriser l'information et la concertation avec les citoyens: en amont des décisions précises d'implantation, l'élaboration des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés se fait en concertation avec les élus et les associa-

tions concernées; elle doit permettre d'élaborer un certain consensus sur les options de traitement des déchets dans le département et donc sur la justification des besoins en termes d'installations (type, taille...); le fait que les unités de traitement soient des installations classées pour la protection de l'environnement (loi du 19 juillet 1976) induit également des procédures à caractère consultatif: enquête publique, interventions du comité départemental d'hygiène, où siègent les associations, etc.; enfin, le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 impose, tant aux collectivités qu'aux exploitants privés d'unités de traitement, de réaliser, tenir à jour et mettre à la disposition du public une information sur les conditions dans lesquelles ils éliminent les déchets qui sont à leur charge. Le ministère de l'environnement engagera d'ici quelques mois une enquête auprès des préfets afin de dresser un premier bilan, quantitatif et qualitatif, de l'application de ces dispositions de la loi du 13 juillet 1992, et notamment de la mise en place des commissions locales d'information et de surveillance.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

Voi.e

(RN 35 et RN 18 - contournement de Bar-le-Duc et déviation d'Étain - financement)

9386. - 20 décembre 1993. - M. André Droitcourt appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les conséquences que pourrait avoir la modification des clés de financement des opérations routières prévues dans les contrats du plan Etat-région à venir, sur la partie du réseau national considérée comme non structurante. En effet, la réduction de 50 à 33 p. 100 de la participation de l'Etat à ce type de projets pénalisera anormalement les départements ruraux, confrontés à une réduction d'activité, alors même que le Gouvernement vient d'engager une politique volontariste d'aménagement du territoire. Les charges accrues qui en résultent pour les collectivités départementales et communales concernées ne pourront pas être supportées, dans une conjoncture récessive. L'augmentation consécutive de la participation des collectivités à l'aménagement du réseau national obère, pour une part non négligeable, les possibilités d'amélioration des réseaux locaux. La recherche d'équilibres entre les parties urbaines et celles où la population est moins dense entraîne un effort collectif pour désenclaver ces dernières, et nécessite une participation soutenue de l'Etat. Il demande quelles seront les clés retenues pour la réalisation du contournement de Bar-le-Duc (Meuse), par la RN 35, et la déviation d'Étain (Meuse), par la RN 18, villes et agglomérations de moins de 20 000 habitants.

Réponse. - Dans le cadre de la négociation des contrats pour le XI^e Plan, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme a demandé aux préfets de région de répartir le financement de certaines opérations interurbaines à parité entre l'Etat, la région et les autres collectivités territoriales concernées. Il s'agit des aménagements sur les routes nationales doublant une autoroute concédée du schéma directeur routier national; l'autoroute étant destinée à écouler le trafic de transit à moyenne et longue distance, il convient dans ce cas de solliciter la participation des collectivités concernées à hauteur du tiers de l'opération envisagée sur l'itinéraire parallèle, dans la mesure où son rôle principal est d'assurer les échanges locaux dans de bonnes conditions de sécurité et de confort pour l'usager et où il relève donc d'une politique d'aménagement qualitatif. Il était également souhaité que la possibilité d'appliquer cette même clé soit examinée, au cours des négociations des contrats, pour les routes nationales ayant un caractère de desserte locale et n'assurant pas l'écoulement des trafics à moyenne et longue distance. Ce financement devait permettre d'accroître le niveau d'investissement sur cette partie du réseau, alors même que l'enveloppe que peut y consacrer l'Etat est nécessairement limitée, étant donné l'ampleur des besoins sur les axes structurants. En effet, l'aménagement des grands axes, que ce soit les liaisons assurant la continuité du réseau autoroutier ou les grandes liaisons d'aménagement du territoire recensées au schéma directeur, est un élément essentiel pour permettre un développement équilibré du territoire et constitue à ce titre la priorité de l'Etat. Néanmoins, le contrat entre l'Etat et la région Lorraine prévoit une clé pour les déviations d'Étain et de Bar-le-Duc assurant une participation de l'Etat à hauteur de 50 p. 100, le reste du financement étant réparti entre la région et le département suivant une clé respective de 30 p. 100 et 20 p. 100.

11800. - 7 mars 1994. - M. Charles Fèvre rappelle à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme que, suite à une question écrite précédente relative à la création d'un diffuseur autoroutier sur l'A 31 à hauteur de Merrey (Haute-Marne), il lui a répondu le 26 juillet 1993 que le trafic prévisible était trop faible et le coût global (investissement et fonctionnement) trop élevé eu égard aux avantages attendus. Or, depuis cette réponse, le large débat sur l'aménagement du territoire initié par le Gouvernement a montré combien les disparités géographiques étaient grandes au plan économique, et impérieuse la nécessité de soutenir les secteurs ruraux en voie de désertification, ce qui est le cas de l'Est haut-marnais. La volonté du Gouvernement étant clairement annoncée de remédier à ces disparités, notamment par une meilleure péréquation financière, il lui demande si, compte tenu des implantations économiques existantes dans le secteur de Merrey, encourageantes bien qu'elles soient encore insuffisantes, et de la distance inhabituelle entre les diffuseurs de Bulgnéville et de Montigny-le-Roi (près de 40 kilomètres), il ne lui paraît pas opportun de demander, par référence aux préoccupations d'aménagement du territoire, à la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône de pratiquer une péréquation qui s'impose en n'affectant pas ses bénéfices uniquement à des travaux autoroutiers immédiatement rentables, ce qui ne peut qu'accroître les disparités dénoncées ci-dessus, et au cas particulier de réaliser le diffuseur de Merrey.

Réponse. - La volonté affirmée du Gouvernement d'atténuer les disparités régionales et de faire de l'aménagement du territoire une priorité nationale ne saurait conduire à la réalisation d'équipements lourds et coûteux qui seraient manifestement sous-utilisés. Une telle éventualité ne saurait constituer une solution au problème du développement rural alors que, dans le même temps, des besoins d'aménagements ou d'infrastructures nouvelles sont identifiés comme particulièrement urgents pour développer des dynamiques nouvelles ou faire face à la saturation d'axes existants. Sur un plan général, la solidarité financière est déjà largement mise en œuvre dans le domaine autoroutier. C'est ainsi que les autoroutes concédées nouvelles sont construites uniquement grâce aux contributions des usagers, les excédents d'exploitation des liaisons anciennes permettant de financer les liaisons nouvelles, jugées nécessaires du point de vue de l'intérêt collectif mais pas toujours rentables à court terme au strict plan financier. C'est dans le cadre de cette péréquation financière, entre les autoroutes les plus rentables et les autoroutes d'aménagement du territoire, que sont financées un certain nombre d'infrastructures autoroutières appelées notamment à désenclaver les régions françaises encore mal desservies. À ce titre, la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône assure, comme les autres sociétés concessionnaires, le financement d'infrastructures qui ne sont pas immédiatement rentables. Il n'apparaît donc pas envisageable à l'heure actuelle de remettre en cause la position adoptée par les pouvoirs publics à l'égard de la demande de création d'un échangeur autoroutier supplémentaire à hauteur de Merrey.

Sécurité routière
(accidents - lutte et prévention -
passage à niveau - emploi de gardes-barrière)

11904. - 7 mars 1994. - M. Serge Roques appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la fréquence des accidents survenus à des passages à niveau. Ainsi, en Aveyron, en deux mois, cinq collisions train-voiture routier ont été relevées entraînant la mort de trois personnes, un blessé grave et un blessé léger. Il apparaît malheureusement que, au cours de ces vingt dernières années, l'augmentation de ces collisions meurtrières est allée de pair avec l'automatisation des passages à niveau et la suppression des gardes-barrière. Les systèmes mis en place, en éliminant la main de l'homme, ne permettent plus de faire face à d'éventuelles fausses manœuvres des automobilistes, compte tenu notamment des délais très courts (environ vingt secondes) entre le déclenchement des feux clignotants - pas toujours très visibles - la sonnerie, l'abaissement des demi-barrières et le passage du train. Il lui demande de lui préciser, au niveau national, le bilan statistique des accidents survenus lors du franchissement des passages à niveau et les

mesures qu'il compte prendre en liaison avec la SNCF pour accroître la sécurité à ces points sensibles du réseau routier. Dans la perspective du développement d'emplois de service, l'une de ces dispositions ne pourrait-elle pas consister à rétablir l'emploi de garde-barrière au même titre qu'a été décidée récemment l'embauche de personnel supplémentaire par la RATP pour assurer la sécurité des usagers ?

Réponse. - Le nombre de collisions entre véhicules routiers (y compris deux-roues) et trains aux passages à niveau a été de 174 en 1993 (35 morts), 194 en 1992 (44 morts), chiffres se rapprochant de ceux relatifs aux années antérieures à 1983 (entre 230 et 260 collisions par an). Si l'on tient compte de la croissance continue du parc automobile français, qui, en 20 ans a doublé, le rapport collision-nombre de véhicules est en diminution constante. À titre de comparaison, les accidents de la route ont causé en 1993 la mort de 9 052 personnes, contre 9 083 en 1992. Un autre chiffre également caractéristique est celui du nombre des enfoncements de barrières qui décroît régulièrement, passant de 2 757 en 1974 à 1 090 en 1993. Le nombre de passages à niveau est passé de 24 500 en 1973 à 19 518 en 1993. Les sommes consacrées par la SNCF aux équipements et suppressions de passages à niveau représentent environ 8 p. 100 du total des investissements de l'établissement public. Le code de la route (art. R. 29) accorde la priorité absolue aux trains aux croisements entre lignes de chemin de fer et voies routières. C'est une nécessité inhérente à la nature même du chemin de fer. Or, toutes les études entreprises sur les accidents de passages à niveau mettent en évidence que ces collisions ont quasiment toutes pour origine un comportement fautif des usagers de la route : tentatives de passage en chicane ; vitesses d'approche excessives ou freinages tardifs ; véhicules immobilisés sur le passage à niveau, pour diverses raisons, avant la fermeture des barrières. C'est au début des années 1950 que la SNCF a mis au point une signalisation automatique, lumineuse et sonore, complétée par des demi-barrières (SAL). Le dispositif recherché avait pour principal objectif de remplacer le gardiennage humain par un système automatique fiable éliminant toute erreur humaine et d'augmenter sensiblement le débit routier en réduisant la durée d'interception de la circulation. Le rôle du garde-barrière est de procéder à la fermeture des barrières et non d'assurer la circulation des véhicules routiers. Il ne peut en aucun cas retarder la fermeture des barrières ni retenir un train. Le coût de gardiennage d'un passage à niveau s'élève à 900 000 F par an. Les services du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme et la SNCF ont réalisé et poursuivent des expérimentations pour améliorer la perception des installations de passages à niveau par un renforcement de la signalisation routière, tant avancée que de position, des passages à niveau à signalisation automatique lumineuse. Il ne peut être envisagé de rétablir le gardiennage des passages à niveau alors que la SNCF, l'État et les collectivités territoriales s'efforcent d'assurer le financement des automatisations et des suppressions par la construction d'ouvrages d'art ou l'aménagement de déviations routières. Par ailleurs, la SNCF cherche à développer des emplois de service. Elle prévoit dans le cadre de son budget 1994 de créer 500 emplois supplémentaires dont 100 affectés au réseau grandes lignes pour améliorer la sécurité et la lutte contre la fraude.

Transports ferroviaires
(liaison Dax-Tarbes - trafic de nuit - perspectives)

12111. - 14 mars 1994. - M. Jean-Claude Gayssot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la fermeture la nuit d'une ligne SNCF Dax-Tarbes. La fermeture au trafic la nuit de cette ligne aurait pour conséquence la suppression de dix-huit emplois. Il s'agit d'une ligne transversale Ouest-Est, dont on peut craindre la fermeture totale lors de l'achèvement prochain de l'autoroute Bayonne-Pau-Tarbes construite selon le même axe. Le risque est grand de voir alors un accroissement du trafic marchandises par voie routière. Le Premier ministre a confirmé, à l'occasion de sa venue au conseil régional d'Aquitaine le 13 janvier dernier, la poursuite des travaux de réalisation du tunnel du Somport. Il ne faudrait pas que cette région ait pour seule vocation d'être une voie de transit de marchandises produites ailleurs, avec toutes les nuisances, tous les inconvénients, les coûts et les risques que cela représente. Il lui demande de prendre les mesures pour la réouverture du trafic de nuit de la ligne Dax-Tarbes et de mettre tout en œuvre pour assurer un véritable aménagement du territoire, ce qui suppose le développement d'une politique de transports complémentaires.

Réponse. - Soucieuse d'optimiser les moyens en personnel, matériels et financiers dont elle dispose, ainsi que son cahier des charges lui en fait obligation, la SNCF a dû adapter son organisation à l'absence de trafic et de perspective de reprise de celui-ci entre 1 heure et 4 heures du matin sur la ligne Dax/Tarbes. C'est pourquoi trois emplois ont été supprimés. Leurs titulaires ont été reclassés sur des postes situés dans le voisinage. Cette décision n'est en aucun cas irréversible. La SNCF a toujours la possibilité de rétablir des circulations en cas de nécessité. Les conditions sont donc maintenues qui permettront, le cas échéant, aux services ferroviaires d'assurer des prestations dans leur domaine de pertinence.

*Géomètres
(exercice de la profession -
géomètres-experts urbanistes et aménageurs)*

13257. - 18 avril 1994. - M. Philippe Vasseur attire l'attention du M. le ministre de la fonction publique sur la situation difficile que connaissent les géomètres experts urbanistes et aménageurs du fait, d'une part, de la conjoncture générale et, d'autre part, de la concurrence de certains services d'Etat et de collectivités locales. Concurrence illégale, elle constitue un obstacle au développement de l'activité libérale des géomètres. Aussi lui demanderait-il que soit supprimée l'attribution systématique des travaux en question qui génèrent des honoraires à cette catégorie de fonctionnaires qui connaissent la garantie de l'emploi. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.*

*Géomètres
(exercice de la profession -
géomètres-experts urbanistes et aménageurs)*

14304. - 16 mai 1994. - M. Jean-Claude Lenoir expose à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme que les professions susceptibles d'exercer la maîtrise d'œuvre des travaux des collectivités locales et de leurs groupements - en particulier les géomètres-experts urbanistes et aménageurs - se voient privés de nombreux marchés du fait de la concurrence qui leur est faite auprès de ces collectivités par certains corps techniques de l'Etat dont « les interventions obéissent à des règles ne relevant pas de la logique du marché », comme l'a relevé le conseil de la concurrence dans un avis rendu le 29 octobre 1988 sur la requête de la chambre des ingénieurs-conseils de France. Cette situation de concurrence, qui est certes loin d'être récente, paraît à l'heure actuelle d'autant plus critiquable que les professions en cause souffrent particulièrement d'une conjoncture économique difficile. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire d'y remédier en soumettant au Parlement des dispositions législatives remettant en cause les règles évoquées ci-dessus, issues de la loi n° 48-1530 du 19 septembre 1948 réglementant les interventions des fonctionnaires des ponts et chaussées dans les affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes.

Réponse. - Les directions départementales de l'équipement, comme les directions départementales de l'agriculture et de la forêt peuvent apporter leur concours, en application des lois du 29 septembre 1948 et du 26 juillet 1955, aux collectivités territoriales et à d'autres maîtres d'ouvrage, pour des missions de maîtrise d'œuvre, de conduite d'opération, d'aide technique à la gestion communale et de conseil et d'assistance. Ces missions ont un véritable caractère de service public, notamment pour les communes rurales dont les projets sont de faible taille. En réalité, ces projets intéressent modérément le secteur privé, et les services techniques de l'Etat sont souvent le seul recours des petites communes pour mener à bien, dans la limite de leur capacité financière, leurs projets d'infrastructure. Toutefois, les interventions des services techniques de l'Etat faites en application des lois susmentionnées ne peuvent être réalisées qu'après autorisation préfectorale, laquelle ne peut être délivrée que sous réserve de vérification qu'elles ne sont pas de nature à concurrencer, de façon abusive, l'activité normale des techniciens privés. Par ailleurs, cette possibilité de recours aux services de l'Etat a été réaffirmée à l'article 12 de la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Enfin, le cadre dans lequel s'exercent ces interventions est tel que les rémunérations des agents de l'Etat sont sans lien direct avec les prestations que les services techniques auxquels ils appartiennent fournissent aux collectivités locales en la matière.

*Permis de conduire
(examen - attestation scolaire de sécurité routière - conséquences)*

13424. - 25 avril 1994. - M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la décision du comité interministériel de la sécurité routière d'exonérer les titulaires de l'attestation scolaire de sécurité routière (ASSR) d'une grande partie du volume minimal obligatoire de formation théorique au permis de conduire. C'est parce qu'il a été constaté que certaines écoles de conduite n'intégraient pas suffisamment ou pas du tout de cours théorique dans leur formation que l'Etat a décidé, en accord avec la profession, d'imposer un minimum d'heures d'enseignement théorique. Parallèlement à cette mesure, l'administration s'est préoccupée de la nécessaire sensibilisation des jeunes à la sécurité routière et, pour ce faire, a réinstauré un enseignement de sécurité routière dans les écoles. Il s'agit d'une formation théorique succincte dispensée à des élèves de treize à quinze ans, sans mise en application pratique, dans un cadre scolaire, à volume et contenu réduits. Elle est sanctionnée par la délivrance d'une attestation scolaire de sécurité routière (ASSR). Suite à la décision de la commission interministérielle de sécurité routière, les titulaires de cette ASSR seront dorénavant dispensés des deux tiers du volume minimal obligatoire de formation théorique lorsqu'ils se présenteront à l'examen du permis de conduire. Or il s'agit dans ce dernier cas d'une formation théorique totalement différente qui ne saurait être remplacée partiellement par les acquis rudimentaires de l'éducation routière scolaire. En effet, cet enseignement porte sur la connaissance approfondie et sur la compréhension de la signalisation routière et de ses règles de circulation (que l'on ne comprend que si la formation théorique est alternée avec une formation pratique). Il faut connaître les différents organes du véhicule et savoir les utiliser dans des conditions de sécurité suffisantes, mais aussi acquérir les bons comportements et attitudes au volant par rapport aux règles, à l'environnement, à ses propres limites et aux autres usagers. Seront également traités tous les sujets qui ne peuvent être abordés en formation pratique tels que la vitesse, la vigilance, la conduite de nuit, par temps de pluie, neige ou verglas, etc., d'une manière générale les nombreuses situations de conduite qui ne peuvent pas se rencontrer systématiquement lors des séances pratiques. Il est donc évident que la phase de sensibilisation scolaire acquise à l'âge de quinze ans n'a pas la même valeur qu'une formation théorique complète dispensée par des professionnels de l'enseignement de la conduite automobile. En définitive, il est incontestable que les phases de sensibilisation scolaire et la formation théorique en école de conduite doivent s'additionner et non se substituer, car, en accréditant l'idée que les candidats au permis de conduire peuvent se présenter à l'épreuve théorique avec une formation de cinq heures, les pouvoirs publics incitent ces jeunes à considérer cette formation comme inutile et accessoire. Cela va à l'encontre des intérêts fondamentaux de la sécurité routière. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur le sujet qu'il vient d'évoquer.

*Permis de conduire
(examen - attestation scolaire de sécurité routière - conséquences)*

14762. - 30 mai 1994. - M. Arthur Paecht demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme s'il estime judicieux la décision du CIR d'exonérer les titulaires de l'attestation scolaire de sécurité routière de second niveau (classes de troisième) d'une grande partie du volume minimal obligatoire de formation théorique au permis de conduire. En effet, la qualité des cours est extrêmement variable selon l'intérêt qu'y portent les professeurs et le temps qu'ils peuvent consacrer à cet enseignement; les épreuves ne se déroulent généralement pas dans les conditions optimales d'examen et les résultats ne sont pas toujours fiables. Il faut ajouter que les élèves oublient très rapidement les éléments acquis parce que déconnectés de la pratique.

*Permis de conduire
(examen - attestation scolaire de sécurité routière - conséquences)*

15038. - 6 juin 1994. - M. Ladislas Poniatowski appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les inquiétudes ressenties par les professionnels de l'enseignement de la conduite, suite aux orientations du comité interministériel de la sécurité routière (CISR) qui s'est tenu le 17 décembre 1993. Celui-ci, en effet, a décidé, dans le cadre de la

généralisation de l'attestation scolaire de sécurité routière de second niveau, d'exonérer ses titulaires d'une grande partie du volume minimal obligatoire de formation théorique au permis de conduire, qui serait ainsi ramené de quinze heures à cinq heures. Les professionnels de l'enseignement de la conduite s'inquiètent des conséquences que cette dispense pourrait amener, notamment la remise en cause de la qualité de la formation théorique obligatoire des candidats. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de réexaminer cette disposition.

Permis de conduire

(examen - attestation scolaire de sécurité routière - conséquences)

15196. - 6 juin 1994. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la généralisation de l'attestation scolaire de sécurité routière de second niveau. En effet, le comité interministériel de la sécurité routière a décidé d'exonérer ses titulaires d'une grande partie du volume minimal obligatoire de formation théorique au permis de conduire, qui sera amené de quinze à cinq heures. Cette dispense aura des conséquences de deux ordres : d'une part, elle engendrera un recul sur le plan de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière et, d'autre part, elle aura des conséquences en matière d'emploi pour les 12 000 établissements d'enseignements de la conduite. Il lui demande donc s'il est dans son intention de revenir sur cette dispense qui est dommageable à la sécurité des enfants et à l'emploi.

Permis de conduire

(examen - attestation scolaire de sécurité routière - conséquences)

15227. - 6 juin 1994. - M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la décision du comité interministériel de la sécurité routière (CISR) d'exonérer les titulaires de l'attestation scolaire de sécurité routière de second niveau (classes de troisième) d'une grande partie du volume minimal obligatoire de formation théorique au permis de conduire, qui serait ainsi ramené de quinze à cinq heures. En effet, l'ensemble de la profession concernée craint que cette dispense n'ait pour conséquences la négation des engagements pris envers elle en mars 1991, un recul de la conduite et de la sécurité routière sur le plan de l'enseignement, une augmentation injustifiée de la charge de l'éducation nationale, une menace sur l'emploi engendré par près de 12 000 établissements d'enseignement de la conduite. Compte tenu de la forte implication des jeunes dans les accidents de la route, elle s'interroge également sur l'opportunité de généraliser un dispositif dont la finalité est de les exonérer de formation et souhaite également préciser le cadre dans lequel s'inscrit la formation à la conduite et à la sécurité routière. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer ce projet et de lui faire savoir si une solution peut être apportée pour que ce projet puisse aller dans le sens de l'intérêt général de tous les Français.

Réponse. - Depuis plusieurs années, un dialogue constant et positif entre le ministre chargé des transports et la profession des enseignants de la conduite a permis d'améliorer la qualité de la formation et de conforter l'avenir de la profession en lui confiant pratiquement le monopole de la formation des futurs conducteurs. Il n'est que de rappeler la publication du programme national de formation, la campagne de recyclage des enseignants, la rénovation du brevet de moniteur (BEPECASER) ou l'instauration d'un volume minimum de vingt heures de formation pratique pour l'apprentissage de la conduite des véhicules de tourisme et des motocyclettes. Un axe essentiel de cette démarche pédagogique consiste à assurer une continuité et une progressivité de la formation depuis le plus jeune âge jusqu'à celui de l'accès à la conduite des véhicules, dans le respect des compétences dévolues respectivement au secteur scolaire et aux auto-écoles. Pour ce faire, le récent comité interministériel de sécurité routière (CISR) a validé une double initiation au niveau des classes de cinquième et de troisième des collèges (attestations scolaires de sécurité routière, brevet de sécurité routière). Il s'agit de sensibiliser les jeunes à la prévention des accidents et de vérifier leurs acquis relatifs aux comportements en circulation et à une connaissance des règles de base du code de la route. La profession des enseignants de la conduite a été étroitement associée à cette démarche qui suppose, afin d'en assurer la pérennité, une certaine reconnaissance sociale de la part des pouvoirs publics. C'est cette recherche de reconnaissance sociale qui a été à l'origine d'une contestation d'autant plus exces-

sive dans sa formulation que les échanges à ce sujet avec la profession des enseignants de la conduite sont nombreux. S'agissant tout d'abord de la validation sociale de l'attestation scolaire de sécurité routière de fin de cinquième, il est proposé que ce diplôme soit la première partie d'un brevet de sécurité routière complétée par un stage pratique, condition d'accès à la conduite des cyclomoteurs entre quatorze et seize ans. Le Gouvernement a décidé que, dans un premier temps, seule la formation théorique validée par l'attestation scolaire serait exigée des jeunes cyclomotoristes. La profession, qui s'est investie dans ces stages pratiques et y voit une extension non négligeable de son champ d'activité économique, craint que ce sursis préfigure leur abandon. En réalité, il s'agit d'une simple étape dans une procédure de généralisation lourde et complexe, car intéressant plusieurs centaines de milliers de jeunes sur tout le territoire, et dont il faut préalablement vérifier la faisabilité en termes de coût, l'offre devant être suffisante pour éviter des charges financières disproportionnées pour les familles. S'agissant de l'attestation scolaire de sécurité routière de fin de troisième, celle-ci doit pouvoir s'articuler avec l'accès au permis de conduire et favoriser si possible l'apprentissage par la conduite accompagnée. Dans le cadre d'une concertation approfondie depuis plus d'un an, les pouvoirs publics ont, en décembre 1992, renoncé à une première formule assise sur l'examen du permis de conduire, à la demande de la profession, puis avancé une proposition qui a donné lieu à une consultation préalable, dans le cadre notamment du Conseil supérieur de l'enseignement de la conduite automobile et de l'organisation de la profession (CSECAOP) réuni en février dernier au cours duquel l'administration a proposé divers aménagements. Les propositions des pouvoirs publics ne visaient aucunement à exonérer les titulaires de l'attestation scolaire des vingt heures de formation pratique, seule obligation existant aujourd'hui. Il était envisagé d'introduire dans la réglementation un volume minimum de quinze heures d'enseignement théorique, cette obligation nouvelle étant réduite à cinq heures pour les titulaires de l'attestation scolaire. L'examen du permis de conduire, notamment l'épreuve théorique générale, resterait le même pour tous, ce qui correspond au vœu de la profession et garantit que le futur conducteur a bien le niveau de formation requis. En cas d'échec, une formation complémentaire en auto-école lui sera donc nécessaire. Bien que divers aménagements aient déjà été introduits par rapport au projet initial (en particulier entrée en vigueur retardée d'une année de manière à s'assurer, en concertation avec la profession, de la bonne acquisition de connaissances et de comportement entre le collège et l'auto-école), il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de mettre en œuvre une réforme qui rencontrerait l'hostilité d'une profession dont l'engagement est nécessaire au succès de la formation à la conduite automobile. Dans cet esprit, une réunion qui s'est tenue le 28 avril dernier a permis de renouer le dialogue avec les représentants professionnels. Il a été convenu à cette occasion de rechercher, d'ici à la fin de l'année, une solution alternative garantissant l'articulation entre les sensibilisations en milieu scolaire et extrascolaire qui puisse recueillir l'accord de l'ensemble des intéressés.

Transports aériens

(Air France - personnel - élèves pilotes - formation professionnelle - interruption)

13626. - 25 avril 1994. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la situation des 200 élèves pilotes de ligne à Air France, dont le contrat a été suspendu en janvier 1992. Malgré les mesures particulières mises en œuvre par la direction générale de l'aviation civile, et notamment la possibilité de représenter l'ENAC - bien que la majorité de ces élèves possède le certificat de pilote privé et professionnel - aucun d'eux (35 candidats) n'a été admis. C'est pourquoi il lui demande, compte tenu du nouveau plan de redressement, quel avenir leur est réservé sachant qu'ils leur manquent à chacun d'eux trente heures IFR instruments de bord mono et bimoteur (pour la navigation de nuit).

Réponse. - Dès 1988, la croissance importante et brutale du trafic aérien avait induit une situation de pénurie générale en matière de personnel navigant technique (PNT). Dans un tel contexte, Air France, pour couvrir ses besoins, a alors engagé un plan de formation de grande ampleur avec la mise en place d'une filière dite *ab initio*. Ainsi, entre 1988 et 1990, ce sont environ 500 jeunes, de niveau bac + 2 au minimum, qui ont suivi les cursus de formation d'élève pilote *ab initio* dans plusieurs centres sous l'autorité d'Air

France. Par la suite, la dégradation brutale de la conjoncture économique, à laquelle le transport aérien est extrêmement sensible, a inversé sa tendance et, de déficitaire, l'effectif des pilotes est devenu excédentaire. Aussi, dans le cadre du programme de retour à l'équilibre lancé en octobre en 1992, la compagnie nationale a été amenée à réviser totalement les calendriers de formation *ab initio*. Il en résulte que les stagiaires pilotes *ab initio* (environ une centaine) déjà fortement engagés dans le cycle de formation (2^e période) ont participé, dans le cadre d'un aménagement de leur cursus de formation, à un stage d'insertion dans l'entreprise au sein du personnel au sol d'une durée variable de 3 à 9 mois, ce qui a permis d'ajuster au mieux dans le temps leur admission au service navigant. Par ailleurs, Air France a pu procéder à la mise à disposition de quelques uns d'entre eux auprès de compagnies sous-traitantes ; pour ce qui concerne les 200 autres élèves pilotes, beaucoup moins avancés dans le cycle de formation (1^{re} période), la compagnie s'est trouvée contrainte d'interrompre temporairement leur cursus de formation et de suspendre les effets de leurs conventions de formation. C'est ainsi que 90 p. 100 des jeunes concernés ont signé avec la compagnie en 1993 un accord transactionnel individuel leur assurant notamment l'attribution d'une allocation financière et la garantie de leur inscription sur la « liste d'attente nominative de base » en vue de la reprise de leur cursus de formation à partir de 1997. En outre, la compagnie a proposé à un certain nombre d'élèves pilotes des emplois d'attente à l'intérieur ou à l'extérieur de la compagnie par le biais de son antenne de reclassement externe. D'autre part, l'administration a diversifié les conditions d'accès aux concours d'élèves pilotes de transport, ouvrant les candidatures aux détenteurs de certains titres professionnels du transport aérien. Dans le même esprit, les limites d'âge ont été reculées. Ainsi, les élèves pilotes *ab initio* d'Air France lauréats de ces concours ont la possibilité de bénéficier de la prise en charge par l'Etat de la fin de leur cursus de formation. Par ailleurs, pour mieux gérer les périodes de pénurie et de sureffectif et atténuer les fluctuations qui en résultent, un comité de coordination a été créé entre le service de la formation aéronautique et du contrôle technique (SFACT) et Air France, avec participation des partenaires sociaux. En application d'une recommandation de ce comité, il a été décidé à travers les travaux d'une cellule de pilotage d'évaluer régulièrement les besoins et les ressources en personnel technique.

*Transports ferroviaires
(SNCF - rapports avec les régions - perspectives)*

13669. - 2 mai 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme de lui préciser les perspectives de publication et de mise en œuvre des propositions « audacieuses et concrètes » relatives à la mission de réflexion sur les rapports entre la SNCF et les régions en matière de transport ferroviaire des voyageurs, mission installée le 1^{er} décembre 1993. Composée de représentants de la SNCF, d'élus, de fonctionnaires régionaux et de fonctionnaires des ministères concernés, ainsi que de représentants des directions régionales de l'équipement, cette mission, compatible avec le renouvellement du contrat de plan Etat-SNCF et des contrats de plan Etat-régions, devait envisager de confier aux régions une responsabilité d'autorité organisatrice des transports pour les liaisons d'intérêt régional et local et réfléchir aux politiques de commercialisation et de tarification, voire aux relations avec les départements et les villes et à délimitation des ressources pour les régions (déclaration locale DGCL - n° 72 - janvier 1994).

Réponse. - M. le sénateur Haenel a remis au terme de la mission que lui avait confiée M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, un rapport comportant des propositions pour définir un nouveau cadre de relations entre l'Etat, les régions et la SNCF. Une conférence de presse a été organisée à cette occasion et le rapport est disponible. Il préconise de faire de chaque région l'autorité organisatrice des transports ferroviaires régionaux. Dans ce nouveau contexte, la SNCF serait un prestataire de services partenaire du développement régional. L'Etat devrait transférer aux régions les moyens d'exercer leurs nouvelles compétences, qu'il s'agisse de contribuer à la remise à niveau des infrastructures, matériels roulants et installations à la disposition du public concourant aux services régionaux ou de veiller à un aménagement équilibré du territoire. Ces mesures sont à l'étude dans les services du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, s'agissant particulièrement de leurs incidences financières et des modifi-

cations législatives et réglementaires qu'elles nécessiteraient. Cet examen sera mené dans les meilleurs délais ; il permettra de formuler des propositions susceptibles d'emporter l'accord des régions et de la SNCF et de conduire à des expérimentations, qui feront l'objet d'un suivi attentif par les deux partenaires et l'Etat, dès 1995.

*Transports ferroviaires
(bagages - bagages accompagnés - réglementation - bicyclettes)*

13678. - 2 mai 1994. - M. Michel Berson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les difficultés que rencontrent les usagers de la SNCF qui souhaitent voyager accompagnés de leur bicyclette. Comparativement aux pratiques en vigueur dans d'autres pays européens, les transports ferroviaires sont, du fait des règles existantes, quasiment interdits aux cyclistes français. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de promouvoir une véritable politique volontariste en faveur de la bicyclette.

Réponse. - Dans le cadre du dialogue qu'elle entretient avec les différentes associations de cyclistes et de cyclotouristes, la SNCF s'efforce de répondre au mieux aux attentes de la clientèle souhaitant voyager avec un vélo. C'est ainsi qu'à la demande de ces associations, et à titre d'essai, la SNCF a édité le service d'été 1994, en supplément du « guide train plus vélo » remis à jour, un encart qui donne la liste et les horaires des trains de grandes lignes ouverts au transport des vélos. En ce qui concerne le transport des vélos en bagage à main, les voyageurs ont la possibilité de les emporter gratuitement dans les trains repérés par le pictogramme correspondant dans les documents horaires (fiches horaires, indicateurs...). Le transport des vélos est ainsi possible dans la plupart des trains régionaux et dans tous les trains de la banlieue de Paris, tous les jours à l'exception des heures de pointe, du lundi au vendredi. En outre, dans une trentaine de trains de grandes lignes, les vélos sont transportés dans les fourgons spécialisés à cet usage où la manutention (chargement et déchargement) ainsi que la surveillance des vélos sont à la charge des voyageurs, les vélos voyagent alors sous leur responsabilité. A cause de la diminution du parc des fourgons, il est difficile de maintenir le nombre de trains de grandes lignes ouverts aux vélos au service d'été 1994. La SNCF a, toutefois, rétabli les relations Paris-Limoges et Paris-Dijon qui n'étaient pas offertes au service d'hiver. Par ailleurs, il est toujours possible de transporter les vélos en bagages enregistrés si leur poids n'excède pas 30 kg, dans toutes les gares ouvertes au service des bagages. De plus, dans un grand nombre de localités la SNCF pratique l'enlèvement à domicile.

*Délinquance et criminalité
(infractions au code de la route -
présomption de culpabilité du propriétaire du véhicule -
inconstitutionnalité)*

13686. - 2 mai 1994. - M. Jean-Jacques Descamps attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la mesure étudiée lors d'un comité interministériel sur la sécurité routière, fin 1993, où figure la présomption de culpabilité du propriétaire de la voiture lorsqu'un moyen automatique de contrôle aura constaté une infraction mettant en cause le véhicule. Cette mesure semble inconstitutionnelle puisque la constitution de la V^e République reprend dans son préambule la déclaration des Droits de l'homme de 1789, qui stipule, dans son article IX, que tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été reconnu coupable. C'est donc à l'accusation d'apporter la preuve de la culpabilité et non à l'individu mis en cause de faire la preuve de son innocence. La nouvelle mesure proposée apparaît comme une entorse à ce principe et risque d'ouvrir la voie à d'autres entorses. Il lui demande par conséquent de bien vouloir l'informer de ses intentions à l'égard de cette mesure.

Réponse. - Le projet de création d'une contravention à la charge du propriétaire du véhicule lorsque le conducteur auteur d'un excès de vitesse ou d'un franchissement de feu rouge n'a pas été identifié, envisagé par le comité interministériel sur la sécurité routière, a pour objet de responsabiliser les propriétaires des véhicules. Il devrait permettre de rendre plus efficace et plus équitable le contrôle des infractions routières grâce à l'utilisation de moyens

automatiques de contrôles en particulier dans les endroits les plus dangereux, où ils sont actuellement impossibles, l'interpellation du conducteur présentant un risque pour lui-même et pour les autres usagers de la voie. Cette mesure actuellement à l'étude devra bien entendu respecter les principes fondamentaux du droit et c'est pourquoi le Conseil d'État a été saisi de cette question.

*Permis de conduire
(centres d'examen - fonctionnement - effectifs de personnel -
inspecteurs)*

13807. - 2 mai 1994. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'insuffisance de l'effectif des inspecteurs au permis de conduire dans le département du Rhône. La profession de moniteurs d'auto-école dans le Rhône est confrontée actuellement à une importante pénurie d'attribution en place d'examens au permis de conduire. Cette situation freine considérablement l'activité des établissements d'enseignement de la conduite et pour certains d'entre eux en menace d'emploi. Le département du Rhône occupe la 85^e place dans l'affectation en place d'examens de conduite et 88^e position dans l'affectation en place d'examens théoriques. De plus, ce coefficient d'attribution ne tient pas en compte du taux d'absentéisme des inspecteurs du département, qui est le double de la moyenne nationale. D'autre part, la qualité pédagogique des écoles de conduite se trouve altérée par une attente des candidats pour passer l'examen alors que ceux-ci ont depuis longtemps terminé leur formation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la situation s'améliore rapidement et efficacement dans le département du Rhône.

Réponse. - L'effectif des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière est fixé, chaque année, dans le cadre de la loi de finances. Il est rationnellement réparti entre les différentes circonscriptions et toutes dispositions sont prises par le service des examens pour une utilisation optimale de ces personnels. Toutefois, alors que l'effectif d'inspecteurs effectifs dans le Rhône est conforme à ce qu'il doit être au regard des indicateurs de gestion dont dispose l'administration, il est vrai que le fonctionnement du service public des examens du permis de conduire dans ce département a été quelque peu perturbé du fait de l'absence pour maladie d'un inspecteur et de la suspension d'activité d'un second pour raison disciplinaires. Toutes les dispositions nécessaires ont été prises pour pallier ces défaillances. Ainsi, aux mois d'avril, mai et juin, le Rhône a bénéficié respectivement de 5, 6 et 8 journées de renforts en provenance d'autres circonscriptions, en dépit du coût budgétaire particulièrement élevé d'une telle procédure. Dans ces conditions, le coefficient réel d'attribution de places d'examen de la catégorie B dans ce département, pour le premier trimestre de l'année 1994 a été de 1,73 contre 1,65 au plan national. Pour le mois de juin le coefficient prévisionnel est 1,72, contre 1,71 au plan national. Cette dotation aurait en conséquence dû permettre aux auto-écoles de fonctionner dans des conditions satisfaisantes, d'autant plus que le taux d'absentéisme pour maladie observé dans le Rhône n'est pas supérieur à celui constaté au plan national, (rapport jours maladie/jours ouvrés de 5,2 p. 100 dans le Rhône contre 5,7 p. 100 pour la France entière). En réalité, les difficultés rencontrées par certains établissements découlent des résultats insuffisants qu'ils enregistrent aux examens du permis de conduire, dont la solution passe par une amélioration de leurs prestations. Ainsi, l'examen des statistiques montre que pour l'année 1993, les pourcentages de réussite observés dans le Rhône, pour la catégorie « B », toutes présentations confondues et en première présentation, sont de 50,02 p. 100 et 48,49 p. 100 contre 54,26 p. 100 et 53,92 p. 100 au plan national. L'écart se creuse encore au premier trimestre de l'année 1994 puisque ces pourcentages sont de 47,60 p. 100 et 45,46 p. 100 contre 52,63 p. 100 et 52,13 p. 100 pour la moyenne nationale. Enfin, l'affectation de deux inspecteurs supplémentaires dans le département du Rhône, opérationnels à compter du premier juillet 1994, ne pourra qu'améliorer le fonctionnement du service des examens du permis de conduire.

*Matériels ferroviaires
(Lamoitier - emploi et activité - commandes de la SNCF)*

13818. - 2 mai 1994. - **M. Alain Bocquet** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** qu'il a attiré récemment son attention sur la situation de la Fonderie

Lamoitier implantée à Raismes. Or, il vient d'être informé par la direction de la SNCF que : « cette entreprise vient de cesser ses activités à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire prononcé le 28 mars dernier par le tribunal de commerce de Valenciennes ». La SNCF dit qu'elle a pu procéder à « l'attribution de commandes supplémentaires car il n'est pas envisageable qu'elle déroge aux directives européennes en réservant ses marchés aux seuls fournisseurs nationaux », ce qui a conduit à passer commande à une entreprise tchèque en l'occurrence sans que les spécifications en matière de sécurité soient respectées comme avec la Fonderie Lamoitier qui est particulièrement spécialisée pour le matériel de freinage. Il lui demande si ce n'est pas un exemple frappant des contradictions dans lesquelles l'ouverture du marché européen met une entreprise nationale et des difficultés qui en sont la conséquence pour une entreprise techniquement performante. Il lui demande en tout état de cause comment le Gouvernement entend procéder pour que cette entreprise qui est la seule en France dans son secteur puisse poursuivre son activité.

Réponse. - La fonderie Lamoitier, fournisseur traditionnel de la SNCF en semelles et sabots de freins en fonte, est en difficulté depuis 1992. Elle a bénéficié du soutien constant de la SNCF en particulier par l'obtention, depuis 1992, de livraisons supplémentaires et cela malgré la diminution du trafic marchandise qui limite fortement les besoins sur ce type de matériel. Cet effort de la SNCF en faveur de la Fonderie Lamoitier n'a toutefois pas permis à l'entreprise de se maintenir en activité en raison de graves difficultés financières. Elle vient en effet de cesser ses activités à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire prononcé le 28 mars 1994 par le tribunal de commerce de Valenciennes. En ce qui concerne les achats actuels de la SNCF en semelles et sabots de freins en fonte, ceux-ci sont réalisés principalement auprès d'entreprises françaises (à hauteur de 80 à 85 p. 100 et, pour le reste, auprès d'une entreprise allemande). Aucune entreprise tchèque ne fournit la SNCF en semelles et sabots de freins. Enfin la SNCF ne fait appel à des fournisseurs qu'après homologation de leurs produits et après assurance qu'ils respectent strictement les spécifications en matière de sécurité.

*Permis de conduire
(permis à points - limitations de vitesse -
dépassement égal ou supérieur à cinquante kilomètres/heure -
réglementation)*

13907. - 9 mai 1994. - **M. Louis Guédon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les dernières dispositions proposées en matière de sécurité routière. Les conducteurs de véhicules se sentent trop lourdement sanctionnés par le retrait de six points de leur permis de conduire pour tout dépassement de la vitesse égal ou supérieur à cinquante kilomètres/heure (par rapport à la vitesse autorisée). Ils font en effet valoir que 69 p. 100 des accidents mortels sont en fait provoqués par des accidents en ville. La mortalité sur les routes ne représente, en conséquence, que 6,2 p. 100 des décès accidentels, et seulement 10 p. 100 de cette fraction sont dus à un excès de vitesse. C'est la raison pour laquelle les utilisateurs, d'une part, et les concessionnaires de voitures, d'autre part, demandent que les sanctions appliquées soient revues en tenant compte de ces chiffres. Il lui demande donc s'il compte revoir les dispositions en cause.

Réponse. - Il y a lieu de préciser que les accidents en agglomération ne représentent pas 69 p. 100 des tués sur la route, comme l'indique l'honorable parlementaire. Si 69 p. 100 des accidents corporels surviennent bien en agglomération, ceux-ci n'occasionnent que le tiers des tués sur la route. Ce pourcentage, de moitié moins élevé que celui des accidents, étant précisément dû aux vitesses pratiquées en agglomération qui sont beaucoup moins élevées. La vitesse excessive constitue en effet le principal facteur de l'insécurité routière. Elle est en cause dans la moitié des accidents mortels, juste devant l'alcool au volant qui, lui, est en cause dans 40 p. 100 de ceux-ci. Le bilan dressé en fin d'année 1993 a fait apparaître une élévation du taux de gravité pour 100 accidents (le pourcentage des tués sur l'ensemble des accidents est de 6,58, valeur qui n'avait jamais été atteinte) ainsi qu'une remontée générale des vitesses pratiquées par les usagers, notamment sur les autoroutes. Toutes les expériences françaises et étrangères ont montré une extraordinaire sensibilité des résultats de la sécurité routière à des variations même limitées des vitesses pratiquées. Ces résultats justifient les nouvelles initiatives gouvernementales appelées à être

prises au cours de l'année 1994 et notamment la création d'un délit sanctionnant les très grands excès de vitesse. Un renforcement des sanctions pour les dépassements très importants avait d'ailleurs été proposé par la commission chargée du suivi du permis à points. Une proposition similaire a également été formulée lors des journées parlementaires sur la vitesse au mois d'octobre 1993. De plus, les accidents sur autoroute sont généralement graves en raison des vitesses pratiquées et le nouveau délit concernera les conducteurs qui roulent à 180 kilomètres/heure et plus. Il faut rappeler que l'introduction de la limitation de vitesse sur autoroute en 1973 s'était immédiatement traduite par une amélioration spectaculaire de la sécurité: le taux de tués avait alors été divisé par plus de 2. La limite de vitesse avait alors été fixée à 120 kilomètres/heure. Lorsqu'en 1974 cette limite sur autoroute avait été relevée à 140 kilomètres/heure, cela s'était traduit par une remontée si nette du nombre des accidents que le gouvernement avait alors décidé dès la fin de l'année 1974, ramener la limite à 130 kilomètres/heure, qui reste la limite actuellement en vigueur.

Transports

(politique des transports - observatoires régionaux - mise en place - perspectives)

14270. - 16 mai 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le rapport du comité d'évaluation et du développement de l'information sur les transports (CEDIT) qui avait, dès 1991, souligné l'importance des lacunes de l'observation régionale dans le dispositif statistique actuel et la nécessité d'en promouvoir la fonction. Une expérience pilote, lancée en 1993, avec six directions régionales de l'équipement (DRE), dont celle du Nord-Pas-de-Calais, a permis de mieux expliciter le rôle de l'Etat et de préciser les modalités de concertation avec les partenaires au plan régional (Conseil régional et autres autorités organisatrices de transport: Conseil économique et social régional, Chambre régionale de commerce et d'industrie, etc.). Les résultats de cette expérimentation ont été jugés suffisamment encourageants pour que la décision soit prise d'engager sa généralisation, dès 1994, par la mise en place d'observatoires régionaux des transports. Il lui demande de lui préciser les perspectives de mise en place effective, au cours de l'année 1994, de ces observatoires qui, selon ses propres services, «disposent des moyens financiers nécessaires». (La Lettre de la Direction des Affaires Economiques et Internationales - n° 17 - avril 1994).

Réponse. - La mise en place effective des observatoires régionaux des transports en 1994 a été décidée à la suite d'une phase expérimentale menée en 1993. Toutefois, la diversité des situations régionales, illustrée par le fait que certaines directions régionales de l'équipement sont déjà dotées d'observatoires, alors que d'autres envisagent une création, conduit à un démarrage progressif au cours de l'année 1994 avant d'atteindre un régime de croisière. A cet effet, les moyens financiers alloués aux directions régionales de l'équipement pour la fonction «observation» des transports s'élèvent à plus de 4 millions de francs pour 1994, auxquels viendront s'ajouter des crédits d'études régionales dont le programme est en cours d'examen. L'observatoire économique et statistique des transports a en charge l'animation du réseau des observatoires régionaux des transports qui devra rassembler un minimum de données communes pour permettre des analyses comparatives et faciliter les échanges d'expérience. Pour ce qui concerne la structure juridique des observatoires régionaux des transports, on notera que des associations entre l'Etat, la région et éventuellement d'autres partenaires sont déjà créées dans trois régions (Aquitaine, Bretagne et Pays-de-la-Loire) et qu'elles sont prévues à brève échéance dans six autres régions (Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Ile-de-France, Picardie, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes).

Hôtellerie et restauration (hôtels - emploi et activité)

14313. - 16 mai 1994. - M. Michel Barson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le phénomène de surcapacité hôtelière que l'on constate dans la plupart des agglomérations urbaines. Cette situation est d'autant plus inquiétante que, parallèlement, on assiste à la disparition du maillage hôtelier du territoire, en particulier dans les

zones rurales. Il lui demande quelles mesures sont envisagées, notamment en ce qui concerne la défiscalisation, cause principale de création d'établissements nouveaux par des promoteurs plus soucieux d'évasion fiscale que de réponse à un marché.

Réponse. - Le régime fiscal dont bénéficie l'hôtellerie a certainement contribué au développement du parc d'hébergement hôtelier; toutefois, depuis quelques années, celui-ci produit des effets pervers en permettant à des investisseurs essentiellement préoccupés par des considérations fiscales d'investir dans la construction d'hôtels, ce qui a pour conséquence la déstabilisation de l'offre. En effet, l'apparition et le développement d'établissements d'hébergement hôtelier, et l'accroissement général de l'activité touristique, ont modifié dans certaines zones urbaines et périurbaines l'équilibre offre-demande et accentué les difficultés d'exploitation de certains hôtels dues à la dégradation de la conjoncture. Plusieurs types de solutions ont été suggérés par les responsables des fédérations professionnelles et les élus pour favoriser une maîtrise de l'offre nouvelle, notamment la mise en place de commissions départementales d'intégration hôtelière régissant les implantations nouvelles d'hôtels. Il a paru judicieux de mettre en place, dans un premier temps, un dispositif de maîtrise de l'offre, basé sur l'information, la concertation et la responsabilité des différents acteurs intéressés. C'est dans cette perspective qu'il a été décidé la création d'un observatoire des industries hôtelières, composé d'élus, de professionnels et des administrations concernées. Il sera appelé, sous la présidence de M. Roques, député de l'Hérault, secondé par M. Pascalon, député du Puy-de-Dôme, et de M. Voisin, député de Saône-et-Loire, à rassembler l'information sur l'évolution du marché, les réalisations et les projets, à informer les décideurs locaux et toute instance amenée à éclairer les décisions d'investissement ou d'implantation et à proposer toute mesure ou initiative permettant d'améliorer la maîtrise de l'offre d'hébergement touristique.

Permis de conduire

(permis à points - points retirés aux automobilistes depuis le 1^{er} janvier 1993 - statistiques par région et par département)

14435. - 23 mai 1994. - M. Georges Sarte demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme de bien vouloir lui indiquer le nombre de points effectivement retirés aux automobilistes ayant commis une infraction au code de la route, depuis le 1^{er} janvier 1993, et la répartition de ces retraits par région et par département.

Réponse. - L'honorable parlementaire trouvera ci-après un tableau détaillant le nombre de conducteurs sanctionnés en 1993 et le nombre de points retirés pour cette année de référence. S'agissant des cinq premiers mois de l'année 1994, bien que ne disposant pas d'informations par département et région, il est possible d'indiquer d'ores et déjà que globalement 720 000 points ont été retirés et 240 000 conducteurs sanctionnés. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 1993, 1 887 995 points ont été retirés qui concernent 642 182 conducteurs.

DEPARTEMENTS	NOMBRE de conducteurs sanctionnés en 1993	NOMBRE DE POINTS retirés en 1993
01 - Ain.....	2528	8 198
02 - Aisne.....	4618	12 022
03 - Allier.....	3044	8 893
04 - Alpes de Hts-Provence....	686	1 733
05 - Hautes-Alpes.....	458	1 557
06 - Alpes-Maritimes.....	4 233	11 775
07 - Ardèche.....	1 186	3 658
08 - Ardennes.....	3 326	9 424
09 - Ariège.....	669	2 681
10 - Aube.....	2 998	6 861
11 - Aude.....	1 752	5 228
12 - Aveyron.....	2 577	6 691
13 - Bouches-du-Rhône.....	6 358	26 319
14 - Calvados.....	6 881	21 824
15 - Cantal.....	750	2 709
16 - Charente.....	3 673	10 189
17 - Charente-Maritime.....	3 165	9 134
18 - Cher.....	1 528	4 497
19 - Corrèze.....	2 010	6 052

DEPARTEMENTS	NOMBRE de conducteurs sanctionnés en 1993	NOMBRE DE POINTS retirés en 1993
20A - Corse-du-Sud	370	989
20B - Haute-Corse	459	1 217
21 - Côte-d'Or	3 148	9 105
22 - Côtes-d'Armor	3 475	12 347
23 - Creuse	1 030	3 183
24 - Dordogne	3 200	10 407
25 - Doubs	5 610	16 112
26 - Drôme	1 862	5 716
27 - Eure	3 565	10 433
28 - Eure-et-Loire	2 853	8 460
29 - Finistère	5 929	21 897
30 - Gard	2 899	9 972
31 - Haute-Garonne	6 357	17 651
32 - Gers	1 032	3 095
33 - Gironde	8 009	24 531
34 - Hérault	3 929	11 866
35 - Ille-et-Vilaine	5 550	17 569
36 - Indre	1 727	5 222
37 - Indre-et-Loire	5 707	17 807
38 - Isère	4 132	12 927
39 - Jura	2 276	6 953
40 - Landes	1 718	5 720
41 - Loir-et-Cher	2 228	6 089
42 - Loire	3 684	10 778
43 - Haute-Loire	1 546	4 194
44 - Loire-Atlantique	7 706	25 989
45 - Loiret	4 945	14 121
46 - Lot	1 112	2 921
47 - Lot-et-Garonne	2 384	7 094
48 - Lozère	369	1 230
49 - Maine-et-Loire	9 079	29 586
50 - Manche	4 963	13 860
51 - Marne	5 626	16 927
52 - Haute-Marne	2 483	6 081
53 - Mayenne	2 888	7 452
54 - Meurthe-et-Moselle	9 973	21 587
55 - Meuse	1 911	4 543
56 - Morbihan	4 134	14 909
57 - Moselle	11 372	26 375
58 - Nièvre	1 522	4 970
59 - Nord	17 834	42 387
60 - Oise	7 658	20 634
61 - Orne	2 696	7 771
62 - Pas-de-Calais	7 829	19 406
63 - Puy-de-Dôme	4 845	13 349
64 - Pyrénées-Atlantiques	4 205	12 228
65 - Hautes-Pyrénées	1 349	3 686
66 - Pyrénées-Orientales	1 540	4 123
67 - Bas-Rhin	12 839	27 917
68 - Haut-Rhin	10 572	24 489
69 - Rhône	7 300	21 944
70 - Haute-Saône	2 110	5 019
71 - Saône-et-Loire	5 523	16 311
72 - Sarthe	4 176	13 112
73 - Savoie	1 882	6 642
74 - Haute-Savoie	2 753	7 716
75 - Paris	9 618	28 511
76 - Seine-Maritime	5 339	16 439
77 - Seine-et-Marne	9 371	26 456
78 - Yvelines	7 643	22 906
79 - Deux-Sèvres	3 677	10 384
80 - Somme	5 301	14 335
81 - Tarn	1 893	5 356
82 - Tarn-et-Garonne	1 462	4 743
83 - Var	2 800	8 579
84 - Vaucluse	1 523	4 522
85 - Vendée	3 659	11 221
86 - Vienne	3 598	10 056
87 - Haute-Vienne	2 970	8 643
88 - Vosges	4 023	11 208
89 - Yonne	1 814	6 579
90 - Territoire de Belfort	1 496	4 164
91 - Essonne	7 714	25 460
92 - Hauts-de-Seine	7 783	23 804

DEPARTEMENTS	NOMBRE de conducteurs sanctionnés en 1993	NOMBRE DE POINTS retirés en 1993
93 - Seine-Saint-Denis	5 914	19 523
94 - Val-de-Marne	6 030	19 519
95 - Val-d'Oise	6 610	20 800
971 - Guadeloupe	645	2 030
972 - Martinique	306	1 099
973 - Guyane	42	99
974 - Réunion	459	2 474
Saint-Pierre-et-Miquelon	0	0
Total	402 182	1 167 995

REGIONS	NOMBRE de conducteurs sanctionnés en 1993	NOMBRE DE POINTS retirés en 1993
Alsace	23 411	52 406
Aquitaine	19 516	59 980
Auvergne	10 185	29 145
Basse-Normandie	14 520	43 555
Bourgogne	12 007	36 965
Bretagne	19 088	66 822
Centre	18 988	56 156
Champagne-Ardenne	14 433	39 193
Corse	829	2 206
Franche-Comté	11 692	33 247
Haute-Normandie	8 904	26 872
Ile-de-France	59 683	166 979
Languedoc-Roussillon	10 489	32 419
Limousin	6 010	17 878
Lorraine	26 279	63 713
Midi-Pyrénées	16 650	46 824
Nord-Pas-de-Calais	25 463	61 793
Pays de la Loire	27 508	87 370
Picardie	17 577	46 993
Poitou-Charentes	14 113	39 763
Provence-Alpes-Côte d'Azur	18 058	54 485
Rhône-Alpes	25 327	77 489
Départements d'outre-mer	1 452	5 702
Total	402 182	1 167 995

*Sécurité routière
(contrôle technique des véhicules - contrôleurs -
agrément - conditions d'attribution)*

14799. - 30 mai 1994. - M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les difficultés que rencontrent les responsables des centres de contrôles techniques automobiles désirant recruter, dans un bref délai, un contrôleur. Si les réseaux de contrôle sont titulaires d'un agrément à caractère national, les contrôleurs, quant à eux, ne peuvent être titulaires que d'un agrément départemental. Par conséquent, il est impossible de recruter dans un délai très court un contrôleur demandeur d'emploi dans un département voisin pour le faire exercer dans un autre. Il lui demande par conséquent s'il ne serait pas plus judicieux de faire bénéficier les contrôleurs d'un agrément à caractère national afin de permettre une plus grande flexibilité.

Réponse. - « L'article 23 de la loi du 10 juillet 1989 dispose que les contrôles techniques sont effectués par des contrôleurs agréés par l'Etat. Toute personne exerçant l'activité de contrôleur agréé en a fait la demande au préfet du département du centre auquel il est rattaché. Ce centre de rattachement est le lieu de gestion administrative du contrôleur. Tout contrôleur agréé présenté par un réseau national peut travailler sans délai dans tout centre de ce réseau. En cas d'embauche définitive dans un centre de ce réseau situé dans un autre département, les procédures de transfert de dossier de préfecture à préfecture sont prévues et simples à mettre en œuvre. De plus, la circulaire du 11 février 1994 a prévu une procédure spécifique permettant à tout contrôleur de travailler dans plusieurs réseaux de contrôle. Le rôle des réseaux nationaux

agréés dans ce système par ailleurs très souple réside dans le fait que les réseaux sont responsables de la formation du contrôleur et, de la qualité du travail effectué, et de son impartialité ; aucune mesure ayant pour effet de diluer cette responsabilité n'est envisagée. »

Transports

(tunnel transmanche - fonctionnement - financement - concession d'Eurotunnel - durée)

14804. - 30 mai 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme de lui préciser comment s'applique l'accord conclu le 30 décembre 1993 entre les gouvernements français et britannique, prolongeant de dix années la concession accordée à Eurotunnel pour l'exploitation du tunnel sous la Manche, concession passant ainsi de 55 ans à 65 ans afin de « faciliter l'obtention des financements complémentaires nécessaires à la mise en service du tunnel ».

Réponse. - L'accord conclu entre les gouvernements français et britannique et Eurotunnel le 30 décembre 1993 prévoyait un allongement de dix ans de la concession accordée à ce consortium sous la condition suspensive qu'Eurotunnel réunisse les fonds suffisants pour assurer la mise en service de la liaison fixe. Cette condition n'est pas actuellement complètement satisfaite, Eurotunnel vient de procéder à une augmentation de capital de sept milliards environ et doit obtenir des prêts complémentaires de son syndicat bancaire et d'autres organismes financiers pour un montant de quelques cinq milliards de francs. C'est en effet un montant de l'ordre de 12 milliards qui est nécessaire à Eurotunnel pour financer son déficit les premières années d'exploitation, tant que ses recettes ne couvriront pas ses dépenses de fonctionnement augmentées de la charge des intérêts de sa dette. Dès que les gouvernements français et britannique auront constaté que le besoin prévisible de financement est satisfait, rien ne s'opposera à ce qu'ils procèdent à la signature, avec les deux sociétés constitutives d'Eurotunnel, de l'avenant à la concession quadripartite du 14 mars 1986.

FONCTION PUBLIQUE

Handicapés

(réinsertion professionnelle et sociale - accès à la fonction publique)

13829. - 2 mai 1994. - M. François Baroin demande à M. le ministre de la fonction publique de lui indiquer où en sont les travaux de la mission pour l'intégration des handicapés dans la fonction publique. Il semble en effet urgent d'engager un réel dialogue avec des concitoyens qui se sentent trop souvent délaissés, si ce n'est oubliés, alors que la solidarité devrait particulièrement s'exprimer à leur endroit.

Réponse. - Afin de donner une nouvelle dynamique en matière d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique de l'Etat et de mieux répondre ainsi aux obligations posées par la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des handicapés, il a été confié à l'inspection générale de l'administration et à l'inspection générale des affaires sociales une mission visant à formuler toutes propositions concrètes en la matière. Le rapport qui vient d'être remis au ministre de la fonction publique relève un certain nombre de causes de dysfonctionnement d'origine structurelle, procédurale ou organisationnelle au sein des différentes administrations. Afin d'y remédier le rapport préconise un certain nombre de propositions qui s'articulent autour des grandes orientations suivantes : avoir une meilleure connaissance des handicapés dans la fonction publique afin de mieux les insérer, responsabiliser les différents ministères à l'emploi des handicapés, accélérer les procédures de recrutement applicables, prendre des mesures d'accompagnement visant à faciliter l'insertion des personnes handicapées, mettre en place au sein de chaque ministère une mission handicapés et enfin inciter les administrations à avoir recours aux prestations des organismes de travail protégé. Cet ensemble de propositions, qui constitue une base sérieuse d'évolution, devrait déboucher prochainement, après expertise, sur des mesures pratiques de mise en oeuvre ainsi que sur la modification des textes actuels.

Fonctionnaires et agents publics (concours - limites d'âge)

14571. - 23 mai 1994. - M. Louis Guédon appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les effets négatifs des conditions d'âge exigées des candidats aux concours d'accès à la fonction publique à un moment où le chômage touche plus de 3 millions de personnes. Il lui rappelle que la loi n° 77-730 avait institué des modalités exceptionnelles d'accès aux corps de fonctionnaires de catégorie A et B pour lesquels la limite d'âge avait été portée à cinquante ans jusqu'à la fin de l'année 1985 en faveur des « personnes privées d'emploi pour cause économique, inscrites comme demandeurs d'emploi et ayant la qualité de cadre au sens de la convention collective de travail dont elles relèvent ». Il lui demande si une telle mesure pourrait être envisagée pour l'ensemble des emplois de la fonction publique afin d'aider au reclassement des personnes frappées par le chômage.

Réponse. - Bien qu'il n'existe aucun texte de portée générale interdisant le recrutement de candidats âgés de plus de quarante-cinq ans dans la fonction publique de l'Etat, le principe des limites d'âge pour l'accès aux concours de recrutement dans les emplois permanents de l'Etat est le corollaire du principe de carrière qui préside à l'organisation de la fonction publique française. En effet, le déroulement de la carrière du fonctionnaire se réalise par des avancements de grade et à l'intérieur de chaque grade, par des avancements d'échelon. La fixation des limites d'âge pour le recrutement est déterminée par la durée de la carrière et à pour objet de permettre à tout fonctionnaire de bénéficier d'un déroulement normal de carrière. Elle répond également au souci d'assurer au fonctionnaire un droit à pension au titre du régime des pensions civiles et militaires de retraite, qui ne peut être acquis qu'après quinze ans de services. Des aménagements ont été apportés à ce principe soit pour pallier les difficultés de recrutement dans certains corps, soit surtout pour tenir compte des réalités sociologiques : pour tous les concours, un certain nombre de dispositions législatives et réglementaires, cumulables entre elles, permettent de reporter voir de supprimer les limites d'âge - ainsi pour les femmes mères de trois enfants, veuves, divorcées, célibataires avec un enfant à charge, placées dans l'obligation de travailler et pour les handicapés. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'étendre les dérogations au principe des limites d'âge.

Handicapés

(réinsertion professionnelle et sociale - accès à la fonction publique)

14942. - 6 juin 1994. - M. Denis Jacquat demande à M. le ministre de la fonction publique de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement des travaux de la mission pour l'intégration des handicapés dans la fonction publique.

Réponse. - Afin de donner une nouvelle dynamique en matière d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique de l'Etat et de mieux répondre ainsi aux obligations posées par la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des handicapés, il a été confié à l'inspection générale de l'administration et à l'inspection générale des affaires sociales une mission visant à formuler toutes propositions concrètes en la matière. Le rapport qui vient d'être remis au ministre de la fonction publique relève un certain nombre de causes de dysfonctionnement d'origine structurelle, procédurale ou organisationnelle au sein des différentes administrations. Afin d'y remédier, le rapport présente un certain nombre de propositions qui s'articulent autour des grandes orientations suivantes : avoir une meilleure connaissance des handicapés dans la fonction publique afin de mieux les insérer, responsabiliser les différents ministères à l'emploi des handicapés, accélérer les procédures de recrutement applicables, prendre des mesures d'accompagnement visant à faciliter l'insertion des personnes handicapées, mettre en place au sein de chaque ministère une mission handicapés et enfin inciter les administrations à avoir recours aux prestations des organismes de travail protégé. Cet ensemble de propositions, qui constitue une base sérieuse d'évolution, devrait déboucher prochainement, après expertise, sur des mesures pratiques de mise en oeuvre ainsi que sur la modification des textes actuels.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(majoration pour enfants -
conditions d'attribution - égalité des sexes)*

15951. - 27 juin 1994. - M. André Angot appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur l'iniquité que subissent certains fonctionnaires hommes par rapport à leurs collègues femmes au moment de bénéficier de la retraite. Pour le calcul du montant de la pension, il est en effet précisé qu'une bonification d'une année par enfant est accordée aux femmes fonctionnaires. Si cette gratification se conçoit tout à fait lorsque la mère a, effectivement, élevé ses enfants, ne devrait-elle pas concerner également le père de famille veuf ou divorcé ayant élevé seul ses enfants ? Il lui demande, par conséquent, si une modification des textes n'est pas envisageable, afin d'étendre le principe à cette catégorie de fonctionnaires.

Réponse. - La bonification pour enfants prévue à l'article L. 12-b) du code des pensions civiles et militaires de retraite est effectivement accordée aux seules femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants légitimes, de leurs enfants naturels dont la filiation est établie ou de leurs enfants adoptifs et, sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins avant leur 21^e anniversaire, pour chacun des autres enfants énumérés au paragraphe II de l'article L. 18 du même code. Il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice des dispositions de l'article L. 12 précité à de nouvelles catégories de fonctionnaires. En effet, une telle mesure, qui susciterait des revendications de la part des ressortissants du régime général d'assurance vieillesse, serait incompatible avec les contraintes qui pèsent sur le budget de l'Etat et avec les difficultés de financement des régimes de retraite.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Matériels électriques et électroniques
(GEC Alsthom - emploi et activité)*

6514. - 11 octobre 1993. - M. Michel Grandpierre attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur l'inquiétude des salariés, des établissements GEC Alsthom, après l'annonce en comité central d'entreprise de soixante-dix suppressions d'emplois au Petit-Quevilly, cent à Saint-Ouen et six-cent cinquante au Havre. GEC Alsthom est pourtant le premier constructeur de transformateurs de puissance en France et un des trois grands constructeurs mondiaux, représentant 10 p. 100 du marché mondial dans ce secteur. Ce groupe est donc puissant et la fermeture d'un des sites ne pourrait se placer que dans le cadre d'une délocalisation, les filiales étrangères du groupe de GEC Alsthom ayant un carnet de commandes qui ne désemplit pas grâce, notamment, à des transferts de technologies importantes. Il lui demande donc s'il compte intervenir fermement auprès de la direction de GEC Alsthom afin qu'aucun licenciement ne soit autorisé et si, au contraire, il pourrait aider à un plan de développement et d'investissement en programmant le remplacement des transformateurs au pyralène par des transformateurs secs, gamme de produit que GEC Alsthom est l'un des rares groupes mondiaux à produire.

Réponse. - Le groupe GEC Alsthom avait décidé fin 1993 de procéder à une restructuration de son activité « transformateurs » en France. Cette décision faisait suite à une analyse des possibilités du marché mondial des transformateurs de distribution et de puissance. L'évolution de ce marché est caractérisée à la fois par une stagnation de la demande globale et par une diminution rapide du marché accessible à un fournisseur français. Afin d'adapter ses moyens de production à l'évolution de la demande, le groupe GEC Alsthom avait envisagé de ramener de trois à deux le nombre des établissements fabriquant des transformateurs. A la suite d'une nouvelle étude du plan de restructuration, la direction du groupe a décidé de maintenir au Havre l'activité de fabrication de transformateurs ainsi que le bureau d'études avec un effectif de 356 personnes. Par ailleurs, le groupe s'est engagé à conforter les moyens industriels et logistiques et à effectuer les investissements nécessaires au maintien de cette activité. En outre, le groupe a mis en place une mission de redéploiement industriel chargée de contribuer à la recherche de création de 200 emplois de substitution

dans un délai de un à cinq ans. Enfin, un comité de suivi, présidé par le préfet de Seine-Maritime, et se réunissant une fois par mois, devra veiller à l'application des engagements pris.

*Enseignement
(rythmes et vacances scolaires - calendrier - entreprises)*

9969. - 10 janvier 1994. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les conséquences du manque d'étalement des vacances pour nos entreprises françaises. En effet, en raison notamment des vacances scolaires, l'arrêt des usines se limite en général à quelques semaines de fin juillet à fin août, ce qui oblige la profession à sous-traiter environ 30 p. 100 des travaux à l'extérieur de nos frontières. Il lui demande en conséquence si une politique d'étalement des congés ne permettrait pas une meilleure utilisation de la main-d'œuvre française.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque les problèmes posés par le manque d'étalement des vacances scolaires. Il demande si une meilleure politique d'étalement des congés ne permettrait pas une meilleure utilisation de la main-d'œuvre. Il est exact que beaucoup d'entreprises, et notamment d'entreprises industrielles, sont amenées à fermer ou à réduire presque totalement leurs activités pendant quelques semaines, chaque année de la fin juillet à la fin août. Dans une organisation de l'industrie manufacturière où les entreprises pouvaient constituer des stocks importants, on a pu demander à certaines d'entre elles de faire des efforts pour mieux utiliser les équipements de production tout au long de l'année civile. La mise en place d'organisation du travail en flux tendus réduit notablement les possibilités de ce type, dès lors que les entreprises ne fonctionnent qu'à la demande. Lorsque celle-ci est particulièrement creuse comme c'est le cas dans une période de l'année qu'est le mois d'août, il est peu envisageable qu'une entreprise poursuive une activité de production dont elle ne sait pas quel peut en être l'écoulement. Par ailleurs, la modification du système de répartition des congés pour les travailleurs salariés et notamment l'octroi de deux jours supplémentaires en cas de fractionnement a modifié assez sensiblement le rythme des prises de congés par les salariés. Plus de la moitié de ces derniers prennent désormais des congés à raison de trois semaines en été et de deux semaines en hiver. Des fractionnements encore plus réduits se pratiquent également. Le personnel contraint de prendre des congés à date fixe du fait de la fermeture de l'entreprise industrielle diminue d'année en année, comme diminue parallèlement le nombre des personnes affectées à la production directe. Il résulte de l'ensemble des observations qui précèdent qu'une mesure générale sur les congés scolaires a probablement peu de chance d'avoir des effets significatifs sur la répartition annuelle des rythmes de production. A la marge, certains comportements ou certaines habitudes pourraient sans doute être modifiés, mais le gain en emplois n'apparaît pas suffisant pour contre-balancer une contrainte générale dont il est, de plus, difficile d'évaluer les effets sur d'autres secteurs de l'économie.

*Chaussures
(emploi et activité - concurrence étrangère)*

13817. - 2 mai 1994. - M. Michel Hannouin attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les menaces qui pèsent sur l'industrie française de la chaussure à cause de l'importation en grande quantité des produits en provenance de pays à faible coût de main-d'œuvre. Il paraît donc urgent de mettre en place un système de régulation des importations de chaussures et d'articles chaussants et de mettre en œuvre des mesures de soutien pour cette industrie. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre rapidement de telles mesures qui pourraient seules préserver notre industrie de la chaussure et les milliers de personnes qu'elle emploie, de la concurrence déloyale exercée par les pays extra-communautaires, notamment européens.

Réponse. - Les pouvoirs publics sont toujours très attentifs à la situation des industries qui, comme l'industrie de la chaussure, sont confrontées à la pression croissante des importations des pays à faibles coûts de main-d'œuvre. Pour ce qui concerne l'environnement des entreprises, le Gouvernement a d'ores et déjà engagé un ensemble d'actions, tant sur le plan communautaire, qu'au niveau

national pour conforter les industries de main d'œuvre. Sur le plan communautaire, la France a attiré à différentes reprises l'attention de la commission sur la nécessité de mieux contrôler l'origine des importations dans les principaux points d'entrée dans l'Union européenne, et, d'une façon générale, de mettre en œuvre les instruments de politique commerciale qui permettent une meilleure réciprocité des échanges commerciaux internationaux. A cet égard, la mise en place d'un contingent communautaire sur les importations de chaussures et articles chaussants originaires de Chine, qui en 1992 ont dépassé en volume les importations italiennes, a été acquise les 7 et 8 février dernier. Les instances représentatives de la profession ont en outre déposé le 24 novembre dernier, par l'intermédiaire de la confédération européenne de la chaussure, un dossier antidumping auprès de la Commission européenne, sur un certain nombre de positions tarifaires de la chaussure et avec pour cibles principales la Chine, la Thaïlande et l'Indonésie. Sur le plan national, le Gouvernement a confirmé son soutien aux industries de main d'œuvre avec la mise en place de mesures importantes ; à titre d'exemples, on peut citer : l'adoption récente par le Parlement de la loi du 5 février 1994 relative à la répression de la contrefaçon qui prévoit notamment un renforcement des sanctions pénales et donc une meilleure protection des entreprises créatives ; la loi quinquennale sur l'emploi, qui offre la possibilité aux entreprises, moyennant la signature d'un accord avec les organisations syndicales au niveau de la branche, de l'entreprise ou de l'établissement, de modifier la durée hebdomadaire du travail en fonction de leur activité ; la mise en œuvre des contrats de plan entre l'Etat et les régions qui ont pour vocation de participer au développement de l'appareil industriel et de l'emploi. Ainsi, les procédures d'aide, qui viennent d'être regroupées dans le fonds de développement des PMI, pourront être utilisées prioritairement par les industries du cuir. Elle permettront d'accompagner les nombreuses initiatives prises avec la profession en Bretagne, à Romans et dans le Choletaic ; en outre l'appel à propositions en faveur des filières textile-habillement-cuir, sous le thème de l'usine du futur, constitue un outil pour faire émerger les nouveaux processus de productions basés sur le circuit court. Sous l'égide des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement des régions Auvergne, Aquitaine et Poitou-Charentes une étude d'environnement du tissu industriel de la chaussure est en cours. Celle-ci devrait se traduire par la définition d'une stratégie collective présentée par les entreprises, stratégie qui pourra faire l'objet de mesures d'accompagnement des pouvoirs publics. Il convient de citer enfin les excellents résultats obtenus depuis 1990 à l'exportation par l'industrie de la chaussure (les 64 millions de paires exportées en 1993 constituent un record absolu) qui mettent en exergue le dynamisme et la compétitivité de cette industrie.

*Retraités : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine - caisses - CRES - équilibre financier)*

14272. - 16 mai 1994. - M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la situation de la caisse de retraite des employés statutaires (CRES) de la Société commerciale des potasses et de l'azote (SCPA) de Mulhouse. La CRES a été instituée en avril 1949 conformément au règlement d'administration publique du 8 juin 1946. Elle a pour objet de gérer un régime à prestations définies destiné à faire bénéficier le personnel statutaire d'avantages de retraite comparables à ceux distribués par la Caisse nationale autonome de la sécurité sociale dans les mines. Le décret n° 67-796 du 20 septembre 1967 portant création de l'Entreprise minière et chimique a mis fin à ce statut particulier, sauf pour les agents en fonction à sa date d'entrée en vigueur, qui continueront à en bénéficier (article 3 dudit décret). La CRES a été dès lors conduite à gérer un groupe fermé, ce qui entraînera inévitablement un déséquilibre entre cotisants et retraités, à charge à l'employeur de contrôler ce déficit structurel, ce dont il s'acquitta pendant plus de vingt-cinq ans. Or, en date du 26 mars 1993, la SCPA a décidé de suspendre le paiement de la contribution spéciale nécessaire à l'équilibre financier de la CRES, arguant d'une mauvaise conjoncture économique et s'appuyant sur l'article 13 des statuts qui stipule : « au cas où la contribution spéciale serait incompatible avec une saine gestion de l'entreprise, les prestations seraient réduites à due concurrence ». Cette décision unilatérale prise sans concertation aucune remet donc en question les droits acquis par les salariés et retraités de l'entreprise et garantis par l'Etat actionnaire, d'autant qu'il s'agit d'un système de retraite par répartition à caractère obligatoire auquel nul salarié ne pouvait se soustraire ni à

l'affiliation ni au paiement des cotisations. L'Etat actionnaire, générateur de la situation actuelle, doit aujourd'hui jouer le rôle qui lui incombe et mettre en place un financement permettant le maintien des avantages sociaux acquis, dans le respect des accords de 1967. Le problème pourrait être réglé par la prise en charge par l'Etat de la contribution spéciale versée préalablement par la SCPA, ou encore à l'aide d'une dotation unique en faveur de la CRES, en vue de la constitution d'une rente viagère auprès d'un organisme tiers. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de dégager des solutions au problème évoqué.

Réponse. - Les agents retraités de la caisse de retraite des employés statutaires (CRES) disposent de quatre sources de revenus : comme les autres mineurs, ils perçoivent des pensions de base, des avantages en nature et des pensions de retraite complémentaire, il s'y ajoute les pensions spécifiques de la CRES, avantage qui n'a pas d'équivalent dans toute la profession minière, notamment aux mines de potasse d'Alsace (MDPA). De plus, il ressort d'une étude demandée par un administrateur de la CRES que les retraités dits « statutaires » de la SCPA (c'est-à-dire bénéficiaire de pensions de la CRES), disposent d'un total de ressources sensiblement supérieur à celui des retraités « convention de la chimie » de la même SCPA qui ne jouissent pas de pensions de la CRES tant pour les cadres que pour les non-cadres. Les difficultés d'écoulement de ses produits que connaît la SCPA l'ont conduite à réduire la contribution spéciale qu'elle verse à la CRES pour couvrir son déficit croissant, ceci a diminué le montant des pensions versées par celle-ci. Cette décision, conforme aux statuts de la CRES, semble licite compte tenu de la situation économique très difficile de la SCPA. Par ailleurs, il n'y a jamais eu d'engagements de l'Etat par rapport au devenir de la CRES, ni dans le décret n° 67-797 du 20 septembre 1967 organisant l'entreprise minière et chimique, ni dans aucun autre texte. Dans ces conditions, et compte tenu du contexte budgétaire actuel, il n'apparaît pas possible d'accorder une aide de l'Etat au maintien d'avantages exorbitants du droit commun des professions minière et chimique.

*Optique et instruments de précision
(machines à mesurer tridimensionnelles à portique -
emploi et activité - concurrence étrangère)*

14363. - 23 mai 1994. - M. Raoul Bétéille appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les entreprises françaises qui fabriquent des machines à mesurer tridimensionnelles à portique. Elles sont confrontées chaque jour à la concurrence européenne et sud-asiatique. L'ouverture des frontières est certes une chance pour ces industries. Mais la préférence accordée trop souvent aux offres émanant du Sud-Est asiatique devient inquiétante. C'est ainsi que les services techniques de l'armée française, de même que certaines grandes entreprises aéronautiques, se dotent de matériel japonais. Il lui demande s'il est possible de faire en sorte que l'industrie française soit mieux traitée.

Réponse. - Les principes du traitement national et de la non-discrimination, à la base du système commercial multilatéral et de la construction européenne, nous interdisent de mettre en place des règles privilégiant les offres en fonction de la nationalité. En particulier, les textes relatifs aux règles de passation des marchés publics n'autorisent comme critères ultimes de choix des cocontractants que le prix le plus bas ou l'offre économiquement la plus avantageuse, qui est définie notamment par le prix, le service après vente ou encore le coût d'utilisation. L'origine du produit ne peut donc fonder la décision de l'acheteur. Cette règle doit s'appliquer à tous et si elle nous interdit de nous opposer à certaines importations elle constitue une garantie pour nos exportateurs. Aussi, le Gouvernement français veille à ce que l'ouverture à la concurrence des marchés publics se fasse dans des conditions loyales et équilibrées. Que ce soit au niveau européen, avec les directives d'harmonisation des procédures de passation de marchés publics, ou, dans un cadre plus large, avec le code des marchés publics du GATT, la France s'est efforcée d'obtenir que les règles de transparence et les conditions de mise en concurrence des marchés publics de nos partenaires soient équivalentes à celles que nous leur offrons de longue date avec notre code des marchés publics. Ces efforts n'ont pas été vains puisque les textes existant aujourd'hui en Europe et au niveau international permettent d'envisager une ouverture à la concurrence de la commande publique de nos partenaires. Mais ces textes ne valent que par

l'usage qui en est fait. Aussi, en ce qui concerne les acheteurs publics français, des circulaires récentes ont rappelé le respect nécessaire des procédures ainsi que le souci d'un examen précis des offres sous tous leurs aspects. Quant à l'étranger, les négociations en Europe ou au Gatt offrent aux entreprises des droits qu'il leur appartient de faire respecter, en liaison avec les pouvoirs publics si elles en ressentent le besoin. A cet égard, un observatoire des marchés publics est en place au sein du ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur et pourra entamer les actions utiles pour relayer auprès des autorités compétentes les motifs de plainte des entreprises.

Chimie

(Soprorga - emploi et activité - Marseille)

14388. - 23 mai 1994. - M. Guy Hermaier attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la situation de l'entreprise Soprorga (Marseille), qui appartient au groupe Elf-Sanofi. Soprorga, entreprise spécialisée dans la collecte, le traitement et la transformation des os, l'équarissage, la production de graisses, emploie en France 1 000 personnes environ. Au comité central d'entreprise convoqué en session extraordinaire le vendredi 29 avril 1994, la direction a annoncé un nouveau projet de restructuration, à savoir la fermeture de 4 usines et 7 dépôts et la suppression de 231 emplois. A Marseille, la fermeture de l'usine de L'Arque est envisagée ainsi que celle des dépôts de Toulon et de Nice. Quarante et une personnes sont concernées par deux vagues de suppressions prévues avant le 31 décembre 1994 et le 31 décembre 1995. A certains employés de Marseille la direction propose un reclassement dans l'Allier. Pour Marseille et sa région qui connaissent déjà un nombre de chômeurs supérieur à la moyenne nationale, la fermeture de cette usine serait un nouveau coup porté à son économie. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir afin que ce plan de restructuration soit annulé.

Réponse. - La société Soprorga a effectivement engagé un plan de redressement qui prévoit la fermeture d'un certain nombre de petites unités industrielles dont celle de Marseille. Au plan économique, il s'agit d'une rationalisation des dispositifs industriels et de collecte, sans que l'activité en volume de l'entreprise en soit affectée. Cette rationalisation, rendue absolument nécessaire par la situation structurellement fortement déficitaire de l'entreprise depuis quelques années, n'empêchera pas la société Soprorga de continuer à assurer le service de l'équarissage à la collectivité. Au plan social, s'il y a bien suppression de 231 postes, entraînant la nécessité de recruter 164 personnes, il faut souligner que le groupe Sanofi propose, dans le même type d'activité, 180 postes et des mesures d'accompagnement attentives en cas de mobilité géographique. En ce qui concerne le site de Marseille, qui emploie trente-quatre personnes, il convient de noter que : huit personnes sont l'objet de mesures d'âge (retraite ou FNE) ; sept personnes seront reclassées dans l'agglomération marseillaise ; six personnes se verront proposer des postes dans la région Provence - Alpes - Côte d'Azur ; treize personnes se verront proposer des postes dans le même métier dans différentes régions de France.

Entreprises

(PME - recherche - dépôts de brevets - incitation)

14596. - 23 mai 1994. - M. Francis Galizi attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la nécessité d'épauler les entreprises françaises, en particulier les PME, dans leurs efforts pour acquérir et conserver une avance technologique. Une récente étude du ministère révèle en effet que six entreprises sur dix ont innové entre 1986 et 1991, et que cette proposition devrait se maintenir entre 1991 et 1995. Or ces résultats encourageants sont compensés par le fait que seule une entreprise sur dix brevète systématiquement ses inventions importantes. Par conséquent, il lui demande de lui indiquer les moyens qui pourraient être mis en oeuvre pour inciter davantage, voire aider, les PME françaises à breveter leurs innovations majeures.

Réponse. - La propension à innover des entreprises françaises, et notamment des PME-PMI, demeure, en particulier grâce aux efforts d'encouragement et de sensibilisation des pouvoirs publics, à un niveau satisfaisant. Même s'il est exact que nombre d'entreprises françaises sont encore aujourd'hui moins conscientes que

certaines de leurs homologues étrangères de la nécessité de protéger leurs inventions, il n'en reste pas moins que le nombre de brevets déposés auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) évolue favorablement : 10 686 en 1992, 12 638 en 1993. Cette évolution est d'autant plus sensible que la conjoncture économique n'est pas très favorable comme en témoigne d'ailleurs, sur la même période, la stagnation du nombre des brevets déposés à l'Office européen des brevets (OEB). Afin d'encourager les entreprises françaises à utiliser l'instrument essentiel de protection qu'est la législation française et européenne sur la propriété industrielle, le ministère chargé de l'industrie a développé, depuis plusieurs années, des actions d'intervention, de sensibilisation et de communication en faveur des entreprises concernées. Ces actions sont conduites localement par les directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE), les délégations régionales de l'Agence nationale de valorisation de la recherche (ANVAR) et de l'INPI. Le développement récent des centres régionaux de l'INPI - le dernier en date est en cours de mise en place à Toulouse - devrait permettre une meilleure approche des petites entreprises à vocation régionale, pour lesquelles l'accès à l'innovation est un facteur essentiel de développement, mais qui sont peu au fait des moyens de se protéger. Enfin, l'INPI développe depuis quelques années une politique nationale d'information et d'accès à l'innovation, grâce notamment à ses vecteurs informatiques, qui contribuent à diffuser l'innovation, y compris sous l'angle de la protection nécessaire aux entreprises.

Electricité et gaz

(EDF et GDF - représentants des salariés - élections - réglementation)

14676. - 30 mai 1994. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le contentieux électoral qui oppose la CFE-CGC à la direction d'EDF-GDF. En effet, une interprétation restrictive de la loi de démocratisation du 26 juillet 1983 qui, dans son article 14, fixe les conditions d'élection des représentants des salariés, a conduit la direction d'EDF-GDF à modifier unilatéralement le règlement électoral devant s'appliquer pour le prochain renouvellement des administrateurs salariés. Ce faisant, environ 1 000 cadres ont été privés de leurs droits de vote sous prétexte que ces derniers ne peuvent assurer une délégation de direction dans un organisme de représentation des salariés et voter dans le même temps. Or, cet argument ne serait pas valable en ce qui concerne le conseil d'administration puisque même le directeur général n'est en aucun cas appelé à présider le conseil d'administration par délégation du chef d'entreprise. Il y aurait donc ici abus d'interprétation de la loi, sans doute parce que le texte de loi n'est pas sur ce point correctement explicite. Mais, plus largement, c'est la question de la constitutionnalité de la loi dont l'interprétation actuelle conduit à priver de leur droit de vote un nombre aussi important de cadres qui se pose.

Réponse. - L'honorable parlementaire fait état du contentieux électoral qui oppose la CFE-CGC à la direction d'EDF-GDF à l'occasion des élections des représentants des salariés prévues par la loi sur la démocratisation du secteur public. Le règlement électoral adopté pour ces élections qui se sont déroulées le 31 mai 1994 a exclu du corps électoral les cadres ayant délégation de présider les organismes de représentation du personnel. Cette décision a eu pour effet de priver de leur droit de vote environ 1 000 cadres et probablement de priver la CGC d'un poste d'administrateur au conseil d'administration d'EDF. Saisis de contestations par les cadres ainsi évincés, la plupart des tribunaux d'instance ont débouté les intéressés, faisant ainsi une stricte application de la jurisprudence de la cour de cassation. S'agissant du droit électoral, seule une disposition législative expresse permettrait de s'écarter des principes retenus par les tribunaux.

Charbon

(Nord-Pas-de-Calais - centres de vacances de Berck et Le Napoulet - perspectives)

14756. - 30 mai 1994. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le devenir des centres de vacances des mineurs du Nord - Pas-de-Calais, en l'occurrence le

château de La Napoule et celui de Berck. Ces centres acquis après guerre sur les fonds sociaux des Houillères nationales ont été aménagés avec l'argent du comité d'entreprise. Des centaines de milliers de personnes ont bénéficié durant des décennies, de séjours dans des conditions extrêmement favorables. Aujourd'hui avec la disparition des Houillères du bassin du Nord - Pas-de-Calais, le devenir de ces centres dépend de la volonté des Charbonnages de France. Or CDF veut vendre au plus offrant, engageant ainsi un processus de privatisation pour une gestion à des fins lucratives. Avec une telle démarche, la fonction sociale de ces structures d'accueil et de vacances serait liquidée. En effet, ces centres sont des acquis historiques des mineurs. Ils doivent demeurer des biens sociaux et être mis au service du tourisme social. La direction des Charbonnages de France veut au contraire opter pour une solution affairiste de dévolution d'un bien social, avec pour objectif, un profit financier, au détriment des intérêts de la région Nord - Pas-de-Calais et de sa population, notamment minière. Un tel choix serait donc contraire à la morale, mais aussi à la loi, puisque l'article R. 432-16 du code du travail stipule que la dévolution d'un bien d'un comité d'entreprise est avant tout destiné à un autre comité d'entreprise. Une telle solution est d'ailleurs tout à fait possible puisque la caisse centrale d'activités sociales (CCAS) du personnel EDF-GDF s'est proposée comme acquéreur des centres de vacances de La Napoule et de Berck. Dans l'attente d'un transfert complet de propriété, la CCAS EDF-GDF est d'accord pour assurer la saison touristique 1994 au travers d'un bail et d'un contrat de gestion précaire. Cette proposition répond à la préservation des fonctions sociales de ces structures créées par les populations minières du Nord - Pas-de-Calais. En conséquence, il lui demande d'intervenir et d'user de son autorité auprès de la direction de CDF pour que s'engagent des négociations en vue de la cession du patrimoine.

Réponse. - L'honorable parlementaire s'interroge sur le devenir des centres de vacances des mineurs de La Napoule et de Berck, suite à la disparition des Houillères du Nord - Pas-de-Calais et à la récente mise en liquidation judiciaire de l'association Loisirs Voyages Evasion (LVE) qui en assurait la gestion. Le 25 novembre dernier, le comité d'établissement des services Nord - Pas-de-Calais - qui assure le rôle de l'ancien comité d'entreprise des Houillères du Nord - Pas-de-Calais - a rendu à Charbonnages de France la jouissance des centres de vacances de La Napoule et Berck, et n'a pas donné suite à la proposition que lui a faite le même jour la caisse d'activités sociales (CCAS) d'EDF-GDF. En conséquence, le conseil d'administration de Charbonnages de France a, le 30 mars 1994, décidé la mise en vente de ces deux centres, par voie d'appel d'offres et d'adjudication, dans la plus grande transparence. L'exécution de cette décision du conseil est en cours : la publicité a commencé début mai, les consultations dont débuté le 25 mai, le délai de dépôt des dossiers est fixé au 8 juillet et la décision finale prévue pour le 21 juillet. Charbonnages de France entretient des contacts avec les deux municipalités concernées. Tous les candidats, et notamment les organismes de tourisme social comme la CCAS, seront traités dans la plus stricte égalité. Par ailleurs, cette décision de vente n'apparaît pas contraire à l'article R. 432-16 du code du travail, qui ne s'applique pas en l'espèce puisque, d'une part, il ne concerne que le cas de la disparition du comité d'entreprise ou d'établissement (lequel ici continue d'exister), et, d'autre part, il ne vise que les biens qui sont propriété de ce comité, alors que les deux centres de vacances en question sont toujours restés propriétés des Houillères du Nord - Pas-de-Calais, puis de Charbonnages de France.

Electricité et gaz

(EDF et GDF - représentants des salariés - élections - réglementation)

15290. - 13 juin 1994. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le changement imposé dans le règlement électoral en vue de l'élection des administrateurs salariés à EDF et GDF, qui conduirait à l'exclusion de 1 200 cadres au motif qu'ils président un organisme local dans lequel le personnel est représenté. N'y a-t-il pas dans cette situation une contradiction inacceptable avec le principe selon lequel, dans les élections professionnelles, tous les salariés répondant aux conditions d'âge, de présence, etc. doivent pouvoir s'exprimer ? Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas nécessaire de corriger cette situation sous forme d'amendement pour éviter de telles expériences.

Réponse. - L'honorable parlementaire fait état du contentieux électoral qui oppose la CFE-CGC à la direction d'EDF-GDF à l'occasion des élections des représentants des salariés prévues par la loi sur la démocratisation du secteur public. Le règlement électoral adopté pour ces élections, qui se sont déroulées le 31 mai 1994, a exclu du corps électoral les cadres ayant délégation de présider les organismes de représentation du personnel. Cette décision a eu pour effet de priver de leur droit de vote environ 1 000 cadres et probablement de priver la CGC d'un poste d'administrateur au conseil d'administration d'EDF. Saisis de contestations par les cadres ainsi évincés, la plupart des tribunaux d'instance ont débouté les intéressés, faisant ainsi une stricte application de la jurisprudence de la Cour de cassation. S'agissant du droit électoral, seule une disposition législative expresse permettrait de s'écarter des principes retenus par les tribunaux.

Automobiles et cycles

(commerce - concessionnaires - concurrence déloyale - réseaux de distribution parallèles)

15762. - 20 juin 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le fait qu'en raison du non-respect par les constructeurs automobiles des règles limitant à 12 p. 100 l'écart de prix d'un pays européen à l'autre pour un même véhicule, le système des mandataires s'est considérablement développé. Ces mandataires répondent à la nécessité de compenser des distorsions du marché et rendent donc un service indirect à la collectivité en empêchant les constructeurs automobiles de pratiquer des politiques commerciales encore plus discriminatoires d'un pays à l'autre. Il souhaiterait cependant qu'il lui indique si, au niveau européen, il ne serait pas possible que la France intervienne pour faciliter l'immatriculation des véhicules importés par les mandataires d'un pays à l'autre de l'Union européenne. Plus particulièrement, il souhaiterait qu'il lui indique, dans le cas de la France, pour quelle raison les véhicules importés de la sorte ne peuvent pas recevoir immédiatement une immatriculation définitive.

Réponse. - Le droit communautaire, et notamment le règlement n° 123/85, permet de limiter strictement les importations dites « parallèles » de véhicules automobiles par des intermédiaires n'appartenant pas aux réseaux des constructeurs. Ces derniers sont en effet autorisés, ce qui constitue une dérogation importante au droit de la concurrence, à interdire à leurs concessionnaires de vendre des véhicules automobiles à des revendeurs autres que des mandataires. Or les conditions d'exercice d'activité des mandataires sont très encadrées : il leur est notamment impossible d'acheter des véhicules si ceux-ci ne leur ont pas été commandés préalablement et par écrit par leurs clients. Il est toutefois incontestable que les dépréciations monétaires qui accroissent les différences de prix des véhicules automobiles en Europe sont de nature à favoriser les importations parallèles de véhicules par des intermédiaires ne respectant pas les conditions fixées aux mandataires et à engendrer une concurrence difficilement supportable, plus particulièrement pour les concessionnaires implantés dans les zones frontalières. Les différences de contraintes, notamment en termes de services aux clients, entre concessionnaires et simples intermédiaires, sont telles que les importations parallèles ne peuvent être acceptées que si elles s'exercent dans le strict cadre légal qui leur est fixé. C'est pourquoi j'ai demandé à mes services d'être très attentifs à cela et de collaborer avec la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, compétente en ce domaine, pour veiller à ce que les intermédiaires qui ne respecteraient pas strictement les règles de la profession de mandataires soient poursuivis. La question des importations parallèles sera d'autre part au cœur des discussions qui vont s'engager dans les prochaines semaines sur le renouvellement des dispositions communautaires qui fondent le système de distribution exclusive et sélective en Europe. Convaincu de l'intérêt que présente ce système de distribution dans le secteur automobile, je veillerai tout particulièrement à ce qu'il puisse être reconduit dans des conditions garantissant son bon fonctionnement.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Etrangers
(expulsion - criminels et délinquants)*

10338. - 24 janvier 1994. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le sentiment qu'ont nombre de nos concitoyens que la loi conduit parfois à l'expulsion d'étrangers qui ne se sont rendus coupables d'aucun crime - autre que celui d'être entré illégalement en France - cependant que des étrangers présents légalement en France commettent des crimes et délits qui n'ont cependant pas pour effet de conduire à leur expulsion de notre territoire. Ce sentiment est générateur de nombreuses tensions sociales qui menacent gravement la cohésion nationale et qui sont issues d'une impression d'abandon de l'Etat sur le terrain de la délinquance. Il lui demande quel est l'état précis de la législation en matière d'expulsion de criminels étrangers présents régulièrement sur le territoire et quelles sont les mesures qui peuvent être envisagées pour en améliorer l'efficacité.

Réponse. - Les lois n° 93-1027 du 24 août et n° 93-1417 du 30 décembre 1993, relatives à la maîtrise de l'immigration, ont modifié la législation en matière d'expulsion afin de lutter contre certains détournements de procédure, tels que ceux évoqués par l'honorable parlementaire. La finalité des dernières modifications de l'ordonnance du 2 novembre 1945 est de permettre à l'autorité administrative de mieux faire face à ses responsabilités, en cas de menace à l'ordre public. Un étranger peut être expulsé sur le fondement de l'article 23 de l'ordonnance précitée ; ce cas concerne l'étranger dont la présence constitue une menace grave pour l'ordre public. Il nécessite l'avis de la commission d'expulsion prévue à l'article 24, mais cet avis ne lie plus désormais le ministre de l'intérieur. En revanche il n'est pas possible de prononcer l'expulsion sur le fondement de l'article 23 à l'encontre d'un étranger qui appartient à l'une des catégories énoncées à l'article 25 ; est ainsi, par exemple, protégé « l'étranger qui justifie par tous moyens résider en France habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de six ans » ou « qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans » sauf s'il a été titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » pendant toute la période. En outre, il est désormais possible par dérogation à l'article 25 de l'ordonnance de 1945 d'expulser certains étrangers, protégés en vertu de l'article 25 contre une mesure d'éloignement, s'ils ont été condamnés définitivement à une peine d'emprisonnement ferme au moins égale à cinq ans. Ensuite, un étranger peut être expulsé sur le fondement de l'article 26-a de l'ordonnance, c'est-à-dire lorsque sa présence constitue une menace grave pour l'ordre public et lorsque l'éloignement présente un caractère d'urgence absolue. Dans ce cas-là, la commission d'expulsion n'a pas à être consultée. L'expulsion peut aussi être prise sur le fondement de l'article 26-b, c'est-à-dire lorsqu'elle constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique ; la commission d'expulsion doit être consultée ; les étrangers protégés contre une mesure d'éloignement en vertu de l'article 25 peuvent faire l'objet d'une proposition d'expulsion sur le fondement de l'article 26-b même s'ils n'ont pas été condamnés à une peine de cinq ans d'emprisonnement, sauf pour les mineurs de dix-huit ans. Enfin, l'étranger peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion prise sur la base de l'article 26, 2° alinéa ; elle concerne l'étranger dont l'éloignement revêt à la fois un caractère d'urgence absolue et constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique. Dans ce cas, la commission n'a pas à être saisie, et les protections de l'article 25 ne jouent pas, à l'exception du cas des mineurs de dix-huit ans. Toutefois, s'il existe un ensemble complet de moyens juridiques pour éloigner les étrangers menaçant l'ordre public, il arrive effectivement que certains de ces étrangers restent, régulièrement ou non, sur le territoire français. Un certain nombre de réflexions ont alors été engagées pour mettre fin à ce type de situations, et de nouvelles instructions ont été adressées aux préfetures. Les préfetures ont donc été incitées à mieux utiliser le temps de détention pour identifier l'étranger et préparer son départ. Ainsi, les directeurs d'établissements pénitentiaires doivent désormais informer le service des étrangers de la préfeture de tout écrou et de toute modification de la situation pénale des étrangers. Parallèlement, afin de suivre l'évolution des entrées et des sorties prévisibles d'étrangers des établissements pénitentiaires, les préfetures ont pour instruction d'envoyer régulièrement un fonction-

naire pour suivre les arrivées et départs dans les établissements pénitentiaires situés dans le département. Cela vise à éviter qu'un étranger, menaçant l'ordre public, sorte de prison sans que la préfeture dont il dépend soit informée et donc sans qu'une décision d'expulsion puisse être prise à son encontre. Par ailleurs, afin d'utiliser réellement le temps de détention pour identifier les étrangers sans papiers, un fonctionnaire de la préfeture concernée doit se rendre au greffe pour y rechercher tout élément pouvant permettre l'identification des étrangers sans papiers. Les préfetures disposent aussi des applications informatiques (fichier des personnes recherchées et application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France - AGDREF). Cela permet donc de, plus en plus, d'éviter que des étrangers, menaçant l'ordre public puissent se trouver régulièrement sur le territoire français, faute d'avoir pu être identifiés ou parce que, suite à des mouvements pénitentiaires, une préfeture n'a pu proposer une mesure d'expulsion, n'ayant pas connaissance de la présence de l'étranger sur son département. Enfin, si certains étrangers, devant être expulsés, restent sur le territoire français, c'est parce que leur identité, ou leur nationalité, est inconnue ; or on ne peut reconduire un étranger qu'à destination du pays dont il a la nationalité ou à destination du pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il est légalement admissible. Il est donc nécessaire que son consulat le reconnaisse et lui délivre un document de voyage, ou qu'un autre consulat l'admette et lui délivre alors ce document de voyage. Ainsi, afin de faciliter l'éloignement de ces étrangers, et notamment de permettre à l'administration de trouver l'identité des étrangers sans papiers, la loi du 30 décembre instaura une rétention judiciaire pour les étrangers qui se sont rendus coupables, en application du deuxième alinéa de l'article 27 de l'ordonnance de 1945 modifiée, de dissimulation ou de destruction de leurs documents de voyage ou de fourniture de faux renseignements ; cette rétention peut durer jusqu'à trois mois, ce qui laisse le temps de prendre l'ensemble des contacts nécessaires à l'identification de l'étranger, préalable à son éloignement. Trois centres de rétention judiciaire ont déjà ouvert, à Orléans, à Ollioules (Var) et Aniane (Hérault), le 1^{er} avril 1994. Des accords de réadmission ont aussi été signés ou doivent être signés avec les pays qui constituent une source importante d'immigration clandestine (cela a été le cas, par exemple, avec la Roumanie en avril 1994).

*DOM
(communes - DGF - calcul)*

10485. - 31 janvier 1994. - **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** que la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 a profondément modifié le régime juridique de la dotation globale de fonctionnement. Elle prévoit pour les communes des DOM une dotation forfaitaire et une dotation d'aménagement du territoire comprenant une dotation spécifique aux DOM et une dotation de solidarité urbaine. Mais aucune indication n'est donnée sur les modalités de calcul de ces différentes dotations. Il lui demande de lui faire savoir si les communes des DOM disposeront des informations nécessaires concernant ces dotations pour élaborer dans les délais prévus par la loi leur budget primitif pour 1994. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.*

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les modifications que la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 a apportées dans le régime juridique de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Il importe de rappeler, en premier lieu, que la dotation forfaitaire, première composante de la nouvelle DGF, regroupe en une dotation unique les dotations servies en 1993 aux communes des départements d'outre-mer : tronc commun, garantie de progression minimale et concours particuliers. Les données physiques et financières propres à chaque commune, jusqu'alors utilisées pour le calcul de la DGF, ne sont plus prises en compte pour le calcul de la dotation forfaitaire. Toutefois, en application des dispositions de l'article L. 234-8 du code des communes, les communes connaissant un accroissement de leur population constaté par des recensements généraux ou complémentaires, bénéficieront d'une augmentation de leur attribution de DGF. La dotation forfaitaire leur revenant a donc été calculée en appliquant au montant antérieurement perçu, un taux d'augmentation égal à

50 p. 100 du taux de croissance de la population. Cette simplification de la répartition de la DGF de 1994 a permis de notifier la dotation forfaitaire dès le début du deuxième trimestre 1994. Nonobstant, les communes ont pu inscrire à leur budget primitif le montant de la DGF perçu en 1993 et ce dès promulgation de la loi du 31 décembre 1993. S'agissant de la dotation de solidarité urbaine et de la dotation de solidarité rurale, composantes de la dotation d'aménagement, et de la majoration exceptionnelle de la dotation forfaitaire allouée pour 1994 aux communes des DOM-TOM, elles ne pourront être notifiées qu'après promulgation du décret d'application de la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993. Or, le projet de décret, qui après consultation des assemblées locales des territoires d'outre-mer a reçu un avis favorable du comité des finances locales réuni le 14 avril dernier, a été examiné par le Conseil d'Etat et devrait être bientôt publié. Les modalités de répartition et de calcul pour 1994 du concours spécifique, revenant aux communes des départements d'outre-mer, ainsi que la dotation d'aménagement, feront l'objet d'une circulaire dès la promulgation du décret précité.

*Aménagement du territoire
(régions en difficulté -
classement en zones de conversion - Seine-Maritime)*

10643. - 31 janvier 1994. - M. Denis Merville appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la nécessité du classement de l'arrondissement du Havre en zone de conversion. Il lui rappelle, d'une part, que cet arrondissement a récemment souffert des délocalisations de certaines entreprises qui y étaient implantées (GEC-Alsthom, Carnaud-Metalbox) et des suppressions d'emploi annoncées dans certaines autres (Renault, Hispano-Suiza, Elf Atochem, Exxon, Mobil...) et, d'autre part, que la région havraise supporte un taux de chômage de deux points supérieur à la moyenne nationale alors qu'elle a pendant longtemps été considérée comme une région riche et prospère. C'est pourquoi - et alors même qu'à l'occasion de la venue de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en Seine-Maritime il a été décidé la nomination d'un chargé de mission chargé de l'industrialisation - il lui demande si le classement de l'arrondissement du Havre en zone de conversion ne peut être envisagé. Enfin, et ainsi qu'il le lui avait demandé dès le mois de juillet 1993, il lui rappelle son souhait - au regard de la difficile conjoncture économique et sociale de la Seine-Maritime et de la région havraise en particulier - de voir s'implanter dans cette région des services délocalisés. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.*

Réponse. - Le classement du Havre en zone de conversion est attesté par son éligibilité à l'objectif 2 des fonds structurels européens, qui concerne les zones en reconversion industrielle. En complément des financements européens, il pourra bénéficier des crédits « Fonds de conversion » du fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire (FIAT). De plus, compte tenu de l'acuité des problèmes qui touchent le bassin, un chargé de mission spécifique y a été nommé, comme s'y était engagé le ministre d'Etat à Reuën le 10 décembre 1993. Il est responsable, sous la double autorité du commissaire à la reconversion industrielle pour la Normandie (DA/TAR) et du sous-préfet du Havre, de la coordination avec les acteurs locaux des actions de réindustrialisation et de redéveloppement. En ce qui concerne la candidature du Havre à l'accueil de services délocalisés, il est rappelé qu'une réflexion est actuellement conduite avec chaque ministère, pour cerner les domaines d'activités qui pourraient être transférés, en tenant compte des possibilités et des logiques fonctionnelles de chacun d'eux. Par ailleurs, les préfets de région ont été invités à mettre en évidence les vocations spécifiques des territoires et leurs potentiabilités d'accueil, dans la perspective de constituer des pôles de compétences administratives, le cas échéant interministériels. L'analyse de ces propositions et la confrontation de ces approches permettront au Gouvernement de prendre des décisions qui seront prochainement rendues publiques. Il n'est cependant pas possible à ce stade de préjuger ce que seront ces décisions pour la région havraise.

Administration

(rapports avec les administrés - expérience : points publics - développement - zones rurales)

11875. - 7 mars 1994. - M. Francis Galizi attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la nécessité d'étendre les expériences dites de « points publics », réalisées en Haute-Saône, aux treize autres départements dont la densité moyenne est inférieure à cinquante habitants au kilomètre carré. En effet, le système de « point public » est conçu pour permettre aux habitants des zones rurales d'être accueillis, conseillés et aidés dans la mise au point de dossiers relevant des principales administrations et organismes sociaux. Il s'agit là d'une initiative qu'il convient de développer car elle répond efficacement aux besoins des habitants des villages isolés qui effectuent fréquemment quarante, voire cinquante kilomètres à l'aller et au retour, pour se rendre à la préfecture. La mise en place de trois ou quatre permanences de « points publics » par département serait de nature à maintenir une certaine qualité de vie dans ces zones. Il lui demande donc l'état de ses réflexions concernant l'extension de cette expérience judicieuse.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé de développer la formule de « point public » expérimentée à Jussey (Haute-Saône), dans le souci de faciliter l'accès des habitants du monde rural aux services publics. Une mesure en ce sens vient d'être prise dans le cadre du comité interministériel de développement et d'aménagement rural (CIDAR) qui s'est tenu le 30 juin 1994 ; elle prévoit aussi les financements nécessaires. En outre, est confiée au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle la charge de favoriser la mise en place d'espaces ruraux pour l'emploi et la formation qui seront des points publics spécialisés dans ces domaines.

Etrangers

(Algériens - personnes menacées - accueil en France)

12514. - 28 mars 1994. - M. Alain Griotteray expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, que le bruit court dans les milieux en général bien informés que des dispositions sont prises par les autorités administratives pour assurer l'accueil en France de plusieurs dizaines de milliers d'Algériens se réfugiant chez nous - faute de mieux - comme le constatait récemment l'un des premiers fuyards à la télévision française. Il est déjà surprenant d'accueillir d'anciens ennemis dont les amis au pouvoir sont incapables d'assurer la sécurité ; il serait difficilement compréhensible d'installer en France des partisans d'un régime condamné, ce qui donnerait l'impression aux Algériens vivant déjà chez nous que la France a choisi son camp. D'autres pays dans le monde peuvent accorder l'asile politique à ces réfugiés. M. Alain Griotteray demande à M. le ministre de l'intérieur de faire cesser ces rumeurs en informant complètement la représentation nationale de la politique qui sera suivie dans les mois qui viennent.

Réponse. - Compte tenu de la situation à laquelle doit faire face l'Algérie, il est évident que l'on constate une augmentation des demandes d'asile des ressortissants algériens fuyant la déstabilisation locale, mais pas de manière réellement alarmante. C'est ainsi qu'en 1993, 1 098 demandes ont été enregistrées contre 144 en 1990. C'est pourquoi la situation des citoyens algériens, et plus particulièrement ceux de culture française qui se sentent menacés, fait l'objet d'une attention particulière de la part des autorités françaises, que ce soit dans le cadre des dispositions de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 (modifié, soit encore, si les intéressés demandent le statut de réfugié, dans le cadre normal des procédures prévues au titre de l'asile. L'ensemble des éléments de fait et de droit sont alors pris en compte. Pour le moment, les demandes sont jugées au cas par cas car le phénomène ponctuel et limité auquel nous assistons, ne peut en aucune manière être assimilé à un quelconque exode de population. Il serait d'ailleurs totalement exclu que la France accepte seule un déferlement de réfugiés sur son territoire. Fort heureusement, nous n'en sommes pas là et, si le flux de circulation reste élevé, on n'observe pas, à la lecture des chiffres dont dispose le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, une augmentation significative de la pression migratoire algérienne durant ces deux dernières années. Si la situation venait à s'aggraver et qu'un afflux massif soit constaté, une solution devrait être dégagée sur le plan européen. Des pays

tels que l'Italie et l'Espagne se verraient confrontés à un même problème majeur. C'est donc les intérêts des pays européens qui seraient menacés et pas seulement ceux de la France. C'est pourquoi, le gouvernement français étudie avec les gouvernements des autres pays concernés les mesures qui seraient de nature à répondre au défi auquel ils seraient confrontés. En tout état de cause, le gouvernement français souhaite instamment que l'Algérie s'oriente vers des perspectives nouvelles permettant une amélioration de la situation et un retour gradué vers la paix civile, tout en soutenant les orientations qui visent à aider humainement, économiquement et financièrement l'Algérie.

Etrangers

(Algériens - personnes menacées - accueil en France)

12649. - 28 mars 1994. - M. Jean Marsaudon aimerait que M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, lui fasse connaître l'évolution du nombre des visas et titres de séjours accordés par la France à des ressortissants algériens, au regard des dramatiques événements qui plongent leur pays dans la peur et l'incertitude.

Réponse. - La communauté algérienne régulièrement installée en France est forte de 720 000 personnes et occupe le premier rang des nationalités d'immigration. Si le flux de circulation reste important, on n'observe pas de brusque augmentation de la pression migratoire algérienne au cours de ces deux dernières années. Le ministre des affaires étrangères fait état, en ce qui le concerne, d'une nette diminution des visas accordés par les autorités consulaires depuis 1991. S'agissant des titres de séjour, délivrés par les préfetures, je puis préciser à l'honorable parlementaire que l'attention n'a pas été appelée sur une recrudescence des demandes d'admission au séjour des ressortissants algériens. Les rumeurs qui ont pu être répandues et selon lesquelles, on assisterait depuis l'annulation des élections législatives de 1991 en Algérie et ces derniers mois à un afflux de ressortissants de cet Etat, apparaissent ainsi sans fondement objectif. Si l'on constate cependant depuis le début de l'année 1994 une légère augmentation des entrées irrégulières aux frontières, en liaison avec le ralentissement de l'activité consulaire dans ce pays, ce phénomène ne peut en aucun cas être assimilé à une évolution d'échelle significative.

Racisme

(lutte contre le racisme - mouvements - dissolution)

13090. - 11 avril 1994. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les faits mis en lumière lors de l'enquête menée dans le milieu de l'extrême droite, en particulier pour déterminer l'origine des menaces prononcées à l'encontre d'un militant antiraciste. Les officiers de police en charge de l'investigation ont découvert, lors de la perquisition au domicile de trois militants notoirement connus d'un mouvement d'extrême droite, une dizaine d'armes à feu et de nombreux documents qui ont montré avec certitude que la vie de celui-ci était sérieusement menacée. Au-delà de la personne et de la nature de son travail en qualité de chargé de mission à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie au ministère de l'intérieur, tout indique que l'attentat projeté par les membres de ce mouvement visait la République et ses institutions. Ces agissements constituent un défi à l'autorité de l'Etat. En tout état de cause, le Gouvernement ne peut tolérer plus longtemps l'existence d'une organisation qui prône avec impunité une idéologie raciste et antisémite, contraire aux lois fondamentales et à l'esprit de la République. C'est pourquoi il lui demande de prendre avec célérité les mesures nécessaires pour la dissolution de ce mouvement, comme les lois de la République l'y autorisent lorsque de tels agissements sont avérés. La montée du racisme et de l'antisémitisme, en France et en Europe, en montre l'urgence et l'absolue nécessité.

Réponse. - La lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les résurgences du nazisme en France constitue une préoccupation constante des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. L'activité du groupuscule d'extrême droite dont fait état l'honorable parlementaire a été réduite à la suite de l'arrestation des principaux militants. Tout comportement de nature à porter atteinte à l'ordre public, s'il est caractérisé, justifiera en effet l'intervention de l'autorité de police, et le cas échéant des procé-

dures d'enquêtes judiciaires, avec toutes suites de droit. Tout mouvement qui provoquerait à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine, ou de leur appartenance à une ethnique, une nation, une race ou une religion déterminée, ou encore propagerait des idées ou théories tendant à justifier ou à encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence sera dissous, si ces agissements sont imputables à ses membres et s'ils sont caractérisés, en application de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées modifiée par la loi du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme. Par exemple, c'est bien sur ce fondement que le groupement de fait néo-nazi dénommé « Heimattreue Vereinigung Elsass » (Association de fidélité à la patrie alsacienne) a été dissous par décret du 2 septembre 1993.

Papiers d'identité

(carte nationale d'identité - conditions d'attribution - réglementation)

13882. - 9 mai 1994. - M. Serge Lepeltier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la lourdeur de certaines formalités administratives. En effet, l'obligation d'aller chercher soi-même sa carte d'identité, sans possibilité de donner un pouvoir à un tiers, représente une contrainte importante pour les personnes qui travaillent ou qui ne peuvent se déplacer facilement. On peut se demander également s'il est bien nécessaire de demander encore les dates de naissance des parents à des personnes âgées qui sollicitent le renouvellement de leur carte déjà renouvelée à plusieurs reprises. Il lui demande quelles mesures de simplification de ces procédures seraient envisageables, afin de faciliter la vie des citoyens.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire partage les préoccupations de l'honorable parlementaire sur la nécessité de simplifier les formalités dans le cadre de la délivrance de la carte nationale d'identité et à cet égard des mesures en ce sens ont déjà été prises. C'est ainsi que les dossiers de demande de carte nationale d'identité sont, selon les départements, déposés soit dans les mairies uniquement et les commissariats de police, ce qui évite à l'usager de se déplacer à la préfecture ou la sous-préfecture qui peut être éloignée de son domicile. En outre, plus récemment, un grand nombre de préfectures se sont dotées de services télématiques qui permettent à l'usager de consulter le minitel à son domicile et d'obtenir ainsi tous les renseignements nécessaires sur les conditions de délivrance des cartes nationales d'identité. D'autres mesures ont été mises en place pour simplifier la preuve de la nationalité française en faveur de nos compatriotes nés à l'étranger ou de parents étrangers ou nés à l'étranger. A ce sujet, une circulaire du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 27 mai 1991 dispense de certificat de nationalité française cinq catégories de personnes parmi lesquelles figurent celles qui, nées à l'étranger, peuvent justifier de leur possession d'état de Français et de celle d'au moins un de leurs parents par la présentation de documents tels que : passeport, livret militaire, carte électorale... Enfin, il est précisé qu'une circulaire ministérielle du 20 juillet 1987 relative aux vérifications du domicile et de l'identité dans la délivrance de la carte nationale d'identité et du passeport permet à l'administration d'autoriser un tiers à agir pour le compte du demandeur dans des cas justifiés, par exemple, quand il s'agit de personnes handicapées ou gravement malades ne pouvant pas se déplacer. Il n'en demeure pas moins que ces autorisations laissées à la libre appréciation de l'administration doivent rester exceptionnelles car le souci prioritaire du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire est d'éviter les fraudes et en particulier les usurpations d'identité. C'est pourquoi l'instruction générale du 1^{er} décembre 1955 prise en application du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité et la circulaire du 20 juillet 1987 précitée posent pour principe que les usagers doivent comparaître personnellement à la mairie ou au commissariat de police tant pour le dépôt du dossier que pour la remise de la carte. Il est précisé à cet égard que la comparaison personnelle du demandeur est indispensable pour la délivrance de la nouvelle carte nationale d'identité sécurisée dont la généralisation a débuté cette année. Sur le point particulier de l'exigence faite aux personnes âgées d'indiquer les dates de naissance de leurs parents à l'occasion des renouvellements de cartes, il convient de souligner que les dates et lieux de naissance des parents peuvent revêtir parfois une certaine importance au regard de la détermination de la nationalité fran-

çaise. A ce sujet, l'attention doit être appelée sur le fait que toute demande de renouvellement de carte nationale d'identité dans les départements qui délivrent la nouvelle carte sécurisée est considérée comme une première demande, l'objectif étant de mettre dans le fichier informatique des données sûres. Dans un souci de simplification, les personnes nées à l'étranger qui sont âgées de plus de 60 ans sont normalement dispensées de la production d'un certificat de nationalité française lorsqu'elles détiennent un passeport français en cours de validité.

*Fonction publique territoriale
(carrière - promotion interne - perspectives)*

14037. - 9 mai 1994. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les possibilités restrictives de promotion interne pour les personnels de la fonction publique territoriale. Actuellement, les personnels qui souhaitent prétendre à un emploi de niveau supérieur doivent figurer sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire. Le nombre de postes ainsi offert est proportionnel au nombre de recrutements opérés par voies de concours interne et externe. La proportion ainsi établie est particulièrement pénalisante pour les fonctionnaires en place. En outre, compte tenu de la limitation des créations de poste dans l'administration, il lui demande s'il envisage de faciliter la promotion interne au sein de la fonction publique territoriale. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.*

Réponse. - La position du Gouvernement est dictée par la volonté de trouver un juste équilibre entre les besoins des collectivités locales, les aspirations des fonctionnaires territoriaux et la nécessité de mécanismes de régulation du déroulement des carrières. Ces mécanismes garantissent au demeurant aux fonctionnaires territoriaux une concomitance de l'évolution de leurs statuts avec celle de leurs homologues de l'Etat ainsi que des possibilités de mobilité. La recherche d'assouplissements et, chaque fois que possible, d'une meilleure adéquation avec les spécificités territoriales, n'est pas pas moins envisagée et se trouve au cœur de la réflexion en cours. Une très large concertation a été entreprise depuis plusieurs mois avec les associations d'élus et les organisations syndicales des fonctionnaires territoriaux. Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a déjà été consulté sur une note d'orientations puis sur un projet de texte législatif qui a fait l'objet d'un avis favorable le 13 avril 1994. Néanmoins, les solutions à ce type de difficultés sont principalement d'ordre réglementaire, le projet de loi pouvant notamment apporter des facilités par l'élargissement de l'assiette du calcul de la promotion interne. Plusieurs dispositions réglementaires sont d'ores et déjà intervenues pour assouplir les quotas de promotion interne. Le décret du 9 juin 1989 a amélioré l'accès aux cadres d'emplois des administrateurs territoriaux (passage d'un taux de trois pour neuf à un taux de un pour trois), des attachés territoriaux (passage d'un taux de un pour neuf à un taux de un pour six) et des secrétaires de mairie (ouverture d'une possibilité de promotion interne pour les adjoints administratifs ayant exercé pendant six ans au moins les fonctions des secrétaires de communes de moins de 2 000 habitants). En outre, la promotion interne des agents d'entretien qualifiés au grade d'agent technique qualifié a été améliorée par le décret n° 90-829 du 20 septembre 1990 (passage d'un taux de un pour six à un taux de un pour deux). Le projet de décret en cours portant modification de certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale prévoit des mesures d'assouplissement du système des quotas ; possibilité d'une promotion interne lorsque le nombre de recrutements requis n'est pas atteint pendant plusieurs années consécutives et abaissement de certains quotas de promotion interne à un pour quatre pendant une période déterminée.

*Police
(inspecteurs - statut)*

14166. - 9 mai 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation du corps des inspecteurs de la police nationale. Cette catégorie d'agents de la fonction publique devait bénéficier de l'application des accords Durafour, conformément à un accord entériné par le décret du 27 mars 1993. Ce dernier ayant été abrogé, la situation statutaire et sociale de ces

inspecteurs de police s'est encore dévalorisée. Au moment où se prépare le projet de loi pour réformer la police, il serait bon de redonner aux principaux acteurs de l'action policière, dans la lutte contre la délinquance et la criminalité, les moyens matériels et financiers suffisants pour mener à bien leurs missions. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions et mesures qu'il envisage de prendre afin de leur donner une reconnaissance pleine et entière de leurs fonctions, ainsi qu'un statut professionnel et social cohérents.

Réponse. - La mise en application du protocole Durafour aux personnels actifs de police s'est déjà traduite avec les tranches 90 et 91 par des mesures de revalorisation indiciaire et d'amélioration des possibilités d'avancement (mesures de repyramidage). S'agissant de la tranche 92, deux séries de mesures sont intervenues : des revalorisations indiciaires, sans lien avec les mesures intégrées aux salaires de décembre 1992, des mesures statutaires entraînant notamment la restructuration du grade d'inspecteur divisionnaire (banalisation de la bonification indiciaire). Par ailleurs, le décret du 27 mars 1993 qui devait, notamment, fusionner les grades d'inspecteur et d'inspecteur principal, a été abrogé (abandon de la « carrière plane » des inspecteurs). Il s'agissait d'éliminer tout risque de banalisation des fonctions et des rythmes d'avancement, de nature à démotiver les fonctionnaires qui sont prêts à prendre des responsabilités dans les secteurs difficiles. En outre, afin d'adapter la police et son fonctionnement aux exigences légitimes des Français et à l'évolution de la délinquance, un projet de loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité sera présenté au Parlement lors de la prochaine session extraordinaire. La place dans la cité de la police et du policier, le statut professionnel et social de celui-ci, la revalorisation de la condition policière et, d'une manière plus générale, l'amélioration de la situation des personnels, donc du corps des inspecteurs, figurent parmi les thèmes qui font l'objet du projet.

*Poste
(bureaux de poste - fonctionnement - zones rurales)*

14204. - 16 mai 1994. - M. Christian Bataille attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les modifications envisagées et l'organisation du service public de La Poste et de France Télécom, acteurs essentiels de l'aménagement du territoire. La Poste prévoit aujourd'hui la reconcentration de la distribution postale dans tout le département du Nord et plus particulièrement en zone rurale. Le projet, actuellement à l'étude, laisserait en activité une dizaine de bureaux distributeurs par groupement, ce qui correspondrait environ à cent bureaux pour le Nord et amènerait inévitablement la suppression d'emplois dans nos communes et une forte diminution des postes d'agent du service général, débouchant à terme sur des fermetures ou la prise en charge de ces bureaux par les budgets communaux. Les arguments avancés par La Poste : le coût, la rentabilité, sont inacceptables. La notion de service public en zone rurale doit être maintenue et préservée. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour veiller au maintien du service public de La Poste en milieu rural.

Réponse. - Le projet de loi d'orientation pour le développement du territoire, qui vient d'être transmis à l'Assemblée nationale, comporte des dispositions qui permettront de mieux assurer la présence des entreprises publiques comme La Poste dans le monde rural. Il est ainsi prévu que l'Etat établira les objectifs d'aménagement du territoire et de services rendus aux usagers que devront prendre en compte ces entreprises sur lesquelles il exerce sa tutelle. Les contrats de plan entre l'Etat et ces entreprises, ou des conventions spéciales conclues à cet effet, fixeront ces objectifs. D'autre part, au plan local, il est également prévu que toute décision de fermeture d'un établissement qui ne serait pas en conformité avec ces objectifs d'aménagement du territoire devra être précédée d'une étude d'impact transmise au préfet. Celui-ci pourra demander de nouvelles mesures de compensation. Si celles-ci ne lui paraissent pas satisfaisantes ou s'il estime que la décision proposée est en contradiction avec les objectifs d'aménagement du territoire, le préfet pourra saisir le ministre de tutelle qui statuera. L'effet de cette saisine sera suspensif, et il deviendra définitif en cas d'absence de réponse dans les deux mois.

*Aménagement du territoire
(zones rurales - services publics - maintien)*

14252. - 16 mai 1994. - M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la nécessité de faire figurer la participation des entreprises publiques à l'aménagement du territoire au rang de leurs missions prioritaires. Dans son rapport à M. le Premier ministre, M. Bernard Stasi, qui s'est attaché au rôle de la SNCF, de La Poste, de France Télécom, d'EDF-GDF et de France 3 en zones rurales, suggère que l'Etat précise, dans le cadre du projet de loi d'orientation sur l'aménagement du territoire, les missions que les entreprises publiques doivent accomplir. Il demande également que soient donnés à ces entreprises les moyens de parvenir à leurs objectifs et que la compensation des obligations spécifiques qui leur sont imposées dans ce domaine soit reconnue comme un principe général. Il propose enfin qu'un rapport annuel fasse le bilan du respect par l'Etat et par les entreprises de leurs engagements respectifs. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'introduire, dans le projet de loi d'orientation sur l'aménagement du territoire qui sera présenté fin juin au Parlement, des dispositions visant à fixer les objectifs, les moyens et à assurer le respect des engagements des entreprises publiques dans l'œuvre salutaire de reconquête du territoire.

Réponse. - Le projet de loi d'orientation pour le développement du territoire, qui vient d'être transmis à l'Assemblée nationale, comporte, comme le souhaite l'honorable parlementaire, des dispositions qui vont dans le sens préconisé par le rapport que M. Bernard Stasi a remis au Premier ministre sur le rôle des entreprises publiques en matière d'aménagement du territoire en milieu rural. Il est notamment prévu que l'Etat établit les objectifs d'aménagement du territoire et de services rendus aux usagers que devront prendre en compte ces entreprises sur lesquelles il exerce sa tutelle. Les contrats de plan entre l'Etat et ces entreprises ou des conventions spéciales conclues à cet effet, fixeront ces objectifs. D'autre part, au plan local, il est également prévu que toute décision de fermeture d'un établissement qui ne serait pas en conformité avec ces objectifs d'aménagement du territoire devra être précédée d'une étude d'impact transmise au préfet. Celui-ci pourra demander de nouvelles mesures de compensation. Si celles-ci ne lui paraissent pas satisfaisantes ou s'il estime que la décision proposée est en contradiction avec les objectifs d'aménagement du territoire, le préfet pourra saisir le ministre de tutelle qui statuera. L'effet de cette saisine sera suspensif, et il deviendra définitif en cas d'absence de réponse dans les deux mois.

*Transports
(politique des transports - zones rurales)*

14253. - 16 mai 1994. - M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'indispensable développement des transports en milieu rural. Le rôle des infrastructures de transports dans le désenclavement des territoires et leur revitalisation n'étant plus à démontrer, d'aucuns préconisent la création « d'un fonds de développement des transports ruraux » alimenté par une taxe forfaitaire de très faible importance sur chaque billet de TGV, d'avion ou de ticket de péage. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'œuvrer à la mise en place d'un tel instrument qui serait de nature à favoriser l'essor des transports en zones rurales.

Réponse. - Le réseau de transports doit assurer l'accessibilité de l'ensemble du territoire pour créer les conditions du développement local. Il convient de veiller aux liaisons entre les différents espaces, de l'échelle européenne au maillage local, pour répondre aux besoins existants et orienter l'avenir. Tels sont les principes traduits dans le projet de loi d'orientation et le schéma national de développement du territoire, et qui seront mis en œuvre grâce à l'institution d'un fonds d'investissement pour les transports terrestres qui participera au développement des transports régionaux de voyageurs. En outre, des mesures découlant des propositions remises par le sénateur Haenel au Gouvernement à l'issue de la mission que lui avait confiée le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, pourront être examinées à l'occasion du débat parlementaire et notamment celles qui visent à l'établissement de schémas régionaux de transport fédérant, dans une perspective intermodale, les plans des diverses autorités organisatrices.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : caisses - CNRACL - équilibre financier)*

14320. - 16 mai 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les préoccupations des agents des collectivités locales relatives à la situation de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL). En raison, notamment, des ponctions opérées par le budget, il y a plusieurs années, cette caisse de retraite « serait dans une situation financière catastrophique » (*Le Nouvel Economiste*, n° 942, du 22 avril 1994). Il lui demande toutes précisions à l'égard de ce dossier et les perspectives de son action ministérielle pour contribuer à la sauvegarde des droits des agents des collectivités locales. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.*

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : caisses - CNRACL - équilibre financier)*

14874. - 30 mai 1994. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les préoccupations des agents des collectivités locales relatives à la situation de la Caisse nationale de retraite de ces agents (CNRACL). Selon *Le Nouvel Economiste* du 22 avril 1994, n° 942, cette caisse de retraite, en raison de ponctions opérées il y a plusieurs années, serait dans une situation financière très critique. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les solutions envisagées pour garantir les droits de cette catégorie de personnel.

Réponse. - L'état des comptes de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) et la structure de ce régime, comparativement à la situation des autres régimes spéciaux, ont rendu possible un accroissement du montant des compensations payées par cette caisse en 1992 et 1993, sans un relèvement des cotisations, le besoin de financement complémentaire pour la CNRACL pouvant, dans l'immédiat, être assumé, compte tenu du niveau de ses réserves. Il convient de rappeler que les mécanismes de compensation et de surcompensation ont été mis en place pour remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités contributives entre les différents régimes de sécurité sociale et traduire un effort de solidarité, conforme à la logique de notre système de protection sociale. La loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 a institué une compensation généralisée entre régimes de base de sécurité sociale au titre des risques maladie-maternité, prestations familiales et vieillesse. La loi n° 85-1403 du 30 décembre 1985 (loi de finances pour 1986) a institué une compensation supplémentaire, dite « surcompensation », spécifique aux régimes spéciaux de retraite (Etat, collectivités territoriales, SNCF, RATP, EDF-GDF, marins, mineurs, ouvriers de l'Etat, etc.). Les flux financiers ainsi instaurés compensent les disparités extrêmement importantes des rapports démographiques des régimes spéciaux, c'est-à-dire du rapport, pour chacun d'eux, entre le nombre des cotisants et le nombre des pensionnés dont les retraites sont, par définition, payées par les contributions des actifs. Ainsi, il n'y a qu'un actif cotisant pour dix retraités mineurs (40 000 pour 400 000), moins d'un actif pour un retraité dans les régimes de la SNCF, des marins ou des ouvriers de l'Etat. Pour les fonctionnaires dans leur ensemble, il y a près de 2,5 cotisants pour un retraité, ce nombre restant à près de 3,5 pour la fonction publique territoriale et hospitalière. Il est dans ces conditions apparu justifié que les régimes spéciaux, qui offrent à leurs bénéficiaires des avantages souvent importants par rapport aux autres régimes de retraite (régime général, régimes complémentaires) contribuent à prendre en charge globalement le coût du maintien de ces avantages sans le faire supporter par ceux qui n'en bénéficient pas, à travers une prise en charge par le seul budget de l'Etat. La permanence de ces données et de cette analyse ne peut donc qu'aboutir, par principe, au maintien de ces divers mécanismes de compensation, mais le Gouvernement n'entend pas moins veiller, pour la CNRACL, au respect de la compatibilité entre l'effort de solidarité qui lui est demandé et l'évolution de sa situation financière. Les résultats excédentaires de la caisse depuis 1989 lui ont permis de dégager plus de 15 milliards de francs de réserves en 1992 ; aussi est-elle restée en mesure de faire face à une majoration du taux de la surcompensation jusqu'au présent exercice budgétaire, cette majoration s'élevant à environ 3,8 milliards de francs en 1993. L'attention de Mme le ministre des affaires

sociales, de la santé et de la ville et de M. le ministre du budget a été appelée tout particulièrement sur l'évolution de ce régime pour les années suivantes et sur les mesures que celle-ci pourrait appeler.

Départements

(conseillers généraux - honorariat - institution - perspectives)

14416. - 23 mai 1994. - M. Claude Girard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conditions de délivrance de l'honorariat pour les anciens conseillers généraux. En réponse à une précédente question écrite de M. Weber, son prédécesseur, en 1989, précisait qu'une telle mesure ne peut être retenue pour les anciens conseillers généraux, lesquels, contrairement aux anciens maires, n'ont pas exercé de mission au nom de l'Etat. Sans pour autant vouloir modifier les dispositions de l'article L. 122-18 du code des communes, il lui demande si les conseils généraux peuvent de leur propre chef instituer l'honorariat pour les membres de l'assemblée départementale, dès lors que ceux-ci ont exercé au moins trois mandats, et ainsi leur délivrer une carte de conseiller général honoraire. Cette mesure témoignerait de la reconnaissance du conseil général et consacrerait les mérites du bénéficiaire.

Départements

(conseillers généraux - honorariat - institution - perspectives)

14618. - 23 mai 1994. - M. Roland Vuillaume appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conditions de délivrance de l'honorariat pour les anciens conseillers généraux. En réponse à une précédente question écrite de M. Weber, son prédécesseur, en 1989, précisait qu'une telle mesure ne pouvait être retenue pour les anciens conseillers généraux, lesquels, contrairement aux anciens maires, n'ont pas exercé de mission au nom de l'Etat. Sans pour autant vouloir modifier les dispositions de l'article L. 122-18 du code des communes, il lui demande si les conseillers généraux peuvent de leur propre chef instituer l'honorariat aux membres de l'assemblée départementale, dès lors que ceux-ci ont exercé au moins trois mandats et ainsi leur délivrer une carte de conseiller général honoraire. Cette mesure témoignerait de la reconnaissance du conseil général et consacrerait les mérites du bénéficiaire.

Départements

(conseillers généraux - honorariat - institution - perspectives)

14758. - 30 mai 1994. - Mme Monique Rousseau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conditions de délivrance de l'honorariat pour les anciens conseillers généraux. En réponse à une question écrite son prédécesseur précisait, en 1989, qu'une telle mesure ne pouvait être retenue pour les anciens conseillers généraux, lesquels, contrairement aux anciens maires n'ont pas exercé de mission au nom de l'Etat. Sans pour autant vouloir modifier les dispositions de l'article L. 122-18 du code des communes, il lui demande si les conseils généraux peuvent de leur propre chef instituer l'honorariat aux membres de l'assemblée départementale, dès lors que ceux-ci ont exercé au moins trois mandats, et ainsi leur délivrer une carte de conseiller général honoraire. Cette mesure témoignerait de la reconnaissance du conseil général et consacrerait les mérites du bénéficiaire.

Départements

(conseillers généraux - honorariat - institution - perspectives)

15030. - 6 juin 1994. - M. Jean Geney appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conditions de délivrance de l'honorariat pour les anciens conseillers généraux. En réponse à une précédente question écrite de M. Weber, son prédécesseur, en 1989, précisait qu'une telle mesure ne peut être retenue pour les anciens conseillers généraux, lesquels, contrairement aux anciens maires, n'ont pas exercé de mission au nom de l'Etat. Sans pour autant vouloir modifier les dispositions de l'article L. 122-18 du code des communes, il lui demande si les conseils généraux peuvent de leur propre chef instituer l'honorariat aux membres de l'assemblée départementale, dès lors que ceux-ci ont exercé au moins trois mandats et ainsi leur délivrer une carte de conseiller général honoraire. Cette mesure témoignerait de la reconnaissance du conseil général et consacrerait les mérites du bénéficiaire.

Réponse. - Les termes de la réponse à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire ne peuvent qu'être confirmés. Par ailleurs, et en l'absence d'un texte spécifique les y autorisant, les conseils généraux ne peuvent, par délibération, conférer l'honorariat à certains de leurs anciens membres.

Communes

(finances - gestion de l'eau et de l'assainissement - comptabilité)

14476. - 23 mai 1994. - M. Gérard Cornu expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, qu'en vertu de l'article R. 372-16 du code des communes, qui rappelle le principe posé par l'article L. 322-5 du même code, « le budget du service chargé de l'assainissement doit s'équilibrer en recettes et en dépenses » et que l'entrée en vigueur de l'instruction M 49 dans toutes les communes à partir du 1^{er} janvier 1995 va entraîner l'application effective de ce principe sur l'ensemble du territoire. Il résulte dudit principe la conséquence que les dépenses des services communaux d'assainissement sont, en règle générale, exclusivement prises en charge par les usagers de ces services au travers de la redevance d'assainissement. Or il apparaît que les actuels mécanismes, au demeurant complexes, de calcul de cette redevance n'établissent, notamment en ce qui concerne les entreprises, qu'un rapport trop indirect entre, d'une part, le montant de la redevance qu'elles acquittent et, d'autre part, la quantité d'eau qu'elles prélèvent et la pollution réelle qu'occasionnent leurs activités. Il lui demande s'il n'estime pas logique et nécessaire que la prise en charge par les seuls usagers des dépenses des services d'assainissement s'accompagne d'une modification du mode de calcul de la redevance d'assainissement permettant une meilleure prise en compte des coûts réellement occasionnés à ces services par chaque catégorie de redevables.

Réponse. - Comme l'indique l'honorable parlementaire, l'article R. 372-6 du code des communes rappelle que le principe d'équilibre budgétaire posé à l'article L. 322-5 du code des communes s'applique aux services d'assainissement communaux. L'article L. 322-5 du code des communes impose aux communes d'équilibrer en recettes et en dépenses le budget de leurs services publics à caractère industriel et commercial, que ceux-ci soient exploités en régie, affermés ou concédés. Il convient de préciser que ce principe est indépendant de la mise en place du nouveau plan comptable des services d'eau et d'assainissement, l'instruction comptable M 49, entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1992, puisque le principe d'équilibre budgétaire a été instauré par un décret-loi du 30 juillet 1937. Cette règle ancienne de gestion financière locale vise à limiter le subventionnement du service par la commune de telle sorte que la redevance d'assainissement, prévue par l'article R. 372-6 du code des communes, soit la source principale de financement de ce service. A ce titre, la circulaire du 12 décembre 1978, relative aux modalités d'application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 concernant l'institution, le recouvrement et l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration, organise un mode de calcul différencié de cette redevance, en distinguant le cas des exploitations agricoles et des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales, qui bénéficient d'un régime particulier de calcul de leurs redevances d'assainissement eu égard au volume des eaux qu'elles rejettent ou au degré de pollution de ces eaux, et les autres usagers dont la redevance est assise sur tous les volumes d'eau qu'ils prélèvent. Ces régimes particuliers font l'objet d'une description détaillée par la circulaire déjà citée. Dans tous les cas, la redevance d'assainissement, qualifiée de redevance pour service rendu, a déjà pour objet de financer les charges du service en prenant en compte la situation particulière de chaque redevable.

Droits de l'homme et libertés publiques

(atteintes à la vie privée - communication par les maires de l'adresse de leurs administrés - réglementation)

14524. - 23 mai 1994. - M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les sollicitations dont sont fréquemment l'objet les maires pour obtenir des informations relatives à la vie privée telles que l'adresse d'un administré, que ce soit par des administrations publiques (impôts, CAF, CRAM, etc.) par des particuliers ou par des organismes privés (caisses de retraite, organismes bancaires ou de crédit, sociétés d'assurances...). A la lecture

de l'article 9 du code civil, la divulgation d'un tel élément sans l'accord du tiers concerné constitue une violation du respect de la vie privée. Or, le code électoral prévoit dans son article L. 28 que tout électeur peut prendre communication et copie de la liste électorale qui comporte notamment le domicile de l'électeur. Aussi, face à cette contradiction apparente, il lui demande de bien vouloir rappeler les différents cas dans lesquels l'adresse d'un administré peut, ou à l'inverse ne doit pas, être communiquée à des tiers et des organismes publics ou privés (notamment des caisses de retraite). De même, il souhaiterait que soit précisée si la mention d'une personne sur la liste électorale permet de répondre favorablement à une demande de renseignements de tiers qui sollicitent la connaissance de son adresse.

Réponse. - Les fichiers tenus par les municipalités sous la responsabilité des maires et contenant des données nominatives sont soumis, en ce qui concerne notamment l'accès à ces données, aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. C'est ainsi que les informations nominatives ne peuvent être communiquées qu'aux personnes ou autorités mentionnées en qualité de destinataire dans le dossier de demande d'avis à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et dans l'acte réglementaire portant création du traitement automatisé, et aux tiers habilités à en connaître sur le fondement d'un texte législatif ou réglementaire. L'article 9 du code civil, évoqué par l'honorable parlementaire, n'interdit pas, quant à lui, de divulguer une adresse, sauf s'il s'agit d'une personne célèbre. En ce qui concerne le point particulier de la consultation de la liste électorale, l'article L. 28 du code électoral permet à tout lecteur de prendre communication et copie de cette liste. Parmi les informations figurant sur la liste électorale se trouve l'adresse de chaque électeur, dont le consultant peut de ce fait avoir connaissance, par la volonté expresse du législateur et indépendamment de l'application des dispositions plus générales de la loi du 6 janvier 1978 précitée.

*Délinquance et criminalité
(sécurité des biens et des personnes - Le Havre)*

14604. - 23 mai 1994. - M. Denis Merville appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les problèmes d'insécurité dans la région havraise ainsi que dans la Basse-Seine. En effet, de nombreux incidents sont récemment survenus dans certains quartiers du Havre, notamment celui des « Neiges » mais aussi dans des communes périphériques (Bolbec, Lillebonne, Notre-Dame-de-Gravenchon...) dans lesquelles des commerçants ont été victimes de vols et autres détériorations ainsi que d'ailleurs des particuliers, notamment des automobilistes. Le Gouvernement actuel, pour remédier à l'insécurité, a prévu et mis en place diverses mesures renforçant la présence d'hommes sur le terrain, améliorant leurs moyens, valorisant leurs actions en faveur de la sécurité des personnes et des biens, soutenant la coopération entre les différents corps de sécurité (police nationale et gendarmerie...). Déjà dans plusieurs villes de France, dont certains quartiers sont considérés comme traditionnellement « à risque », ces mesures sont effectives et ont contribué à l'amélioration sensible de la situation. Il lui demande donc si leur généralisation est envisagée dans un très court terme en particulier sur Le Havre et sa périphérie afin que des villes encore relativement épargnées par la délinquance et l'insécurité ne connaissent pas une augmentation des crimes et délits dès lors qu'elles ont la réputation de communes insuffisamment surveillées.

Réponse. - L'autorité de l'Etat doit pouvoir s'exercer à tout moment, quel que soit le lieu, particulièrement lorsque des violences troublent l'ordre public ou lorsqu'il s'agit de lutter contre toutes les formes de délinquance. L'accroissement de la présence policière sur la voie publique, plus spécialement dans les quartiers exposés au phénomène d'insécurité, est une priorité des services de police du Havre qui s'y emploient en exerçant une surveillance quotidienne des secteurs sensibles de la circonscription, notamment grâce aux patrouilles de la brigade anticriminalité qui a réalisé à elle seule, l'année dernière, près de 500 interpellations d'auteurs de crimes et délits. En 1993, la criminalité s'est d'ailleurs stabilisée, alors qu'elle avait progressé de 5 p. 100 en 1992. Cela est sans doute le résultat de l'action tant préventive que répressive des policiers du commissariat du Havre. Des effectifs des compagnies républicaines de sécurité peuvent, quand cela le justifie, intervenir en complément des policiers locaux soit en mission de

sécurisation dans les quartiers sensibles, soit lorsque surviennent des incidents réclamant des moyens supplémentaires adaptés à la situation. Il en a été ainsi au cours de ces derniers mois à Rouen. Ces dispositions sont prises par le préfet. Pour ce qui concerne le Havre, la CRS n° 32 de Sainte-Adresse est ainsi en mesure, lorsqu'elle n'est pas en déplacement, de mener des opérations de sécurisation à résidence.

*Sports
(associations et clubs -
représentation au sein du comité économique et social -
Rhône-Alpes)*

14638. - 23 mai 1994. - M. Francisque Perrut appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur le problème que rencontrent en région Rhône-Alpes les deux comités régionaux olympiques et sportifs (CROS), l'un situé à Lyon et l'autre à Grenoble, en raison de leur unique représentation au sein du comité économique régional. Il tient à lui rappeler que c'est dans la région Rhône-Alpes que l'on rencontre le plus grand nombre de licenciés par rapport au nombre d'habitants. Les deux CROS académiques ont des spécificités bien marquées en raison de la présence des Alpes sur l'académie de Grenoble. De plus, le sport intervient dans huit commissions du CESR. Un seul représentant ne peut assurer pleinement cette charge de travail. Aussi, il lui demande de bien vouloir intervenir pour que deux représentants du sport puissent siéger au sein du CESR dès le prochain renouvellement de cette instance. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.*

Réponse. - Le mandat des actuels conseillers économiques et sociaux régionaux arrive à expiration le 15 mai 1995. Dans cette perspective, les préfets concernés devront faire connaître leurs propositions quant à la composition actuelle du Conseil économique et social de leur région et aux modifications qu'il conviendrait d'apporter à la composition de chaque catégorie au sein de cette assemblée. Sur la base de ces propositions élaborées en étroite concertation avec les parties prenantes au niveau local, un projet de décret fixant la future composition des conseils économiques et sociaux régionaux sera soumis, à la fin de l'année, à la concertation interministérielle et à l'approbation du Premier ministre.

*Géomètres
(exercice de la profession -
géomètres-experts urbanistes et aménageurs)*

14658. - 23 mai 1994. - M. Christian Daniel attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les difficultés rencontrées par les géomètres experts urbanistes et aménageurs dans l'exercice de leur profession face à la concurrence de certains services de l'Etat et des collectivités locales. En effet, en contradiction avec la loi du 29 janvier 1993 relative au financement des marchés publics, cette profession fait l'objet d'une concurrence déloyale de la part de certains services de l'Etat et des collectivités locales, ces services n'étant pas assujettis aux cotisations sociales, à la taxe professionnelle et à la TVA. Cette pratique porte un grave préjudice à cette profession qui pourrait avoir pour conséquence sa disparition à plus ou moins long terme. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cet état de fait. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.*

Réponse. - Les collectivités locales sont autorisées par la loi à faire appel aux services techniques de l'Etat, en particulier les directions départementales de l'équipement et les directions départementales de l'agriculture et de la forêt pour l'exécution de missions de maîtrise d'œuvre, de conduites d'opération et plus généralement pour leurs besoins d'aide technique à la gestion communale, de conseils et d'assistance. L'intervention de ces administrations est prévue par les lois du 29 septembre 1948 et du 26 juillet 1955 et présente un véritable caractère de service public, notamment pour les communes rurales, dont les projets sont de faible taille et intéressent modérément le secteur privé. Toute remise en cause de ce dispositif irait à l'encontre de la politique d'aménagement du territoire voulue par le Gouvernement. Cette possibilité de recours aux services de l'Etat a été réaffirmée à

L'article 12 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. S'agissant plus particulièrement des directions départementales de l'équipement et de leurs 1 300 subdivisions territoriales, leur rôle de conseil aux collectivités en matière de conception et de réalisation des réseaux publics a été confirmé lors de l'élaboration de la loi du 2 décembre 1992 portant sortie de l'article 30 de la loi du 2 mars 1982. Toutefois, les interventions des services techniques de l'Etat faites en application des lois susmentionnées ne peuvent être réalisées qu'après autorisation préfectorale, laquelle ne peut être délivrée que sous réserve de vérification que ces interventions ne sont pas de nature à concurrencer, de façon abusive, l'activité normale de techniciens privés. En matière de fiscalité, les prestations ainsi fournies par les services de l'Etat ne sont pas dispensées de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou de la taxe sur les salaires. Enfin, le cadre dans lequel s'exercent ces interventions est tel que les rémunérations des agents de l'Etat sont sans lien direct avec les prestations que les services techniques auxquels ils appartiennent fournissent aux collectivités locales.

Police

(personnel - surveillance de certaines opérations funéraires - vacations - paiement - réglementation)

14694. - 30 mai 1994. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le problème suivant. La loi du 30 mars 1902 stipule dans son article 62 que seuls les commissaires de police sont habilités à assister aux opérations funéraires et à percevoir les vacations qui s'y attachent. Il apparaît de plus en plus que les services de pompes funèbres facturent d'office ces frais aux familles des défunts. Or, ce sont presque toujours de simples fonctionnaires de police qui assistent aux opérations funéraires. Les vacations ne sont donc pas dues. En conséquence, il lui demande les dispositions que son ministère entend prendre pour informer les familles de leur droit à refuser le coût de ces vacations, pour rappeler aux entreprises de pompes funèbres les textes en vigueur et leur interdire le cas échéant la perception et le reversement de vacations illicites.

Réponse. - Actuellement, l'article L. 364-5 du code des communes dispose que les « commissaires de police et dans les communes qui n'en ont point, les gardes champêtres, peuvent seuls être délégués par l'autorité compétente pour assister aux opérations d'exhumation, de réinhumation et de translation de corps, afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements ». Cette disposition ancienne, puisqu'elle date de 1902, s'avère de plus en plus inadaptée à l'organisation de la police qui a profondément évolué depuis cette date et pose un certain nombre de problèmes, en particulier celui de la disponibilité des commissaires de police qui soit ne peuvent y assister personnellement du fait de leur charge de travail, soit délaissent leur mission de lutte contre la délinquance et la direction de leur service pour y assister. C'est pourquoi, dans le projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité qui vient d'être adopté en première lecture par le Sénat, le Gouvernement a proposé une modification de l'article L. 364-5 du code des communes afin de permettre dans les communes dotées du régime de la police d'Etat aux chefs de circonscription de police (et non plus aux seuls commissaires puisqu'il existe des communes où la fonction de chef de circonscription est assurée par un fonctionnaire de police du corps des inspecteurs) de déléguer pour la surveillance des opérations funéraires sous leur responsabilité, un fonctionnaire de police. Dans les autres communes, il est prévu que le maire puisse déléguer soit un garde champêtre, soit un policier municipal. Dans l'attente de ces modifications d'ordre législatif, le texte de 1902 continue à s'appliquer et doit être interprété strictement puisqu'il déroge au principe de l'indisponibilité des compétences. En cas d'empêchement des autorités compétentes visées par l'article L. 364-5 du code des communes, un fonctionnaire de police ou un fonctionnaire municipal assiste aux opérations funéraires pour s'assurer du respect des règles intéressant la police générale et la salubrité publique. Dans ce cas, puisque la perception des vacations est liée à la présence effective des fonctionnaires désignés par le texte de 1902, les opérations funéraires ne donnent pas lieu à paiement des vacations par les familles.

Police

(fonctionnement - affaire des faux documents retrouvés au domicile d'un ressortissant algérien - responsables - sanctions)

14832. - 30 mai 1994. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur une opération de police dont les conséquences pourraient bien être dommageables aux intérêts du pays. L'affaire des documents prétendument retrouvés au domicile d'un ressortissant algérien mais entièrement créés ad hoc par certains services de la police met directement en cause l'image de la police nationale. Il est louable que l'IGPN ait pu, semble-t-il, faire correctement son travail dans cette affaire. Mais il est consternant que certains services policiers aient recouru à des faux pour mettre en cause des cellules intégristes musulmanes à visée terroriste en France. La situation en Algérie est trop grave pour que nous puissions nous permettre de pareilles « plaisanteries ». C'est d'autant plus regrettable que notre pays doit involontairement accueillir des sympathisants du FIS et parfois des activistes réellement dangereux. L'arrestation récente d'un ressortissant algérien avec, dans sa voiture, un véritable arsenal en est un indice lourd. Quelles sanctions seront prises contre les responsables impliqués dans cette affaire et cela à tous les niveaux ? Enfin, quelles mesures entend-il prendre afin d'éviter que ce genre de scandale ne se reproduise ?

Réponse. - Le 9 novembre 1993, une perquisition a été effectuée par des fonctionnaires de la police judiciaire, assistés de représentants des renseignements généraux et de la surveillance du territoire, au domicile du porte-parole de la Fraternité algérienne en France, association de la mouvance intégriste algérienne. Les conditions dans lesquelles ont été découverts à cette occasion certains documents, notamment relatifs à des attentats commis en Algérie, ont été mises en cause. L'inspection générale de la police nationale a procédé, sur instruction du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire à une enquête administrative. Les résultats en ont été rendus publics et le dossier établi a été transmis sur sa demande à M. Le Loire, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Paris, chargé d'une information pour « association de malfaiteurs », dans le cadre de laquelle l'intéressé a été mis en examen. Sans préjuger des conclusions de l'enquête judiciaire, on peut souligner que les investigations de l'IGPN ne permettent pas d'affirmer, que des fonctionnaires de police aient eu « recours à des faux ».

Armes

(vente - armes de septième catégorie - réglementation)

14922. - 6 juin 1994. - M. Pierre Albertini s'inquiète auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de la liberté accordée aux fabricants et aux marchands d'armes de septième catégorie de promouvoir leurs produits en distribuant des prospectus publicitaires sur la voie publique et dans les boîtes aux lettres. Sans revenir sur une législation qui, en la matière, est une des plus sévères du monde, il apparaît cependant souhaitable qu'une réglementation plus restrictive soit appliquée à la publicité de ce commerce particulier. En effet, la promotion d'armes à feu comme les pistolets automatiques ou les carabines à air comprimé ne peut être assimilée à une activité commerciale commune et neutre. A une époque où le sentiment d'insécurité se répand et s'exacerbe chez certaines catégories d'individus et dans certaines zones de notre territoire, il semble indispensable que l'Etat prenne des dispositions afin de ne pas donner l'impression d'accepter la banalisation de la détention d'armes, et d'encourager par là même des pratiques d'autodéfense qui sapent les fondements de notre justice. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions dans ce domaine.

Réponse. - La loi n° 85-706 du 12 juillet 1985 relative à la publicité faite en faveur des armes à feu et de leurs munitions mentionne expressément en son article 5 que les documents publicitaires, catalogues et périodiques faisant de la publicité pour les armes à feu des 1^{re}, 4^e, 5^e et 7^e catégories (exception faite des armes de signalisation et de starter, à condition qu'elles ne permettent pas de tir de cartouches à balle), ne peuvent être distribués ou envoyés qu'aux personnes qui en ont fait la demande. Les fabricants et marchands d'armes à feu ne respectant pas cette obligation peuvent faire l'objet de poursuites pénales, les officiers de police judiciaire étant compétents, par ailleurs, pour saisir les documents publicitaires diffusés en infraction avec les dispositions de la présente loi.

*Papiers d'identité
(carte nationale d'identité - carte infalsifiable - développement)*

15166. - 6 juin 1994. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la mise en place progressive de la carte nationale d'identité « infalsifiable » et sa perspective de mise en œuvre dans le département du Cantal. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement de ce projet et si cette nouvelle carte d'identité a un caractère obligatoire.

Réponse. - Après le département des Hauts-de-Seine, choisi comme site pilote pour la délivrance de la carte nationale d'identité sécurisée, trois autres départements (l'Essonne, la Mayenne et la Moselle) ont été reliés, à la fin de l'année dernière, au système de fabrication et de gestion informatisées des cartes nationales d'identité créé par le décret n° 87-173 du 19 mars 1987. Le programme de généralisation de ce document, qui n'est pas obligatoire et dont les sécurités vont encore être renforcées, a débuté cette année et s'achèvera en 1995. Dans cette perspective, un second centre de production des cartes sera créé au début de l'année prochaine. Il a été décidé de raccorder, en 1994, trente-neuf départements situés dans les régions suivantes : Ile-de-France (à l'exception de Paris), Lorraine, Pays de la Loire, Centre, Rhône-Alpes, Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon. Onze départements seront raccordés au cours du premier semestre 1994 : la Sarthe, le Maine-et-Loire, l'Aveyron, la Drôme, la Meuse, l'Ariège, l'Isère, les Vosges, le Gers, la Haute-Savoie et la Meurthe-et-Moselle. Le département de la Sarthe a été raccordé le 30 mai 1994 et les autres départements suivront tout au long du mois de juin. Les vingt-huit autres seront raccordés au cours du deuxième semestre, de septembre à décembre 1994. Il s'agit des départements suivants : l'Ain, l'Ardèche, l'Aude, le Cher, l'Eure-et-Loir, le Gard, la Haute-Garonne, l'Hérault, l'Indre, l'Indre-et-Loire, le Loir-et-Cher, la Loire, la Loire-Atlantique, le Loiret, le Lot, la Lozère, les Hautes-Pyrénées, les Pyrénées-Orientales, le Rhône, la Savoie, le Tarn, le Tarn-et-Garonne, la Vendée, la Seine-et-Marne, les Yvelines, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne et le Val-d'Oise. Pour la région Auvergne et notamment le département du Cantal, le raccordement au système informatique des cartes nationales d'identité sera réalisé en 1995.

*Sports
(associations et clubs -
représentation au sein du comité économique et social -
Rhône-Alpes)*

15190. - 6 juin 1994. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur le problème que rencontrent en région Rhône-Alpes les deux comités régionaux olympiques et sportifs (CROS), l'un situé à Lyon et l'autre à Grenoble, en raison de leur unique représentation au sein du comité économique et social Rhône-Alpes. Il tient à lui rappeler que c'est dans la région Rhône-Alpes que l'on rencontre le plus grand nombre de licenciés par rapport au nombre d'habitants. Les deux CROS académiques ont des spécificités bien marquées en raison de la présence des Alpes sur l'académie de Grenoble. De plus, le sport intervient dans huit commissions du CESR. Un seul représentant ne peut assurer pleinement cette charge de travail. Aussi lui demande-t-il si elle entend donner une suite favorable à la proposition de deux représentants du monde sportif au sein du CESR dès le prochain renouvellement de cette instance. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.*

*Sports
(associations et clubs - représentation
au sein du comité économique et social - Rhône-Alpes)*

15310. - 13 juin 1994. - **Mme Martine David** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la représentativité du mouvement sportif au conseil économique et social régional Rhône-Alpes. Le ministère de la jeunesse et des sports reconnaît, selon le vœu du mouvement sportif lui-même, deux comités régionaux olympiques et sportifs en Rhône-Alpes, l'un à Lyon, l'autre à Grenoble. Le ministère de l'intérieur n'accorde au mouvement sportif Rhône-Alpes qu'un seul représentant au conseil économique et

social régional (CESR), alors que le nombre de licenciés par rapport au nombre d'habitants atteint, en 1990, est de 29,38 p. 100. Les deux comités régionaux olympiques et sportifs (CROS) académiques ont des spécificités différentes, en raison de la présence des Alpes, dans l'académie de Grenoble. En outre, huit commissions sont concernées par le sport, et un seul représentant ne peut assumer une telle charge. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir, dès le prochain renouvellement des membres du CESR, autoriser deux représentants du sport à y siéger.

*Sports
(associations et clubs - représentation au sein du comité
économique et social - Rhône-Alpes)*

15333. - 13 juin 1994. - **M. André Gérin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le souhait du comité régional olympique sportif de Lyon d'avoir deux représentants au Conseil économique et social régional, tout comme les universités rhônalpines du fait de l'existence de deux académies. En effet, le ministère de la jeunesse et des sports reconnaît, selon le vœu du mouvement sportif lui-même, deux comités régionaux olympiques et sportifs en Rhône-Alpes, l'un à Lyon, l'autre à Grenoble. En outre, d'une part, Rhône-Alpes est le premier gisement français de licenciés par rapport au nombre d'habitants et, d'autre part, les deux CROS académiques ont des spécificités bien marquées, en raison de la présence des Alpes sur l'académie de Grenoble. Enfin, le sport est concerné, peu ou prou, par les travaux de huit commissions du CESR. Un seul représentant ne peut assumer une telle charge. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il a l'intention d'autoriser deux représentants du sport à siéger au CESR lors de son prochain renouvellement.

*Sports
(associations et clubs - représentation au sein
du comité économique et social - Rhône-Alpes)*

15621. - 20 juin 1994. - **M. Daniel Mandon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la question de la représentativité du mouvement sportif au comité économique et social régional Rhône-Alpes. En effet, un seul représentant du mouvement sportif Rhône-Alpes siège au comité économique et social régional. Compte tenu du nombre de licenciés en Rhône-Alpes et de l'interpénétration du domaine sportif dans les travaux des huit communes au comité économique et social régional, il conviendrait d'autoriser un second représentant du sport à siéger au sein de cette instance. Aussi, il lui demande ce qu'il envisage de faire afin que le mouvement sportif puisse participer pleinement à la vie de la région Rhône-Alpes.

Réponse. - Le mandat des actuels conseillers économiques et sociaux régionaux arrive à expiration le 15 mai 1995. Dans cette perspective, les préfets concernés devront faire connaître leurs propositions quant à la composition actuelle du Conseil économique et social de leur région et aux modifications qu'il conviendrait d'apporter à la composition de chaque catégorie au sein de cette assemblée. Sur la base de ces propositions élaborées en étroite concertation avec les parties prenantes au niveau local, un projet de décret fixant la future composition des conseils économiques et sociaux régionaux sera soumis à la fin de l'année à la concertation interministérielle et à l'approbation du Premier ministre.

*Cultes
(Alsace-Lorraine - ministres des cultes - rémunérations)*

15249. - 13 juin 1994. - **M. François Loos** porte l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation des agents non titulaires de l'Etat que sont les prêtres, les pasteurs et rabbins. Ceux-ci en effet n'ont, depuis de longues années, pas bénéficié des revalorisations successives des traitements de la fonction publique. Il aimerait en conséquence connaître les dispositions prises, notamment au regard de l'application du protocole d'accord dit Durafour.

Réponse. - L'application du protocole d'accord du 9 février 1990 aux ministres des cultes reconnus dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle a fait l'objet de propositions du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en

accord avec le ministère de la fonction publique. Ces propositions sont actuellement examinées dans le cadre des procédures de préparation du budget en vue de l'inscription d'une première tranche de crédits au titre de l'exercice 1995. Dès que l'enveloppe budgétaire aura été arrêtée, les autorités religieuses seront consultées sur les aménagements à apporter aux échelonnements indiciaires des diverses catégories de personnels concernés.

*Institutions communautaires
(élections européennes - campagnes publicitaires des collectivités territoriales - politique et réglementation)*

15302. - 13 juin 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que par question écrite n° 13393, il lui a demandé si l'article L. 52-1 du code électoral s'applique aux campagnes de promotion publicitaire que pourrait engager une commune ou un groupement de communes à la veille des élections européennes. Il attire son attention sur le fait que la réponse ministérielle se borne à indiquer que l'article L. 52-1 régit les campagnes de promotion des collectivités. Il souhaiterait donc qu'il lui réponde de manière plus précise pour le cas d'espèce évoqué par la question. Par ailleurs, il souhaiterait qu'il lui indique si les préfets ne devraient pas alors réagir en cas d'infraction. A tout le moins, l'article L. 52-1 devant s'imposer à tous, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre ou qui ont été prises pour éviter que telle ou telle collectivité utilise l'argent des contribuables dans des opérations contraires à la légalité.

Réponse. - Dans la réponse faite à sa question n° 13393 (J.O. du 30 mai 1994, débats A.N., questions et réponses, page 2750), il a bien été clairement indiqué à l'honorable parlementaire que les restrictions apportées par l'article L. 52-1 du code électoral aux campagnes de promotion des collectivités s'appliquaient dans les six mois précédant l'élection européenne. Ces restrictions concernent donc les communes et les groupements de communes. Les préfets peuvent s'opposer à de telles campagnes par le biais du contrôle de légalité, dans la mesure où ils ont été saisis d'une délibération à cet effet. Mais les délais inhérents au jugement de telles affaires risquent de retarder la décision à une date qui rend celle-ci inopérante. En revanche, il est loisible à tout citoyen de saisir le juge compétent, aussi bien pour faire cesser une action illégale par la voie du référé que pour réclamer l'application des sanctions pénales édictées par l'article L. 113-1 du code électoral à l'encontre de celui qui aura bénéficié de publicités ne respectant pas les dispositions de l'article L. 52-1, sans préjudice de la contestation des résultats de l'élection elle-même.

*Elections et référendums
(vote par procuration - politique et réglementation)*

15304. - 13 juin 1994. - M. Philippe Vasseur appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le vote par procuration. La législation actuelle n'autorise qu'une seule procuration par personne; ce qui n'est pas sans poser de problèmes aux couples, de retraités notamment, qui ont souvent des difficultés pour trouver deux personnes de confiance à qui confier leur vote et il lui demande donc s'il est envisageable de porter à deux le nombre de procurations par personne.

Réponse. - Comme le Gouvernement l'a rappelé devant le Parlement lors de la discussion de la loi n° 93-894 du 6 juillet 1993 modifiant l'article L. 71 du code électoral, le vote par procuration doit conserver un caractère exceptionnel. Ceci résulte du fait que le vote par procuration déroge, dans une certaine mesure, à deux principes d'ordre constitutionnel inscrits à l'article 3 de notre loi fondamentale, selon lesquels le suffrage est égal et secret. Le secret du vote est atteint par le vote par procuration puisque le mandataire peut recevoir des consignes de la part de son mandant. Par ailleurs, le principe d'égalité du suffrage interdit le vote plural. Or il existe au moins une amorce de vote plural dans le système de la procuration. Le mandataire est en effet libre de son vote et le mandant n'a pas les moyens de vérifier que son suffrage a été exprimé conformément à ses vœux. Le mandataire dispose donc bien, en réalité, de deux voix: la sienne et celle de son mandant. En outre, dans une démocratie, le vote doit rester personnel. Si cette obligation n'est pas formellement inscrite dans la Constitu-

tion, elle découle du principe que le vote est secret et elle soutient toutes les dispositions du code électoral relatives au déroulement des scrutins. C'est donc très sagement que le législateur n'a autorisé une même personne à ne disposer que d'une seule procuration. Au surplus, l'honorable parlementaire conviendra qu'il faut encadrer strictement toute procédure de nature à susciter des fraudes. Dans le souci de garantir la sincérité du scrutin, il est nécessaire d'écarter toute disposition qui, sous couvert de faciliter l'expression du suffrage, pourrait aussi favoriser - comme cela s'est déjà produit dans le passé - des manœuvres reposant sur la collecte systématique des procurations de vote.

*Etrangers
(immigration - loi n° 93-1027 du 24 août 1993 -
décrets d'application - publication)*

15422. - 13 juin 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de lui préciser les perspectives d'application de la loi n° 93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration. Il apparaît, selon ses informations, que de nombreuses dispositions demeureraient inapplicables dans l'attente de publication des décrets nécessaires à l'application effective de cette loi.

Réponse. - Les lois du 24 août 1993 et 30 décembre 1993 ont donné au Gouvernement les moyens de maîtriser les flux migratoires, afin de répondre aux nouveaux défis et aux contraintes actuelles. Elles ont permis une refonte générale de ce droit puisque l'ensemble des conditions d'entrée, de séjour et d'éloignement des étrangers ont été revues. Elles ont consacré des droits nouveaux, encadrés, pour qu'ils ne puissent bénéficier aux fraudeurs ou aux personnes qui ne remplissent manifestement pas les conditions prévues par la loi pour s'en prévaloir. Ces lois donnent enfin des outils nouveaux pour lutter contre toutes les fraudes (faux mariages, faux étudiants, etc.) et donc contre l'immigration irrégulière. Certains articles de ces lois renvoyaient à des décrets pour l'application de ces nouvelles dispositions. Deux décrets sont parus concernant l'un les visas de sortie (décret n° 93-1285 du 6 décembre 1993), l'autre la liste des titres et documents attestant de la régularité de séjour d'un étranger en vue de bénéficier de l'aide sociale (décret n° 94-294 du 15 avril 1994). Les autres décrets d'application sont en cours de contresignation par les ministres concernés et devraient très prochainement être publiés. Il s'agit du décret modifiant le décret du 30 juin 1946, du décret modifiant le décret du 26 mai 1982 (définissant l'autorité compétente pour prononcer la réadmission), du décret portant modification du décret du 27 mai 1982 (sur le certificat d'hébergement), du décret relatif à l'accès d'organismes sociaux au fichier des étrangers, du décret relatif au regroupement familial, de deux décrets relatifs à l'affiliation à la sécurité sociale (l'un concernant les étrangers hors communautaires et ressortissants de l'Espace économique européen, l'autre concernant les communautaires et ressortissants de l'EEE) et, enfin, du décret relatif aux modalités d'application de la rétention judiciaire (décret modifiant le décret du 11 novembre 1991). Il en va de même de la circulaire concernant l'inscription à l'ANPE. Si certaines dispositions peuvent effectivement être encore inapplicables en raison de l'attente de la publication de certains décrets, la plupart des dispositions de ces deux dernières lois étaient immédiatement applicables. En effet, les nouveaux outils de lutte contre l'immigration irrégulière, tels que les dispositions destinées à lutter contre les mariages de complaisance, la prolongation de trois jours de la rétention administrative ou l'instauration d'une rétention judiciaire de trois mois, sont d'ores et déjà mis en œuvre pour améliorer l'exécution des mesures d'éloignement. Dans certains cas, toutefois, il a été nécessaire de compléter le dispositif juridique par des moyens matériels; c'est le cas notamment de la rétention judiciaire. Trois centres de rétention judiciaire ont d'ores et déjà ouvert à Anniane (Hérault), à Ollioules (Var) et à Orléans (Loiret). Enfin, indépendamment des modifications juridiques, les moyens matériels de l'éloignement ont été améliorés (notamment par la création d'un bureau d'éloignement au service central de la police de l'air et des frontières, qui centralise les réservations de places dans les moyens de transport pour la reconduite). On observe ainsi déjà, depuis quelques mois, une amélioration des taux d'exécution des mesures d'éloignement: pour les quatre premiers mois de l'année 1994, le nombre de reconduites exécutées a augmenté de 15,7 p. 100 par rapport au chiffre correspondant pour les quatre premiers mois de 1993. Un accord de réadmission a aussi été signé avec la Roumanie en

avril 1994 et un dispositif de délivrance des laissez-passer a été mis en place avec le Maroc, la Tunisie et l'Algérie. Des négociations sont en cours avec d'autres pays. Afin d'assurer l'application de la loi, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, a entrepris une véritable mobilisation des effectifs en charge de la politique d'immigration : rencontres avec les préfets, entre l'administration centrale et les fonctionnaires des services des étrangers, les policiers et les magistrats, pour expliquer ces nouvelles dispositions et répondre aux questions qui se posent. Un programme de formation des agents des préfectures, portant sur ces nouvelles dispositions et sur l'ensemble de la réglementation, a été mis en place.

*Enseignement secondaire : personnel
(maîtres auxiliaires - étrangers - perspectives)*

15514. - 20 juin 1994. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des maîtres auxiliaires d'origine étrangère. Il semblerait, en effet, que durant toute l'année 1993-1994, des enseignants recrutés par l'éducation nationale, comme auxiliaires, par les différents rectorats, se sont vu retirer leur statut de « travailleurs ». Ces enseignants sont entés en France pour terminer leurs études universitaires, souvent de 3^e cycle, et ont souvent exercé plusieurs années dans des disciplines déficitaires. Leur situation est parfois assez précaire car ils peuvent être mariés et ont également demandé leur naturalisation. Des avis d'expulsion sont également signifiés à certains d'entre eux. La gestion administrative, au regard de la législation sur le séjour, semble avoir été quelque peu approximative entre les ministères compétents. Il conviendrait donc que les pouvoirs publics se penchent rapidement sur ce dossier pour éviter toute récupération humanitaire partisane. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

Réponse. - En raison de l'insuffisance d'effectifs dans certaines disciplines, l'éducation nationale est amenée à employer, en qualité de maîtres auxiliaires, des étrangers dont les situations au regard du séjour sont diverses. Ceci peut effectivement entraîner des situations précaires et délicates, telles que celles évoquées par l'honorable parlementaire. Toutefois, afin d'éviter certaines difficultés, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation nationale et le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ont confié une mission conjointe sur la situation des maîtres auxiliaires étrangers aux trois inspections générales concernées (IGAS, IGA, IGAEN). Cette mission a pour objet d'évaluer l'effectif des différentes catégories de maîtres auxiliaires étrangers, en fonction de leur situation au regard du droit du travail, d'analyser les procédures qui ont conduit ou conduisent à leur recrutement et de proposer aux ministres des mesures à prendre pour améliorer ces dernières. Les préfets ont simultanément reçu instruction, par la circulaire DPM n° 94-16 relative aux conditions de régularité du séjour et du travail pour l'emploi des étrangers recrutés par le ministère de l'éducation nationale pour exercer des fonctions de maître auxiliaire, de placer ces maîtres auxiliaires, dépourvus de titres de séjour ou de travail, dans une situation régulière jusqu'à la fin de l'année scolaire, afin de ne pas désorganiser le service public de l'enseignement. Il importe, cependant, de rappeler quelques principes : les étudiants étrangers sont accueillis en qualité d'étudiant et n'ont pas vocation au statut de salarié ; les étrangers en situation irrégulière ne sauraient occuper un poste de maître auxiliaire ; les postes de maître auxiliaire doivent être pourvus afin de garantir la continuité du service public de l'éducation, mais en proposant ces postes en priorité à des chômeurs ayant les diplômes requis, via l'ANPE, qu'ils soient Français ou étrangers en situation régulière.

*Elections et référendums
(campagnes électorales - réglementation - sondages - publication)*

15515. - 20 juin 1994. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la nécessité de mieux réglementer la publication des sondages d'opinion en période électorale. En effet, au-delà de l'actuelle législation il apparaît de plus en plus probant qu'une accumulation de sondages égrenés tous les 2, 3 jours, est

de nature à modifier l'état de l'opinion. L'actuelle campagne européenne vient de montrer cette évolution politique quelque peu inquiétante pour la démocratie. Il conviendrait donc de se pencher sur cette question inquiétante, à la veille de l'échéance présidentielle. La publication de ces sondages devrait connaître une périodicité de publication revue ; quant à leur diffusion, elle mériterait également d'être plus encadrée. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il compte répondre à cette proposition.

Réponse. - La publication et la diffusion des sondages d'opinion ayant un rapport avec des consultations politiques sont régies par la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 modifiée et par son décret d'application n° 78-79 du 25 janvier 1978. Ces textes imposent d'ores et déjà des restrictions importantes à la liberté des entreprises spécialisées dans ce secteur d'activité, notamment dans la mesure où sont interdits la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage dans la semaine précédant chaque tour de scrutin d'une élection générale. Le grand nombre de sondages réalisés à l'approche d'une consultation - encore que la période précédant la dernière élection européenne ne se distingue pas spécialement à cet égard, par exemple, de celle précédant les élections législatives de 1993 - prouve qu'il existe en ce domaine une forte demande de la part de l'opinion publique. Au demeurant, les résultats bruts des sondages et les commentaires qui en sont faits constituent un élément important de l'information des citoyens qu'il n'y a pas lieu, dans un pays démocratique, de confisquer au seul bénéfice de ceux qui auraient les moyens de commander des enquêtes de cette nature. Il faut aussi prendre garde que de nouvelles restrictions à la pratique des sondages n'incitent au détournement de la loi par la publication de leurs résultats via l'étranger ou, plus grave encore, ne provoquent la diffusion de rumeurs incontrôlables.

*Union européenne
(élections européennes - organisation - dépouillement -
heure de clôture du scrutin - conséquences)*

15588. - 20 juin 1994. - M. Jacques Myard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'organisation des élections européennes et en particulier la fermeture des bureaux de vote français fixée à 22 heures le 12 juin 1994. Selon les dispositions de l'acte du 20 septembre 1976, le dépouillement ne peut commencer qu'après la clôture du scrutin dans l'Etat où les électeurs ont voté les derniers. La conjugaison de ces dispositions avec celles de l'article L. 65 du code électoral qui dispose que le dépouillement commence immédiatement après la clôture du scrutin contraint notre pays à aligner la fermeture de ses bureaux de vote sur celle des bureaux de vote italiens fixée à 22 heures. Une solution aussi tardive présente incontestablement dans notre pays des inconvénients. Elle complique la recherche des volontaires chargés de la surveillance des opérations de vote et du dépouillement, elle risque de décourager la participation civique. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter que se renouvelle à l'avenir cette situation.

Réponse. - L'honorable parlementaire fait une exacte analyse des contraintes juridiques qui ont conduit à fixer à 22 heures l'heure de clôture des bureaux de vote lors de la récente élection des représentants au Parlement européen. Le Gouvernement est bien conscient des charges qui pèsent de ce fait sur les élus locaux, et notamment sur les maires des communes rurales. L'auteur de la question notera cependant qu'il serait inutile de déroger en la circonstance au principe posé par l'article L. 65 du code électoral. En effet, si le dépouillement n'était pas organisé immédiatement après la clôture du scrutin, il serait nécessaire de prévoir un dispositif particulier pour assurer la surveillance des urnes. Cette surveillance ne pourrait incomber qu'au bureau de vote lui-même, dont la composition garantit l'impartialité, et les sujétions imposées aux membres des bureaux de vote, de même qu'aux scrutateurs, ne se trouveraient en rien allégées. Une solution consistant à modifier les dispositions de l'acte du 20 septembre 1976 n'a par ailleurs guère de chances d'aboutir, car une démarche en ce sens tentée avant l'élection européenne de 1989 n'avait pas rencontré d'écho auprès de nos partenaires. La seule issue envisageable serait donc de convaincre l'Italie de fermer ses bureaux de vote plus tôt - puisque c'est uniquement l'heure choisie par cet Etat qui retarde leur clôture en France - mais nos voisins paraissent peu enclins à modifier sur ce point des usages auxquels ils paraissent attachés.

Union européenne

(élections européennes - sièges - conditions d'attribution)

15725. - 20 juin 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que l'instauration d'une barre minimale en pourcentage des suffrages est justifiée, dans le cas de scrutins proportionnels, par la nécessité de faciliter la constitution d'une majorité stable. Dans le cas de l'élection des députés au parlement européen, les objectifs de création d'une majorité stable ne se posent pas parce qu'il n'y a pas lieu de dégager au niveau français une véritable notion de majorité. Dans ces conditions, il n'y a pas de raison pour défavoriser les petites listes. Il désire donc qu'il lui indique s'il lui paraît judicieux de maintenir un seuil de 5 p. 100 pour qu'une liste puisse obtenir un siège.

Réponse. - Il est de fait que, pour l'élection des représentants au Parlement européen, il n'y a pas lieu de rechercher *a priori* un mode de scrutin susceptible de faciliter la formation d'une majorité homogène parmi les élus désignés par notre pays. Toutefois, la dernière consultation européenne a été l'occasion en France d'un accroissement très important du nombre des listes de candidats. C'est dire que le dispositif fixé par l'article 3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 ne constitue pas un frein à la présentation de « petites listes ». Il est vraisemblable que tout desserrement de celui-ci se traduirait par une multiplication des listes risquant d'encourager toutes sortes d'initiatives, y compris celles qui seraient très éloignées de l'esprit même du scrutin.

Union européenne

(élections européennes - élection du 12 juin 1994 - campagne électorale - télévision - temps de parole - disparités)

15726. - 20 juin 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que lors de la campagne électorale pour les élections européennes, on a pu constater des distorsions considérables entre le temps de propagande officielle attribué à certaines listes sur les antennes de télévision et le temps attribué à d'autres listes. En particulier, les listes soutenues par un groupe parlementaire ont bénéficié d'environ 40 minutes et les autres listes n'ont eu, elles, qu'à peu près de 40 secondes, soit soixante fois moins. Cette distorsion est d'autant plus scandaleuse que les résultats de représentativité tels qu'ils ressortent du scrutin ont mis en évidence que le système discriminatoire ainsi mis en œuvre ne pouvait même pas être justifié par la notion de représentativité des listes. Les listes conduites par M. Tapie ou par M. de Villiers ayant par exemple obtenu deux fois plus de suffrages que la liste du parti communiste, laquelle bénéficiait par contre de cinquante ou soixante fois plus de temps de propagande officielles sur les antennes de télévision. Il désire donc qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de proposer pour remédier à une telle injustice.

Réponse. - Les disparités dans le temps d'antenne accordés aux listes à l'occasion de la récente élection européenne trouvent leur origine dans le dispositif prévu par l'article 19 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel ne pouvait donc programmer les émissions de propagande des listes que dans le respect du cadre juridique ainsi défini. Quant au fond, il est légitime que le législateur de 1977 ait réservé un sort particulier à la propagande de listes dont la représentativité est garantie par le fait qu'elles se réclament de partis ou groupements politiques représentés au Parlement. Il y a là un frein efficace à la multiplication des listes dont la candidature serait uniquement inspirée par la perspective de disposer d'une tribune gratuite sur les antennes des sociétés nationales de télévision et de radiodiffusion. Au demeurant, l'impact de ce type de propagande doit être relatif puisque - l'auteur de la question le souligne lui-même - le système n'a pas empêché l'émergence de listes qui n'avaient bénéficié que d'un temps d'antenne réduit.

Elections et référendums

(vote par procuration - conditions d'attribution - personnes âgées hébergées en maison de retraite - Saint-Laurent-d'Olt)

15747. - 20 juin 1994. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des résidents de la maison de retraite Le Val-d'Olt située Le Bourg, 12360 Saint-Laurent-d'Olt. Ces personnes, pour raison médicale, sont amenées à demander une procuration pour accomplir leur devoir électoral. D'autre part, de par leur situation géographique, elles doivent faire appel à un médecin de La Canourgue (Lozère) pour se faire établir un certificat médical en vue d'obtenir une procuration. Or, ces certificats médicaux, pour être valables, doivent être établis par un médecin de l'Aveyron. Cette exigence place les résidents de cette maison de retraite dans une situation difficile, où ils pourraient être contraints de ne pas voter. Il lui demande en conséquence ce que son ministère entend prendre comme mesures pour ces personnes.

Réponse. - Les personnes résidant dans l'établissement cité par l'auteur de la question peuvent relever de deux catégories différentes, s'agissant de leur droit à voter par procuration. Ou bien elles sont inscrites sur la liste électorale d'une commune autre que Saint-Laurent-d'Olt ; elles peuvent alors demander à voter par procuration au titre du paragraphe 1 de l'article L. 71 du code électoral. Dès lors, en application du § de l'annexe I du décret n° 76-758 du 12 février 1976 (modifié par le décret n° 93-1223 du 10 novembre 1993), elles n'ont pas à fournir de certificat médical. Il suffit que le directeur de la maison de retraite leur établisse une attestation conforme à l'annexe II dudit décret pour que l'autorité habilitée puisse leur délivrer une procuration de vote. Ou bien elles sont électrices dans la commune de Saint-Laurent-d'Olt où est située la maison de retraite. Dans ce cas, elles relèvent du paragraphe 2 de l'article L. 71 du code électoral. Conformément à l'annexe III (8°) du décret précité, il leur appartient de fournir un certificat médical délivré par un médecin exerçant dans le département où elles résident pour justifier qu'elles sont dans l'impossibilité de se déplacer pour se rendre au bureau de vote de Saint-Laurent-d'Olt. Elles se trouvent à cet égard dans la même situation que celle de n'importe quel malade résidant dans sa commune d'inscription et il n'est naturellement pas possible de leur appliquer un régime particulier. L'attention de l'honorable parlementaire est en outre appelée sur le fait que ces informations figurent dans l'instruction relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration (circulaire ministérielle n° 76-28 du 23 janvier 1976) dans sa dernière mise à jour du 1^{er} décembre 1993, laquelle a été diffusée dans toutes les mairies.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports

(jeux Olympiques - Lillehammer - équipement des skieurs français)

12549. - 28 mars 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse et des sports sur l'aberration consistant à ce que la plupart des champions français représentant la France aux derniers jeux Olympiques de Lillehammer, avec le concours financier des pouvoirs publics, n'ont pas été équipés de skis fabriqués par des entreprises françaises, alors même que ces entreprises, et notamment l'une d'entre elles, ont équipé des champions étrangers qui sont, eux, devenus médaillés olympiques. Il apparaît que le simple bon sens voudrait que des champions français, représentant notre pays à l'étranger, avec le concours financier des pouvoirs publics, soient aussi des ambassadeurs de la France.

Réponse. - La Fédération française de ski a négocié un partenariat avec les fabricants de matériel de ski constitués en une association régie par la loi de 1901 portant sur un budget annuel de l'ordre de vingt millions de francs. Cette démarche permet à chaque sportif d'effectuer son choix, après essais, en fonction de ses habitudes, de sa technique propre et de son adaptation personnelle aux matériels. Cette demande a conduit à élargir la production qui leur est proposée aux marques étrangères. Le choix

arrêté ne peut être remis en cause pendant un an. Pour les jeux Olympiques de Lillehammer, 80 p. 100 des sélectionnés français ont ainsi opté pour des skis français, 70 p. 100 pour des chaussures françaises et 85 p. 100 pour des fixations françaises. Les critiques qui ont pu être émises concernent essentiellement le comportement du matériel au regard de la qualité de la neige par des températures inférieures à moins 20 °C. Des structures similaires fonctionnant sur le même principe et intégrant, réciproquement des fabricants français, ont été mises en place dans d'autres pays. De nombreux sélectionnés étrangers ont choisi notre production.

Sports

(installations sportives - piscines - surveillance)

13412. - 25 avril 1994. - M. Jacques Briat attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les difficultés rencontrées par les responsables de piscines privées qui ne trouvent pas de maîtres nageurs sauveteurs dûment diplômés pour assurer la surveillance et l'enseignement de la natation dans leurs établissements. A défaut, les piscines privées ont recours à des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique. Ces personnes sont agréées par dérogation par les préfets. Cette situation n'est guère satisfaisante, car elle engage la responsabilité de l'administration en cas d'accident. Par ailleurs, cet état de fait ne permet pas l'enseignement de la natation dans ces piscines, car cela leur est interdit. Il souhaite donc que des mesures soient prises pour faciliter l'accès au diplôme de maître nageur.

Réponse. - Devant les difficultés exprimées à propos de l'encadrement et de l'enseignement de la natation, le ministère de la jeunesse et des sports a pris, depuis quelques années, deux initiatives réglementaires. Pour faire face aux difficultés de recrutement pendant la période estivale, le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 a été modifié pour permettre, sous certaines conditions, à des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique d'assurer la surveillance des baignades et des établissements de natation d'accès payant (décret n° 91-365 du 15 avril 1991). D'autre part, la réforme des modalités d'obtention du BEESAN (brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation), entreprise en 1989, est actuellement opérationnelle. Elle permet de mettre tous les ans des professionnels en plus grand nombre sur le marché pour répondre aux besoins exprimés. Cette formation véritablement professionnelle confère l'acquisition des compétences nécessaires aux éducateurs sportifs chargés des activités de la natation.

Tourisme et loisirs

(personnel - centres de vacances et de loisirs - directeurs - animateurs - formation - diplômes requis)

14523. - 23 mai 1994. - M. Léon Aimé appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur l'arrêté du 26 mars 1993 relatif aux conditions de direction et d'animation éducative des centres de vacances. En effet, l'arrêté indique la liste des diplômes ouvrant droit à l'encadrement des centres de vacances. Il en est ainsi des enseignants exerçant les fonctions de directeur d'établissements scolaires. L'arrêté ne prenant en compte que la fonction au moment présent sans rechercher si celle-ci a été exercée quelques années auparavant, il en résulte un sentiment de frustration pour ceux qui ont perdu cette fonction, pour rapprochement familial par exemple. Il en est de même pour les enseignants possédant les certificats d'aptitude à l'enfance inadaptée et certificats d'aptitude aux fonctions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaire qui possèdent une connaissance de l'enfant et de sa psychologie très poussée et qui ne peuvent non plus exercer la direction de centres de vacances. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de rendre plus équitable cet arrêté ministériel.

Réponse. - L'arrêté du 26 mars 1993 relatif aux conditions de direction et d'animation éducative des séjours de vacances où sont hébergés à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs, des mineurs âgés de 6 à 18 ans, réalise, en matière de qualification des personnels d'encadrement, une avancée importante, puisqu'il reconnaît que d'autres diplômes que le BAFA et le BAFD sanctionnent des compétences adaptées aux centres de vacances. La liste des diplômes ou fonctions recensés

distingue la fonction de directeur de celle d'animateur qualifié : le directeur doit, en effet, non seulement avoir une bonne connaissance de l'enfant et de ses besoins, mais aussi être capable de coordonner une équipe d'animateurs, d'arrêter les décisions, d'assurer la responsabilité pleine et entière du centre de vacances. La liste des diplômes reconnus n'est donc pas la même pour les deux types de fonction. Le certificat d'aptitude à l'enfance inadaptée et le certificat d'aptitude aux fonctions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaire permettent d'exercer la fonction d'animateur qualifié, non celle de directeur. D'autre part, cette liste figure, à dessein, dans une annexe de l'arrêté du 26 mars 1993 et peut, en tant que de besoin, être revue pour prendre en compte les évolutions constatées et intégrer des diplômes ou fonctions sanctionnant des compétences dont l'adaptation au secteur et aux types de fonctions aura été établie. Enfin, il faut préciser que le BAFD, qui permet d'exercer la fonction de directeur des centres de vacances, doit être renouvelé tous les cinq ans, afin que soient garanties les compétences de ses titulaires ; il apparaît inopportun d'introduire une trop grande différence de traitement en permettant à des personnes qui peuvent avoir exercé la fonction de directeur d'établissement scolaire dans un passé plus ou moins lointain d'occuper cette fonction sans aucune garantie quant à leurs compétences présentes en matière de direction.

Santé publique

(alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application - conséquences - associations et clubs sportifs - financement)

14855. - 30 mai 1994. - M. Michel Mercier attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les préoccupations des associations sportives, en raison de l'application du décret n° 92-880 du 26 août 1992. Ce décret limite l'autorisation d'ouverture temporaire d'une buvette accordée à un club sportif, à une seule manifestation. La survie des manifestations sportives, notamment en milieu rural, est compromise par l'application de cette réglementation. En effet, les recettes provenant des « buvettes » sont une source de financement non négligeable, et les clubs vont se trouver dans une situation financière difficile qui ne leur permettra plus d'assurer leur mission, notamment auprès des jeunes. Il est indispensable de préserver une activité sportive en milieu rural, qui contribue à limiter la désertification des campagnes, c'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour assouplir les textes actuels, sans pour autant nuire à la nécessaire lutte contre l'alcoolisme.

Réponse. - En dépit des dérogations temporaires d'ouverture de débits de boissons alcoolisées prévues par le décret n° 92-88 du 26 août 1992, la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme affecte les ressources des associations sportives. Soucieux d'assurer la pérennité de clubs sportifs indispensables au maintien d'une animation locale et à l'insertion sociale des jeunes, le ministre de la jeunesse et des sports se propose, à la lumière d'une évaluation à venir de la loi du 10 janvier 1991, d'étudier avec le ministre de la santé un assouplissement de l'application de la réglementation dans les cas où aucun risque ne pèse sur la santé ni sur la sécurité publiques. Dans cet esprit, le ministre de la jeunesse et des sports étudie divers dispositifs susceptibles d'atténuer les difficultés financières des associations sportives consécutives à l'entrée en vigueur de la loi du 10 janvier 1991. Parmi les hypothèses actuellement examinées figure un projet de modification du décret du 26 août 1993 tendant à conférer aux préfets le droit d'accorder annuellement plusieurs dérogations temporaires à l'interdiction d'ouverture de débits de boissons alcooliques.

JUSTICE

Politique sociale

(surendettement - loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 - application - cautions - attitude du créancier)

8633. - 6 décembre 1993. - M. Patrick Labaune appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la loi du 31 décembre 1989 relative au surendettement des particuliers. Il advient de plus en plus fréquemment

que les créanciers d'un débiteur ayant bénéficié d'une mesure de redressement judiciaire civil réalisent, en vertu d'un titre exécutoire, les cautions réelles ou se retournent contre les cautions solidaires de l'obligation initiale quand bien même le débiteur redressé respecte les conditions du redressement judiciaire civil, faussant par là même la volonté du juge. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - La loi du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au traitement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ne comporte aucune disposition sur les obligations de la caution d'un débiteur bénéficiaire d'un plan de règlement amiable ou d'une procédure de redressement judiciaire civil. Néanmoins la nature conventionnelle du plan de règlement amiable postule, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, le caractère contractuel des mesures de report ou de rééchelonnement des dettes, librement consenties par les créanciers, dont la caution peut se prévaloir par application des règles du droit commun et du caractère accessoire de son obligation. Pour les mêmes motifs et en l'absence de dispositions législatives contraires, les remises de dettes consenties par les créanciers selon un plan de redressement amiable, peuvent être assimilées à des remises conventionnelles qui doivent profiter à la caution, conformément au principe formulé à l'article 1287 du code civil. S'agissant des délais de paiement et remises de dettes accordés au débiteur dans la procédure collective de redressement judiciaire civil, il convient, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, de déduire du caractère judiciaire de la procédure de redressement civil, l'inopposabilité à la caution des mesures décidées par le juge, qui ne peut donc s'en prévaloir dans ses relations juridiques avec le créancier. En conséquence ce dernier peut actionner la caution durant l'exécution du plan par le débiteur principal, à concurrence des sommes restant dues au titre du contrat initial. Cette interprétation apparaît conforme aux solutions admises par la jurisprudence sur l'inopposabilité à la caution des délais de paiement et remises de dettes consenties dans le cadre de procédures judiciaires collectives. Enfin la caution conserve le droit de solliciter, si sa situation personnelle le justifie, des délais de paiement sur le fondement d'article 1244 du code civil ou même l'application des dispositions d'un redressement judiciaire civil, si elle établit sa situation de surendettement. En conséquence, il n'est pas envisagé présentement de modifier les conditions de mise en œuvre de la garantie donnée par la caution, au regard des dispositions relatives au traitement du surendettement.

Famille

(politique familiale -

projet de loi relatif à l'égalité parentale - dépôt - perspectives)

13286. - 18 avril 1994. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le grave problème des enfants privés, suite à la séparation de leurs parents, de la protection de l'un d'eux. En effet, en cette année internationale de la famille, il est du plus mauvais effet pour l'image de la justice de notre pays, que la Convention internationale des droits de l'enfant ait été jugée inapplicable directement en droit « interne » par la Cour de cassation. Sur le plan humain, ce sont des centaines de milliers d'enfants fragilisés par la rélegation abusive d'un de leurs deux parents qui s'ajoutent annuellement aux millions de jeunes en difficulté identitaire par suite du déséquilibre patent entre les prérogatives parentales inscrites dans les textes et dangereusement amplifié par les pratiques judiciaires. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semblerait pas souhaitable de déposer, dans les meilleurs délais, un projet de loi destiné à organiser une véritable égalité parentale et qui comporterait aussi des dispositions régulatrices en direction de l'institution, à travers l'obligation de publier régulièrement les décisions prises dans les juridictions en matière de contentieux familial.

Réponse. - La loi du 8 janvier 1993 répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire de voir instaurer un meilleur équilibre entre les droits des pères et mères en cas de séparation. La loi nouvelle pose en effet le principe du maintien de l'exercice en commun de l'autorité parentale après divorce, qui ne peut être écarté que si l'intérêt de l'enfant commande une solution différente. Elle introduit également l'exercice conjoint de l'autorité parentale dans la famille naturelle dès lors que les deux parents ont manifesté leur souci de remplir leurs responsabilités parentales. S'agissant de la mise en œuvre d'un dispositif destiné à améliorer

la connaissance du contentieux familial, il convient de rappeler que le ministère de la justice publie chaque année des statistiques en la matière. S'il est encore trop tôt pour mesurer l'impact des nouvelles dispositions sur les décisions judiciaires, la réforme opérée illustre le souci du législateur de conférer à l'enfant le droit d'entretenir des relations régulières et harmonieuses avec ses deux parents conformément à la convention des Nations unies sur les droits de l'enfant.

Justice

(fonctionnement -

marchés publics passés entre le département et des entreprises - Doubs)

14389. - 23 mai 1994. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur une dimension particulièrement préoccupante du dossier des marchés publics dans le département du Doubs. L'action judiciaire a mis en lumière pour des marchés entre 1985 et 1989 le non-respect de la législation en vigueur concernant notamment les appels d'offre, en l'occurrence les liens particuliers entre certains élus de la direction du département et quelques entreprises. En tout état de cause, la justice doit pouvoir faire son travail en toute indépendance. Or, il est apparu récemment que les originaux d'une première procédure avaient disparu des archives du palais de justice. C'est là un fait extrêmement grave et préoccupant. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que la clarté soit faite sur cette mystérieuse disparition et pour que les magistrats puissent aller au bout de la procédure en cours sans qu'aucune pression ne puisse interférer avec leur intime conviction.

Réponse. - Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, est en mesure d'indiquer à l'honorable parlementaire, que le dossier qu'il évoque fait l'objet actuellement d'une instruction au tribunal de grande instance de Besançon, sur laquelle il ne lui est évidemment pas possible de donner quelque renseignement que ce soit. En ce qui concerne « les originaux d'une première procédure » qui auraient disparu des archives du palais de justice, il s'agit en réalité d'une procédure d'enquête préliminaire classée sans suite en 1989, qui avait été extraite du dossier et transmise à la régie du tribunal afin d'en faire une copie à la demande de l'un des avocats constitués dans le cadre de l'information ; cette procédure, qui n'a aucunement disparu, a été reversée au dossier avec quelque retard. En toute hypothèse, la présence du double de ces pièces au dossier a permis la poursuite normale de la procédure. Le cours de cette affaire ne subit aucun retard injustifié, la durée de la procédure s'expliquant par la complexité des investigations en cours.

Huissiers de justice

(exercice de la profession -

loi n° 92-644 du 13 juillet 1992, article 4 - décret d'application - publication)

15148. - 6 juin 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, de lui préciser les perspectives d'application de la loi n° 92-644 du 13 juillet 1992, dont l'article 4 relatif à la responsabilité professionnelle des huissiers de justice résulte d'un amendement sénatorial. Cet article nécessite un décret dont il lui demande les perspectives de publication.

Réponse. - L'article 2 de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945, relative au statut des huissiers de justice, dans sa rédaction issue de la loi n° 92-644 du 13 juillet 1992, dispose que la chambre nationale des huissiers de justice garantit leur responsabilité professionnelle, y compris celle encourue en raison de leurs activités accessoires prévues à l'article 20 du décret n° 56-222 du 29 février 1956, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces conditions ont été précisées par les articles 7 et 10 du décret n° 94-299 du 12 avril 1994, publié au Journal officiel du 19 avril.

Justice

(fonctionnement - informatisation - bilan et perspectives)

15322. - 13 juin 1994. - M. Alain Marsaud appelle à nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les suites réservées aux rapports établis par la Cour des comptes, la mission interministérielle d'enquête sur les marchés publics et les services du ministère de la justice, après sa réponse en date du 23 mai. En effet, un certain nombre d'hebdomadaires se sont fait l'écho des multiples irrégularités constatées par ces enquêtes, lesquelles mettent directement en cause des hauts fonctionnaires chargés de la mise en place d'un schéma directeur informatique de l'administration judiciaire entre 1990 et 1993. D'un montant total de 1,6 milliard de francs initialement prévu, ce programme devrait coûter, selon les estimations, entre 2,7 et 5 milliards de francs, pour un équipement qui s'est avéré inadapté. A cette dérive pharaonique des coûts s'ajoutent le non-respect des procédures de passation de marchés avec les entreprises informatiques par ceux là mêmes qui étaient garants de la transparence nécessaire dans ce domaine, et la légèreté avec laquelle ils ont engagé les services du ministère de la justice dans une série d'illégalités. Ces enquêtes ont, en outre, mis en évidence de nombreuses défaillances des services de contrôle du ministère. Aussi, il lui demande s'il est en mesure de confirmer les responsabilités révélées par certains articles de presse. Enfin, étant donné la nature et l'importance de cette affaire, il lui demande à nouveau, au nom de l'information dont doivent pouvoir bénéficier nos concitoyens, de bien vouloir rendre publics les différents rapports concluant aux fautes commises par les personnes impliquées et de lui indiquer la nature des suites juridictionnelles qui ont été engagées.

Réponse. - Les irrégularités relevées dans les marchés informatiques du ministère de la justice passés avant 1993 ont fait l'objet d'un rapport de la mission interministérielle d'enquête sur les marchés publics, qui avait été saisi par le garde des sceaux. Ce rapport a été transmis au parquet de Paris. L'affaire sera instruite au tribunal de grande instance de Strasbourg pour infraction au délit de favoritisme prévu par l'article 7 de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés publics et pour faux et usage de faux. Ce document à caractère juridictionnel ne peut être publié. La Cour des comptes a déposé un rapport sur la politique informatique du ministère de la justice. Elle a également relevé de graves irrégularités dans la passation des marchés publics. Elle a déferé les responsables en fonction à l'époque des faits devant la Cour de discipline budgétaire et financière. Le garde des sceaux a également saisi cette juridiction. Ce rapport ayant un caractère juridictionnel, il ne peut être communiqué. Cependant cette juridiction a la faculté de traiter du sujet dans son rapport public. Il convient cependant de préciser les dépenses « inutiles » associées au schéma directeur informatique. Le schéma directeur, qui devait couvrir la période 1990-1994 comprenait des applications informatiques dont le coût de mise en œuvre était évalué en 1989 à 1,6 milliard de francs. Il est avéré à présent que cette dépense était sous-évaluée. L'audit du schéma directeur demandé en 1992 a relevé qu'au rythme des dépenses déjà engagées jusque-là et au regard des retards constatés dans la mise en œuvre des applications le total des dépenses s'élèverait, au terme du schéma directeur, toutes choses étant égales par ailleurs, à 5 milliards de francs en coût complet, coûts de personnel compris. C'est une des raisons pour lesquelles le schéma directeur a été interrompu en décembre 1992, à mi-parcours. Les données avancées dans la presse ne correspondent donc pas à des sommes réellement dépensées. La Cour des comptes a calculé les dépenses « inutiles », c'est-à-dire qui ont été exposées sans qu'on puisse mettre en regard des réalisations, soit parce que des applications lancées ont été arrêtées, soit parce que des dépenses associées à des applications maintenues mais révisées à la baisse (nouvelle chaîne pénale limirée à la région parisienne et nouveau casier judiciaire) ont été excessives. Ces dépenses « inutiles » ont été évaluées par la Cour à environ 350 millions de francs, soit environ 40 p. 100 des dépenses associées au coût des quatre applications inscrites au schéma directeur.

Justice

(tribunaux de grande instance -
ressort - ratio : activité/population)

15375. - 13 juin 1994. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le classement des 181 tribunaux de grande ins-

tance. Il souhaite connaître ce classement en fonction du nombre d'affaires pénales et civiles nouvelles traitées en 1993, ainsi que la population du ressort de chaque tribunal sur la base du recensement de la population de 1990.

Réponse. - Il n'est pas établi de « classement » des 181 tribunaux de grande instance en fonction du nombre d'affaires pénales et civiles nouvelles traitées, ou en fonction de la population comprise dans le ressort. L'article R.311-18 du code de l'organisation judiciaire dispose que les tribunaux de grande instance forment une classe unique et que, toutefois, ceux de ces tribunaux qui comportent trois chambres au moins sont hors classe. Le nombre de chambres que compte chaque tribunal de grande instance est déterminé par un décret qui, chaque année, fixe la composition des tribunaux de grande instance, de première instance, des cours d'appel et des tribunaux supérieurs d'appel et la répartition des juges du livre foncier dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (décret de localisation). Toutefois, cette classification des tribunaux de grande instance en fonction du nombre de chambres, outre son imprécision, dans la mesure où aucun texte ne définit cette notion qui n'est appréhendée que selon des logiques fonctionnelles, est de surcroît peu représentative de l'importance réelle de ces juridictions. Une classification plus pertinente peut être déduite de la mise en œuvre du plan de restructuration du corps des magistrats qui, pour élever un certain nombre d'emplois de président et de procureur de tribunal de grande instance, s'est abstrait du nombre de chambres et a pris en considération des critères tenant non seulement à l'activité civile et pénale et à la population, mais également au niveau des responsabilités administratives et de gestion qu'implique la direction de la juridiction, au nombre d'implantations judiciaires dans le ressort au contexte socio-économique et à son évolution prévisible.

Huissiers de justice

(exercice de la profession - responsabilité)

15686. - 20 juin 1994. - M. André Berthol demande à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, de lui faire connaître s'il envisage prochainement la publication d'un décret concernant l'article 4 de la loi 92-644 du 13 juillet 1992, relatif à la responsabilité professionnelle des huissiers de justice.

Réponse. - L'article 2 de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945, relative au statut des huissiers de justice, dans sa rédaction issue de la loi n° 92-644 du 13 juillet 1992, dispose que la chambre nationale des huissiers de justice garantit leur responsabilité professionnelle, y compris celle encourue en raison de leurs activités accessoires prévues à l'article 20 du décret n° 56-222 du 29 février 1956, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces conditions ont été précisées par les articles 7 et 10 du décret n° 94-299 du 12 avril 1994, publié au Journal officiel du 19 avril.

LOGEMENT

Logement : aides et prêts

(politique et réglementation -
construction de logements locatifs - prêts conventionnés)

14011. - 9 mai 1994. - M. Gérard Jeffray appelle l'attention de M. le ministre du logement sur les mesures susceptibles d'être proposées pour favoriser la construction de logements bénéficiant de prêts conventionnés. Le nombre de prêts autorisés a régulièrement diminué ces dernières années (plus de 15 000 en mars 1988, moins de 10 000 en décembre 1992), mais les mesures récentes portant notamment sur la hausse des prix plafonds et la baisse des taux sont positives. Cependant, dans la situation actuelle du marché immobilier locatif, les investisseurs institutionnels hésitent à s'engager alors même qu'ils disposent d'importantes liquidités à placer. En conséquence, il l'interroge sur la possibilité de mettre en place de nouveaux outils pour favoriser la construction de logements locatifs conventionnés, notamment sur les mesures d'ordre fiscal qui pourraient être envisagées et sur la possibilité d'autoriser un financement à partir de fonds immobilisés, par exemple pour les retraites des cadres.

Réponse. - Outre le financement de l'accession à la propriété, le prêt conventionné permet à des investisseurs privés comme à des bailleurs sociaux de financer la construction ou l'acquisition de

logements ouvrant droit à l'APL pour leurs occupants, sous condition de ressources. Toutefois, le taux d'intérêt de ces prêts étant proche de celui du marché, l'équilibre de ces opérations est très difficile à atteindre lorsque les loyers, qui peuvent atteindre jusqu'à 150 p. 100 de ceux applicables en PLA lorsque la charge foncière est élevée, sont fixés à un niveau compatible avec les ressources des ménages bénéficiaires de l'APL. Pour développer une offre de logements sociaux ou de logements ayant des loyers intermédiaires entre ceux du parc HLM et ceux du marché, le Gouvernement a très sensiblement amélioré le prêt locatif aidé du Crédit foncier de France (PLA-CFF) et le prêt locatif intermédiaire (PLI). Le taux des PLA-CFF, qui est un prêt d'une durée de trente ans, a été abaissé de 7 p. 100 à 6,5 p. 100 ; les plafonds de ressources pour les locataires des logements ainsi financés peuvent, par dérogation préfectorale, dépasser de 15 p. 100 à 25 p. 100 les plafonds HLM selon les zones géographiques ; il en est de même pour les plafonds de loyers. Le taux du PLI, dont la durée est de vingt-cinq ans, a été porté pour les investisseurs privés de 7,5 p. 100 à 7 p. 100, puis, à compter du 1^{er} juillet 1994, à 6,5 p. 100, les plafonds de ressources ont été sensiblement relevés à la même date et le montant maximal du prêt peut désormais atteindre 70 p. 100 du coût de l'opération au lieu de 65 p. 100.

*Logement : aides et prêts
(PAP - taux - renégociation)*

14308. - 16 mai 1994. - M. Daniel Pennec attire l'attention de M. le ministre du logement au sujet des prêts d'accession à la propriété. En abaissant de façon significative son taux d'intérêt, en élargissant ses attributions et en décidant de mobiliser le 1 p. 100 logement en sa faveur, le ministre du logement a refait du PAP un outil durable et efficace de l'accession à la propriété. Cependant, si l'objectif des 55 000 PAP en 1994 est remarquable, il faut tenir également compte de ceux qui ont bénéficié de ce prêt au début des années 1980. Avec un taux de 12,95 p. 100 pendant treize ans pour un prêt de vingt ans, la situation de certains d'entre eux devient très critique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures visant à permettre une renégociation des prêts PAP attribués à des taux supérieurs à 10 p. 100 pourraient être envisagées à moyen terme.

Réponse. - En 1988, les pouvoirs publics, préoccupés par les difficultés que la désinflation a provoquées pour de nombreuses familles ayant souscrit des prêts aidés à l'accession à la propriété (PAP) à taux fixe et à annuités progressives au début des années 80, ont décidé une mesure générale et automatique de réaménagement de ces prêts. Cette mesure a été appliquée à tous les PAP dont les conditions d'amortissement ont été fixées par un des arrêtés en vigueur entre le 1^{er} janvier 1981 et le 31 janvier 1985. Les prêts octroyés à ces générations d'emprunteurs PAP présentent, en effet, les caractéristiques financières les plus pénalisantes et les taux d'intérêts les plus élevés. Le taux actuariel de ces prêts, sur la totalité de la période de remboursement, a ainsi été abaissé sensiblement au niveau du taux actuariel des PAP qui ont été distribués pendant la période suivante. Cette mesure représente un coût global de 14 milliards de francs, répartis sur 15 ans (1,2 milliard en 1994), à la charge du budget de l'Etat. De plus, le Gouvernement, conscient des difficultés que peut engendrier le maintien d'un profil d'amortissement à annuités progressives, a ouvert la possibilité, par le décret n° 93-1039 du 27 août 1993, de réduire ou supprimer la progressivité des annuités des PAP souscrits de 1981 à 1986 en contrepartie d'un allongement de la durée. Conformément à des dispositions arrêtées en accord avec les pouvoirs publics, les établissements prêteurs proposent de tels réaménagements aux accédants qui le souhaitent et dont les PAP ont été octroyés entre le 1^{er} janvier 1981 et le 14 mai 1986.

*Copropriété
(charges communes - copropriétaires défaillants -
responsabilité du syndic)*

14376. - 23 mai 1994. - M. Jean-Gilles Berthoin appelle l'attention de M. le ministre du logement sur les difficultés trop souvent rencontrées par les syndicats de copropriétaires pour recouvrer les provisions de charges des copropriétaires défaillants. En effet, seules sont exigibles les créances prévues par l'article 35 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967. Aux termes de l'article 36 du même décret, le syndic a la possibilité d'adresser au coproprié-

taire défaillant une mise en demeure à partir de laquelle est dû un intérêt. Mais dans bien des cas le syndic n'intervient pas assez vite, ce qui rend illusoire toute action en recouvrement. Les textes en vigueur ne comportent pas d'obligation pour le syndic à cet égard, même si la chambre civile de la Cour de cassation a reconnu le 17 novembre 1976 que la responsabilité de ce dernier peut être engagée en cas de négligence. Afin d'éviter que le montant des impayés soit finalement réparti entre les copropriétaires qui s'acquittent régulièrement de leurs charges, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de créer une obligation pour le syndic d'effectuer les mises en demeure prévues par la loi du 10 juillet 1965 et par le décret du 17 mars 1967 précité dans les deux mois suivant la notification de l'appel de fonds, sauf décision expresse contraire de l'assemblée générale des copropriétaires.

Réponse. - Le projet de loi relatif à l'habitat, qui vient d'être définitivement adopté par le Parlement, crée un privilège immobilier spécial au bénéfice des syndicats de copropriétaires. Ce privilège garantit l'obligation de participer aux charges et travaux mentionnés aux articles 10 et 30 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. Pour les créances afférentes à l'année en cours et aux deux dernières années échues, ce privilège s'exerce par préférence au privilège du vendeur et au privilège du prêteur de deniers prévus aux 1^{er} et 2^o de l'article 2103 du code civil. Pour les créances afférentes aux troisième et quatrième années échues, ce privilège vient en concurrence avec le privilège du vendeur et le privilège du prêteur de deniers. Enfin ce privilège n'est pas applicable aux créances afférentes à la cinquième année échue et au-delà : pour ces créances, le syndic des copropriétaires dispose de la garantie de l'hypothèque prévue par l'article 19 de la loi du 10 juillet 1965. Il résulte de ces dispositions que la garantie offerte au syndicat des copropriétaires décroît en fonction de l'ancienneté de ses créances, ce qui ne peut qu'inciter les syndicats et les syndics à faire diligence pour mettre en œuvre les procédures de recouvrement des charges impayées. Le syndic est en premier lieu responsable de la mise en œuvre de ces procédures. Il est notamment habilité par l'article 55 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 à tenter les actions en recouvrement de créance, sans autorisation préalable de l'assemblée générale des copropriétaires. Sa responsabilité peut être engagée en cas de négligence. Il relève toutefois de la responsabilité des copropriétaires de vérifier que le syndic procède bien aux diligences nécessaires. Ils disposent notamment pour ce faire d'un état fourni chaque année par le syndic, faisant apparaître la position de chaque copropriétaire à l'égard du syndicat. Tout copropriétaire peut, en application de l'article 10 du décret du 17 mars 1967, demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Cette question peut concerner le recouvrement des créances du syndicat par le syndic.

*Emploi
(politique de l'emploi - aménagement du temps de travail -
application des trente-cinq heures -
services du ministère du logement)*

14554. - 23 mai 1994. - M. Jean-Claude Lefort souhaite attirer l'attention de M. le ministre du logement sur le rôle que pourraient jouer les services publics dans la bataille contre le chômage. A cet effet, il lui demande, en premier lieu, de lui indiquer le nombre d'agents qui dépendent directement ou indirectement de son ministère. En second lieu, il souhaite connaître les conséquences en termes d'emplois créés si, dans les services dont il a la tutelle, les trente-cinq heures de travail hebdomadaire étaient appliquées.

Réponse. - Le ministère du logement dispose en propre pour l'exercice de ses attributions de la seule direction de l'habitat et de la construction dont les effectifs autorisés sont de 275 postes. Ces effectifs s'élevaient à 360 en 1981. Il dispose en outre que de besoin des directions des affaires économiques et internationales, du personnel et des services, et de l'architecture et de l'urbanisme qui relèvent du ministère de l'équipement des transports et du tourisme. Il s'appuie, au niveau local, sur les services des directions régionales et départementales de l'équipement. Outre qu'il est très délicat de chiffrer l'incidence effective de la réduction de 10,25 p. 100 du temps de travail sur les effectifs sans que des modalités d'application aient été définies pour la fonction publique, il apparaît que cette incidence ne pourrait tout au plus porter que sur quelques emplois compte tenu du faible effectif dont dispose en propre le ministère, ainsi que du pourcentage non négligeable d'agents travaillant actuellement à temps partiel.

Logement
(politique du logement - perspectives)

14826. - 30 mai 1994. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur l'intérêt des réflexions de la Commission des comptes du logement qui viennent d'être rendues publiques. Ce rapport, consacré à la situation du logement pour la période 1984-1992, analyse successivement la consommation et la production du service du logement, l'investissement en logement et les aides publiques qui lui sont consacrées. L'analyse de la situation des personnes concernées fait apparaître une forte progression des aides aux consommateurs, les aides personnelles (APL) représentant 59 milliards de francs en 1992 contre 31,7 en 1984. En 1992, 5 millions de ménages bénéficient d'une aide, soit un million de plus qu'en 1984, alors que les aides aux producteurs ont diminué de 32,1 milliards de francs en 1984 à 27,5 en 1992. L'investissement au logement se caractérise par un déclin important de la part consacrée aux logements neufs, qui passe de 42 p. 100 en 1984 à 31 p. 100 en 1992, avec un rôle sans cesse décroissant des prêts PAP, l'ensemble des prêts aidés passant de 17 p. 100 de l'investissement en 1984 à 6 p. 100 en 1989. L'analyse des aides publiques au logement fait apparaître que celles-ci sont évaluées à 119 milliards de francs en 1992, chiffre à rapprocher du total des prélèvements relatifs au logement qui est de 205 milliards de francs, dont 94 milliards pour les prélèvements spécifiques. Cette triple série de constatations permet de mieux apprécier le constant déclin de la construction de logements en France et la nécessité de définir une politique dynamique répondant aux besoins des Français et aux exigences de la relance économique. Il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle s'inspirant de ces analyses conjoncturelles.

Logement
(logement social - plan de relance)

14888. - 30 mai 1994. - **M. Denis Merville** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur l'intérêt d'un nouveau programme d'aide au logement. Une récente évaluation réalisée par le Conseil économique et social et l'étude actuelle du groupe « Construction et logement » de l'Assemblée nationale démontrent l'importance des enjeux financiers liés au logement. Si les objectifs fixés par la réforme de 1977 ont été globalement atteints (soutien à la production de logement, amélioration de leur qualité et modernisation de l'existant, élargissement de l'accès à la propriété et réduction des inégalités), il apparaît cependant qu'il existe un défaut de cohérence entre la politique du logement privé et celle du logement social, et que l'on soit resté à un phénomène de « ghettoïsation », par le recentrage du logement social sur les ménages aux revenus les plus faibles. Il souhaite l'interroger sur la définition d'un plan de relance du logement social, dont l'intérêt apparaît évident à plusieurs titres. En effet, si l'on estime qu'il serait nécessaire de construire annuellement 362 000 logements, soit 100 000 de plus qu'actuellement, engageant une dépense collective supplémentaire de 14 milliards de francs sur les années 1994, 1995, 1996, dans le même temps on évalue le retour de TVA à 9 milliards de francs pour la seule année 1994 et la sauvegarde ou la création de 90 000 emplois du bâtiment ; ceci représente une économie des indemnités de chômage évaluée pour 1994 à 7,5 milliards de francs. Dans cette optique, il souhaiterait savoir s'il est envisagé une réflexion approfondie sur la mise en place d'un tel plan, qui pourrait par ailleurs s'accompagner d'une réforme de la fiscalité de l'immobilier en faveur du logement privé et d'une étude sur l'utilisation de l'existant vacant dans les centres-ville.

Réponse. - Depuis un an, de nombreuses mesures ont été mises en œuvre pour relancer la production du logement et l'activité du secteur du bâtiment. Au printemps 1993, le plan en faveur du logement accordait une place importante à la construction de logements sociaux : 20 000 prêts à l'accès à la propriété (PAP) supplémentaires, 11 000 prêts locatifs aidés (PLA) s'ajoutant aux 90 000 prévus dans le budget 1993, ainsi que 10 000 prêts locatifs intermédiaires (PLI) complétant l'enveloppe initiale de 20 000. En 1994, il est prévu le financement de 55 000 PAP et de 100 000 PLA. Le taux d'intérêt des PAP a été ramené à 6,95 p. 100 pour un prêt sur vingt ans au lieu de 8,97 p. 100 auparavant. Les plafonds de ressources ont été revalorisés de 20 à 27 p. 100 et les montants maximaux de prêt ont été augmentés. De plus, une convention qui prévoyait des financements exceptionnels du

1 p. 100 logement pour les bénéficiaires de PAP et de prêts d'accès sociale (PAS), a été signée avec les partenaires sociaux. En outre, pour encourager les particuliers à investir leur épargne dans la pierre, plusieurs mesures fiscales ont été adoptées par le Parlement : amortissements des plus-values immobilières en vingt-deux ans au lieu de trente-deux ans, relèvement de la déduction forfaitaire sur les revenus fonciers de 8 p. 100 à 10 p. 100, imputation des déficits fonciers sur le revenu global dans la limite de 50 000 francs par an. Des mesures temporaires ont également été adoptées : exonération des plus-values de cessions réalisées entre le 1^{er} octobre 1993 et le 1^{er} octobre 1994, de titres d'OPCVM de capitalisation en cas de réinvestissement dans un logement, exonération de droits à la première succession, donation ou vente d'un logement neuf acquis entre le 1^{er} juin 1993 et le 1^{er} septembre 1994. Ces deux mesures viennent d'être prolongées jusqu'au 31 décembre 1994. Par ailleurs, pour développer une offre de logements à loyer intermédiaire, le Gouvernement a décidé d'améliorer sensiblement les conditions du PLI pour les investisseurs privés à compter du 1^{er} juillet en réduisant son taux d'intérêt de 7 p. 100 à 6,5 p. 100 et de porter la quotité maximale de prêt pour l'ensemble des investisseurs de 60 p. 100 à 70 p. 100. Ces mesures se traduisent par un redressement de la construction. En ce qui concerne les mises en chantier de logements neufs, les quatre premiers mois de 1994 présentent un résultat supérieur de 20 p. 100 par rapport à la même période de 1993. Sur la base de ces résultats, on peut escompter en 1994 des mises en chantier situées entre 280 000 et 290 000 logements. Toutefois, pour assurer une reprise durable dans le secteur immobilier et répondre aux besoins de logement, il est nécessaire que l'investissement privé prenne le relais de l'investissement aidé par l'Etat. C'est à cette fin qu'une réflexion sur l'amélioration de la fiscalité immobilière dans une optique de neutralité fiscale a été engagée.

SANTÉ

Fonction publique hospitalière
(préparateurs en pharmacie - formation professionnelle)

13458. - 25 avril 1994. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des préparateurs en pharmacie hospitalière. En effet, leur formation (brevet professionnel) ne répond plus aujourd'hui à la technique hospitalière exigeant la présence d'une équipe de professionnels compétents rassemblés autour du pharmacien praticien. Il lui apparaît donc souhaitable, dans un souci d'efficacité et de sécurité pour les patients, de réactualiser ce brevet professionnel en créant une formation complémentaire qui permettrait aux préparateurs concernés d'obtenir un niveau plus élevé (niveau III : « bac + 2 ») au même titre que les autres corps médico-techniques (techniciens de laboratoire, manipulateurs en radiologie) dont ils partagent le statut. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement compte prendre des mesures en ce sens.

Réponse. - Les articles L. 581 à L. 588 du code de la santé publique prévoient le rôle et le niveau de formation des préparateurs en pharmacie. Ces derniers sont autorisés à préparer et à délivrer les médicaments sous le contrôle effectif d'un pharmacien. 2 300 d'entre eux travaillent en hôpital. Ils doivent être titulaires d'un brevet professionnel, diplôme de niveau IV, réglementé par un décret du 3 juillet 1979. Comme le souligne l'honorable parlementaire, l'évolution du médicament exige une technicité croissante, non seulement des pharmaciens mais aussi des préparateurs qui les secondent. Or l'actuel brevet professionnel, par nature, ne permet pas de donner aux préparateurs en pharmacie une formation de base appropriée : la durée de l'enseignement est faible et la conception des programmes, orientés vers des savoirs directement utilitaires, ne permet pas de donner aux intéressés le niveau de culture générale minimum pour acquérir ultérieurement des compétences souhaitables. C'est pourquoi une réflexion a été engagée sur l'avenir de la formation des préparateurs, afin de l'adapter à l'évolution du métier, et de la porter au niveau le plus élevé, cohérent avec les possibilités d'emploi tant dans les officines que dans les établissements de santé. Un projet de schéma de formation a été élaboré en collaboration avec le ministère de l'éducation nationale, les syndicats de préparateurs, les syndicats de pharmaciens officinaux et de pharmaciens hospitaliers, et doit être soumis à l'avis de la commission prévue à l'article L. 583 du code de la santé publique.

*Organes humains
(dons d'organes - France Adot - fonctionnement)*

14521. - 23 mai 1994. - M. Pierre Hellier souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le travail remarquable effectué par la fédération des associations pour le don d'organes et de tissus humains, France Adot. En effet, cette fédération, grâce à l'ensemble des 1 500 bénévoles qui s'y investissent, assure une parfaite information de l'opinion sur l'intérêt des dons d'organes et de tissus humains et recherche des donneurs à chaque fois que cela s'avère nécessaire. Toutes ces démarches sont faites gratuitement par France Adot, qui s'inquiète dorénavant de son avenir compte tenu des missions dévolues à l'Établissement français des greffes. Il lui demande donc de lui faire savoir si des représentants de France Adot pourraient être nommés en qualité de membres du conseil d'administration de l'Établissement français des greffes et si cette fédération peut espérer poursuivre normalement ses activités sans craindre de voir imposer certains quotas qui ne manqueraient pas de nuire à son efficacité.

Réponse. - Le ministre délégué à la santé est tout à fait conscient de l'importance du travail effectué par la fédération des associations œuvrant dans le domaine de la promotion du don d'organes, et de tissus, et partage l'opinion de l'honorable parlementaire sur le rôle majeur joué par France Adot dans ce domaine. Le projet de décret relatif à l'établissement français des greffes, actuellement à l'étude au Conseil d'État, prévoit au sein du conseil d'administration, la représentation des associations pour la promotion du don. Le projet de loi dite « de bioéthique », prévoit que l'information du public en faveur du don d'éléments et produits du corps humain est réalisée sous la responsabilité du ministre chargé de la santé. L'établissement français des greffes, quant à lui, est notamment chargé « de promouvoir le don d'organes, de moelle, de cornée ou d'autres tissus en participant à l'information du public ». Il pourra mettre en place toute action qu'il juge utile pour sensibiliser la population au don d'organes et de tissus et développer la solidarité nationale au bénéfice des patients en attente de greffes. Cependant, cette action d'information ne fera pas obstacle à d'autres actions que pourront engager les associations concernées et compétentes et tout particulièrement, France Adot. De plus, la présence d'un représentant des associations pour la promotion du don dans le conseil d'administration de l'établissement français des greffes facilitera la coordination des actions d'information.

*Produits dangereux
(détergents ménagers - poudres à récurer)*

14623. - 23 mai 1994. - M. Jean-Michel Dubernard attire l'attention M. le ministre délégué à la santé sur le problème du danger représenté par l'inhalation de poudre à récurer. Quatre cas d'inhalation volontaire de ces produits, souvent aromatisés, viennent d'être identifiés dans la région lyonnaise, dont deux ont fait l'objet d'articles de presse. Le diagnostic est rarement réalisé du fait de la difficulté d'identification au microscope optique des microparticules de silice que contiennent ces produits. Le diagnostic s'arrête à celui de sarcoïdose, protéinose alvéolaire, pneumopathie dans le cadre d'une collagénose. Ces produits sont connus pour entraîner des silicozes aiguës mortelles dans les usines de poudre à récurer et suspects de favoriser des collagénoses. Une patiente du centre hospitalier Saint-Joseph et Saint-Luc à Lyon est décédée à l'âge de dix-huit ans d'une silicoze aiguë, une autre est porteuse d'une collagénose sévère avec atteinte pulmonaire. Le danger de ces poudres est sous-estimé dans la pratique domestique du fait d'un usage toxicomaniaque et peut-être également dans les activités ménagères intensives. De tels produits en poudre sont interdits en Angleterre au profit de la forme liquide. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de faire de même en France ou au minimum insérer une notice d'avertissement.

Réponse. - L'honorable parlementaire a signalé à M. le ministre délégué à la santé le risque posé par l'inhalation de poudres à récurer. Ces poudres semblent en effet être la cause de quelques cas de silicozes pulmonaires dans le cadre de conduites toxicomaniaques. Le nombre de cas actuellement publiés dans la littérature scientifique internationale étant très faible (six en plus de dix ans, dont un seul documenté à Lyon), il ne semble pas que ce type de conduite soit systématiquement recherché devant une silicoze inexplicée. C'est pourquoi, saisi de ce problème, mes services ont chargé la commission de toxicovigilance de réaliser une évaluation précise de ce dossier. Cette expertise vient d'être conduite afin de recenser au plan national et international les cas connus de ce type d'intoxication et de préciser les risques. En fonction des résultats de cette évaluation, la commission de toxicovigilance, lors de sa séance du 17 juin, a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'engager une action spécifique, compte tenu du caractère anecdotique de ces quelques cas. Les experts psychiatres, consultés également sur ce point, estiment qu'il ne s'agit pas d'une conduite toxicomaniaque, mais plutôt psychopathologique et que toute publicité en ce domaine risquerait d'avoir un effet contraire à celui recherché.

4. RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 27 A.N. (Q) du 4 juillet 1994

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 3431, 1^{re} colonne, avant-dernière ligne de la réponse, à la question n° 14778 de M. Jean-Claude Bateux à M. le ministre de l'éducation nationale :

Au lieu de : « ... il est nécessaire d'apporter des modifications au texte ».

Lire : « ... il n'apparaissait pas nécessaire d'apporter des modifications au texte ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 28 A.N. (Q) du 11 juillet 1994

QUESTIONS ÉCRITES

Page 3530, 2^e colonne, à la fin de la question n° 16544 de M. Jean-Pierre Chevènement à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ajouter le texte suivant :

« ... Il s'étonne que les pouvoirs publics tolèrent les méthodes de la direction d'ABG-SEMCA qui, sans concertation avec le comité d'entreprise, veut supprimer 120 postes de travail pour réaliser, selon toute vraisemblance, une alliance avec une société américaine. Au moment où l'INSEE annonce une flambée sans précédent du chômage sur la période mars 1993/mars 1994, il est du devoir des pouvoirs publics de s'opposer à des stratégies d'entreprises qui négligent la nécessité de préserver l'emploi. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour tenir les engagements qu'il a pris publiquement à Toulouse le 8 avril dernier. »

Prix du numéro : 3,60 ₣